Nouvelle Série. 1962 Publication trimestrielle N° 2. Avril-Juin

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
Médiathèque de l'ENAP

REVUE

DE

SCIENCE CRIMINELLE

ET DE

DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ
avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. BATTESTINI, Premier Président de la Cour de cassation. — **A. BESSON** Procureur général près la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes. — **J. BROUCHOT**, Président de Chambre à la Cour de cassation. — **M. GARÇON**, de l'Académie Française, Avocat à la Cour de Paris. — **L. HUGUENEY**, Professeur honoraire à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **G. LE BRAS**, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. LÉGAL**, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Premier Président de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut.

LIBRAIRIE SIREY
— 22, rue Soufflot — PARIS (V°) —

Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation
réservés pour tous pays, y compris l'U.R.S.S.
© by *Librairie du Recueil Sirey*, Paris, 1962.

Les rapports de la science criminelle et du droit comparé [1]

par Luis JIMENEZ DE ASÚA
Professeur à l'Université,
Directeur de l'Institut de criminologie de Buenos-Aires.

I

LA « SCIENCE CRIMINELLE »

1. *Les différentes opinions.*

Tout le monde sait ce que nous devons entendre par droit pénal. La matière fait partie de l'enseignement de la Faculté de Droit dans toutes les Universités, et il existe un nombre considérable de traités, précis, manuels, etc. qui portent ce titre. Bien qu'il ait traversé des crises énormes et que les phrases de B. Alimena soient toujours actuelles, nous savons, plus ou moins, ce qu'est le droit pénal.

Mais, il n'en est pas de même en ce qui concerne la Science criminelle. Pouvons-nous, pour en avoir une définition, avoir recours à l'ouvrage admirable et éternel de Carrara, source inépuisable de connaissances pénales et criminelles ? « La doctrine criminelle — disait le Maître de Pise — considère les rapports de la société avec le citoyen au moment où ils se réfèrent aux actes constitutifs d'une violation de droit et cette considération peut être résumée en deux formules : *interdire* et *imputer*... Le droit pénal considère, à son tour, la société dans ses rapports avec l'individu qui a violé déjà les droits de ses proches ». Avec cette différenciation entre *interdire* et *imputer*, d'une part, et *punir* de l'autre, Carrara a voulu distinguer dans le droit pénal une partie théorique et une partie *pratique*.

1. Rapport oral présenté au Colloque du XXV[e] Anniversaire de la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* (Paris, 17-18 nov. 1961).

Mais, à l'encontre de ce que nous pensons aujourd'hui, le chef de l'Ecole toscane voulait se consacrer, dans l'enseignement et dans ses grands ouvrages, à l'aspect théorique, c'est-à-dire, à la science pénale. Nous devons faire abstraction — selon lui — des « Codes humains, qui varient pour chercher la vérité dans le Code immuable de la raison ». L'étude de la « partie pratique du droit pénal appartient à l'enseignement du perfectionnement » et doit avoir comme texte la loi écrite[1].

Tout pénaliste qui connaît le *Programma* composé par Francesco Carrara a pu constater que ce monument de la science pénale a voulu être une investigation des principes immuables des parties générale et spéciale de notre droit et que c'est seulement à titre d'exemple que Carrara a invoqué les Codes pénaux français, espagnol, toscan, sarde ou des Deux-Siciles.

Même pour celui qui croit de nouveau au droit naturel, il est impossible de maintenir le point de vue énoncé il y a plus de cent ans par le grand maître italien. Nous pensons aujourd'hui que s'il est vrai qu'il faut prendre en considération les principes scientifiques, c'est dans le but de construire d'une façon solide — et non dans un but d'exégèse — le droit pénal en vigueur dans un pays déterminé. Bref, nous ne pouvons voir la science pénale en opposition au droit pénal pratique comme une conception « jusnaturaliste », immuable et égale dans le temps et dans l'espace.

De nos jours, il existe une autre distinction. Silvio Longhi, en 1911, sépara la science du droit criminel de celle du droit pénal, celui-ci étant la norme relative au rapport juridique entre l'Etat et le criminel, tandis que la « science du droit criminel » n'est que l'étude scientifique des causes de la criminalité et des remèdes aptes à la réprimer et à la prévenir. Nous pouvons constater immédiatement que pour Longhi, une telle science n'est autre chose que la criminologie, tandis que le droit pénal est l'étude dogmatique du droit en vigueur. Mais, le *Commendatore* italien nous parle encore d'une science générale du droit criminel pour embrasser l'une et l'autre[2]. Pour nous, ceci est impossible : comment pourrions-nous édifier une troisième science réunissant à la fois une science normative, culturelle, comme le droit pénal, et une science naturelle, comme la criminologie ?

1. *Programa del Curso de Derecho criminal*, traduction espagnole de Luis JIMENEZ DE ASUA, vol. I, Madrid, Reus, 1922, p. 8-9, 14-15.
2. *Repressione e prevenzione nel diritto penale attuale*, Milan, *Società editrice libraria*, 1911, p. 1028 et s.

Emmanuèle Carnevale revient, en 1932, à ses anciennes conceptions, et parle de droit criminel et de droit pénal, concevant le premier d'une façon plus ample et scientifique que le second[1].

Il faut avouer que de nos jours on en vient à parler du droit naturel comme de la « lampe éternelle » et que, en Allemagne, cette renaissance du *jusnaturalismus* est très marquée. Rappelons que le fils d'un des plus savants professeurs de droit pénal, von Hippel, fait actuellement une thèse sur le droit naturel et qu'il compte une nombreuse et bonne compagnie parmi les professeurs contemporains de philosophie du droit dans son pays.

Dans l'Italie actuelle, Giuseppe Maggiore, même s'il réfute verbalement la différence entre « droit positif et droit idéal », croit, pour sa part, au droit naturel. « Le droit — nous dit-il — est toujours positif dans le sens où il est la conscience morale réalisée dans une norme » et il est impossible de concevoir « l'existence d'un ensemble de règles » « antérieures aux lois positives, égales et inaltérables pour tous les temps et pour tous les lieux » ; mais, cependant, il croit qu'il y a une autre manière de comprendre le droit naturel : « comme devoir être supérieur à être ». « Dans ce sens, il est légitime de parler de droit naturel, puisqu'on peut concevoir dans l'âme humaine la tendance à imaginer un droit meilleur que celui qui existe et en appeler à un critérium supérieur de justice... »[2].

Au fond, la thèse de B. Petrocelli est semblable. Il croit en un droit pénal et en une science du droit pénal. Mais, le premier appartient à la dogmatique et le second est « une partie » de la « science du droit » qui est « unique »[3].

2. *La critique.*

Il serait vraiment commode de prouver qu'il existe une science de droit pénal supérieure au droit pénal en vigueur dans tous les peuples. La tâche du comparativiste serait alors bien facile. Nous aurions une norme philosophique immuable pour la comparaison des différents droits et celui qui serait le plus proche de l'idéal pourrait être présenté comme un modèle digne d'imitation.

Mais, même les partisans modernes du droit naturel ne croient

1. *Diritto criminale* (compilation de ses travaux), Rome, *Sociedà Editrice del Foro italiano*, 1932, X, vol. I, p. 375-380.
2. *Principi di Diritto penale*, vol. I, Bologne, Zanichelli, 1932, X p. 18-17.
3. *Principi di Diritto penale*, vol. I, Padoue, Cedam, 1944, p. 12-14.

pas qu'il doive être conçu comme une série de règles immuables et égales dans tous les temps et dans tous les pays.

Au contraire de ce qu'a cru Francesco Carrara, la véritable science du droit pénal est la dogmatique juridico-pénale et, partant, elle est la véritable science du droit criminel. Un positiviste comme Filippo Grispigni a reconnu cette vérité de la façon la plus ouverte.

D'après ce que nous venons de dire nous ne nions pas que la *science du droit pénal* n'est pas épuisée avec la dogmatique. On peut parler aussi de l'histoire du droit pénal, de la philosophie pénale et de la législation pénale comparée ; mais en examinant bien la question, l'histoire du droit pénal appartient plutôt qu'à notre discipline à l'histoire du droit, et la même chose peut être dite de la philosophie du droit pénal qui entre plutôt dans la philosophie du droit, et de la législation pénale comparée qui fait partie, sans doute, de la législation comparée en général.

Mais, avant de continuer, il faut tout d'abord préciser que la *Revue* dont nous fêtons le premier quart de siècle ne porte pas comme titre : « La science du droit pénal et le droit pénal comparé », mais cet autre assez différent : *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé.*

A quelle science se rapporte cette dénomination ? Puisque nous avons prouvé qu'il n'existe point de science du droit criminel différente du droit pénal, celle-ci pourra-t-elle alors être la politique criminelle ?

3. *La politique criminelle est-elle une science* ?

Je ne pourrais pas dire que j'ai vécu la jeunesse de la *Kriminalpolitik* avec ma propre jeunesse, car elle existe, au moins avec une tendance rationaliste, depuis la fin du XVIII[e] siècle : Kleinschrod l'avait déjà définie comme l'art législatif[1]. Mais avec sa tendance biologique, elle était dans toute sa splendeur à l'époque où j'étais à Berlin l'élève de Franz von Liszt.

De la définition donnée par l'éminent professeur de Berlin[2], nous pouvons déduire que la politique criminelle est une série de formules des réformes possibles. Une série de formules transactionnelles, entre un idéal qui doit être réalisé et les difficultés du

1. *Systematische Entwicklung der Grundbegriffe und Grundwahrheiten des peinlichen Rechts*, 3[e] éd., 1805, vol. III, p. 254-255.
2. « Kriminalpolitische Aufgaben », dans *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, vol. IX (1889), réunis après dans *Strafrechtliche Aufsätze und Vorträge*, Berlin, Guttentag, 1905, vol. I, p. 292.

moment qui ne permettent pas de transformer en loi tout ce qui serait désirable. Une fois que ces réformes sont dans la législation, la politique criminelle ne meurt pas. Elle continue à remplir son programme d'autres aspirations jusqu'à les voir réaliser dans les lois. J'ai essayé de donner une idée de la politique criminelle en disant qu'elle est un droit pénal dynamique[1].

Mais l'idéal où elle doit puiser ses formules n'est pas la philosophie et moins encore le rationalisme, mais ce sont les sciences criminologiques. Cela était évident dans les thèses de Franz von Liszt, mais encore plus dans les conceptions d'Edmond Mezger. Rappelons donc que l'ouvrage traduit en espagnol sous le titre de *Criminologia*[2] avait pour titre, en allemand dans l'édition de 1934, *Kriminalpolitik auf kriminologischer Grundlage*[3].

Il est évident que dans cette physionomie dynamique et variable, la politique criminelle ne peut être une science qui demande un objet presque propre et une méthode appropriée.

M. le Conseiller Marc Ancel a parlé tout récemment de la politique criminelle humaniste pour désigner la défense sociale nouvelle[4]. Il n'est pas dans mon intention de pénétrer aujourd'hui sur ce terrain dangereux où mes convictions ne sont pas partagées par quelques pénalistes français et belges, mais il suffit de dire, pour le but de ce travail qui m'a été confié, que la politique criminelle humaniste et la défense sociale nouvelle ne peuvent pas constituer une science. En effet, on discute, en France et ailleurs, pour savoir si cette nouvelle défense de la société est une école ou une tendance et s'il y a une ou plusieurs écoles ou tendances, mais que je sache, on n'a pas prétendu que cette politique soit une science *stricto sensu.*

Cependant, cette investigation nous a servi pour aboutir à une autre conclusion : si, comme nous l'avons vu, la source idéale ou plutôt fondamentale de ce droit pénal dynamique, qui, en vérité, n'est autre chose qu'une école, est l'anthropologie et la sociologie criminelle, la véritable science criminelle serait la criminologie. Il nous faut dire quelques mots à son sujet.

1. *La Politica criminal en las legislaciones europeas y norteamericanas*, Madrid, Suaver, 1918, et avant nous : SALDAÑA, Compléments à la traduction espagnole du *Traité de droit pénal* de Franz von LISZT, t. II, p. 37, 53 et 54.
2. Traduction de Rodriguez MUÑOZ, Madrid, *Editorial Revista de Derecho privato*, 1942.
3. Stuttgart, Enke, 1934.
4. Paris, Editions Cujas, 1954.

II

La criminologie et les sciences criminelles

4. *La criminologie.*

Aujourd'hui nous comptons un nombre considérable d'ouvrages de criminologie élaborés déjà de façon systématique : traités et manuels. Si nous laissons de côté les écrits de Bonger[1] et de Greeff[2], qui sont des introductions qui appartiennent à des époques un peu dépassées, il nous faut rappeler les livres éminents de Franz Exner[3], Edmund Mezger (sa *Kriminologie* publiée comme *Studienbuch* en 1951[4]), Seelig[5], Hurwitz[6], Hans von Hentig[7], Jean Constant[8], Pinatel[9], etc. Et, chose qui seulement pourrait paraître étrange à celui qui ne considère pas que les juristes travaillent sur une science beaucoup plus achevée que la médecine, leurs traités sont écrits par des professeurs de droit pénal, et non par des médecins, même en se rappelant que Mezger est *Doctor honoris causa* és sciences médicales.

Au cours de ces dernières décades on a essayé de démontrer l'autonomie de la criminologie et ses rapports avec le droit pénal. Selon Giuliano Vassalli, qui a récemment écrit un article dans les *Quaderni de Criminologia Clinica*, en 1959[10], ces deux points sont définitivement acquis par les savants actuels. Cependant, lui-même reconnaît que « l'existence de la criminologie comme science autonome ou comme complexe autonome des sciences unifiées par l'identité de l'objet qu'elles étudient, doit être considérée encore comme sujette à discussions ». Il n'y a pas longtemps que Grispigni[11]

1. La première édition hollandaise est de 1932. Traduction en langue espagnole : *Introduccion a la Criminologia*, Mexico, Fondo de Cultura, 1943.
2. *Introduction à la Criminologie*, Paris, Giard et Brière, 1946.
3. *Kriminalbiologie in ihren Grundzügen*, Hambourg, Hanseatische Verlagsanstalt, 1939 ; mais à partir de la 3e édition son titre est *Kriminologie*, Berlin, Springer, 1949.
4. *Kriminologie. Ein Studienbuch*, Munich-Berlin, Beck, 1951.
5. *Lehrbuch der Kriminologie*, 2e éd., Nüremberg-Düsseldorf, 1952 ; il existe une traduction française *Traité de criminologie*, Paris P.U.F., 1956 et une autre espagnole.
6. *Kriminologi*, 2e éd., Copenhague, Gads Forlag, 1951, il existe une traduction anglaise, une autre italienne et une troisième espagnole.
7. *Crime : Causes and Conditions*, New York-Londres, Mc Graw, 1947 ; *The Criminal and his victim*, New Haven, Yale University Press, 1948.
8. *Eléments de Criminologie*, Liége, Imp. des Invalides, 1949.
9. *La Criminologie*, Paris, Editions Spes, 1960.
10. Il vient d'être publié en langue espagnole : *Criminologia y Justicia penal*, dans *Revista de Ciencias penales* (Santiago du Chili), janv.-avril 1960, p. 3-50.
11. *Diritto penale italiano*, vol. I, Milan édition de 1947, p. 5 et s.

et Gemelli[1] mettaient en doute la possibilité de considérer la criminologie comme une science unique. Mais, dans l'opinion de Vassali, même ces auteurs que j'ai cités ont déjà surmonté ces hésitations et, peut-être sans le dire ouvertement, ont fait dans leurs derniers travaux des synthèses qui prouvent la possibilité de parler de la criminologie comme d'une science d'ensemble et même comme d'une unité[2].

Nous ne doutons pas qu'un jour la criminologie soit une science autonome et unique, mais son contenu, encore assez variable selon les auteurs, n'a pas opéré la fusion que nous avions espérée depuis de longues années. Giuliano Vassalli est obligé de reconnaître que la « criminologie moderne participe à la fois du caractère des sciences naturelles et de celui des sciences morales, utilisant sans prévention d'aucune sorte les données de toutes les branches scientifiques ». Il va de soi que la criminologie est une science en formation, qui tire profit de tout ce qu'elle peut et qui, de ce fait, n'est pas encore une science, comme nous l'avions espéré il y a trente ans.

Quelle en est la cause ? Le livre du R.P. Michelangelo Pelaez, *Introduzione allo studio della criminologia*, édité en 1960[3], nous donne indirectement la réponse. Il n'existe pas qu'une seule direction en criminologie, ou pour mieux dire, les auteurs ne sont pas d'accord sur le contenu, l'objet et la méthode de cette « science ».

Les Américains du Nord présentent une criminologie extensive, où la sociologie « juridico-pénale », « l'étiologie criminelle » et la « pénologie » apparaissent sans réussir à constituer une unité. Le livre de Sutherland[4] en est la preuve, et même le volumineux ouvrage de Barnes et Teeters[5].

En Autriche, où Hans Gross avait donné à la criminologie un sens trop marqué de « criminalistique »[6], celle-ci devient avec Grassberger, actuellement professeur à Vienne, plutôt une police

1. *La personalita del delinquente nei suoi fondamenti biologici e psicologici*, 2e éd., Milan, 1948, p. 1-39.
2. Vassalli cite ce travail de Grispigni, *Introduction de politique criminelle au problème de l'état dangereux*, dans le volume *Le problème de l'état dangereux* (Deuxième cours international de Criminologie), Paris, 1954, p. 58 ; Gemelli, *La Criminologia e il diritto penale* dans la *Scuola positiva*, 1951, p. 16 et s.
3. V. compte rendu dans cette *Revue*, 1961, p. 204.
4. *Principles of Criminology*, 3e éd., Chicago, Lippincott, 1939.
5. *New Horizons in Criminology*, New York, Prentice-Hall, 3e éd., 1959 ; v. compte rendu dans cette *Revue*, 1961, p. 878.
6. *Handbuch für Untersuchungsrichter als System der Kriminalistik*, Graz, 1894 ; 8e éd. préparée et augmentée par Seelig, Berlin-Munich, J. Schweitzer Verlag 1942-1951, en deux volumes. Une édition encore plus récente a été publiée à Berlin en 1954.

scientifique, cependant que Seelig s'est efforcé de reconnaître deux parties dans la criminologie : la première consacrée à l'étude des manifestations et des causes du crime, et la seconde à la lutte répressive-préventive contre la criminalité. Sous ce dernier aspect, la criminologie est non seulement « psychologie objective », dans les termes de Hans Gross, mais aussi « policiologie».

Ainsi en Italie, en Belgique et en France cette tendance à étendre chaque fois davantage le terrain de la criminologie, se manifeste avec Di Tullio [1], Gemelli [2], De Greeff [3] et même Pinatel [4]. Pour eux, la criminologie, étant donné son caractère de science éminemment appliquée, absorbe la compétence des autres disciplines, surtout la politique criminelle et la pénologie ; mais il faut souligner que Pinatel, avec raison, pense que le droit pénitentiaire est autre chose et qu'il ne doit pas entrer dans le domaine de la criminologie [5].

Il existe encore un autre problème d'une très grande importance. Quel est l'objet propre et déterminé de la criminologie ? Nous serons unanimes à dire que c'est le délit, à l'exception du Professeur argentin Laplaza, qui croit que l'étude du délit est propre au droit pénal et que l'objet de la criminologie est l'état dangereux [6]. Mais, même si nous pensons que le délit est le véritable objet de la criminologie, que devons-nous entendre par délit ? Au deuxième Congrès de criminologie, qui s'est tenu à Paris en 1950, nous avons soulevé le problème que De Greeff avait laissé sans solution dans son rapport sur la genèse de la délinquance, en disant que les criminologues devaient prendre comme notion du délit la définition donnée par les juristes. Depuis presque quatre-vingt ans, même les hommes de loi se sont efforcés de trouver une définition matérielle et pas uniquement formelle du crime. Rappelons le « délit naturel » de Garofalo, et dans notre siècle les efforts faits pour donner un concept matériel du délit, de Max Ernst Mayer, Eberhard Schmidt et de nous-même [7]. Dernièrement, Jean Pinatel a fait un grand et

1. *Premesse e finalità della Criminologia clinica*, in *Primo Convegno Internazionale di Criminologia clinica*, Rome, 1958 (*Atti*), p. 363.
2. *La Criminologia*, *op. cit.*
3. *La double orientation de la Criminologie*, in *Les orientations nouvelles des sciences criminelles et pénitentiaires*, p. 25.
4. *La Criminologie, ses problèmes fondamentaux*, dans *Revue internat. Droit pénal*, 1951, p. 103 et s.
5. V. *Traité élémentaire de Science pénitentiaire et de Défense sociale*, Paris, Sirey, 1950, p. LXXI et s. ; *Science pénitentiaire et Sociologie criminelle*, dans *Revue Sciences crim.*, cit., 1957, p. 319 et s.
6. *Objeto y metodo de la Criminologia*, Buenos-Aires, Arayée, 1954.
7. V. notre *Tratado de Derecho penal*, Buenos-Aires, Losada, vol. III, 2e éd.

louable effort pour donner une définition du crime qui ne soit pas liée à celle de la conception légale. Il veut donc considérer le délit comme un phénomène humain et social qui existe avant d'être considéré par les lois pénales. Peut-être pourrait-on soulever des objections sur ce point, et Palaez a écrit à ce sujet des passages qu'il faut méditer, mais la tentative est correcte et c'est seulement par ce chemin que la criminologie pourra trouver son objet propre et devenir une science véritable.

Cela ne veut pas dire que la criminologie, tout en laissant subsister d'autres sciences telles que l'anthropologie criminelle, la psychologie criminelle et la sociologie criminelle, doive être réduite à une espèce de science de caractère institutionnel et propédeutique des disciplines mentionnées, comme l'a dit récemment Paul Alberto Frosali [1].

Nous trouvons extrêmement exacts les mots écrits par Pelaez dans le livre que nous venons de citer. Les auteurs qui nient la criminologie comme science et qui parlent seulement d'une « hypothèse de travail » n'ont pas raison, mais ceux qui pensent que la criminologie est déjà une science véritable, unique et homogène ont également tort. « La criminologie — dit Pelaez — n'est pas encore une science, mais elle est en train de le devenir ».

Cette conclusion a pour nous une grande importance, surtout pour déterminer l'objet sur lequel doit opérer le droit pénal comparé, comme nous allons le voir bientôt.

Partons donc, pour le moment, du fait qu'il existe plutôt qu'une science appelée criminologie, des sciences criminologiques à côté d'autres que nous pouvons appeler sciences juridiques répressives, et d'autres encore qui peuvent, dans leur ensemble, former l'*encyclopédie des sciences pénales.*

5. *Les sciences pénales*

Tandis que les doutes et les diverses orientations persistent, nous devons reconnaître que la criminologie est un ensemble de branches, peut-être scientifiques en elles-mêmes, mais qui n'arrivent pas à former une véritable science unique et moins encore une science homogène : anthropologie criminelle, psychologie criminelle, sociologie criminelle et pénologie (cette dernière considérée sous l'angle de l'influence que les peines et les mesures de sûreté peuvent exercer

1. *Sistema penale italiano*, Turin, 1958, vol. I, p. 79.

sur les causes et la prophylaxie des crimes). La criminologie peut donc exister à coté des sciences juridico-répressives, comme le droit pénal, la procédure criminelle et le droit pénitentiaire, ainsi qu'à côté des sciences de l'investigation du crime, comme la criminalistique et la police scientifique, et des sciences simplement auxiliaires de la criminologie et du droit pénal.

Il existe pour le moment une série de sciences criminologiques en train de devenir une seule et véritable science ; une autre série de sciences que nous avons appelées répressives déjà bien élaborées et définitivement constituées : le droit pénal et le droit de procédure criminelle et une troisième discipline de ce groupe, en évolution vers une science autonome : le droit pénitentiaire qui serait mieux dénommée, droit pénal exécutif. En outre, et ceci est sans importance pour notre étude actuelle, il y a des sciences de l'investigation criminelle (criminalistique et police scientifique) ainsi que des sciences auxiliaires.

Voici pourquoi nous préférons, au lieu du singulier : science criminelle — selon l'expression française — ou *Strafrechtswissenschaft* en allemand — parler au pluriel : des sciences pénales ou des sciences criminelles.

III

Le droit pénal et la criminologie

6. *Le droit pénal « stricto sensu ».*

Nous avons déjà dit que la véritable science pénale est la dogmatique ; c'est-à-dire la reconstruction du droit pénal en vigueur dans un pays déterminé sur des bases scientifiques et pas seulement la simple interprétation jurisprudentielle ou l'exégèse du texte écrit.

Nous voulons bien souligner que le droit pénal ainsi conçu est une science normative, culturelle, déjà parfaite en tant que science, mais sans que cela signifie une limitation de son évolution future. Il va de soi que le droit pénal ne doit pas se confondre avec la criminologie qui est un ensemble de sciences plutôt naturelles. Et même si la sociologie criminelle doit être considérée comme une science culturelle, elle ne peut pas être dite science normative.

De tout ce que nous venons d'exposer, il résulte clairement que le droit pénal est une chose et la criminologie en est une autre. C'est-à-dire que, même si nous considérons la criminologie comme une

science, nous ne devons pas la mélanger à notre science juridique, mais conserver à chacune son autonomie propre et maintenir chacune dans son rôle. Voilà la raison de mon manque de sympathie pour la défense sociale, tant sous la forme d'un extrémisme un peu sommaire de M. Gramatica, que dans la forme plus prudente de défense sociale nouvelle soutenue par M. le Conseiller Marc Ancel.

Cette séparation ne veut pas dire que la criminologie et le droit pénal doivent s'affronter comme des ennemis et que nous nions la valeur de la criminologie, comme Petronelli l'a fait en 1957[1]. Au contraire, nous pensons avec Bettiol[2] et Vassalli que « c'est une erreur de considérer qu'il peut exister une opposition entre le droit pénal (science normative liée à une orientation valorative) et la criminologie (science expérimentale liée aux faits)... ».

Mais il faut nous demander — et cette question et la réponse sont décisives pour le problème du droit pénal comparé — quand doit intervenir la criminologie dans le droit pénal ? Pour construire ce dernier, comme semble le croire Th. Würtenberger, professeur à Fribourg-en-Brisgau[3], au moment où la loi va être faite, c'est-à-dire pour les commissions de réforme et pour les législateurs, ou pour les juges et les fonctionnaires pénitentiaires, comme nous croyons qu'il est préférable ?

Le pénaliste, c'est-à-dire l'interprète scientifique de la loi, est obligé sans doute de voir le droit comme une formule obligatoire et dogmatique ; le rôle des connaissances criminologiques est bien relatif. Les problèmes considérables qui se présentent dans la reconstruction scientifique du droit pénal en vigueur sont tels qu'il ne peut pas se permettre de faire un détour vers la criminologie. Seulement dans une certaine mesure bien restreinte, celle-ci, comme science, peut intervenir dans la reconstruction *de lege lata.*

A contrario sensu doit être considéré le problème *de lege ferenda,* ainsi que celui que peut soulever le jugement du délinquant et l'exécution des peines ou des mesures de sûreté.

7. *Création légale, interprétation judiciaire et exécution des sanctions.*

Giuliano Vassalli a démontré que le rôle de la criminologie est décisif pour informer le législateur qui doit connaître les faits pour

1. *Diritto penale e criminologia,* dans *Rivista italiana di Diritto penale,* 1957, p. 685 et s.
2. *Colpa morale e personalità,* in *La Scuola positiva,* 1955, p. 285.
3. *Die geistige Situation der deutschen Strafrechtswissenschaft,* dans *Freiburger Rechts- und Staatswissenschaftliche Abhandlungen* Karlsruhe, t. VII, 1957, p. 37 et s.

pouvoir efficacement définir ce que sont le délit et les moyens préférables pour le combattre, mais il est également important que le sujet actif du crime soit bien connu par le juge qui le condamne et par les fonctionnaires de la prison qui ne doivent pas seulement le garder, mais, en vue de sa libération, le rendre capable d'être un membre utile à la société.

Ce que Vassalli a exposé très bien doit être l'objet d'un certain développement pour mieux comprendre ce que la criminologie peut nous donner avant que la loi soit faite et ensuite, une fois le délit commis, comment il doit être jugé par le magistrat et comment la peine infligée doit être appliquée par les fonctionnaires de la prison.

Il est absolument vrai que pour réformer les lois pénales on doit tenir compte des données de la criminologie. Sans connaître la réalité de la criminalité d'un pays, sans avoir étudié ses causes, les conditions qui la font accroître ou diminuer, sans avoir bien analysé les facteurs de récidive, il est impossible de transformer les lois pénales existantes. Parce que rien de cela n'a été considéré en Argentine, où le pouvoir excécutif a envoyé à la Chambre des Députés un projet de Code pénal tout à fait théorique et même inspiré et souvent copié des codes pénaux européens et des projets des autres nations, la tentative de réforme a fait l'objet de la critique des juristes, en particulier des avocats et des professeurs de droit pénal.

Pour établir les causes de la non-imputabilité, les circonstances atténuantes génériques, les institutions telles que la rémission conditionnelle de la peine et les mesures de sûreté, la délinquance juvénile, etc., il faut s'en tenir aux études criminologiques. Tout récemment, le Projet de Code pénal allemand a fait l'objet de la critique d'Ernst Heinitz[1] et de Heinz Leferenz[2] pour n'avoir pas dûment considéré ce que la criminologie et la politique criminelle nous enseignent au moment de légiférer sur ces problèmes.

Tout le monde parle de l'interprétation judiciaire et même on a voulu créer toute une philosophie concernant cette interprétation. Mais pour nous le problème vital est d'affirmer que le juge ne peut pas faire une bonne justice avec la seule connaissance de la loi. Il a besoin de connaître l'homme qu'il va punir et les causes de sa

1. *Der Entwurf des Allgemeinen Teils des Strafgesetzbuches vom kriminalpolitischen Srandpunkt aus*, dans *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, 1958, p. 1-25.
2. *Der Entwurf des Allgemeinen Teils eines Strafgesetzbuchs in kriminologischer Sicht*, dans *Zeitschrift*, cit., 1958, p. 25-40.

criminalité. Pour ces motifs, nous avons dit au Congrès international de droit pénal qui s'est tenu à Palerme il y a plus de trente ans, que la psychologie, l'anthropologie et la sociologie criminelle, ne sont pas pour le juge des sciences auxiliaires, mais des données aussi importantes et fondamentales que le droit pénal proprement dit.

La tâche qui nous attend n'est pas facile : il faut mettre en action la criminologie dans l'interprétation judiciaire des lois pénales, mais sans affaiblir sa mission intimidatrice générale : la prévention générale dont parlent les pénalistes allemands. En France, Jacques-Bernard Herzog[1] a eu la même préoccupation, et un espagnol qui travaille en Italie, le Père Michelangelo Pelaez, souligne également « qu'il faut que la justice pénale soit criminologique mais sans diminuer en rien son contenu juridico-moral ».

Même dans la procédure criminelle Pelaez pense que la criminologie joue un rôle considérable. « Une réforme équilibrée de la justice pénale — a écrit ce dernier dans son livre admirable —, demande aussi d'opportunes modifications de procédure pour faire des procès, tant dans la période d'instruction que dans celle de la sentence, une institution plus adaptée aux exigences du délinquant et aux besoins de la société, qui donnera lieu même à des méthodes capables de rendre possible une prévention *ante-delictum*, qui doit s'exercer surtout au travers d'une politique pénitentiaire juste et humaine ».

Il est évident que ce dernier rôle de la criminologie est des plus importants. Dans le traitement du criminel, les méthodes modernes de la psychanalyse, de la narco-analyse et des autres procédures que la criminologie actuelle et à venir peuvent découvrir, sont peut-être plus efficaces dans le but de resocialiser le délinquant que les systèmes pénitentiaires du passé et du présent.

IV

Le droit pénal et le droit pénal comparé

8. *Les problèmes*

Je ne suis pas un comparatiste, mais seulement un pénaliste très modeste. Mais je n'ignore pas que les maîtres du droit comparé ne veulent pas se limiter à la seule comparaison des lois existantes. Les problèmes qui se posent sont considérables.

1. *La Criminologie et la Justice pénale*, dans *Revue de Droit pénal et de Criminologie* (Bruxelles), 1950-1951, p. 287 et s.

Devons-nous comparer, en plus des lois pénales, les tendances réformatrices qui existent dans chaque pays ? Devons-nous même comparer la criminalité de chaque pays avec celle d'autres peuples ? Devons-nous faire des investigations comparatives dans les domaines d'application des lois pénales ? Egalement avec les tendances criminologiques selon lesquelles ces lois sont interprétées dans certains pays ?

9. *Le droit pénal comparé.*

Ce que nous devons comparer, quand nous prenons l'ensemble d'un droit pénal d'un pays et voulons le confronter avec les droits pénaux des autres, c'est le droit pénal en vigueur et peut-être la dogmatique pénale dans chaque législation. Ceci est le droit pénal comparé, le seul que nous pouvons étudier comparativement. Parler de science criminelle comparée et de défense sociale comparée, c'est en tout cas un rêve mais pas une réalité.

Il est évident qu'on peut parler de criminologie comparée, c'est-à-dire que nous pouvons étudier comparativement la criminalité des différents pays. Plus encore, ceci est une réalité aujourd'hui, puisque tous les criminologues le font. Mais cela n'est point du droit pénal comparé, mais de la criminologie comparée.

Nous ne nions pas que dans l'étude d'une institution pénale ou des problèmes pénaux concrets, il est possible de faire des études comparatives de la législation et de la criminologie. Par exemple, il est possible d'étudier la récidive dans la législation des autres peuples, anciens et modernes, dans les lois pénales existantes et même de faire l'investigation de leurs causes et de leurs conditions, ainsi que des moyens de lutter contre elle et de la prévenir. Peut-être cela serait une étude comparative de la récidive dans les lois et dans les conditions anthropologiques et sociales de chaque nation..., mais ce ne serait vraiment qu'une monographie sur la récidive.

10. *Conclusions.*

Nous sommes maintenant dans la dernière phase de notre méditation. Il existe, sans doute, des sciences criminologiques et même des sciences pénales parmi lesquelles figure, en premier lieu, le droit pénal. Mais celui-ci est la seule science pénale qui soit déjà construite et qui soit une science normative et culturelle avec sa propre méthode.

Les autres ne sont que des sciences en formation. Nous devons les étudier et les suivre avec un intérêt énorme qui grandit chaque jour, mais la seule science vraie, c'est le droit pénal.

En outre, le droit pénal comparé n'est qu'une partie, comme nous l'avons souligné, du droit comparé. C'est-à-dire que ce que nous devons comparer ce n'est pas la criminologie encore discutée et qui est discutée même dans ses directions et son contenu, et moins encore une tendance plus ou moins « nouvelle », comme la défense sociale ; ce que nous devons comparer comme juristes, c'est le droit, et comme pénalistes, c'est le droit pénal.

Peut-être notre planète juridique est pour quelques-uns trop étroite et sont-ils tentés de faire des explorations ailleurs. Mais, je suis un trop vieux terrien pour prendre place dans un appareil capable d'aller vers d'autres mondes, et donc, je suis un trop vieux juriste pour me lancer à l'aventure pour trouver un autre monde spirituel que le droit pénal qui constitue la vocation d'une existence déjà assez longue.

Le problème des délits involontaires [1]

par Albert CHAVANNE
Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Lyon,
Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth.

Il n'est pas surprenant que les organisateurs de ces Journées destinées à commémorer le XXV^e^ anniversaire de la *Revue de science criminelle* aient choisi l'étude des infractions involontaires. En effet, c'est non seulement un sujet qui est d'une actualité angoissante sur le plan criminologique et sur le plan pratique, mais c'est également un sujet qui récèle d'immenses difficultés théoriques, allant jusqu'à mettre en question les principes fondamentaux de la répression.

Comme le disait Ferri, la théorie des infractions involontaires est « la pierre de touche des doctrines pénales », et Roux ajoutait : « Il n'est peut-être pas, en droit pénal, de théorie encore plus remplie d'obscurité que celle du délit d'imprudence ».

Avouez qu'il y aurait là de quoi décourager et de quoi me faire considérer qu'en acceptant la proposition du Conseiller Ancel, je me suis rangé, sans vouloir le résultat, mais conscient du danger de l'acte accompli, parmi les délinquants d'imprudence. Mais, ma témérité mérite les circonstances atténuantes car, à vrai dire, je puis aborder ce problème redoutable aidé par les devanciers qui m'ont singulièrement facilité la tâche.

Je pense notamment à l'article magistral de M. Cornil sur la répression des infractions dites involontaires. Je pense aux nombreux rapports, et notamment à celui de M. Herzog [2]. Je pense aux nombreux rapports des Journées franco-belgo-luxembour-

1. Rapport oral présenté au Colloque du XXV^e^ Anniversaire de la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* (Paris, 17-18 nov. 1961).

2. « La répression des infractions involontaires », rapport présenté aux Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale (Paris, 7-8 nov. 1958), publié dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1958-1959, p. 87 à 108.

geoises de 1958, et notamment aux rapports de MM. Hamelin, Herzog, Legros et von Nypelseer. Je pense, enfin, aux débats qui ont eu lieu récemment au Congrès de Lisbonne auquel, étant un homme d'un autre continent jusqu'à une date toute récente, je n'ai pas eu la chance de pouvoir assister, et je m'excuse de n'avoir pu utiliser les rapports de MM. Jimenez de Asûa, Dupréel, Legal et Lebret. Il m'est plus facile, avec de tels guides, de me présenter devant vous et d'essayer de faire ressortir quelques thèmes de discussion, car dans ce rapport introductif nous allons essayer de dégager quelques points névralgiques sur lesquels je pense que nos discussions vont tout spécialement être axées.

Je n'ai pas besoin de rappeler l'importance pratique des infractions involontaires. La vie moderne use jusque dans ses manifestations les plus modestes, les plus quotidiennes de l'atome, des automobiles, des avions, des radiations, de l'électricité, toutes choses génératrices de risques multiples dès que le maniement des forces mises au service de l'homme est fait de manière maladroite ou imprudente.

Un chiffre simplement : nous n'avons pas à faire de statistique, mais il est suffisamment parlant. C'est le chiffre concernant les accidents mortels de la circulation qui, de 2.285 en 1948 pour la France, était pour 1959, dernière date pour laquelle nous ayons la statistique globale, de 8.409, donc multiplié sensiblement par quatre. Du reste, il faut observer que cette croissance n'est pas exactement parallèle à celle du nombre des automobiles, ce qui est tout de même rassurant pour l'avenir et indique qu'une prévention peut jouer un rôle efficace.

En dehors des accidents routiers, les infractions involontaires connaissent aujourd'hui un regain d'importance en raison du caractère de plus en plus complexe et de plus en plus dangereux de l'outillage industriel. Nous dominons la matière et les machines, mais par un choc en retour inévitable, on assiste à une sorte de vengeance de la matière qui rend plus meurtrières les catastrophes : c'est une explosion dans les mines de charbon, c'est un gisement de gaz naturel qui ne se laisse pas dompter, ce sont les radiations atomiques d'une pile qui s'emballe, c'est un empoisonnement collectif résultant de l'emploi d'éléments chimiques nouveaux, voire même d'un simple emballage nouveau en matière alimentaire, c'est le perfectionnement des méthodes médicales avec tous les risques que comportent ces méthodes nouvelles, l'emploi des

rayons, l'emploi des sérums — pensez au Stalinon, par exemple —, c'est même la pratique des sports qui peut dégénérer, par l'usage d'un professionalisme malsain, et engendrer chez les boxeurs, par exemple, des lésions cérébrales extrêmement graves.

Il est évident que le droit pénal ne peut pas rester indifférent à un tel état de choses et il doit agir aussi bien sur le plan préventif que sur le plan répressif. Vous me permettrez, cependant, de ne pas m'étendre sur ces deux aspects du problème car je pense que je ne pourrais que répéter d'une manière beaucoup moins brillante les développements des Journées franco-belgo-luxembourgeoises notamment, que l'on peut considérer comme ayant abouti à des conclusions qui ne soulèvent pas beaucoup de difficultés.

I

Prévention

Pour l'étude de la prévention des infractions involontaires, il est certain qu'il faut intensément développer cette prévention, car les techniques de prévention ont évolué beaucoup plus lentement que les techniques génératrices de danger.

Les formes de cette prévention recueillent l'unanimité. C'est un travail éducatif des masses auxquelles on doit apprendre par tous les moyens le respect de la vie d'autrui. Il faut faire disparaître cette insouciance criminelle qui est la cause de la plupart des accidents de la circulation. On ne doit pas négliger non plus l'éducation des victimes. En matière d'accidents du travail, de gros progrès ont été faits sur ce point par une éducation des ouvriers pour éviter les accidents ; éducation du piéton qui, lui aussi, joue son rôle dans certaines infractions involontaires.

La prévention est très ambitieuse. Elle s'inquiètera également de l'infrastructure routière avec signalisation satisfaisante, carrefours balisés, autoroutes supprimant le fameux refus de priorité qui est une cause d'accident mortel assez fréquente.

La prévention s'occupera de l'examen physique et périodique des chauffeurs, et on peut envisager, probablement avec fruit, de rendre un tel examen à nouveau obligatoire après tout accident présentant une certaine gravité.

Un problème sur lequel je passerai rapidement mais dont je veux parler, est celui de l'assurance ogligatoire qui peut sembler,

en même temps qu'elle est une garantie d'indemnisation de la victime, présenter un certain risque d'encouragement à l'insouciance des conducteurs. Il est un moyen de pallier dans une certaine mesure cet inconvénient : c'est de rendre obligatoire le fait qu'il y ait une certaine marge de garantie non couverte restant toujours à la charge du conducteur coupable. C'est un petit détail technique mais les entreprises qui louent des voitures sans chauffeur prévoient toujours cette petite marge qui reste à la charge du conducteur fautif, et je crois que dans le domaine qui nous préoccupe, celui de la prévention des infractions involontaires, ce serait une mesure opportune.

La prévention s'inquiétera encore de l'accès à l'exercice des professions dangereuses qu'il faut réglementer.

Enfin, et cela nous servira de transition avec le problème de la répression, la prévention crée des délits-obstacles réprimant indépendamment de tout préjudice, de tout recours en indemnité, des comportements dangereux tels que la conduite en état d'ivresse, ou même comme cela a été fait dans les législations suisse, danoise et norvégienne, la conduite en état de fatigue.

II

Répression

En ce qui concerne les mesures répressives, il n'est pas choquant moralement, bien qu'on en ait discuté, de voir frapper une personne qui a accepté à la légère le risque social de blesser autrui. Seulement, il s'agit, en la matière, de délinquants pour lesquels l'amendement est beaucoup plus difficile à concevoir que vis-à-vis de délinquants d'infractions volontaires. Pour cette raison, certains sont obstinément hostiles à la prison pour infraction involontaire.

On peut cependant parler d'une possibilité de rééducation du sens de la responsabilité. A Malines, par exemple, une expérience a été tentée dans ce sens. D'autre part, si la prison, au sens habituel du terme, est peut-être inopportune, un internement dominical, ou bien une détention ouverte avec travail à l'extérieur mais détention la nuit, peut jouer un rôle intimidant, opportun. En effet, les infractions involontaires sont certainement des infractions pour lesquelles l'intimidation peut être beaucoup plus importante qu'ailleurs. En effet, l'imprudence résulte d'une volonté

sans but. Le délinquant n'a pas voulu le résultat dont il est souvent la première victime. La crainte d'une peine sera d'autant plus efficace que l'imprudent n'a aucun intérêt à réaliser son infraction. Il n'y a à lutter que contre sa légèreté, que contre son inconscience. L'expérience prouve en la matière l'efficacité des sanctions.

Le Professeur Legros citait, par exemple, le fait suivant qui, pour pittoresque qu'il soit, est assez éclairant : en Belgique, depuis que la conduite en état d'ivresse a été réprimée avec une rigueur beaucoup plus grande, certaines personnes qui vont assister à des banquets comportant des libations quelque peu excessives, se font accompagner et ne reviennent plus en conduisant elles-mêmes leur voiture. Vous avez peut-être lu dans les journaux cette idée de la police des guérites-menaces : aux points névralgiques de la circulation il y a une guérite construite de telle manière que l'automobiliste, quand il arrive, ne peut pas savoir si elle est occupée ou non par un agent. Naturellement, on ne dispose pas de suffisamment d'agents pour que toutes les guérites soient occupées en même temps mais quand on arrive on ne sait pas : la guérite est-elle occupée, ne l'est-elle pas ? Des statistiques vont être publiées prochainement sur le résultat de la diminution des accidents dans ces régions, mais il est certain que c'est un hommage rendu au rôle intimidant de la sanction en matière d'accidents d'autos.

Toute la difficulté, c'est de choisir la peine la mieux appropriée à ce genre d'infraction. La palette est très riche : amendes lourdes confiscation de véhicules en cas de récidive, déchéance du droit de conduire temporaire ou permanente, retrait de permis, immobilisation des véhicules, vignette fiscale que l'on paie plus cher si l'on a été coupable d'accident de la circulation, voire même insigne distinctif peu glorieux qu'il faudrait apposer sur sa voiture si on est un conducteur ayant un casier judiciaire d'accidents assez considérable...

Vous le voyez, j'ai peut-être un peu légèrement déblayé le terrain en ce qui concerne la prévention et la répression. Non pas que ce soient des problèmes de peu d'importance, mais je crois que ce sont des questions sur lesquelles l'accord est très facile à obtenir, encore que le problème de l'opportunité de la prison en matière d'infraction par imprudence fasse l'objet de discussions chez les différents auteurs.

III

Fondement de la répression

Je veux consacrer le reste de mon rapport introductif à l'examen du point qui me paraît le plus délicat, celui qui à Lisbonne a donné lieu, du reste, à bien des controverses et, au fond, sans aboutir à des conclusions satisfaisantes, à savoir le fondement de la répression des délits d'imprudence. Qu'est-ce qui doit déclancher la répression? Est-ce un résultat ? Est-ce une faute ? Sur ce problème, deux points semblent faire difficulté.

Le premier est celui de savoir si l'on doit exiger une faute d'imprudence pour poursuivre, le second est celui de l'intensité du lien de causalité qui doit exister entre la faute d'imprudence et le résultat dommageable.

A. — *Faute ou théorie du risque.*

La théorie classique exige une faute pour que les infractions d'imprudence soient punissables. Evidemment, il s'agit d'une faute un peu particulière puisque l'inculpé a seulement voulu l'acte qu'il a accompli sans en vouloir le résultat. Cette faute c'est le fruit de sa maladresse, de son inexpérience, de sa sottise, de son mépris de la vie d'autrui ou de son insouciance, mais, de toute façon, il faut qu'il y ait eu comportement anormal.

La jurisprudence française a envisagé ces fautes d'une manière entièrement abstraite et dans le but louable d'indemniser toujours les victimes en proclamant l'unité de la faute civile et de la faute pénale. N'a-t-elle pas ainsi situé la répresssion des délits involontaires sur un mauvais terrain ? Ce que le droit pénal doit sanctionner, en effet, c'est un comportement et non pas un résultat. Or, l'examen d'un comportement en droit pénal ne doit se faire que *in concreto* et non pas *in abstracto* par référence au père de famille de nos traités. La théorie de l'unité des deux fautes amène à tourner délibérément le dos à des quantités de concepts modernes du droit pénal, notamment à celui de la personnalité et à celui de l'individualisation de la peine.

Je crois que si l'on était, en matière d'infractions par imprudence, débarrassé du souci de l'indemnisation qui doit toujours être assurée dès qu'il y a eu comportement anormal de l'homme ou de la chose

envisagés *in abstracto*, le régime répressif des délits d'imprudence serait beaucoup plus cohérent. On s'occuperait vraiment dans le procès pénal, de ce dont on doit s'occuper, à savoir de la réaction sociale vis-à-vis d'un comportement concrètement blâmable. Le régime des délits d'imprudence ne serait plus, pour reprendre l'expression de Ferri : « ce coin qui s'enfonce dans la théorie classique de la responsabilité pénale, qui contribue à en ébranler la base ». Pour être juste et pour être efficace, la répression ne doit pas se fonder sur un résultat, elle doit être fondée sur les causes des actes et être adaptée à la personnalité de l'auteur de ces actes qui est un être de chair et de sang, responsable.

Par ailleurs, je crains que l'application dans notre domaine d'une théorie du risque, d'une objectivisation de la responsabilité, ne nous mène en présence des mêmes difficultés que la théorie du risque en matière de responsabilité civile, et finalement n'aboutisse à une impasse tout à fait analogue. Aujourd'hui de bons auteurs pensent que sous le vocable de comportement anormal de la chose, le droit de la responsabilité civile est dans une large mesure revenu à la notion de faute envisagée abstraitement. Je crois qu'en droit pénal, envisager abstraitement une faute aboutit fatalement à ne pas tenir compte des vérités criminologiques indispensables.

Sur cette théorie de l'unité des deux fautes, de la faute civile et de la faute pénale, il est une vieille note de Roux, au *Sirey* 1927.1.1933 qui garde toute sa valeur et qui, à mon avis, est décisive. Il a montré comment la théorie de l'unité des deux fautes reposait sur une interprétation erronée du droit romain ; notamment la loi Aquilia se contentait de la *culpa levissima* mais n'était pas une loi de droit pénal. C'était une loi chargée de régler les dommages et intérêts. Si, d'autre part, nous nous plaçons sur le plan du droit pénal, au moment de l'apparition du code, l'article 319 du Code pénal prévoyant les délits d'imprudence n'était pas du tout une doublure de l'article 1382 du Code civil. La meilleure preuve, c'est qu'il prévoyait des peines lourdes à un moment où les circonstances atténuantes n'existaient pas. Alors si la faute la plus légère, la *culpa levissima* qui très légitimement donne lieu à l'octroi de dommages-intérêts, pouvait en même temps entraîner automatiquement des peines de prison très longues, le Code pénal aurait été trop sévère. Je ne veux pas dire que le législateur ait toujours raison, mais il est certain que la volonté du législateur du Code pénal n'était pas du tout dans le sens de la théorie de l'unité des deux fautes. On a adopté

cette théorie dans le but louable d'indemniser les victimes, mais c'est une occasion de plus, et je ne reviens pas sur ce point parce que le rapport de Me Hamelin, aux Journées franco-belgo-luxembourgeoises est très éclairant, de constater que l'intrusion de l'action civile dans ce genre de procès est, au fond, une plaie pour les pénalistes, car elle fausse absolument l'optique. Si, au contraire, on admet qu'il n'y a pas unité des deux fautes, tout va bien et du point de vue civil où le comportement de l'homme ou de la chose est envisagé abstraitement et du point de vue pénal où le comportement de l'homme est envisagé concrètement. Il y aura des acquittements possibles au pénal alors que sur le plan civil la responsabilité civile devra être mise en œuvre. Chaque procès suivra son cours normal.

L'abandon de la théorie de l'unité d'une faute permettrait encore de faire une place à l'erreur de droit dont le rejet systématique par les tribunaux repose, au fond, sur une arrière-pensée indemnitaire parfaitement équitable. Pourquoi ne peuvent-ils admettre l'erreur de droit ? Parce que ce serait priver la victime de l'erreur de toute indemnité en raison de la théorie de l'unité des deux fautes.

Là encore, dans le domaine des délits d'imprudence, le rejet de l'erreur de droit aboutit parfois sur le plan répressif à de grandes injustices : lorsque, par exemple, on se trouve en face d'une signalisation mal faite ou erronée pour les accidents dûs au roulage.

D'autre part, sur le plan moral il serait bon d'éviter ce paradoxe choquant, à savoir que la même faute, le même comportement antisocial entraîne des conséquences répressives totalement différentes, en fonction du résultat obtenu.

Ceci est encore l'une des imperfections de la théorie des délits d'imprudence. Je ne prétends pas la résoudre. Il fallait tout de même qu'on ait un certain critère pour doser la responsabilité pénale en la matière. Mais enfin, il est assez choquant que ce soit l'étendue d'un dommage, d'un résultat qui nous donne la mesure de la faute. Ce serait ramener cette faute à une conception d'inspiration quasi-indemnitaire. Nous en serions presque, si la comparaison ne me semblait pas par trop irrévérencieuse, ramenés au moment des lois franques où le nombre des sous d'or variait selon que l'on tuait un évêque, un seigneur ou un vilain.

Voilà donc un thème que je propose à votre discussion.

Doit-on exiger une faute d'imprudence ? Cette faute doit-elle être distincte de la faute civile ? En d'autres termes doit-on l'apprécier *in abstracto* ou *in concreto* ? La théorie du risque est-elle admissible en la matière ?

B. — *Causalité et préjudice indirect.*

Il est un second point soulevé par les délits involontaires sur lequel je voudrais appeler votre attention, c'est le point touchant la causalité et la notion de préjudice direct ou indirect. En effet — et je crois que c'est heureux — les délits involontaires sont très souvent utilisés par les tribunaux pour frapper des personnes dont le comportement certainement anti-social a amené d'autres personnes à commettre des infractions d'imprudence. On remonte alors l'échelle des causalités, et les tribunaux n'hésitent pas à condamner pour imprudence non seulement celui qui est l'auteur direct immédiat du dommage, mais également celui dont l'imprudence, la faute, a permis, a rendu possible ou a encouragé l'imprudence du premier. Il s'agira, par exemple, du professeur qui, dans un autobus chargé de collégiens, les ramenait à leur domicile. Il a eu la paresse de descendre de son siège et dit à un collégien : « Descends, traverse la route sous mes yeux... » Et en traversant la rue, l'enfant se fait écraser par l'imprudence incontestable d'un automobiliste qui circulait trop vite sur cette rue (Crim., 11 déc. 1940, *Rev. science crim.*, 1941, p. 42).

Il s'agira encore des mécaniciens qui ont mal réparé un moteur d'avion. A la suite de cette mauvaise réparation, un moteur prend feu en plein ciel. Les extincteurs fonctionnent bien, on éteint l'incendie. Mais on revient à la base et en atterrissant le pilote, probablement très ému par l'incendie, commet une faute d'atterrissage et provoque un accident. Là encore la Chambre criminelle a pris une décision condamnant pour homicide par imprudence les mécaniciens (Crim., 3 nov. 1955, D., 56, p. 25).

Ce sera également le patron transporteur qui fait conduire trop longtemps ses préposés pour gagner plus d'argent. L'un de ses chauffeurs s'endort au volant, un accident se produit. Le patron sera poursuivi en même temps que le chauffeur pour coups et blessures ou homicide par imprudence (Trib. grande Inst. Cusset, 26 mai 1961, *J.C.P.*, 1961.IV.156).

Enfin, il y a une jurisprudence considérable qui concerne les chefs d'entreprises qui sont souvent déclarés pénalement responsables des fautes involontaires de leurs préposés, et à ce sujet

l'évolution de la jurisprudence en France me paraît particulièrement éclairante (cf. Monteilhet, *J.C.P.*, 1952.I.1060). Pendant longtemps la jurisprudence n'exigeait pas que les patrons soient coupables de fautes personnelles de négligence. Elle les condamnait en appliquant brutalement la théorie du risque en matière pénale. La jurisprudence est beaucoup plus nuancée aujourd'hui et je crois qu'il faut l'approuver. Elle exige que le chef d'entreprise ait personnellement commis une faute et ait eu la possibilité, non pas abstraite mais réelle, d'empêcher le dommage et n'ait pas usé de cette possibilité. Toutes ces décisions nous mettent en face d'une extension incontestable de la notion de lien de causalité entre la faute et le dommage ainsi que de la notion de préjudice direct. Ces notions sont certainement interprétées très extensivement ; c'est peut-être là une manifestation de plus de l'autonomie du droit pénal dans un but de répression d'un comportement certainement anti-social. On interprète peut-être plus largement que ne le feraient les tribunaux civils la notion de causalité et de préjudice direct.

Ce qui importe, et ce sera ma conclusion, c'est de ne pas détacher la notion de résultat dommageable de la notion de comportement anti-social. Frapper l'auteur d'un résultat sans examiner son comportement, je crois que ce serait négliger l'un des fondements essentiels du droit pénal

VARIÉTÉS

Colloque du XXV[e] anniversaire de la Revue de science criminelle et de droit pénal comparé[1]

(Paris, 17-18 novembre 1961)

SÉANCES DE TRAVAIL

I. — LE PROBLÈME DES DÉLITS INVOLONTAIRES[2]

Séances du 17 novembre 1961
présidées successivement par
M. Maurice PATIN,
Président de Chambre à la Cour de cassation,

et M. Marc ANCEL,
Conseiller à la Cour de cassation.

Interventions

M. GRAVEN, *Vice-recteur et professeur à l'Université, Juge à la Cour de Cassation de Genève.* — Si je me permets de demander la parole pour introduire le débat, c'est parce que, sur ce terrain, nous sommes, en Suisse — dont M. le Professeur Chavanne a justement mentionné la législation — à la croisée des chemins, pourrait-on dire. Nous avons, en effet, deux systèmes qui divergent. D'une part, celui de la législation pénale dite « spéciale », soit des lois fédérales diverses antérieures au code pénal (sur les postes, les douanes, la régie des alcools, la circulation publique, etc.), qui a conservé

1. V. compte rendu de la séance inaugurale dans cette *Revue*, 1962, n° 1, p. 1.
2. V. *supra*, le rapport oral introductif de M. le Professeur Chavanne, p. 241.

la théorie française, la théorie du risque ; et d'autre part, celui du code pénal de 1937, en vigueur depuis 1942 qui, pour toutes les contraventions de droit fédéral qu'il contient a admis la théorie contraire : c'est-à-dire que ce n'est pas la pure et simple violation de la loi et le résultat en soi qui sont décisifs pour appliquer la sanction, mais que celle-ci suppose que l'auteur de la négligence ou de l'imprudence ait commis *une faute* en agissant comme il l'a fait ; il doit s'être rendu coupable d'une imprévoyance ou d'une légèreté qu'on puisse lui reprocher.

Nous voyons donc de manière très précise, la difficulté non seulement de rapprocher des traditions tout opposées, ce qui a été constaté à Lisbonne, mais plus encore de les surmonter ou de les harmoniser, spécialement lorsqu'elles se rencontrent dans un seul et même pays. C'est pourquoi, je crois devoir signaler que M. Chavanne a très bien indiqué les deux thèmes principaux.

Nous devrions dès lors nous borner tout d'abord, me semble-t-il. à examiner le thème fondamental, c'est-à-dire cette question : Peut-on punir, en cas de négligence ou d'imprudence ayant un résultat dommageable, du seul fait que ce dommage soit survenu, dès l'instant où l'auteur a contrevenu à la loi ou violé un réglement ? C'est la théorie qui a été défendue énergiquement par un représentant français au Congrès de Lisbonne, M. le Professeur Lebret qui est parmi nous. Ou au contraire ne doit-on pas, dans le droit pénal, tel que nous le concevons aujourd'hui — et dans ce Centre français où nous célébrons l'anniversaire de la *Revue de science criminelle* et rendons justice à son esprit — ne pas perdre de vue l'homme, ne pas séparer l'homme de ce qu'on peut réellement lui reprocher pour le punir ?

Qu'est-ce qui importe en réalité ? Est-ce la faute de l'homme qu'on juge ou le résultat qui s'est produit ? Si c'est le résultat, nous ne sortons pas de l'optique erronée du droit ancien, du droit primitif où « le fait juge l'homme », comme dans le vieux droit germanique (M. Jescheck vous le confirmera), ou dans le droit musulman. Or, aujourd'hui, on cherche non pas à frapper ou venger quasi automatiquement parce qu'un résultat a été la conséquence d'un acte accompli ou omis, mais on vise à punir un homme en raison de la faute qu'il a commise dans les circonstances où il se trouvait, étant donné ce qu'il pouvait et devait prévoir et éviter.

C'est pourquoi, il me semble que nous commettrions une grave erreur si nous ne faisions pas intervenir cette condition de la faute, qu'il faudra discuter dans le cours du débat. Car il conviendra naturellement de la limiter et de la préciser juridiquement. Je vous dirai comment le législateur suisse l'a fait, cherchant à poser des critères précis dans le code pénal pour les justiciables et les juges ; mais je crois que ce serait aller trop vite en besogne que de le faire d'entrée de cause et avant la discussion. Je voudrais simplement dire, pour l'instant, que j'approuve pleinement la première prise de position sur le sujet. Nous devrions donc, me semble-t-il, éviter de mêler les deux problèmes et distinguer les deux sujets : trancher d'abord si la punissabilité suppose une faute, ou si le simple résultat suffit, et reprendre ensuite les problèmes de la causalité et du préjudice si nous voulons vraiment y voir clair.

Quant à moi, je n'hésite pas à dire — et j'interviendrai si c'est possible dans la discussion — que je suis partisan de l'exigence d'une faute, soit du système subjectif, bien qu'il y ait aujourd'hui en Suisse et en Allemagne aussi, un mouvement assez fort qui voudrait revenir au caractère objectif de la punissabilité en cas de négligence, cela pour des raisons surtout pratiques, d'ailleurs. Les accidents par négligence sont, en effet, si nombreux qu'on sent qu'il faudrait, sous la pression des faits, faire quelque chose pour pouvoir juger vite et énergiquement, sans discuter chaque fois la faute. Songez qu'en Suisse la dernière statistique criminelle nous montre que plus d'un quart de toutes les condamnations interviennent pour des délits de négligence. Mais je pense que, dans le droit pénal d'aujourd'hui, c'est une erreur de se fonder sommairement sur le risque et la survenance d'un dommage, pour infliger une peine, et non sur la personnalité et le comportement de chaque délinquant dans tel cas concret. J'appuie ce qu'a exprimé M. le Professeur Chavanne. Je crois qu'il est impossible ou qu'il ne convient en tout cas plus, de nos jours, d'identifier le dol civil et le dol pénal, mais qu'il faut établir les conditions de la réparation civile d'une part, et d'autre part, de la répression pénale découlant d'un comportement fautif dans des circonstances déterminées.

J'insiste parce qu'il me paraît indispensable, après les vains efforts du Congrès de Lisbonne, que la confusion ne s'établisse pas de nouveau. C'est si vrai, que la *Société suisse de droit pénal* vient de discuter le même thème, dans sa dernière assemblée, le 21 octobre, tellement la question lui a paru importante. Si nous ne partons pas sur des voies bien tracées, nous n'aurons pas plus de chances d'arriver ici à un résultat positif, que ce fut le cas à Lisbonne. Encore une fois, il nous appartient, à nous pénalistes, de faire les distinctions indispensables et de nous demander : Qu'est-ce que le droit pénal, et quelle est sa position par rapport à celle du droit civil ? Qu'est-ce qu'une faute au civil, et au pénal ? Qu'est-ce que la réparation civile, quelle est la faute qu'elle compense, et qu'est-ce qu'un comportement fautif et punissable en droit répressif ? C'est seulement alors que nous aurons la chance de faire progresser le droit pénal.

M. Patin, *Président de Chambre à la Cour de cassation.* — Je m'excuse, M. le Professeur, mais pour éclairer le débat, je voudrais m'éclairer moi-même. La question a été également posée par M. le Rapporteur. Je n'ai malheureusement pas assisté au Congrès de Lisbonne.

Actuellement, la jurisprudence a déclaré l'unité de la faute pénale et de la faute civile. C'est-à-dire que, normalement, quiconque a commis une faute ayant entraîné un dommage doit le réparer et en même temps doit être poursuivi, ou risque de l'être.

Alors lorsque vous dites qu'il ne faut pas ramener la question à la théorie purement objective, il n'en est pas moins vrai qu'il faut néanmoins une faute, si minime soit-elle. On n'a jamais poursuivi quelqu'un en vertu de la théorie du risque.

M. Chavanne. — Cela a été réclamé par une certaine doctrine, mais tel n'est pas le cas en droit français car, la faute étant abstraction, la *culpa levissima* n'a pratiquement plus aucune coloration.

M. PATIN, Président. — Donc, pour bien poser le problème, vous dites : il faut toujours qu'il y ait une faute, seulement il s'agit de savoir s'il ne faut pas faire un départ entre les fautes, et ne poursuivre que les fautes graves alors que la pratique pénale a voulu tout poursuivre, même les fautes les plus légères.

M. GRAVEN. — Je vous remercie, M. le Président, d'avoir donné cette précision. Elle nous permettra d'avancer d'un pas, car elle nous amène précisément aux théories que j'appellerai, en bref, celles du droit moderne, et qui sont celles du droit allemand, du droit suisse, probablement aussi du droit italien, où la distinction entre les « fautes » est faite ; mais nous ne parlons plus de faute « très légère », de *culpa levissima*, ce qui est une notion du droit civil. Nous avons une notion tout à fait différente en matière de droit pénal : c'est celle de la négligence dite « consciente » ou « inconsciente ».

Si l'auteur n'a pas la volonté du résultat délictuel, mais agit malgré la conscience du risque de le provoquer, la loi sanctionne une négligence qu'on peut reconnaître comme une faute et appréhender en droit pénal, c'est-à-dire dans le sens de la culpabilité pénale. Mais nous avons été plus loin, nous admettons la négligence inconsciente, forme inférieure de la faute, qui se rencontre lorsque l'auteur aurait dû normalement penser au résultat d'après les circonstances et d'après sa situation personnelle, et ne l'a pas fait. Le couvreur qui travaille sur un toit sans prendre de précautions et qui assomme quelqu'un ou le soldat qui, après un exercice, ne s'assure pas que son arme est déchargée et tue un camarade, commet une « négligence inconsciente » dont il doit répondre : il aurait pu et dû se rendre compte qu'il risquait de causer un dommage et prendre les précautions nécessaires pour l'éviter. Je pense aussi au chauffeur qui est fatigué et sait qu'il doit ramener dans la nuit, sur une route difficile, un car de voyageurs. Or, c'est ici que la difficulté commence. Dans notre droit, en effet — et je pense que M. le Professeur Jescheck pourra probablement confirmer cette même position parce que le projet allemand est très près du code suisse — il n'y a pas d'hésitation pour conclure à la responsabilité en cas de négligence consciente ; mais pour la négligence inconsciente, c'est bien différent.

Nous avons pu l'apprendre aussi, au Congrès de Lisbonne, des représentants de la doctrine anglo-américaine. Je me souviens que M. le Professeur Mueller nous disait : « Ici, nous ne pouvons pas vous suivre, parce que la négligence inconsciente est si proche de la faute civile que leurs limites se confondent et qu'on ne peut pas la sanctionner pénalement ». Nous sommes d'accord que, pour qu'il y ait une action pénale, un cas punissable, il faut davantage que la faute civile. Malgré tout le respect que j'ai pour la Cour de cassation française, c'est ici que je me sépare de ce que vient de relever M. le Président Patin. Je crois vraiment qu'on ne peut pas dire que toute faute causant un dommage doit entraîner à la fois réparation civile et répression pénale. La limite, à mon avis, a été justement trouvée dans la nuance entre les diverses formes que nous avons admises. Je n'ose toutefois pas trop l'affirmer puisqu'on rediscute en ce moment, et dans notre pays-même, les notions et dispositions de notre Code pénal (art. 18, al.3), je veux dire les notions dûment *pénales*, non pas de la faute lourde, légère, ou très légère, mais de la négligence consciente et inconsciente.

Voilà ce que j'aimerais livrer à vos méditations. C'est un critère nouveau, un critère de droit pénal et que nous pourrions analyser pénalement, en abandonnant le critère du droit civil.

M. CORNIL, *Secrétaire Général du Ministère de la Justice de Belgique.* — M. le Président, je vous remercie de me donner la parole. Je vais malheureusement être un peu long, contrairement à mon habitude. Je pourrai cependant abréger mon intervention après l'exposé du Professeur Chavanne, qui a si bien posé le problème et qui a dit une série de choses que je me proposais de vous présenter.

Je dois constater à regret que mes propositions sont, jusqu'à un certain point, à l'inverse de celles de mon éminent ami, le Professeur Graven.

Ce problème de la répression des infractions involontaires me préoccupe depuis de longues années, comme beaucoup d'entre nous d'ailleurs, mais j'avoue avoir encore quelque peine à le saisir de façon précise. Je me suis permis ce matin, en pensant au 25e anniversaire de la *Revue* que nous célébrons aujourd'hui, de tenter de faire devant vous une sorte d'examen de conscience. Je crois que, ce faisant, je rends à la *Revue* et à son Directeur, M. Ancel, l'hommage qu'elle mérite, par la sincérité de mon effort de recherche de la vérité, même si cette recherche s'oriente apparemment, à première vue, dans un sens diamétralement opposé à ce qui nous a été décrit tout à l'heure comme étant l'idéal de la *Revue*, c'est-à-dire celui d'une défense de la dignité de l'homme. Et si j'arrive, dans une certaine mesure au moins, à une conception plus objective de la répression, c'est néanmoins dans le but primordial et essentiel de protéger la vie de l'individu, ce qui, après tout, est le fondement de sa dignité, et la base nécessaire de l'existence en société.

Ceci dit, comment approcher ce sujet ? Je me suis permis d'essayer de l'aborder sous cinq aspects, d'une façon très brève et, en apparence, à la manière béotienne. Je demande à mes collègues, qui sont ici éminents et nombreux, de me faire crédit et de penser que j'ai lu et que je connais les théories de plusieurs d'entre eux.

Enfin, la dénomination qui avait été adoptée au Congrès de Lisbonne d'« infractions par faute » ou « infractions culpeuses » qui semble avoir la préférence de M. Jimenez de Asûa, est certainement beaucoup plus générale. Elle est, à mon sens, la moins mauvaise. Mais elle nous confronte avec un second problème que j'aborde aussitôt :

Quelle est la nature de cette faute pénale ?

M. Chavanne et M. Graven nous ont déjà entraînés dans ce débat. Lorsque nous lisons des traités de droit pénal, nous voyons que, entre la faute et le dol, il existe apparemment une distinction théorique, mais lorsqu'on s'approche du problème — plusieurs auteurs de traités l'ont remarqué — on voit que la distinction est malaisée à déterminer. Entre la faute avec prévoyance et le dol éventuel, par exemple, on trouve des limites imprécises, parfois trop vagues pour qu'il soit possible de les distinguer.

Ceux d'entre vous qui ont assisté au Congrès de Milan en 1956 ont entendu le Professeur Delitala déclarer qu'entre le dol et la faute il y avait une différence de degré, mais non point de nature.

A ce même congrès, le Professeur Banfi a fait une remarque qui, à mon

avis, est tout à fait profonde et doit contribuer à éclairer nos problèmes d'aujourd'hui. Il a dit ceci : « Dans notre civilisation, il est difficile de connaître les répercussions de son action ». Je crois que c'est là un des nœuds du problème que nous étudions : d'une façon ou de l'autre, et surtout en raison des perfectionnements techniques qui ont été évoqués par M. Chavanne, nous sommes appelés de plus en plus à commettre des actes sans connaître et sans même être en mesure de connaître les répercussions matérielles et morales qu'ils peuvent avoir. On a déjà cité tout à l'heure des exemples de cela.

Un médicament est mis sur le marché et se détériore. Le fabricant de ce médicament n'a pas pensé à des conséquences qu'il aurait dû prévoir et qu'il n'a pas prévues. Un ingénieur construit un barrage qui s'effondre et on se rend compte que certain rocher n'était peut-être pas assez solide pour appuyer ce barrage. Encore une fois, conséquence qu'il n'avait pas prévue. Est-ce lui ou d'autres qui auraient dû le voir ? Peu importe pour le moment, la question est de savoir si on peut reprocher à quelqu'un de n'avoir pas prévu ces conséquences.

M. Jimenez de Asúa a écrit là-dessus des pages mémorables. Je viens de lire le dernier volume de M. Jérôme Hall et je connais ses théories. Si j'ai l'air de passer dans ces jardins comme un paysan en sabots, c'est parce que je crois que, dans une conjoncture comme celle où nous vivons, il faut véritablement partir non plus des théories mais du fait, fait tellement troublant, tellement grave, sur lequel M. Chavanne a insisté et sur lequel je n'ai pas besoin de revenir. Nous nous trouvons en présence d'un fait et nous ne pouvons pas d'emblée partir de théories pour le résoudre. Nous devons voir ce que ce fait appelle, et c'est au moment où nous l'aurons trouvé ou esquissé, que nous pourrons en déduire le droit.

Or, ce problème des infractions que j'appellerai comme tout le monde involontaires, jusqu'à nouvel ordre, se caractérise d'abord par sa terminologie déficiente. Nous n'avons dans ce domaine aucun terme adéquat et, pour commencer, le terme d'accident. Nous parlons d'accident de roulage, nous parlons d'accident dans divers domaines. Sans être particulièrement expert dans le maniement de la langue française, il me semble cependant que le mot accident signifie un fait fortuit, produit par l'effet du hasard. Les accidents que nous étudions ne sont précisément pas des accidents proprement dits. C'est déjà un mot tout à fait imparfait que, faute de mieux, nous employons dans ce domaine.

Et lorsque nous parlons, d'une façon générale, d'infractions involontaires, nous ne trouvons aucun qualificatif satisfaisant. M. Jimenez de Asúa les a passés en revue. Il a montré, lui aussi, que l'expression « infractions involontaires » est inexacte, puisque ces infractions sont, en partie du moins, volontaires. Malgré cela, la législation de plusieurs pays qualifie ces infractions d'involontaires.

Faut-il dire « infraction non-intentionnelle » ? Le mot n'est pas meilleur. On l'emploie parfois, cependant. Cette dénomination est purement négative et elle couvre notamment l'ensemble des contraventions. Il est des infractions qualifiées non-intentionnelles qui sont parfois, en partie, et peut-être inconsciemment, intentionnelles.

Le mot « infraction par imprudence » n'est pas plus satisfaisant. L'imprudence n'est qu'une des modalités, et non la plus importante, de cette catégorie de délits.

On peut citer des quantités de faits de cette espèce : le chirurgien qui fait une opération esthétique et qui provoque des séquelles opératoires imprévues et parfois graves. Faut-il lui reprocher d'avoir tenté l'opération ? En pareil cas, ce sont les règles de l'art qui vont fixer les critères de la conduite.

En résumé, qu'est-ce qui se passe ? Réagissons-nous lorsque nous trouvons qu'une conduite est anormale ? C'est à peu près ce que M. Chavanne avait dit à un moment donné : c'est l'anormalité de la conduite que nous sanctionnons, mais anormalité qui est appréciée objectivement parce que nous ne sommes pas en mesure de démontrer si l'individu qui a commis cette faute en a aperçu les conséquences ou ne les a pas aperçues.

Et c'est ainsi que nous arrivons à ce grave problème qui constitue mon troisième point : Faut-il sanctionner la faute ? Faut-il sanctionner les conséquences de la conduite ?

M. Chavanne nous a exposé ces deux thèses et sa préférence allait à la première : sanctionner la faute. Je vous le demande, Mesdames et Messieurs, est-il vraiment choquant de sanctionner d'après la gravité des conséquences ? Dans tous nos codes pénaux, une quantité d'infractions « doleuses » sont punies plus sévèrement d'après les conséquences, notamment les coups et blessures. Dans le Code pénal belge de 1867, un arrêté-loi de 1942 a introduit une disposition particulièrement typique à cet égard, qui punit d'une peine plus grave le dénonciateur dont la dénonciation a provoqué la mort de la personne dénoncée, conséquence absolument indépendante de l'action de l'auteur et qui résulte de circonstances ultérieures et fortuites, ou en tout cas étrangères à l'intervention initiale de l'auteur. Bref, dans une série de domaines, nous sommes habitués à frapper plus fort en raison de la conséquence et non pas en raison de la gravité de la faute.

On a fait allusion, à plusieurs reprises, à la comparaison avec le droit civil. En droit civil, en effet, la faute a perdu une grande partie de son contenu moral dans son appréciation, et je voudrais évoquer à ce propos le nom de M. Paul Leclercq, ancien procureur général à la Cour de cassation de Belgique qui posait cette question : « Le conducteur d'une automobile qui tue ou blesse un piéton commet-il un acte illicite ». Il concluait à peu près en ces termes : si le fait de tuer ou de blesser n'est punissable que lorsqu'il y a imprudence, cela signifie que tuer ou blesser son prochain n'est pas en soi un acte illicite.

En posant la question de cette façon, il faisait apparaître d'une façon très claire que le seul fait, indépendamment de toute circonstance aggravante, de tuer ou de blesser son prochain, doit donner lieu à une action au moins civile et éventuellement pénale.

M. le Président Graven, il y a un instant, faisait allusion à ce mouvement qui tend à une modification du droit pénal en matière de roulage. M. Frey, qui a écrit un article récent sur ce sujet, allait plus loin et proposait de revoir toute la théorie de l'objectivisation de la répression pénale.

Que faut-il, à la lumière de cela, penser de cette conclusion du congrès de Lisbonne[1] auquel il a déjà été plusieurs fois fait allusion ? A Lisbonne

1. V. compte rendu *in Revue Science Crim.*, 1962, p. 161 et s.

la première section du congrès a longuement discuté de la répression des infractions involontaires et ces débats se sont terminés par une conclusion extrêmement brève, en apparence inoffensive et, aux yeux de certains, insuffisante. M. le Procureur général Langemeyer a eu le grand mérite de concentrer son effort sur le caractère de la faute pénale qui est à la base des infractions involontaires. Et lorsque, en quelques lignes, M. Langemeyer nous a décrit les diverses positions prises à l'égard de cette faute, allant de la faute à contenu moral jusqu'à la faute purement objective, je crois qu'il a réussi, peut-être sans le vouloir, à montrer que le centre de la question était l'acte, et que l'acte était la clé de tout le problème.

Mon quatrième point est celui de l'intervention pénale. Ici aussi, deux thèses sont en présence. Le professeur Jérôme Hall, par exemple, souhaite exclure du droit pénal les infractions par faute, et il le fait en se basant sur l'absence de *mens rea*, c'est-à-dire l'absence d'intention coupable de l'auteur d'une infraction « culpeuse ».

D'autres, parmi lesquels je me range, estiment que le droit pénal ne peut pas se désintéresser de ces actes « culpeux ». S'il le faisait, le droit pénal renoncerait à un de ses devoirs essentiels. Nous sommes en présence d'une catégorie d'actes très graves, très nuisibles à la société, commis par des individus. Il serait inconcevable que le pénaliste déclare : « Ce n'est pas mon affaire. Je reste à la porte, ce n'est pas ma demeure ». Mais il est évident que s'il entre dans ce domaine, il doit le faire d'une façon spéciale et ne peut se contenter d'y appliquer les mesures ordinaires, les mesures classiques. Et c'est ici qu'il y a une nouvelle équivoque.

Si M. Hall ne veut pas que le pénaliste s'occupe de ces « infractions culpeuses », c'est parce qu'il n'envisage la répression qu'en fonction de la peine et de la culpabilité. Je crois cependant que l'expression « défense sociale » n'effraiera pas dans cette maison. Il faut résolument se demander ce qu'il y a lieu de faire dans cette direction.

Si je n'avais pas, depuis longtemps, oublié les rudiments de l'art militaire qui m'ont été inculqués dans ma jeunesse, je dirais que la sanction pénale intervient dans ce domaine en avant-garde, en flanc-garde et en arrière-garde. En avant-garde, en faisant de la prévention ; en flanc-garde, en sanctionnant la faute dans la mesure où on la découvre au moment de l'infraction involontaire elle-même ; et en arrière-garde, en sanctionnant ceux qui refusent d'obéir aux injonctions d'interdiction d'exercice d'une activité, par exemple.

Je crois que, sur un plan plus large, il faut considérer que l'intervention légale et judiciaire dans ce domaine comporte quatre étages :

— la règlementation préventive ;
— les mesures de sûreté ;
— les peines ;
— la réparation du dommage.

Je vais brièvement les passer en revue.

— Réglementation préventive, en faisant défense de se mettre dans un état qui pourrait être dangereux. Je crois qu'ici la réflexion du Professeur Banfi prend toute sa force et toute sa valeur. Puisque nous commettons des

actes dont nous ne sommes pas en mesure de connaître les conséquences, il faut que le législateur réfléchisse pour nous et qu'il édicte des défenses qui nous préserveront et préserveront en même temps la société contre des dangers qui existeraient si nous agissions autrement. De là, les réglementations préventives qui varieront selon les situations. Dans l'exercice de professions hautement qualifiées, comme celle de médecin ou d'ingénieur, par exemple, la réglementation légale ne peut pas être explicite. Il faut simplement dire que le médecin ou l'ingénieur doit être en possession du diplôme requis et qu'il doit exercer sa profession selon les règles de l'art. On ne peut pas aller plus loin.

Mais lorsqu'il s'agit d'activités plus répandues et plus communes, celle du conducteur d'automobile, par exemple, la complexité de la vie nous entraîne dans les détails. La réglementation va préciser quelle est la vitesse maximum, la priorité à observer, bref, toute une série de choses qu'il faut prescrire.

Se pose à ce moment le problème des infractions préventives, si on peut s'exprimer ainsi, des délits-obstacles, selon l'expression de M. Herzog, qui créent des incriminations spéciales. La plus typique est probablement celle de l'intoxication alcoolique. On considère qu'il est dangereux de conduire un véhicule lorsqu'on a tel pourcentage d'alcool dans le sang et on érige cet acte en infraction, sous certaines conditions. Voilà encore un domaine dans lequel le législateur a pensé aux conséquences d'un acte et a rendu impérative la défense de l'accomplir. On pourrait aussi penser à cette défense allemande de conduire un véhicule pendant plus de neuf heures consécutives, parce qu'on sait d'avance que la fatigue devient alors dangereuse.

Voilà donc les premières barrières constituées par la législation préventive.

— Ensuite, les mesures de sûreté. A ce sujet, je voudrais indiquer un dilemne. Si un individu commet une infraction « culpeuse », il me paraît qu'il y a deux hypothèses : ou bien, l'infraction « culpeuse » résulte directement de sa personnalité déficiente, d'une inaptitude physique ou mentale, d'une incapacité, et, s'il en est ainsi, il faut prendre une mesure de sûreté qui lui interdira de conduire un véhicule ou de continuer l'activité qu'il exerçait jusque là. Je crois que, sans même avoir étudié systématiquement cette question, on sait qu'il existe des individus dangereux par eux-mêmes. En consultant des casiers judiciaires ou des dossiers d'assureurs, nous pouvons constater que les mêmes individus collectionnent le même genre d'infractions « culpeuses » et sont, de ce chef, des individus fondamentalement inaptes. Il est donc indispensable de les empêcher d'exercer cette activité. Si, au contraire, on arrive à la conclusion qu'il s'agit non pas d'une déficience permanente, mais d'un acte occasionnel, d'une action commise par inadvertance à la suite de circonstances fortuites ou spéciales, que faut-il faire dans ce cas ? Prononcer une interdiction temporaire, éventuellement. Mais faut-il y ajouter la peine ?

Comme vous l'a dit M. Chavanne, mon compatriote Legros le pense et croit pouvoir démontrer que la peine exerce une influence intimidante et est susceptible de faire diminuer le nombre de ces infractions présumées involontaires. Je crois qu'elle peut y contribuer indirectement en attirant l'attention des autres. Il y a donc un certain caractère d'exemplarité relatif aux

précautions qu'il faut prendre. C'est, encore une fois, une façon d'apprendre à penser au-delà de la réaction instinctive de l'individu.

— Quant à la réparation, M. Chavanne a dit ce qu'il fallait en dire. Cette réparation qui, aujourd'hui, est supportée par l'assurance obligatoire de responsabilité civile, a perdu ainsi son caractère moral, et on peut le regretter. Elle n'agit plus dans ce domaine. On peut citer à cet égard le vers de Corneille : « Le trop de confiance attire le danger ». Celui qui sait que son dommage sera réparé ne cherche pas à l'éviter ou, du moins, le cherche avec moins d'intensité. Cependant, tout ce que nous disons se place dans la perspective d'un auteur qui est en même temps victime possible, puisqu'il provoque un accident et qu'il peut très bien en être victime lui-même.

— Dernier point — et je m'excuse de la longueur de cet exposé — je crois que, de tout ceci, il faut déjà conclure qu'il est nécessaire d'approcher le problème d'une autre façon. Nous connaissons très mal le processus psychologique et les réactions de l'auteur en présence d'une infraction de ce genre. Nous distinguons la faute consciente de la faute inconsciente, la faute avec prévoyance de la faute sans prévoyance — et, en passant, je remercie mon éminent ami, M. Jimenez de Asûa, qui se fait l'avocat d'une doctrine née en Belgique dans l'œuvre de M. Haus. Mais je crois qu'avant tout il faut rechercher dans les connaissances modernes et, notamment, dans la psychologie des profondeurs, les données permettant de comprendre d'une façon plus réelle, plus exacte, ce qu'est le processus mental de l'homme qui commet une infraction que nous appelons involontaire. A partir de ce moment-là, je pense que cette prévention qui nous préoccupe et que nous avons le sentiment de devoir pousser plus avant, pourrait avoir des bases plus solides si nous savions quelles sont les choses qu'il faut défendre par des règlements préventifs. Si nous savions comment il faut agir vis-à-vis de l'auteur de ces infractions involontaires, nous pourrions, d'une façon plus rationnelle et plus efficace, arriver à un résultat positif.

M. Lebret, *Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques d'Aix-en-Provence.* — Je m'excuse de prendre la parole à cette réunion sur un sujet difficile. Je crois y être à peu près obligé, le problème étant posé dans ces termes — et je n'y suis peut-être pas entièrement étranger — « si l'on doit exiger chez l'agent une faute d'imprudence ».

A mon avis, et d'après plusieurs auteurs, dans certains cas extrêmement pratiques, il n'y aurait lieu d'exiger aucune espèce de faute, et, d'une façon plus générale, aucune espèce d'élément psychologique. Evidemment, c'est une très belle idée philosophique que de vouloir lier toujours l'infraction à la faute ; seulement, sommes-nous ici pour faire de la philosophie ? Je ne le crois pas. Nous sommes ici pour faire du droit pénal, ce qui est peut-être tout autre chose.

Lorsque j'essaie de défendre l'idée que dans certains cas on ne s'attacherait à aucun élément psychologique, on ne rechercherait en aucune manière la faute, je suis d'abord frappé du nombre considérable de situations dans lesquelles on estime qu'il y a faute, et de ce que, dans de pareilles conditions, la notion de la faute finit par devenir quelque chose d'à peu près

insaisissable. Elle risque fort, pour peu qu'on pose ainsi les problèmes de la circulation routière, d'aboutir à la joie des avocats et au désespoir des magistrats.

Il est très remarquable que dans certaines matières, d'une singulière importance pratique, je veux dire dans la matière des infractions fiscales, on ait exclu d'emblée toute espèce de recherche concernant l'intention. Cela conduit à un système répressif particulièrement vigoureux et efficace, extrêmement pratique. La même attitude pourrait présenter les mêmes avantages au moins dans certains cas des infractions de la circulation, je veux dire lorsqu'il existe des règles légales très précises et formelles. Le conducteur sait alors très exactement ce qu'il doit faire. Il n'a pas observé la règle impérative ou prohibitive. Donc l'infraction existe.

Si l'on s'attache à cette conception, il y aura lieu naturellement de tenir compte des faits justificatifs et de la non imputabilité. Mais ceci mis à part, aucun autre élément de caractère subjectif, fautif, ou psychologique ne serait à la base de l'existence de l'infraction.

Il est très remarquable qu'on ne soit excusé dans cette matière, ni par la maladresse, ni par l'âge, ni par l'erreur de fait, ni par le vice du véhicule. Pratiquement, en fait, dans l'immense majorité des cas, on ne s'est pas arrêté au signal stop, on a roulé à 80 km à l'heure alors que la limite imposée était 40 km. On est en délit. A mon avis, c'est la seule solution pratique.

Le subjectif, c'est-à-dire l'ensemble des considérations tenant à la personne, tenant aussi à des données sociales, entrerait évidemment en ligne de compte pour le dosage de la sanction. Mais ceci est autre chose. Et pour l'existence de l'infraction, cela ne compterait en aucune manière.

Ici, je ne puis pas ne pas tenir compte d'une objection qui m'avait été faite à Lisbonne, en parcourant les fort beaux jardins qui conduisent aux bâtiments de l'Université, par M. le Juge Versele. M. Versele disait : « Il « m'est arrivé, dans ma pratique de magistrat, de devoir trancher un cas « qui m'avait légèrement troublé : un automobiliste, dans Bruxelles, ne « s'était pas arrêté à un feu rouge. En réalité, le feu rouge qui devait s'allu- « mer à droite et à gauche s'était allumé seulement à gauche et l'automo- « biliste ne l'avait pas vu ».

Relativement à ce problème un peu délicat, je proposerais, pour ma part, une mise au point que je soumets à l'approbation des personnes réunies dans cette salle : que l'infraction existe dans tous les cas d'inobservation d'une prescription légale, impérative ou prohibitive, indiquée par une signalisation claire. Et je proposerais que, dans le cas envisagé par M. Versele ainsi que dans celui où un feu rouge est d'une intensité insuffisante et où le soleil tombant à contre sens sur lui le rend en fait invisible, que dans tous les cas de ce genre, on estime n'avoir pas reçu communication de l'indication légale impérative ou prohibitive. Par conséquent, l'infraction n'existe pas.

Autrement dit, c'est sur ce seul terrain concret, mais en aucune manière sur le plan subjectif, que l'on établirait l'infraction en matière de circulation routière.

On trouve dans la doctrine des solutions analogues. Notamment M. Etienne Bloch donne cette interprétation du nouveau Code de la route dans sa partie répressive, au *Jurisclasseur* de 1959. Dans son étude doctrinale,

il fait même remarquer ceci : « Le droit de la circulation est à la fois un « droit jeune et universel. Sous sa pression craquera, un jour qui n'est peut-« être pas si éloigné, le vieux concept du délit involontaire ».

En somme, si dans l'immense majorité des cas, l'infraction existe, si en fait, dans l'immense majorité des cas le praticien, le magistrat ne font aucune recherche subjective lorsqu'on a brûlé le feu rouge ou lorsqu'on a roulé à une vitesse non tolérable, pourquoi donc s'attacherait-on à ces problèmes si délicats, si difficiles, si inquiétants, d'un élément psychologique ?

On trouve dans la jurisprudence un certain nombre de décisions caractéristiques dans le sens des suggestions que je formule.

Ainsi, en matière d'infraction au Code de la route, un jugement du Tribunal correctionnel de Lille du 14 mars 1958, admet d'emblée l'existence d'une faute volontaire et délibérée, tout simplement parce qu'on a omis d'observer la prescription légale impérative ou prohibitive, en matière de circulation (*Jur.-Cl.*, 1959, J.11.014, note Herzog).

Dans un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 20 janvier 1960, on lit ceci : « Attendu que dans tous les cas, il demeure constant que B... a franchi « une ligne continue en violation des termes prohibitifs absolus de l'article R « 5 du Code de la route ; attendu qu'il suffit de constater ce fait matériel... » (D. 1960, J.311).

J'en arrive à des décisions émanant de l'autorité la plus considérable qui soit en milieu judiciaire français, à des décisions de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. Je lis : « Commet une infraction au Code de la « route, le conducteur qui roule complètement à gauche, gênant la circu-« lation, ne laissant aux autres véhicules allant dans le même direction que la « possibilité de doubler à droite » (Crim., 7 janv. 1959, *Dalloz*, 1959, Somm., p. 47).

Je lis d'autre part dans un arrêt de la Cour de cassation (Crim., 10 avril 1959, *Jur.-Cl.*, 1961, J.11.997, note Bloch) : « Un usager doit respecter la « circulation routière, sans égard à aucune autre considération ».

Et un autre arrêt de la même Chambre criminelle est ainsi rédigé : «At-« tendu que K..., de son propre aveu, conduisait son automobile sur la « partie gauche de la chaussée et qu'il circulait à une allure excessive, ainsi « qu'il résulte des traces de freinage et de la violence du choc et ne menait « pas son véhicule avec prudence et n'était pas maître de sa vitesse... » (Crim., 26 oct. 1960, *Jur.-Cl.*, 1961.J.11.982, note Bloch).

Nous croyons qu'un nombre nullement négligeable de décisions de justice, et parmi les plus éloquentes, ont admis déjà ce fait, qui à mon avis s'impose, que dans certains cas la seule attitude pratique, vigoureuse, efficace, consiste à déclarer : les prescriptions légales en matière de circulation étant on ne peut plus précises, on ne peut plus impérieuses, le fait de les avoir violées et négligées constitue l'infraction.

M. Legal, *Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier.* — Je voudrais présenter quelques observations au sujet de l'intéressante question que M. le Président Patin a soulevée.

Il s'agit du cas d'un automobiliste qui, tenant sa gauche, cause de ce fait un accident plus ou moins grave. La Cour de cassation, me semble-t-il, considère que dans des circonstances de ce genre, on se trouve en présence de deux infractions successives et distinctes : une contravention au règlement et un délit d'homicide ou de blessures par imprudence. Pour ma part, j'analyserai la situation de façon un peu différente. Je crois que c'est là une hypothèse non de concours matériel, mais de concours idéal. La violation du règlement est en soi une infraction, mais elle forme en même temps un élément du délit d'imprudence qui ne se définit pas seulement par son résultat, la lésion corporelle, mais aussi par l'acte qui l'a provoqué.

S'il en est ainsi, la théorie de mon collègue Lebret aboutit, il faut le reconnaître, à une conséquence grave. Partant du principe qu'en matière de contravention de police, il faut faire abstraction de la faute subjective, on est conduit à décider que du seul fait de la transgression du règlement et du moment que le résultat est acquis, l'auteur de l'accident en sera tenu pour pénalement responsable. On en arrive de la sorte à transformer indirectement un délit passible de peines correctionnelles en infraction matérielle.

Nous nous trouvons ainsi ramenés au cœur même du débat. Il s'agit avant tout de prendre parti sur la question de savoir si le délit pénal suppose nécessairement établie une faute subjective ou si on doit admettre qu'il existe certaines infractions qui se caractérisent comme des infractions matérielles, en ce sens qu'elles supposent sans doute la constatation chez l'agent d'une volonté consciente et libre, en d'autres termes l'imputabilité, mais qu'elles n'impliquent pas en revanche la preuve d'une défaillance répréhensible de cette volonté, c'est-à-dire la culpabilité. C'est à cette difficulté que nous nous sommes définitivement heurtés au Congrès de Lisbonne, parce qu'il y a là un problème qui commande tous les autres. N'ayant pas réussi à nous mettre d'accord sur sa solution, nous n'avons pu aller plus avant.

Je suis un peu surpris, pour ma part, de l'hostilité radicale que manifestent certains de nos collègues étrangers à toute idée d'une responsabilité sans faute. Cette conception est au contraire couramment admise en France dans certains domaines. La Cour de cassation fait place à la notion de délit matériel au sens que je viens d'indiquer, pour l'appliquer non seulement aux infractions du Code de la route et à la plupart des contraventions de police, mais encore à bien d'autres délits. Mon ami Lebret faisait allusion tout à l'heure à la catégorie des infractions fiscales : infractions en matière de douanes, par exemple, ou de contributions indirectes. Le même caractère est reconnu encore aux délits de chasse qui sont punis de peines correctionnelles : du moment que l'acte a été libre et volontaire, les tribunaux se refusent à rechercher si l'individu a commis ou non une faute psychologique. Seule la force majeure peut l'exonérer.

A mon sens, la véritable difficulté n'est pas de reconnaître l'existence en principe de délits dits matériels, mais bien de déterminer exactement à quels domaines s'étend cette notion. Il faut avouer qu'à ce sujet les arrêts de la Cour de cassation procèdent en général par simple affirmation, sans préciser les raisons qui les conduisent à attribuer le caractère en question à telle ou telle catégorie de délits. La doctrine, en France, n'a pas de son côté, serré de bien près cette définition. Les auteurs, pour la plupart, se bornent à indiquer que les infractions matérielles se présentent comme des infrac-

tions à certaines règles établies dans un intérêt de police, qu'elles concernent en outre des cas où la preuve de la culpabilité serait difficile à rapporter et qui n'entraînent pas des peines sévères. Ce sont là, il faut le reconnaître, des considérations assez vagues.

Il me semble qu'il serait d'une bonne méthode d'orienter la discussion successivement dans les deux sens que j'ai indiqués, c'est-à-dire de recueillir l'opinion des participants sur la légitimité d'un recours à la notion d'une responsabilité pénale qui ne serait pas exclue par l'absence de faute et ensuite, à supposer le principe admis, sur la question de savoir quelle pourrait être sa portée.

Ces deux points élucidés, il serait possible alors d'aborder utilement l'analyse de la faute et notamment la question de l'unité de la faute civile et de la faute criminelle.

M. Nuvolone, *Professeur à l'Université de Pavie.* — J'ai écouté, avec beaucoup de plaisir et d'intérêt, le rapport introductif du Professeur Chavanne qui nous a indiqué les lignes de la discussion avec une clarté que je peux qualifier de cartésienne.

Différents problèmes se posent à propos des délits qu'on appelle « les infractions involontaires » : un problème criminologique, un problème de politique criminelle et un problème dogmatique.

Au point de vue criminologique, il s'agit d'établir s'il y a des types de délits involontaires. Je pense qu'il faut distinguer au moins deux types : ce que l'on peut reprocher à celui qui commet une infraction involontaire est toujours le fait d'avoir créé une situation dangereuse, ou mieux, d'avoir tenu une conduite qui a créé cette situation. Le reproche ne se borne pas là. Il comprend aussi, à mon sens, le fait d'avoir eu un comportement déterminé sans se rendre compte que celui-ci était susceptible de causer un dommage ou, s'en étant rendu compte, de ne pas s'être abstenu.

Il y a donc une faute qui consiste, peut-on dire, en un défaut de prévoyance et une faute, plus grave, qui est caractérisée par un certain mépris des conséquences qui peuvent se vérifier à la suite d'un comportement déterminé.

C'est pour cela qu'en droit italien la législation, la jurisprudence et la doctrine introduisent une distinction entre la faute de celui qui ne prévoit pas les conséquences de son comportement lorsqu'il aurait dû ou pu les prévoir, et la faute de celui qui a un comportement déterminé tout en se rendant compte de la possibilité des conséquences, mais en espérant que celles-ci ne se produiront pas. La législation italienne fait cette distinction, car dans le premier cas la faute peut être appelée faute commune, tandis que dans le deuxième cas il y a faute aggravée.

Au point de vue criminologique, cette distinction est d'une importance remarquable pour la peine ainsi que pour le traitement et les mesures de sûreté.

L'article 133 de notre Code pénal prévoit l'obligation pour le juge de tenir compte, dans la détermination de la peine concrète, de l'intensité du dol et du degré de la faute. Naturellement, chez nous aussi, la question a été posée de savoir s'il y a une distinction entre la faute pénale et la faute civile.

On peut dire que, après bien des années, la plupart des criminalistes et des juristes soutiennent désormais que la notion de « faute » est une notion unitaire en droit civil et en droit pénal. Il y a naturellement différents degrés de fautes, mais chaque fois que le juge se trouve devant une situation où il peut faire un reproche de négligence ou d'imprudence à une personne, s'il y a faute en droit civil, il y a aussi faute en droit pénal. Il y a une distinction particulière en matière de circulation routière, mais il s'agit d'une distinction qui joue dans le domaine des preuves, c'est-à-dire dans le domaine du procès et non dans le domaine du droit substantif.

Par exemple, en matière de circulation routière, au point de vue du droit civil, celui qui a provoqué un accident doit se charger de démontrer qu'il a fait tout son possible pour éviter l'accident, mais il s'agit évidemment, d'une question concernant l'*onus probandi*. Dans le droit pénal, c'est au ministère public de donner cette preuve, mais la notion, au point de vue du droit pénal, demeure inchangée, même si les conséquences au point de vue du procès peuvent être différentes.

Il y a aussi une distinction, en Italie comme en France, entre la responsabilité objective pour le fait d'autrui et la responsabilité pour faute.

On doit, en droit pénal, répondre pour le fait d'autrui, seulement si l'on a fait ce qui était défendu ou si l'on n'a pas fait quelque chose que l'on avait le devoir de faire, et si cette action ou cette omission a causé ou a contribué à causer le dommage ou l'événement ; c'est-à-dire que si une personne avait le devoir juridique de surveiller une autre personne et qu'elle ne l'a pas fait, celle-ci devra répondre aussi du dommage qui a été causé, mais il y a une relation entre l'omission de surveillance et le comportement de l'auteur immédiat du délit. Cela ne veut pas dire que le droit pénal accepte la responsabilité objective pour risque qui est exclusivement du domaine civil. Ce sont à mon sens, deux choses très différentes.

La faute est, dans notre Code pénal, définie comme non intentionnelle lorsque l'évènement, même s'il a été prévu, n'a pas été voulu par l'agent et ne se réalise que par suite d'une négligence, d'une maladresse, d'une imprudence ou d'une inobservation des lois, des règlements ou des disciplines.

Nous nous posons la question en Italie, également de savoir si l'inobservation d'une loi, d'un règlement, d'un ordre ou d'une discipline, entraîne une responsabilité pour un délit matériel, comme disait le Professeur Légal, ou non.

Chez nous, on dit que le fait de n'avoir pas observé une loi, un règlement, un ordre ou une discipline, et d'avoir causé du fait de ce comportement qui est presque toujours une contravention, un évènement, constitue la matière d'une action reprochable, à titre de faute, seulement si la loi ou le règlement avaient pour but immédiat d'éviter cet évènement.

Je prend un exemple : si un chauffeur ne tient pas sa droite et roule à gauche et si un enfant tombe par hasard d'une fenêtre, il sera responsable de la contravention, mais il ne sera pas responsable du délit parce que la loi ou le règlement n'avaient pas pour but immédiat d'empêcher cet évènement vraiment exceptionnel ; mais dans les autres cas, on dit que le fait d'avoir créé tout à fait consciemment cette situation dangereuse que la loi avait pour but d'empêcher, donne la possibilité légitime de rendre responsable

celui qui a violé cette loi et ce règlement de la conséquence qui découle de son comportement.

Il s'agit du devoir qui incombait à cette personne de prévoir les conséquences issues naturellement d'un comportement que la loi définissait comme contraire à une règle de prudence ou de diligence. Et cela non seulement en matière de législation routière, mais aussi, par exemple, en matière de législation du travail.

Nous avons reconnu qu'il était très utile de prévoir, comme l'a dit M. Cornil, des infractions d'avant-garde, des infractions dont la poursuite a pour but d'empêcher la création même de situations dangereuses ; et, à mon avis, c'est dans cette direction que la prévention des délits involontaires doit se développer principalement.

On dit (et l'objection est très sérieuse et je m'en rends compte) que si le citoyen ne connaît ni la loi, ni le règlement, ni l'ordre, ni la discipline, il s'agit d'une sorte de responsabilité objective. A ce point je me permettrais de souligner que ce problème se présente non seulement en matière de délits involontaires, mais aussi en matière de délits volontaires. Il y a beaucoup de législations (la législation italienne n'est citée qu'à titre d'exemple) dans lesquelles la connaissance de la loi est présumée ; mais cette présomption n'est pas du domaine de la culpabilité, c'est-à-dire du dol, de la faute, mais c'est une sorte de prémisse à la responsabilité.

On peut naturellement discuter, mais je pense qu'on ne doit pas seulement le faire dans le domaine de la faute, mais aussi, en général, dans le domaine du dol et de la responsabilité pénale. Mais lorsqu'il s'agit de règlements, d'ordres ou de disciplines, et si ceux-ci n'ont pas le caractère d'un acte législatif, notre doctrine et notre jurisprudence exigent la connaissance effective de ce règlement, de cet ordre, de cette discipline, car il y a la présomption de la connaissance de la loi, mais on ne peut pas présumer la connaissance d'un acte qui est purement et strictement administratif.

Il y a beaucoup de possibilités générales de prévoir des mesures de protection. Un exemple : le retrait du permis de conduire par l'autorité administrative lorsqu'un citoyen s'est rendu coupable d'une série de contraventions qui sont particulièrement graves, même si elles n'ont pas causé un dommage. C'est une mesure de prévention. Et le retrait du permis devient une mesure de sûreté, qui est prononcée par le juge, lorsqu'il s'agit d'un délit non intentionnel contre la personne. Comme je l'ai déjà dit, dans notre droit pénal, la faute avec prévision de l'évènement constitue une circonstance aggravante d'où on peut facilement tirer un argument prouvant que la faute sans prévision de l'évènement est, elle aussi, du domaine du droit pénal.

Quelle distinction peut-on faire pour exclure une faute du domaine du droit pénal ?

Une distinction quantitative ? Mais lorsqu'on se borne à poser la question sur le terrain de la *quantité*, sans chercher une distinction sur le terrain de la *qualité*, on court toujours le danger de tomber dans l'arbitraire.

Notre législation prévoit la possibilité de déterminer, d'aggraver ou d'atténuer la sanction pénale en fonction des différents degrés de la faute. En effet une disposition législative du Code italien permet de se rendre

compte que les différents degrés de la faute peuvent atténuer ou aggraver la responsabilité pénale, mais ne peuvent pas transposer la responsabilité du droit pénal au droit civil.

Il existe seulement une responsabilité propre et exclusive au droit civil, c'est-à-dire une responsabilité pour le fait d'autrui, sans qu'il y ait un comportement d'action ou d'omission relié à l'évènement par les liens de la causalité juridique. Mais alors, on est en dehors du domaine de la faute en droit civil et en droit pénal : on est seulement sur le terrain d'une responsabilité pour risque ou d'une responsabilité objective qui, parfois, est acceptée par le droit civil pour satisfaire les exigences de la vie moderne, mais qui ne constitue un fait involontaire ni en droit civil, ni en droit pénal.

Je pense que je suis ainsi en accord avec M. Graven qui exige naturellement toujours un comportement répréhensible, et je suis aussi d'accord avec M. Cornil et avec les autres orateurs qui ont mis l'accent sur la nécessité de réprimer et de prévenir certains événements en droit civil et en droit pénal.

M. Patin, Président. — En somme, il y aurait des fautes dont on pourrait prévoir les conséquences et d'autres dont on ne pourrait pas prévoir les conséquences !

M. Nuvolone. — Oui.

M. Patin, Président. — Ainsi, seules les premières seraient les plus graves et seraient du ressort du droit pénal !

Je ne saisis pas très bien l'exemple que vous avez donné concernant l'automobiliste roulant à gauche et écrasant un enfant qui tombe d'une fenêtre. Vous dites que l'automobiliste ne pouvait pas prévoir que cet enfant tomberait ; au contraire, s'il renverse un passant et le tue, il aurait dû le prévoir. Je ne saisis pas très bien la nuance, car un automobiliste roulant à gauche doit prévoir toutes sortes de choses. Sa faute est aussi grave dans un cas comme dans l'autre !

M. Nuvolone. — La discussion se borne à une espèce particulière de faute prévue par notre Code pénal, c'est-à-dire celle qui consiste dans le fait d'avoir provoqué un évènement en enfreignant une loi, un règlement ou un ordre alors qu'il existe une espèce plus générale de faute, la faute par imprudence, par négligence, par maladresse, qui ne consiste pas nécessairement dans la violation d'une loi ou d'un règlement. Dans les cas de faute par imprudence, par négligence, par maladresse, il faut toujours prouver qu'il y a eu dans le comportement de cette personne une imprudence, une négligence ou une maladresse, c'est-à-dire quelque chose que cette personne devait prévoir ; il faut toujours chercher à savoir si cette personne pouvait adopter un comportement différent. Il faut, en somme, distinguer ce cas de celui où la loi dit : « Tu es responsable parce que tu as provoqué cet évènement en violant une règle de droit, c'est-à-dire une loi ou un règlement »

Il faut, avant tout, démontrer que cette violation a été volontaire en ce sens que l'on était conscient du fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la connaissance de la loi ; mais lorsqu'il s'agit d'une règle administrative, d'une

règle qui n'a pas le caractère général d'une loi, il faut faire la preuve de cette connaissance. Lorsque ces deux données sont établies, la doctrine et la jurisprudence disent que, partant d'une conception téléologique de la loi et des règlements, on ne peut conclure, lorsqu'il s'agit d'un évènement tout à fait exceptionnel, que le règlement ou la loi avait pour but de l'éviter. On dit alors qu'il n'existe qu'une causalité matérielle, à l'exclusion de toute causalité juridique et la responsabilité pénale se trouve exclue.

Je sais qu'il y aurait beaucoup d'objections à faire à cette conception : mais c'est un expédient que notre jurisprudence et notre doctrine ont trouvé pour concilier les différentes exigences.

M. Chavanne. — Les interventions de MM. Cornil, Légal et Nuvolone m'amènent à préciser un point qui n'est peut-être pas suffisamment ressorti de mon rapport introductif et je m'en excuse.

Lorsque j'ai critiqué la théorie de l'unité de la faute civile et de la faute pénale, je n'ai pas entendu dire qu'il s'agissait de fautes d'une nature différente. Je crois, comme M. Cornil, que la faute civile, comme la faute pénale, est un comportement anormal. Cependant celui-ci peut être plus ou moins grave, socialement parlant. Si vous l'envisagez du point de vue civil, c'est le comportement anormal envisagé abstraitement, mais y a-t-il une impossibilité à pouvoir distinguer un comportement anormal, entraînant une indemnité qui sera alors due, d'un comportement anormal plus grave, qui permettrait au droit pénal, cette fois-ci, d'entrer en action ? Il n'y a pas d'impossibilité et je vais vous donner un exemple que nous pratiquons couramment en matière d'escroquerie.

Entre le dol et la manœuvre frauduleuse il n'y a pas de différence de nature, il y a une simple différence de degré, Il n'empêche que le dol relève du droit civil et que dès que l'on franchit le cap de la manœuvre frauduleuse, on tombe dans le droit pénal.

Rappelez-vous cet article de P. Planiol, paru dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence* en 1893[1], sur le dol civil et le dol criminel. Il nous montre à quel point on passe insensiblement de l'un à l'autre. Je ne crois pas qu'il y ait d'objection logique à tenir compte de cette différence de degré pour dire que jusqu'à un certain point la faute d'imprudence relève du droit civil et qu'à partir d'un autre point elle est du ressort du droit pénal.

M. Patin, Président. — Comment envisagez-vous l'article 319 du Code pénal ?

M. Chavanne. — Le Président Graven nous a donné ce matin des termes qui m'ont l'air de correspondre. Il nous a parlé de la négligence inconsciente et de la négligence consciente.

M. Graven. — Le plus simple serait de donner lecture d'un article de loi qui est d'une très grande clarté et qui traduit ce que M. Nuvolone a expliqué. Il s'agit de l'article 18 § 3 du Code pénal suisse auquel je m'étais référé.

1. Tome XXII n° du 12 décembre 1893.

« *Celui-là comment un crime ou un délit par négligence qui, par une imprévoyance coupable, agit sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte* ». Il faut donc une imprévoyance ou une négligence, mais qui soit *coupable.*

L'imprévoyance ou la négligene « *est coupable quand l'auteur de l'acte n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle* ».

Vous avez là des critères précis, qui vous montrent les deux formes de la faute : l'imprévoyance consciente et l'imprévoyance inconsciente, selon que l'auteur a agi « sans se rendre compte » (lorsqu'il aurait dû les prévoir) ou « sans tenir compte » (lorsqu'il les avait prévues) des conséquences de l'acte qui lui est reproché.

Je ne prendrai pas le cas de l'enfant ; je reprends celui du soldat qui, après un tir, n'a pas déchargé son arme alors qu'il aurait dû prévoir les risques et le faire, ou du couvreur qui, sur un toit surplombant la rue, ne prend pas de précaution pour détourner le danger d'accidents qu'il aurait dû prévoir : un tel comportement est coupable, l'auteur est coupable de ne pas avoir fait le nécessaire pour l'éviter.

On va donc mesurer cette faute pour pouvoir prononcer une sanction pénale ; il restera toujours la réparation civile, lorsqu'on ne pourra pas conclure à un comportement répréhensible d'après la situation personnelle de l'auteur et les circonstances plus ou moins dangereuses dans lesquelles il se trouvait.

J'ai simplement résumé pour indiquer que le législateur a vu quelle *définition* de culpabilité par négligence pouvait être donnée, et je crois qu'il n'est pas mauvais de la connaître et de la prendre en considération puisque nous discutons en vue de rechercher un progrès juridique.

M. Juan del Rosal, *Professeur de droit pénal et vice-doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Madrid.* — A l'occasion du 25e anniversaire de la *Revue de Science Criminelle et de Droit pénal comparé,* son directeur a invité huit pénalistes à un colloque public sur deux thèmes présentant sur le plan international un très grand intérêt : l'un porte sur *les délits involontaires,* et l'autre sur *science criminelle et droit pénal comparé.* Des deux j'ai choisi sans hésiter le premier parce qu'il permet de poser un problème dont la forme et le contenu sont très riches bien qu'il convienne dès l'abord de signaler qu'en vérité l'énoncé de ce thème est entendu de façon bien différente par les pénalistes. Seule la technique française soutient toujours la qualification ancienne et démodée de délits dits involontaires dont la notion englobe celle de la faute, parce que sa technique l'a conduit à établir une distinction nette entre les délits intentionnels (volontaires) et les délits involontaires (culpeux).

Au contraire, les littératures pénales allemande, italienne et espagnole distinguent comme le faisait déjà le droit pénal romain, le dol de la faute, quoique la pure méthodologie de l'ancienne distinction se soit obscurcie au point que par exemple notre condisciple de l'Université de Fribourg l'actuel professeur Hall, parle de la faute dans le dol et que Mezger lui-même établit trois degrés dans le dol.

Cependant, à l'exception de Hall, la distinction entre le dol et la faute est maintenue à outrance. C'est surtout un principe inébranlable que l'événement délictuel repose sur une décision volontaire. Il en résulte qu'il est étranger à notre pensée juridico-pénale d'accepter, en quoi que ce soit, la thèse de l'existence des délits involontaires lorsque la théorie juridique du délit est fondée sur une action, au sens large du terme.

La première remarque qui nous est suggérée par l'épigramme est en soi paradoxale pour autant qu'il n'existe pas juridiquement d'infractions involontaires, surtout si l'on accepte, comme il est d'opinion commune, la conception impérative du droit.

On est parti, depuis Carrara pour ne pas remonter plus loin, de l'idée que le délit est une décision volontaire, à l'exception entre autres, des doctrines positivistes ou de la théorie de Grispigni.

Les projets et des Codes des premières années de notre siècle ont accentué la nécessité du caractère volontaire du comportement délictuel. Il en est par exemple ainsi dans le Code espagnol, au paragraphe I[er] de son premier article, pour autant que le vocable *volontaire* se réfère à l'action et bien qu'il ait utilisé, à mon humble avis, le vieux style de Pacheco pour définir le dol.

La plus forte illustration de notre thèse est représentée par l'article 42 du Code pénal italien, ainsi conçu :

Nul ne peut être puni pour une action ou une omission prévue par la loi en tant qu'infraction, s'il ne l'a pas commise consciemment et volontairement.

Cela n'a pas fait obstacle à ce que le Code pénal contienne de nombreuses hypothèses de responsabilité strictement objective. Par exemple il se contente de fonder la responsabilité pénale sur un simple lien de causalité et il en est ainsi notamment des articles 87, 92 et 93.

Cependant, les exigences de la politique criminelle nées de la lutte contre la délinquance ont fini par élargir le terme de volontaire au détriment, peut-on dire, de son propre contenu psychologique. Il s'en suit qu'il n'y a rien d'étrange à parler d'infractions involontaires si, au préalable, on a défini le terme.

J'avoue que le terme me paraît impropre. Si nous étudions la structure psychologique au sens large, nous devons enchâsser la décision délictuelle dans les racines de la libre volonté. Les efforts dialectiques réalisés par Maggiore qui nous parle de la *nolonté*, espèce de volonté négative entraînant des actes involontaires ou inconscients, les raisonnements pleins de finesse d'Antolisei, avec sa théorie de la libre imputation du fait, empruntée à Maurach, sans atteindre la responsabilité légale des positivistes et dont la ressemblance avec la doctrine du Professeur de Munich a été notée par Grispigni, entrainent à mon avis une déviation de l'acte purement volontaire qui caractèrise et dépeint le fait délictuel.

Si on prétend étendre le domaine de la responsabilité pénale à des actes qui ne sont pas réellement volontaires mais, qui, tout au plus, dépendent du vouloir de l'agent selon la formule employée par Antolisei, il est alors bon d'élaborer une doctrine des délits dits involontaires de nature politico-criminelle, c'est-à-dire de caractère pratique dans laquelle la sanction

soit une mesure et jamais une peine. En effet, quoi qu'on pense on ne pourra jamais parler de culpabilité en ce qui concerne les délits involontaires, parce que la culpabilité est toujours personnelle et foncièrement volontaire.

La croyance que la responsabilité pénale peut découler de tout fait causal même lorsqu'il est inscrit en dehors de la force de l'homme, comme le dit Romagnosi, traduit une vue trop simpliste pour correspondre à la réalité des contenus et des processus psychologiques.

La nécessité de poser à la fois le thème sur un plan psychologique et pénal est dictée par l'armature constitutive de la responsabilité dite juridico-pénale, qui a été jusqu'à présent négligée dans son sens onthologique par les spécialistes de la matière.

Si on considère la tendance doctrinale qui affirme que la responsabilité dépend uniquement du vouloir de l'agent, on arrive à des hypothèses dans lesquelles la détermination causale de l'acte par la personne est plus apparente que réelle. On a pensé développer le vocable d'acte volontaire en y assujetissant des actes instinctifs ou les inhibitions de certains actes réflexes. Mais on n'arrive pas à comprendre comment cette espèce de gouvernement naturel peut s'appliquer à la construction de la responsabilité juridico-pénale.

Bien que la notion d'acte volontaire englobe, selon Antolisei et Maggiore, approuvés par certains psychologues, aussi bien les actes authentiquement volontaires que les actes concrets instinctifs et réflexes, il ne s'en suit pas que la décision délictuelle repose sur ceux-ci. Pour mieux dire, il ne s'en suit pas que l'on puisse accepter comme valable l'expression « acte correspondant à la personnalité du sujet » parce que cela entraînerait comme conséquence que la culpabilité et, en fin de compte, la responsabilité serait fondée sur des bases naturelles étant donné, qu'on le veuille ou non, qu'il ne peut pas y avoir d'imputation sur le plan pénal si l'acte n'est fondamentalement « électif » selon la formule de Lersch, seule façon de fonder la responsabilité sur la liberté de la personne.

Si, comme l'expose V. Frankl :

« *l'homme est quelque chose de plus qu'un pur corps et que pour le moins il ait aussi une âme ; nous avons vu que ce dernier terme représentant un être spirituel, l'homme est plus qu'un organisme psycho-physique ; c'est une personne spirituelle. Comme telle, il est libre et responsable... libre « du » psycho-physique et libre « pour » réaliser des valeurs et donner un sens à son existence* ».

Nous exigeons par conséquent que la décision délictuelle soit spontanée, libre et consciente réellement, que la structure du comportement pénal soit composée par deux trames comme le prévoient les psychiatres les plus autorisés, celle de la connaissance des motifs de l'action et celle de la décision ; — ce qui revient à dire que la décision délictuelle est toujours un acte naturaliste, « électif ». On s'écarte ainsi de la formule naturaliste d'Antolisei, puisque l'estimation de la valeur pénale exige, dans la plupart des cas, que soit établi jusqu'à quel point l'acte délictuel est volontaire et libre. Ce n'est qu'une fois acceptés les deux termes que l'on peut arriver au reproche pénal fondé sur la culpabilité de la personne.

Les délits dits involontaires sont étrangers à l'acte et à la culpabilité juridico-pénale. Si le délit est une action volontaire et libre, cela veut dire qu'il doit toujours être une « action élective », selon le raisonnement de Lersch. Pour que l'acte délictuel soit « en lui-même personnel », il faut une scission libre et consciente de la décision qui élargit le cercle de la volonté au dépend de certains actes automatisés ou instinctifs. Cela suppose que la responsabilité pénale soit construite par référence à une liberté naturelle, mais jamais à une liberté « élective », qui est la seule qui puisse donner son sens à une des expressions morales les plus profondes de la culture européenne, le sens de la responsabilité.

« *L'être humain a précisément sa dignité, sa liberté et sa responsabilité ; il apparaît comme un être avec personnalité parce qu'il fait face à des réalités endothymiques, inhibant et réprimant les unes et laissant au contraire les autres agir dans la direction de la vie. C'est ce qu'il fait précisément grâce à sa volonté et à sa réflexion* » (voir P. Lersch).

Il est intéressant de tirer les conclusions suivantes :

1. Le problème des délits involontaires ne doit pas se poser sur le plan technico-dogmatique, parce que les délits involontaires constituent des notions étrangères à la culpabilité pénale et, en conséquence, ne peuvent être appréciés que comme des manifestations d'une responsabilité objective.

2. Les tentatives doctrinales, construites à l'abri de certaines expériences législatives, tendant à élargir le champ de l'acte volontaire, ne sont à notre sens viables que si l'on dénature le sens psychologique et éthique de la décision volontaire. Seules des raisons de politique criminelle justifient l'incrimination. Il n'est pas possible de parler d'une responsabilité pour culpabilité mais au contraire d'une responsabilité de caractère naturel étrangère à celle qui est postulée dans le domaine pénal.

3. Les exigences sans cesse plus aiguës nous obligent à atteindre les racines de l'acte volontaire en présence de cas dans lesquels la spontanéité est plus apparente que réelle. D'où la nécessité que l'acte délictuel soit en lui-même personnel puisque, s'il ne l'est pas, on peut estimer que la responsabilité juridico-pénale est réduite ou exclue.

4. Les délits dits involontaires contredisent le brocart selon lequel la peine doit être conforme à la culpabilité et par conséquent pour autant qu'existe en législation des peines applicables, leur application dément le *quia peccatum est.*

5. Il faut s'écarter des textes pénaux et la théorie doit mieux attirer l'attention sur l'élaboration de l'acte délictuel comme un acte libre et volontaire. Les apports modernes de la psychologie sont à cet égard de précieux instruments de travail.

M. Jimenez de Asùa, *Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de Criminologie de Buenos-Aires.* — Je ferai observer que M. le Professeur Chavanne, au début de son rapport, nous a dit que la question était très obscure. Or, j'estime qu'elle est seulement très difficile. On la voit obscure, peut-être, mais à mon point de vue, les noms des délits involontaires se prêtent à beaucoup d'interprétations, ainsi que vient de le dire M. Chavanne.

A mon point de vue, le problème de la prévention est très important, mais il n'est pas du domaine du droit pénal. De même, il y a les problèmes soulevés par M. Cornil à propos de l'assurance obligatoire. L'individu qui sait que, s'il renverse un piéton, il sera couvert par l'assurance, est moins soucieux de la vie d'autrui que celui qui sait qu'il devra payer tout personnellement.

A mon sens, la question de la nature de la faute est le point le plus important. Qu'est-ce que la faute ?

Sur la question de savoir si la nature de la faute est pénale ou civile, on dit en France que ce sont des choses différentes, en Italie, qu'elles sont identiques ; à mon point de vue théorique et pratique, la culpabilité sous la forme de *culpa* est toujours la même en droit pénal comme en droit civil.

Nous n'aboutirons jamais à des conclusions valables.

En effet, qu'est-ce qu'un comportement anormal ? L'homme qui a commis un délit a-t-il eu un comportement normal ? Alors on ne peut pas se contenter de parler à propos de la faute de « comportement anormal » ; il faut donc approfondir la question de la nature de la faute. M. Graven a des opinions tout à fait contraires aux miennes, mais il a bien posé le problème.

La nature de la faute doit être considérée selon que la négligence ou l'imprudence sont elles-mêmes conscientes ou inconscientes.

Je ne sais pas s'il est exact qu'aux Etats-Unis la simple négligence ne soit pas passible de peines criminelles. M. Hall a voulu faire sortir la faute ou la *culpa* du droit pénal, mais il a voulu aussi retenir la faute vraiment consciente.

Ce sont des problèmes très importants que nous devons envisager. Je crois qu'on devrait parler de la *culpa* consciente, et de la *culpa* inconsciente. Il faudrait dans ce dernier cas que le droit pénal laisse à la police ou au droit administratif le soin de régler la faute sans prévoyance et qu'il ne conserve que le soin de régler la faute avec prévoyance.

Il est très difficile, je pense surtout à l'Argentine ou à l'Espagne, de dire : il faut laisser régler par la police le problème des fautes inconscientes. C'est très difficile et à mon avis très dangereux. Mais peut-être que cela peut très bien se faire en Suisse par exemple où les gens sont plus respectueux de la police, de la loi.

Je pense que, pour éviter toute équivoque, il faudrait employer le mot *culpa* et que de cette façon nous devrions pouvoir nous entendre tous.

Ensuite, il faudrait situer le problème comme l'a fait M. Graven. Il y a une faute consciente qui doit rester en droit pénal, et une faute inconsciente qui doit être admise en droit pénal et en droit civil.

Il faudrait définir quelle est la nature de chacune de ces fautes, la faute consciente, la faute sans prévoyance et la faute inconsciente.

Il est très intéressant de parler de responsabilité sans faute, de responsabilité involontaire mais parler de responsabilité sans faute, c'est revenir au Moyen-Age, au principe que nous avons laissé de côté.

Je rappellerai qu'en Allemagne existaient des délits qualifiés par le

résultat que tous les pénalistes ont attaqué, mais que tous ont conservé jusqu'en 1953. Depuis, l'article 56 du code pénal actuel a été réformé et ces délits ont presque tous disparu, c'est-à-dire que chacun doit répondre seulement de sa culpabilité. C'est là le principe établi de façon très nette en Allemagne dans le projet de code pénal actuel.

Prendre les mots de « délit non volontaire », « délit non intentionnel », et les remplacer par « délit par *culpa* » et même parler de « délit sans faute », c'est étendre la question d'une façon très dangereuse.

Pour résumer mon point de vue, je dirai que nous ne sommes pas ici pour discuter sur ce que sont les droits français, espagnol, allemand ou italien, mais pour choisir un terme sur lequel nous puissions tous nous entendre et savoir si, en effet, la *culpa* consciente ou la faute consciente est la seule à être admise en droit pénal, déterminer sa nature et savoir si elle doit rester dans le droit pénal.

M. Jescheck, *Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau.* — J'ai entendu avec la plus grande admiration le rapport de mon cher collègue M. Chavanne ce matin et je voudrais vous expliquer, en quelques mots, la position de la doctrine allemande vis-à-vis des deux problèmes posés par le rapporteur : la question du rôle de la faute dans la notion de la négligence, d'une part, et l'évaluation du résultat par rapport au comportement, d'autre part.

Si je ne me trompe pas, il y a deux tendances en France quant à la question de la faute : l'une, retenue par M. Chavanne, qui rattache la peine à la faute personnelle, comme pour les délits volontaires, l'autre qui est défendue avec tant d'éloquence par M. Lebret et qui se contente de la négligence objective. Nous nous trouvons devant un problème social d'une importance considérable étant donné que les conséquences en droit pénal diffèrent sensiblement.

Il y a la notion de la faute objective qui consiste dans la simple inobservation de certaines règles de conduite, de comportement. Faut-il, en outre, exiger la présence d'une faute personnelle ?

En Allemagne, nous pouvons constater la même opposition d'idées.

En principe, la doctrine générale et la jurisprudence suivent la deuxième alternative, c'est-à-dire qu'une faute personnelle est exigée pour le prononcé d'une peine. Nous arrivons à ce résultat en distinguant deux aspects de la négligence : un aspect objectif et un aspect subjectif. L'aspect objectif consiste dans le comportement qui ne correspond pas aux règles de la conduite du bon père de famille, du bon conducteur, du bon médecin, c'est-à-dire à toutes ces règles du comportement social. L'inobservation de ces règles est l'aspect objectif de la négligence. Mais nous exigeons aussi le second aspect, que cette inobservation soit personnellement reprochable à l'auteur.

De cette façon, nous arrivons aussi à une différence entre la faute civile et la faute pénale.

La faute civile correspond à cet aspect objectif de la négligence, et il me paraît certain que le maintien de cette différence est facilité par notre procédure pénale qui ne connaît généralement pas l'introduction de l'action civile dans le procès pénal, bien que cette possibilité existe théoriquement.

Vous vous rappelez, Monsieur le Président, j'ai eu moi-même l'honneur de présenter le point de vue de la procédure allemande sur l'action civile dans le procès pénal lors du colloque de Strasbourg organisé par M. Léauté qui a eu lieu sous votre présidence.

De cette façon, nous pouvons distinguer entre la question du dédommagement qui est décidé dans le procès civil et la question de la peine qui est décidée dans le procès pénal. Mais en présence de l'augmentation dangereuse des accidents de la circulation routière qui est encore plus grande en Allemagne qu'en France, il existe une certaine tendance à introduire un système pénal taxatif pour les fautes de circulation routière, et comme dans le système américain — dans le *ticket-system* — on pense même à des procédures écrites par formulaires qui seraient de la compétence d'autorités non-judiciaires. Evidemment le système taxatif serait la matérialisation de l'idée de la négligence objective.

Personnellement, je suis plutôt favorable à la première tendance, c'est-à-dire que j'exige une faute personnelle pour la peine, parce que, dans notre pensée, la peine a toujours un caractère de blâme, il doit toujours y avoir un reproche qui peut être fait à l'auteur et un reproche n'est possible que lorsque la faute est personnelle.

La seconde partie de mon intervention se rattache au problème du résultat.

Il est bien clair que dans la jurisprudence allemande aussi, le résultat joue un très grand rôle dans la répression de la négligence. C'est le dommage causé qui est dans une large mesure déterminant pour le degré de la peine et pour toutes les conséquences qui se rattachent à la peine, mais cette prépondérance du dommage causé me paraît au fond, injuste, parce que c'est souvent le hasard qui est à la base du résultat...Je suis de l'avis de M. Chavanne que le sens même du droit se rattache au comportement et non pas au résultat, puisqu'on ne peut pas exiger de l'homme qu'il ne soit pas la cause d'un dommage ; on ne peut que lui demander de se comporter conformément aux règles de la vie sociale.

Pour cette raison, je pense qu'il est vraiment nécessaire de transposer le centre de gravité de l'infraction involontaire du résultat au comportement social.

En Allemagne, nous cherchons à le faire, en érigeant en infraction spéciale certains types de conduite particulièrement dangereuse. Par exemple, le fait de mettre en service une automobile mal équipée est, en soi-même, une infraction assez grave, même s'il n'a pas entraîné de résultat nuisible ou de danger concret. On arrive de cette façon à établir une série d'actions particulièrement dangereuses dans la vie sociale (circulation, travail industriel, ménage, sports), qui deviennent criminelles à cause de leur périculosité exemplaire, même si elles n'ont en fait engendré aucun dommage ou aucun danger.

De cette façon, nous espérons avoir rejoint l'idée de M. Chavanne, à savoir que dans la négligence, c'est le comportement qui importe et non le résultat.

M. POMPE, *Professeur à l'Université d'Utrecht.* — Selon la jurisprudence et la doctrine, il y a dans notre pays, deux évolutions. D'une part l'évolution concernant l'article 1382 du Code civil : là, il y a une tendance à rendre responsable chacun pour le résultat, pour le dommage qu'il a causé, sans qu'il y ait de responsabilité spéciale. Par exemple : celui qui casse une vitre en état de démence sera condamné à payer le dommage sans qu'il y ait eu faute en droit pénal. D'autre part, il y a une évolution en sens contraire ; on n'accepte plus le délit « matériel » : pour punir quelqu'un, il doit toujours y avoir une faute, une faute reprochable.

Maintenant, il existe, comme mon collègue espagnol l'a déjà dit, cette situation paradoxale pour un théoricien de notre branche du droit pénal, à savoir l'existence de la faute involontaire. Cela semble une contradiction, une faute supposant la responsabilité humaine, la dépendance de la volonté d'un homme. Lorsque cette faute se révèle être involontaire, cela semble exclure l'acte volontaire et par cela même la faute. Tout de même cette faute involontaire est un fait.

Nous en avons l'expérience. Je prends un exemple assez simple. Quelqu'un casse quelque chose involontairement. On peut dire soit que c'est par accident, et qu'il n'y pouvait rien, soit qu'il a été imprudent. Quoiqu'il y ait une difficulté en théorie, comment expliquer ce fait d'un reproche pratique d'imprudence ? Je crois qu'il y a un grand danger pour les juristes en général à vouloir mettre de force la réalité dans un système théorique. Je crois que les allemands ont un mot spécial pour désigner ce danger, *Begriffsjurisprudenz*, qu'il est presque impossible de traduire en une autre langue. En prenant comme point de départ l'expérience humaine, je crois que la faute involontaire existe tout de même. Je ne peux pas l'expliquer tout à fait, mais quant à moi, je crois qu'une certaine psychologie immanente se trouve dans l'histoire du droit pénal et que l'ancienne idée de *culpa in causa* pourrait aider à expliquer cette situation de la faute involontaire.

Maintenant il existe l'idée du « risque » qui se trouve tant en droit civil qu'en droit pénal.

En droit civil, on doit prendre sur soi les résultats des risques de sa conduite ; en droit pénal il doit toujours y avoir une faute reprochable. C'est la responsabilité humaine : on est en faute quand on commet une infraction alors qu'on aurait pu l'éviter. Là, je crois qu'il y a une grande difficulté quant au risque. Comme l'a déjà dit M. Chavanne dans son rapport, le risque augmente toujours dans notre société de plus en plus industrialisée, de plus en plus technique. On doit accepter, car autrement on ne pourrait plus vivre, qu'un certain risque soit permis.

Seulement, une question se pose naturellement : où se trouve la frontière entre le risque permis et le risque défendu ? Je ne crois pas que ce soit seulement au droit écrit à décider de cette question. C'est au juge à le faire d'après les règles acceptées en droit écrit et non écrit. Quant à dire concrètement qu'il y a une transgression des limites du risque permis, je ne pense pas que l'on puisse donner une réponse générale à cette question.

Quant à la faute involontaire, je crois que, pour en décider, nous, juristes, faisons usage d'une méthode qui nous est absolument nécessaire, la généralisation. Je le dis dans ce pays où M. Saleilles a publié son livre célèbre sur *L'individualisation de la peine*, mais quand on est juriste on doit accepter une certaine généralisation. En cas de faute intentionnelle, il faut prouver la probabilité du manque d'intention dans la commission de l'acte par lequel l'infraction est commise, et dans ce cas le juge prononce un acquittement. Cette règle est valable aussi pour la faute par imprudence dans un certain sens. Prenez, par exemple, un homme qui a tiré avec un révolver sur une autre personne et l'a tuée. Dans la preuve de ce fait, la preuve de l'intention est exclue. Si cet homme déclare qu'il croyait que le revolver n'était pas chargé, le juge rétorquera, en haussant les épaules, que chacun peut en dire autant. Dans ce cas, il ne sera pas nécessaire de prouver encore que l'homme croyait réellement que le revolver était chargé, s'il n'existe pas de circonstances rendant probables cette affirmation de l'accusé.

Pour le délit non-intentionnel, je crois que l'on doit employer de même une certaine généralisation, c'est-à-dire une présomption qu'étant donné la preuve du fait extérieur, commis en dehors des limites du risque permis, la preuve de l'imprudence est incluse, sauf dans les cas où des circonstances exceptionnelles d'exclusion de cette imprudence sont rendues probables.

C'est par cela que je terminerai mon intervention. On doit reconnaître que cette méthode n'est pas parfaite, mais le juriste plus que les autres doit se dire que s'il y a une certaine grandeur dans l'application et l'étude du droit, il y a là tout de même aussi une certaine misère. Cela correspond à la condition humaine !

M. BOUZAT, *Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes.* — Ce matin, dans l'exposé si clair, si pédagogique, de mon excellent ami Chavanne, il y a quelque chose qui m'a surpris, et, avant de passer à des considérations plus générales, je voudrais me permettre de poser une question à M. le Président Patin au sujet de la position de la Chambre criminelle pour savoir si elle est toujours celle que je croyais, jusqu'à ce que j'ai entendu M. Chavanne.

M. Chavanne a dit que la responsabilité du commettant est une question que nous, les professeurs de droit pénal, nous traitons à propos de la personnalité des peines, et il a fait allusion à des arrêts, — vers 1906-1913 — qui instituaient une sorte de responsabilité du commettant. Je dirai, allant plus loin que M. Chavanne, que les formules de la Cour de cassation étaient tellement concises que l'on pouvait bien penser que la Cour suprême instituait vraiment une responsabilité objective du commettant.

Je crois que M. Chavanne a ajouté qu'il y aurait un revirement de la Chambre criminelle ; qu'il faudrait toujours une faute personnelle du commettant pour que la responsabilité de ce commettant existât. Il y a, en effet, des arrêts de la Chambre criminelle qui déchargent le commettant pour faire reposer la responsabilité sur un préposé ayant le rang de chef de service. Ainsi, il a été décidé qu'il n'y avait pas de responsabilité du président-directeur général d'une société parce qu'il était démontré qu'un tel, sous ses ordres, avait la responsabilité d'un service (d'un *département* comme on dit aux Etats-Unis d'Amérique !). Mais il m'a semblé qu'à part ce cas particulier la Chambre criminelle, sans être aussi concise que dans ses arrêts

des années 1906-1913, continuait aujourd'hui à admettre une sorte de responsabilité objective.

M. PATIN, Président. — Je crois que la jurisprudence concerne uniquement la matière de la règlementation du travail. Le législateur peut alors protéger l'ouvrier, car il sait que l'ouvrier est imprudent et n'observera pas les règles de protection. Par conséquent, la jurisprudence déclarera que vous avez l'obligation de veiller malgré tout à l'application de la législation de protection du travail.

M. BOUZAT. — C'est ce que j'avais compris et c'est la raison pour laquelle je ne suis pas d'accord avec M. Chavanne.

M. CHAVANNE. — Je crois que la jurisprudence est plus nuancée, car, s'il faut que quelqu'un veille sur l'application de ces textes, ce n'est pas nécessairement le patron.

M. PATIN, Président. — La nuance est la suivante : le patron est responsable parce qu'il n'a pas veillé comme il aurait dû le faire à l'application de ces règlements qui sont la sauvegarde de l'ouvrier. Maintenant, il ne peut échapper à la responsabilité que si l'incident s'est passé dans un chantier dont il n'a pas la direction directe, mais qu'il a confié à une personne qualifiée, elle, pour faire observer les règlements qui lui sont confiés.

M. CHAVANNE. — Une personne qui ait un pouvoir d'autonomie !...

M. PATIN, Président. — Il faut que ce soit un représentant qualifié qui ait les pouvoirs nécessaires pour faire observer les lois que le patron est chargé d'observer.

M. CHAVANNE. — Elle a condamné certains patrons qui, statutairement, avaient fait nommer des sortes d'hommes de paille responsables à leurs places.

M. PATIN, Président. — Cette jurisprudence est limitée aux lois protectrices du travail et ne va pas plus loin ! En matière d'homicide par imprudence, cette jurisprudence très objective concerne la réglementation du travail et là, je ne crois pas que l'on puisse faire autrement : c'est un devoir pour l'employeur de veiller à la sécurité de ses ouvriers et de les obliger à observer les règlements protecteurs de leur travail.

M. CHAVANNE. — Ce que j'ai voulu dire, c'est que l'on exige une faute chez l'employeur, ce qui est normal et que l'appréciation de cette faute se fait *in concreto* et non pas *in abstracto*.

M. PATIN, Président. — La faute consiste à ne pas avoir veillé à l'observation du règlement !

M. CHAVANNE. — Supposez, par exemple, qu'un directeur fasse savoir à ses ouvriers qu'il prend toute une série de précautions, cela ne sera pas suffisant pour faire écarter sa responsabilité, mais la jurisprudence se contentera du fait qu'il ait délégué quelqu'un ayant les pouvoirs et la compétence nécessaires pour le faire à sa place.

M. PATIN, Président. — Oui, parce qu'il y a un autre responsable, mais il ne suffit pas qu'il ait fait un règlement, il doit veiller à l'application de ce règlement et il doit être sur les lieux.

M. BOUZAT. — Je remercie M. le Président Patin de cette réponse qui me rassure pleinement, parce que je crois ainsi avoir bien compris les décisions de la Chambre criminelle.

Je vais maintenant passer à un problème plus général et faire quelques critiques à mon ami Chavanne. J'ai compris que le principe, consacré par la Chambre civile, en 1912, de l'unité de la faute pénale et de la faute civile, le chagrinait ; or, il ne me chagrine pas ! Autrefois, il me choquait pour des raisons théoriques, mais plus je vais, plus j'estime que la jurisprudence ne peut pas se mouvoir dans l'abstraction pure.

Vous avez dit, — M. le Président Patin pourra nous dire tout à l'heure si, là encore, vous n'avez pas « trituré » un peu la jurisprudence de la Cour de cassation — que ce principe interdisait l'erreur de droit ; or, tout au moins si je les ai bien compris, certains arrêts, en matière de panneaux de signalisation routière, ont admis l'erreur de droit.

M. PATIN, Président. — Je crois que la législation a changé sur ce point et le Code de la route actuel exige que les règlements soient annoncés par des panneaux, tandis qu'avant cela n'existait pas. On aurait tendance à dire que la personne qui traverse un village doit savoir qu'il ne faut pas dépasser le 30 à l'heure. S'il n'y a pas de panneau cela lui est difficile de le deviner, mais actuellement le Code de la route exige que des panneaux soient posés aux entrées de villages. S'il n'y a pas de panneau, sur ce point précis, je crois que nous ne pouvons pas condamner. Toutefois, il faut faire attention à une chose, c'est que la circulation sur les routes ne se réduit pas aux simples observations du règlement. Il y a aussi une question de prudence et par conséquent lorsqu'un automobiliste arrive dans un village, il peut très bien ne pas y avoir de panneau, mais il sera néanmoins condamné pour ne pas avoir observé les règles de la circulation. Par conséquent le panneau n'est pas l'instrument nécessaire de la condamnation.

M. BOUZAT. — D'une manière plus générale, j'avoue, mon cher ami Chavanne, que je ne partage pas vos appréhensions sur le principe de l'unité de la faute pénale et de la faute civile. Nous en avons beaucoup discuté et vous nous dites : ce principe me choque. Il y a des cas où la faute ne devrait plus être qu'une faute civile, tellement elle est ténue, légère ! J'avoue que cela me semble couper les cheveux en quatre. Le Professeur Jescheck a dit que toute sanction pénale impliquait une idée de blâme. N'exagérons rien ! Il y a des gens qui, constamment, se voient infliger en matière de circulation

des années 1906-1913, continuait aujourd'hui à admettre une sorte de responsabilité objective.

M. PATIN, Président. — Je crois que la jurisprudence concerne uniquement la matière de la règlementation du travail. Le législateur peut alors protéger l'ouvrier, car il sait que l'ouvrier est imprudent et n'observera pas les règles de protection. Par conséquent, la jurisprudence déclarera que vous avez l'obligation de veiller malgré tout à l'application de la législation de protection du travail.

M. BOUZAT. — C'est ce que j'avais compris et c'est la raison pour laquelle je ne suis pas d'accord avec M. Chavanne.

M. CHAVANNE. — Je crois que la jurisprudence est plus nuancée, car, s'il faut que quelqu'un veille sur l'application de ces textes, ce n'est pas nécessairement le patron.

M. PATIN, Président. — La nuance est la suivante : le patron est responsable parce qu'il n'a pas veillé comme il aurait dû le faire à l'application de ces règlements qui sont la sauvegarde de l'ouvrier. Maintenant, il ne peut échapper à la responsabilité que si l'incident s'est passé dans un chantier dont il n'a pas la direction directe, mais qu'il a confié à une personne qualifiée, elle, pour faire observer les règlements qui lui sont confiés.

M. CHAVANNE. — Une personne qui ait un pouvoir d'autonomie !...

M. PATIN, Président. — Il faut que ce soit un représentant qualifié qui ait les pouvoirs nécessaires pour faire observer les lois que le patron est chargé d'observer.

M. CHAVANNE. — Elle a condamné certains patrons qui, statutairement, avaient fait nommer des sortes d'hommes de paille responsables à leurs places.

M. PATIN, Président. — Cette jurisprudence est limitée aux lois protectrices du travail et ne va pas plus loin ! En matière d'homicide par imprudence, cette jurisprudence très objective concerne la réglementation du travail et là, je ne crois pas que l'on puisse faire autrement : c'est un devoir pour l'employeur de veiller à la sécurité de ses ouvriers et de les obliger à observer les règlements protecteurs de leur travail.

M. CHAVANNE. — Ce que j'ai voulu dire, c'est que l'on exige une faute chez l'employeur, ce qui est normal et que l'appréciation de cette faute se fait *in concreto* et non pas *in abstracto*.

M. PATIN, Président. — La faute consiste à ne pas avoir veillé à l'observation du règlement !

M. CHAVANNE. — Supposez, par exemple, qu'un directeur fasse savoir à ses ouvriers qu'il prend toute une série de précautions, cela ne sera pas suffisant pour faire écarter sa responsabilité, mais la jurisprudence se contentera du fait qu'il ait délégué quelqu'un ayant les pouvoirs et la compétence nécessaires pour le faire à sa place.

M. PATIN, Président. — Oui, parce qu'il y a un autre responsable, mais il ne suffit pas qu'il ait fait un règlement, il doit veiller à l'application de ce règlement et il doit être sur les lieux.

M. BOUZAT. — Je remercie M. le Président Patin de cette réponse qui me rassure pleinement, parce que je crois ainsi avoir bien compris les décisions de la Chambre criminelle.

Je vais maintenant passer à un problème plus général et faire quelques critiques à mon ami Chavanne. J'ai compris que le principe, consacré par la Chambre civile, en 1912, de l'unité de la faute pénale et de la faute civile, le chagrinait ; or, il ne me chagrine pas ! Autrefois, il me choquait pour des raisons théoriques, mais plus je vais, plus j'estime que la jurisprudence ne peut pas se mouvoir dans l'abstraction pure.

Vous avez dit, — M. le Président Patin pourra nous dire tout à l'heure si, là encore, vous n'avez pas « trituré » un peu la jurisprudence de la Cour de cassation — que ce principe interdisait l'erreur de droit ; or, tout au moins si je les ai bien compris, certains arrêts, en matière de panneaux de signalisation routière, ont admis l'erreur de droit.

M. PATIN, Président. — Je crois que la législation a changé sur ce point et le Code de la route actuel exige que les règlements soient annoncés par des panneaux, tandis qu'avant cela n'existait pas. On aurait tendance à dire que la personne qui traverse un village doit savoir qu'il ne faut pas dépasser le 30 à l'heure. S'il n'y a pas de panneau cela lui est difficile de le deviner, mais actuellement le Code de la route exige que des panneaux soient posés aux entrées de villages. S'il n'y a pas de panneau, sur ce point précis, je crois que nous ne pouvons pas condamner. Toutefois, il faut faire attention à une chose, c'est que la circulation sur les routes ne se réduit pas aux simples observations du règlement. Il y a aussi une question de prudence et par conséquent lorsqu'un automobiliste arrive dans un village, il peut très bien ne pas y avoir de panneau, mais il sera néanmoins condamné pour ne pas avoir observé les règles de la circulation. Par conséquent le panneau n'est pas l'instrument nécessaire de la condamnation.

M. BOUZAT. — D'une manière plus générale, j'avoue, mon cher ami Chavanne, que je ne partage pas vos appréhensions sur le principe de l'unité de la faute pénale et de la faute civile. Nous en avons beaucoup discuté et vous nous dites : ce principe me choque. Il y a des cas où la faute ne devrait plus être qu'une faute civile, tellement elle est ténue, légère ! J'avoue que cela me semble couper les cheveux en quatre. Le Professeur Jescheck a dit que toute sanction pénale impliquait une idée de blâme. N'exagérons rien ! Il y a des gens qui, constamment, se voient infliger en matière de circulation

des amendes légères, croyez-vous qu'ils ressentent une idée de blâme ? Personnellement, cela me paraît bien théorique ! Dans la pratique, on peut faire confiance au juge et arriver à des poussières de fautes pénales pour obtenir une réparation. Certes, avec le système de la jurisprudence, on est obligé de passer par une faute pénale ; il faut condamner à une petite amende pour infliger des dommages et intérêts. Est-ce tellement choquant ?

M. CHAVANNE. — On pourrait y arriver autrement et lorsque l'on a un sens social affiné on considère qu'une condamnation pénale constitue un blâme !

M. BOUZAT. — Je suis essentiellement un libéral, et je ne dis pas que j'ai raison, loin de là ! Mais je crois que, particulièrement en cas d'accident de la circulation, l'intimidation — tout le monde est d'accord sur ce point — a un très grand rôle à jouer et j'estime qu'il faut créer dans l'esprit des gens une sorte d'appréhension pénale pour qu'ils fassent attention !

M. CHAVANNE. — C'est parce qu'ils tiennent la condamnation pour un blâme !

M. BOUZAT. — Ça me paraît être une question d'étiquette ! On peut arriver à avoir des fautes pénales tellement légères qu'elles ont un caractère pénal très ténu, tout juste pour servir de support à la réparation civile ; je ne partage pas vos scrupules, car s'il y a un blâme, il est tellement léger !...

M. JIMENEZ DE ASUA. — Je sais que ma femme a conduit une auto et a eu une contravention. Je me suis senti très mal à l'aise. Si, vous, vous ne sentez pas la peine, c'est différent, mais moi je considère que la peine est un blâme !

M. BOUZAT. — Je m'inquiète en vous entendant. Je dois me désimprégner des notions de morale ! Pourtant, si je ne crois pas à l'influence de la morale abstraite dans le populaire, les moralistes n'y croient pas beaucoup plus que moi, je pense !

Je crois que ce qui est plus important, c'est d'obtenir dans l'esprit des gens une sorte d'intimidation. J'ai eu une contravention dans ma vie, et depuis je suis beaucoup plus prudent en auto. Cela m'a donné le petit choc psychologique, c'était la première fois de ma vie ! Depuis je suis devenu très prudent.

Je le répète, je crois à l'intimidation, parce qu'elle a eu effet sur moi-même, et je me crois psychologiquement dans un état d'esprit conforme à celui du « Français moyen » ! Celui pour lequel nous parlons !

C'est pour cela que je crois tout de même que ce principe de l'unité de la faute pénale ou civile qui peut être très condamnable du point de vue théorique, est imprégné d'un robuste bon sens et a beaucoup d'intérêt. On va me répondre qu'il est contraire — j'ai entendu cela — du point de vue théorique, aux grands principes de la criminologie moderne.

Je suis au moins, autant que d'autres, partisan de l'individualisation de

la peine, mais tout de même, pour ces petites infractions routières, je pense que l'intimidation pure doit jouer sans que l'on se soucie beaucoup d'autre chose.

En France, nous avons une gamme de sanctions tellement étendue — elle peut aller de 3 à 2.000 NF pour une contravention — que nous pouvons faire confiance aux juges ; ils savent doser les sanctions dans les affaires qui leur sont soumises.

Les juges voient bien s'ils sont en présence d'une faute involontaire ou d'une faute volontaire. De plus, s'il y a des fautes purement involontaires, il y en a qui sont le résultat d'une faute volontaire préalable.

Certains jours, soit par inattention, soit parce qu'ils seront fatigués, des gens franchissent une ligne jaune continue, involontairement ; d'autres jours ils le font sciemment.

M. PATIN, Président. — Sur ce point précis, j'avoue que j'ai tendance à me rallier à votre opinion, d'abord parce que c'est celle de la Cour de cassation, et que je ne puis pas m'en désolidariser, mais aussi parce qu'elle est faite d'un certain bon sens pratique.

Il y a cette unité de la faute pénale et de la faute civile, et s'il n'y avait pas cette unité, tout au moins pour les procès se terminant par un acquittement, il y aurait deux jugements.

Chaque fois qu'il y aurait un acquittement, le tribunal correctionnel considérant qu'il n'y a pas de faute, la victime engagerait un second procès en disant : le tribunal correctionnel ne s'est préoccupé que des fautes importantes, mais il y a peut-être des fautes secondaires qui n'ont pas été examinées. Alors vous auriez de perpétuelles contradictions entre les deux justices et le public ne comprendrait plus rien.

Je suis content d'être ici parmi de très grands professeurs, mais lorsque l'on fait du droit, il faut toujours se préoccuper du public, c'est-à-dire du Français moyen.

Si l'on faisait une distinction entre la faute pénale et la faute civile, le Français moyen n'y comprendrait plus rien. Pour le Français moyen, il se considère ou en faute ou innocent. C'est pourquoi j'hésiterai à me rallier à l'opinion cependant si bien défendue par M. le Professeur Chavanne !

M. KJELLIN, *Premier Président de la Cour d'appel de Malmö.* — Je n'ai peut-être pas grand chose à ajouter après l'excellent exposé de M. le Professeur Chavanne et la discussion qui s'est ensuite engagée. Toutefois, je voudrais ajouter quelques points.

Je crois qu'il est assez difficile de trouver, en théorie, une solution générale ; je ne suis pas certain que la réponse sera toujours la même. Mais la situation pratique est impérieuse et il faut toujours considérer celle-ci. On peut dire que l'on parle de l'intention et de la faute comme s'il était question d'un processus qui se déroulerait dans le cerveau de l'homme avant le fait. Mais ce n'est pas ainsi ; c'est une manière d'évaluer après l'acte commis. A cause de cela, j'ai beaucoup de sympathie pour l'opinion de M. le Professeur Lebret. On peut exposer des situations précises où il faut admettre une responsabilité stricte, une responsabilité sans faute. Si, par exemple,

une auto roule sur la route sans freins ou sans phares utilisables, le propriétaire sera condamné, même s'il ignore ces défauts. Ce sont des exceptions. En général, je ne suis pas prêt à abandonner cette notion de faute, précisément pour garder la possibilité d'évaluer ce que je dois juger... Car il me semble qu'il faut bien se rendre compte que dans la société moderne on est arrivé à trop pénaliser. Je ne suis alors pas de l'avis de M. le Doyen Bouzat. Je suis de l'avis contraire. Je ne crois pas à l'intimidation. Il faut se rendre compte qu'en condamnant quelqu'un, on ne peut pas le rendre meilleur que les autres.

Que faisons-nous ? Nous sommes imprudents tous les jours quand nous conduisons et s'il n'arrive rien c'est parce que nous avons de la chance. C'est une question de chance si, par exemple, en conduisant la nuit alors que nous ne voyons pas très bien, il ne nous arrive rien. Ainsi ce que vous condamnez, ce n'est pas l'imprudence mais le risque. Je pense qu'il faut trouver les moyens de lutter contre la tendance à trop pénaliser.

Chez nous, nous avons un système applicable à la circulation routière. La règle générale dit que l'imprudence en conduisant une voiture doit être condamnée, mais que si elle est légère, elle n'est pas condamnable. Par ce moyen, on en arrive justement à faire une distinction entre la faute criminelle et la faute civile. Cette règle d'exception a surtout une importance pratique. Si la police considère que le cas est tout à fait clair, qu'il s'agit d'une faute légère, la police arrêtera l'enquête et laissera la société d'assurance s'occuper seule de l'affaire.

M. Graven. — Il me semble que l'intérêt de la discussion progresse, parce que nous arrivons véritablement au point crucial. Lorsque je faisais tout à l'heure des réserves devant certaines considérations de M. le Doyen Bouzat, c'était parce que je crois que nous discutons sur un plan différent.

Il faut distinguer deux choses et M. le Président Patin a très bien fait la distinction ce matin. Il convient de la reprendre

Lorsqu'on parle de la violation des règles de la circulation, en particulier, et de la nécessité de frapper, d'intimider sans trop se préoccuper de la faute, on parle naturellement d'actes que l'on peut considérer comme une contravention. Il y a dans ce domaine des lois spéciales. En cas de violation de la loi — comme par exemple des lois sur les douanes ou le fisc — s'il n'y a qu'une violation matérielle n'entraînant pas d'autre danger ou d'autre dommage, on peut frapper en pensant qu'il y a eu faute ou négligence ; on est même arrivé fréquemment à justifier la sanction formelle en admettant que la négligence est présumée.

Cela n'a pas beaucoup d'importance tant qu'on est dans le domaine des contraventions, et je peux l'accepter et le dire. Mais lorsque cette violation entraîne un dommage, soit une lésion corporelle, la mort, la mise en danger de la circulation, le problème est différent. A côté de la contravention de base, il y a un délit de lésion ou un délit de mise en danger. Nous avons plusieurs de ces « délits de mise en danger » dans notre Code, et la mise en en danger des communications publiques, en particulier, est un délit (art. 237 à 239 C. pén.), dans la même conception que celle exposée par M. le Professeur Jescheck.

Mais à ce moment la question de la faute se pose, et se pose expressément, car il ne s'agit plus de faute présumée. Lorsqu'on a non seulement violé les règles de la circulation en roulant à gauche ou trop vite, par exemple, ou en ne s'arrêtant pas à un carrefour, mais encore tué ou blessé quelqu'un, il est visible que le problème diffère. On demandera d'abord à l'auteur de l'infraction s'il est coupable de violation de la loi, et la réponse est facile à donner. M. le Président nous dit : C'est bien, il ne faut pas criminaliser, car il faut avoir la possibilité de punir sans longues formes de procès.

Pourtant notre expérience — et notre système juridique — ne permettent pas d'acquiescer. Nous avons en Suisse, vous le savez, vingt-cinq lois de procédure cantonales différentes. Certaines connaissent la possibilité d'employer le « mandat de répression » direct, comme à Neuchâtel par exemple : la police est autorisée à le faire sur le champ et à percevoir l'amende, si l'infracteur l'accepte en reconnaissant son tort, et cela supprime un procès. Cependant, lorsque la violation de la loi entraîne des lésions corporelles, ou la mort, ou un autre résultat grave, nous sommes dans un tout autre domaine. Nous devons alors traduire l'infracteur en justice et nous sommes bien obligés de nous poser la question de la faute ; on ne peut plus dire simplement que sa faute est présumée, il faut l'établir. Je me demande si, sur ce point, il ne faut pas maintenir absolument le principe, car il est une garantie de justice. On ne peut pas frapper pénalement, je ne dis pas d'une petite amende, mais de la privation de liberté, et peut-être pour une longue durée, quelqu'un qui a tué une personne, s'il n'a pas véritablement commis une faute pénale.

M. Cornil affirme : Nous punissons d'après les résultats, nous punissons toujours des lésions mortelles, sans nous préoccuper de la faute qui a entraîné la mort. Mais aujourd'hui, dans le droit de mon pays du moins, c'est absolument impossible. Le Code suisse précise dans plusieurs dispositions que celui qui a infligé des lésions corporelles ou causé la mort par suite d'un délit d'exposition, de mauvais traitements et de négligence envers les enfants, de surmenage des enfants et des subordonnés, ou encore par suite d'un avortement ou d'un viol, ne sera punissable que si et dans la mesure où ce résultat *était prévisible*. Le sens est clair : l'auteur a donc dû commettre une faute d'imprévoyance et ce n'est pas le résultat comme tel qui lui est imputé. Notre droit repose tout entier sur la culpabilité, sur la faute. Il est, comme le dit notre doctrine de langue allemande, un *Schuldstrafrecht*.

Si vous admettez que nous n'avons pas besoin de tenir compte de la faute, où allons-nous ? Je repose la question : Supposez une personne qui, en état d'ivresse complète et fautive, a tué quelqu'un, écrasé des passants : vous serez obligés de la condamner pour un homicide ordinaire si vous ne tenez compte que du résultat et de la violation des dispositions sur la circulation, bien qu'il n'y ait certainement pas d'homicide volontaire de la part d'une personne en état d'irresponsabilité complète. Une telle solution me paraît insoutenable. Elle a d'ailleurs été discutée par tous les criminalistes, et la Cour suprême du Luxembourg a rendu un arrêt célèbre, admettant en pareil cas une responsabilité par imprévoyance ou imprudence, mais c'est juridiquement contestable. Nous avons fini par admettre, en droit suisse, qu'on ne peut pas condamner l'inculpé pour l'acte délictueux commis,

puisqu'il était irresponsable, mais notre législateur a érigé ce fait, pour pouvoir punir, en délit spécial l'atteinte à la paix ou à la sécurité publique (art. 263 C. pén.). Ainsi celui qui, dans un tel état, commet un délit grave, sera punissable non pas pour ce délit, s'il ne pouvait pas le prévoir et le vouloir, mais simplement pour s'être mis fautivement dans cet état qui a compromis la sécurité publique, ce qu'on peut en effet lui reprocher.

Si nous poussons plus loin le raisonnement, comment encore punir le cas d'erreur de droit total ou d'erreur de fait de quelqu'un qui s'est trompé sans qu'il y eût aucune faute ou négligence de sa part ? Admettez-vous aujourd'hui que l'on puisse punir quelqu'un pour homicide ou lésions corporelles, alors qu'il était assuré par exemple qu'en état de légitime défense, il se trouvait en droit de réagir même avec excès, ou que par suite d'une erreur de fait, il pouvait se croire en état de légitime défense, cela de la meilleure foi du monde ? Ou encore lorsque l'auteur ne pouvait pas du tout prévoir qu'il allait risquer de commettre un délit, du fait par exemple qu'un cycliste allait déboucher d'un chemin interdit ou accomplir une fausse manœuvre absolument insolite ? Estimez-vous vraiment que dans des cas de ce genre on puisse punir sans se préoccuper de la faute, sans qu'il y ait eu *réellement* imprudence ou négligence démontrée.

Ces exemples me paraissent confirmer qu'il y a, comme je le disais, deux choses tout à fait distinctes : Je crois qu'on peut en effet passer très rapidement sur le premier fait, lorsqu'il y a simplement une violation de la loi ; on peut se dire effectivement : il faut frapper vite, il faut que ce soit efficace. Ici, je rejoins M. Lebret, quant à la conclusion du moins, mais non dans l'argumentation.

Mais dès le moment où l'acte commis représente un concours idéal, par la violation d'un règlement ou d'une loi, ce qui est un fait punissable en soi, et par la survenance des suites graves qu'il a causées, je crois qu'il faut nécessairement faire intervenir le problème de la faute. Et ici, alors, je pense qu'il est vraiment deux espèces de fautes. Je ne veux pas dire par là qu'il y ait une différence de nature entre la faute civile et la faute pénale, mais que dans la faute pénale aussi, il y a des degrés. Il y a le degré le plus grave, ou le plus évident, qui est la négligence consciente, lorsque l'auteur se rend compte qu'il peut causer un accident ou un dommage et passe outre, en pensant ou en espérant que cela ne se produira peut-être pas. Et il y a la faute, en général moins grave, de n'avoir pas vu le danger, alors qu'il pouvait et devait le voir ou le prévoir : les circonstances de fait et la situation du conducteur inculpé étaient telles qu'il est coupable de n'avoir pas pris en considération le résultat qui s'est produit — précisément par sa faute.

C'est peut-être plus délicat à admettre dans le cas de la négligence inconsciente, mais il faudrait tout de même, en pareil cas, pouvoir faire intervenir la loi pénale et infliger une peine. On peut le discuter, et je ne me souviens pas si, dans le débat de Lisbonne, M. Mueller voulait exclure absolument ces cas du droit pénal. Mais en réalité ils relèvent, à mon sens, du droit pénal dès le moment où existe une faute qui, je ne dis pas par sa nature, mais par son intensité est telle, qu'elle suppose le droit de demander des comptes à cette personne qui a violé la loi et le droit pénal, et cela non seulement pour une réparation civile, mais pour la répression.

Je voudrais déclarer pour terminer, et en m'excusant, que si je parle avec peut-être un peu trop de vivacité et de conviction insistante, c'est parce que j'ai le grand privilège d'être non seulement professeur et « théoricien », mais votre collègue en cassation à la Cour de Genève, M. le Président, et parce que je vois donc aussi le problème en magistrat. Je vois la nécessité de pouvoir intervenir rapidement, sans faire trop de psychologie, quand on doit assurer l'application d'un règlement. Mais en présence d'un cas pénal, lorsqu'il s'agit de prononcer des peines de prison contre quelqu'un, je dis non ! Je ne puis punir sans tenir compte de la personnalité et de la faute de l'auteur, comme aussi des circonstances. Et, pour reprendre la jolie formule du droit français : « ce faisant, ferai justice », j'en suis convaincu.

M. Patin, Président. — Je vais faire une objection : lorsqu'un individu a violé un règlement en circulant, par exemple, à gauche et tué quelqu'un, vous allez le poursuivre à la fois pour une contravention et pour le délit. Mais qu'allez-vous faire ? Vous allez le condamner pour la contravention parce que c'est un fait matériel et le relaxer pour le délit ?

M. Graven. — Ces cas sont très fréquents et nous en avons eu plusieurs à résoudre à Genève. L'un a même été particulièrement important, puisqu'il y avait mort d'homme en même temps que violation d'une série de dispositions à la loi fédérale spéciale sur la circulation des véhicules automobiles ; il est venu il y a peu jusqu'à notre Cour de cassation.

En réalité, nous ne relaxons pas l'auteur pour le délit, parce que quelqu'un qui circule à une vitesse inconsidérée ou qui ne s'arrête pas à un carrefour, ou qui circule à gauche dans nos pays, aujourd'hui (je réserve l'erreur de fait lorsqu'une personne arrive en Angleterre, par exemple, et roule à droite alors que la circulation se fait à gauche), sait très bien qu'il commet une *faute*, qu'il est coupable, et par conséquent responsable des conséquences de son acte. A ce moment, dans notre système juridique, nous ne séparons pas les deux condamnations. Nous avons simplement un cas de concours idéal soit de dispositions pénales où nous appliquerons, suivant notre loi, la peine de l'infraction la plus grave, soit des lésions corporelles ou de l'homicide par négligence, aggravée dans la mesure prévue par la disposition légale (art. 68 C. pén.), pour tenir compte aussi de l'infraction plus légère, soit de la violation des dispositions spéciales sur la circulation, et la sanctionner. N'est-ce pas juste et satisfaisant ?

M. Amor, *Avocat Général à la Cour de cassation.* — Nous avons eu un cas semblable à la Cour de cassation. Il y a eu une action exercée devant la juridiction civile, après une décision de juridiction pénale qui avait libéré le prévenu parce qu'il n'y avait pas lien de causalité entre les deux fautes qu'il avait commises, et la mort de l'individu qu'il avait écrasé.

Etant donné l'article 1384 du C. Civ., nous avons considéré qu'il y a un fait qui concerne la faute. Mais, pour la responsabilité de l'autre participant à la collision, la question se pose de savoir si la faute était, pour lui, imprévisible et inévitable. Nous posons ce principe que la faute de l'autre personne était normalement imprévisible. Il y a des faits que l'on peut prévoir, d'autres que l'on ne peut pas prévoir !

M. LÉGAL. — D'après votre système, pour l'homicide par imprudence, vous prévoyez, comme variété d'imprudence, la violation de la loi.

M. GRAVEN. — Nous n'assimilons pas, nous nous gardons bien d'assimiler la violation de la loi à une imprudence coupable, parce que parfois un règlement est violé sans impliquer d'imprudence coupable, c'est même un acte intelligent pour éviter un danger possible. Nous ne voulons pas que la violation soit automatiquement assimilée à la faute.

M. LÉGAL. — Lorsque vous devez juger une violation de règlement, vous admettez qu'il n'y a pas à rechercher la culpabilité ; mais lorsque ce règlement est un élément d'imprudence et aboutit à un résultat matériel dommageable, vous prenez alors un élément de recherche pour regarder si cette violation du règlement a été une faute ou non !

M. GRAVEN. — Nullement ! On ne prend pas deux critères différents dans l'application du code. On prend toujours le même critère : le juge doit examiner si, à côté de la violation du règlement, il y a une imprudence coupable. Mais le système suisse est compliqué sur un autre point et pour une tout autre raison : c'est qu'il est en réalité double et non uniforme. C'est le Code pénal de 1937 qui a introduit la définition et l'exigence de l'imprévoyance ou de la « négligence coupable » telle que nous l'avons vue (art. 18, al. 3), mais uniquement pour les infractions prévues par le code même, contraventions comprises. Or, il existe toute la législation pénale complémentaire antérieure, et ces lois spéciales sont encore généralement régies par la règle ancienne de la punissabilité en cas de simple violation formelle. Voilà pourquoi nous sommes divisés. Nous nous trouvons en présence du système traditionnel correspondant à celui du droit français, pour la législation spéciale ou complémentaire, et du système nouveau et plus nuancé tablant sur la faute, pour la législation répressive ordinaire, même en cas de simple contravention comme l'inobservation des règles de la procédure en matière de poursuite pour dettes et faillite, l'inobservation des prescriptions légales sur la comptabilité et l'obligation de conserver ses livres d'affaires, le port indû de l'uniforme militaire, ou le défaut d'avis en cas de trouvaille (art. 323 à 332 C. pén.). Nous sommes *obligés* de poser la question de la faute, de la négligence coupable, et nous ne pouvons punir en son absence, même dans de tels cas.

M. AMOR. — Dans les délits contraventionnels, la faute consiste à ne pas avoir observé un règlement. Il n'y a pas de questions d'intention ; mais lorsqu'il y a eu décès, il faut faire des recherches.

M. JIMENEZ DE ASÙA. — En République Argentine nous avons un article concernant surtout l'homicide « culpeux ».

Si l'infraction d'un règlement n'a pas produit de résultat, il est impossible de punir pour homicide. On punira, comme le disait M. Graven précédemment, pour une contravention.

Je crois qu'en Argentine, il y a un concours apparent de lois. L'infraction du règlement ne sert qu'à fonder la *culpa* parce qu'on pourrait affirmer que l'homme qui roule en auto et brûle un feu rouge pourrait causer une mort.

M. le Président Patin devant s'absenter, passe la présidence à M. Ancel, Conseiller à la Cour de cassation, qui donne la parole à Me Hamelin.

Me HAMELIN, *Avocat à la Cour de Paris.* — C'est le point de vue d'un simple praticien, d'un simple avocat, que je vais vous donner.

L'intérêt de la question qui est soulevée vient essentiellement de la multiplicité des accidents d'automobiles. Cette multiplicité éveille notre attention de juriste et notre attention de citoyen.

Je crois que sur le plan juridique, le problème est assez simple, parce qu'en réalité l'article 319 du Code pénal peut jouer lorsqu'il y a violation d'un règlement.

Il est bien évident qu'en matière d'accidents d'automobiles la plupart du temps, la blessure ou l'homicide par imprudence est la conséquence de la violation d'un règlement du code de la route, d'autant que le code de la route prévoit, en dehors des prescriptions assez précises, une prescription d'ordre général qui exige que l'on soit toujours maître de sa vitesse.

Je crois donc que sur ce plan le problème est beaucoup plus un problème de répression qu'un problème de modification légale.

Je remercie M. le Professeur Chavanne de la part qu'il a faite dans son rapport à l'étude que j'avais présentée moi-même dans un précédent congrès.

Je rappelle que la plupart du temps ceux qui ont commis des blessures ou des homicides par imprudence ne sont pas les plus intéressés au débat pénal qui s'instaure à cette occasion. En réalité c'est la compagnie d'assurances qui intervient et qui est appelée à subir les circonstances pécuniaires de la décision.

Dans les cas les plus graves, la condamnation pénale de prison est prononcée avec sursis. Je crois que les conducteurs qui violent le code de la route le font par vantardise d'automobiliste. Il faut sanctionner ces personnes-là par le retrait du permis de conduire et faire connaître publiquement qu'elles ont commis une faute d'automobiliste.

Mais le vrai problème que nous avons à aborder est plus large, c'est celui des délits d'imprudence. A cet égard-là notre problème est autant doctrinal que pratique.

Je crois qu'à l'origine, il y avait tout de même dans l'esprit du législateur une distinction entre la faute civile et la faute pénale. La meilleure preuve, nous la trouvons dans la différence de rédaction entre l'article 1382 du Code civil et l'article 319 du Code pénal.

L'article 1382 du Code civil nous parle simplement de la faute, tandis que l'article 319 du Code pénal s'est appliqué à donner une certaine définition de la faute pénale : maladresse, imprudence, négligence, comme si le législateur avait eu la volonté de circonscrire un peu plus la faute. Mais, en réalité, cette précision n'est peut-être qu'apparente parce que finalement on aboutit à ce problème qui est de définir la faute. Nous sommes là, au

centre de notre discussion, et à ce sujet, je ne serai pas d'accord avec le Doyen Bouzat.

Je considère qu'il faut faire une différence entre le procès civil et le procès pénal, entre la faute civile et la faute pénale. Il faut que la comparution devant le juge d'instruction soit une certaine épreuve et que la condamnation reste un certain blâme et qu'elle éveille la conscience individuelle. En élargissant trop le domaine pénal, on aboutit à une certaine dégradation du prestige de la juridiction pénale et du caractère de la sanction pénale. Cela évidemment ne résoud pas le problème, mais à mon avis cela au moins en montre l'importance. Evidemment, je crois que la solution est assez difficile à trouver. Je crois que sur le plan pénal, il faut être aussi précis que possible. Il faut qu'il y ait une règle objective claire qui fasse que l'on sache que si l'on viole cette règle on commettra une faute pénale. Je suis donc partisan d'une définition objective du délit pénal. Ceci non pas pour dire que l'on échappera, dans chaque cas particulier, à un examen subjectif. Il est bien évident que chaque fait pénal posera le problème de la personnalité du délinquant. Si on doit aboutir à un caractère objectif ou maintenir ce caractère objectif du droit pénal, il faudra néanmoins voir chaque cas particulier avec attention, parce que chaque fait, chaque délit, a son aspect propre. Il faudra donc réaliser cet effort, qui est difficile, de concilier, tout à la fois, le caractère objectif du droit pénal et le caractère subjectif de chaque procès. C'est à ce prix que le droit pénal assurera la sanction d'une faute personnelle.

M. Nuvolone. — Je voudrais poser une question à M. Graven. Assimilez-vous la faute pénale à la faute civile dans les cas de faute par imprudence, négligence, inobservation de règlements, etc. ?

M. Graven. — Non, jamais. Nous ne disons pas qu'il existe de différence de nature, mais nous définissons la faute pénale *autrement* que la faute civile. Nous ne parlons jamais de la *culpa levis* ou *levissima*, nous n'opérons qu'avec des critères pénaux, je l'ai déjà indiqué.

Qu'est-ce qu'une « négligence » et quand est-elle « coupable »? C'est l'imprévoyance ou la négligence que l'on est fondé à reprocher à quelqu'un dans telles circonstances déterminées, étant donné ce qu'elles sont et ce qu'il est et ce qu'il sait lui-même, c'est-à-dire le degré d'attention, de prudence, d'expérience, de capacité qu'on est en droit de réclamer de lui.

M. Nuvolone. — Et les critères ?

M. Graven. — Les critères pénaux sont différents de ceux du droit civil, je le répète. Nos critères pénaux de la « soustraction », de la « possession » ou de la « chose mobilière », par exemple, ne sont pas non plus ceux du droit civil. Ainsi, nous employons les mêmes termes ou des termes analogues pour définir le vol, mais leur signification propre est différente : La « possession » au sens pénal (soit la notion de *Gewahrsam*) dont le déplacement illicite constitue la soustraction, n'équivaut pas du tout à la « possession » du droit civil (*Besitz*).

M. Nuvolone. — Chez nous aussi, mais la question est différente. La différence que vous faites entre la faute pénale et la faute civile est celle-ci : dans le cas du droit pénal, vous regardez ce que vous êtes en droit d'exiger de l'homme tel qu'il est avec ses défauts et avec toute sa personnalité, et dans le droit civil, vous établissez un rapport abstrait.

M. Graven. — En droit pénal, il faut être *coupable*, reprenons donc le terme de *culpa*. Etre coupable, cela veut dire avoir commis une faute au sens véritablement, spécifiquement pénal, en tant qu'individu relevant du droit pénal.

M. Nuvolone. — Mais il faut faire attention, parce que vous dites dans le droit pénal il faut être coupable, au sens du droit pénal : il s'agit d'une *petitio principii*.

M. Graven. — Nous avons défini quelle est cette culpabilité *personnelle*. C'est, étant donné ce qu'on est en droit d'attendre de chacun de nous, chauffeur, médecin, citadin ou campagnard, etc. — et non d'un « *vir prudens* » *en général* — le fait de ne pas avoir agi selon cette légitime exigence.

L'exemple de l'escroquerie nous gêne, nous aussi, beaucoup, parce que dans les premières dispositions du Code pénal — et aussi du Code pénal français — la tromperie à la base de l'escroquerie était l'équivalent du dol, de la « mauvaise foi en affaires », répondant aux concepts du droit civil. C'est insuffisant, car on arrive ainsi à confondre le dol civil et le dol pénal. L'escroquerie suppose une tromperie « qualifiée ». On a expressément voulu faire une différence entre la notion civile et la notion pénale en cherchant des critères personnels et matériels : et c'est ainsi que le droit français est arrivé par exemple aux critères particuliers des « manœuvres frauduleuses », de la « mise en scène », de l'emploi de « faux noms ou fausses qualités », et le droit pénal suisse, dont les dispositions plus modernes sont plus abstraites, au critère d'une action ou d'une dissimulation comportant une tromperie non pas simplement courante, mais « astucieuse » (*arglistig*).

Lorsqu'il existe des règlements, il est vrai qu'on pourrait naturellement dire souvent : étant donné qu'il y a violation d'un règlement, il y a une faute commise, et cette faute est plus grave qu'elle n'eût été en l'absence d'un règlement ou d'une prescription. Mais ce n'est pas toujours vrai, pas nécessairement.

M. Nuvolone. — Dans les cas où les contraventions sont punies lorsqu'elles sont commises avec dol ou avec faute par négligence, quelles sont les conséquences en regard du résultat, chez vous ?

M. Graven. — En ce qui concerne le résultat, il a été dit une chose qui m'a un peu choqué. Je crois que c'est M. Cornil qui l'a exprimée. On ne prend pas le résultat en considération en tant que *résultat en soi*, mais en tant que l'auteur pouvait l'impliquer et l'a impliqué *dans son intention*, en d'autres termes, en tant que la faute est aggravée par le fait que l'auteur connaissait ou prévoyait la gravité de ce résultat qu'il a voulu. Ce n'est donc

pas le résultat comme tel qui est décisif, mais le fait qu'il est englobé dans l'intention délictuelle, c'est-à-dire dans la faute commise.

M. NUVOLONE. — Vous dites qu'il faut avoir égard à la personnalité de l'individu, à ce que l'on peut exiger de lui. L'individu est ce qu'il est, avec ses défauts, et alors, puisque la faute consiste, en beaucoup de cas, dans le fait de n'avoir pas prévu les conséquences, d'avoir ignoré les conséquences de cet acte, le reproche des fautes que l'on fait à l'individu parce qu'il n'a pas agi et qu'il n'a pas pensé comme il devait le faire, selon une règle concrète : comment concilions-nous cette considération très individuelle avec les exigences qui, à mon avis, sont dans la logique de l'essence même de la faute ?

M. GRAVEN. — Je vous répondrai par des arrêts du Tribunal fédéral suisse qui montrent bien la différence.

Vous avez, d'une part, à la campagne, une femme âgée fort simple, qui n'est jamais sortie et n'a aucune idée de ce qu'est le danger d'une infection, d'une septicémie. Elle aide sa fille qui est enceinte, à se faire avorter pour cacher son déshonneur. Cette jeune fille meurt parce qu'une infection s'est déclarée. Le Tribunal fédéral a jugé, en 1943, que cette paysanne fruste, n'ayant aucune idée de l'hygiène et de la prophylaxie, ne pouvait pas du tout prévoir que son intervention, en elle-même anodine, représentait un danger sérieux pouvant causer la mort, et qu'en conséquence elle ne pouvait être reconnue coupable d'homicide par négligence au sens de notre code.

En revanche, dans une fabrique où passent des conduites électriques et qui est desservie par des ascenseurs, un magasinier, qui n'est pas le mécanicien ou l'électricien de l'entreprise, touche au dispositif de sécurité de l'ascenseur et bloque la porte ouverte ; il cause ainsi la mort d'un enfant qui accompagnait parfois sa mère à la fabrique et qui, prenant l'ascenseur malgré la défense de son usage aux enfants, se fait écraser la tête dans la cage. Ici, le Tribunal fédéral a tranché qu'étant donné les circonstances et ce que cet employé de l'entreprise savait du danger existant, il était coupable de n'avoir pas respecté les règles de prudence que commandaient aussi bien sa situation personnelle que le risque grave couru par toute personne pouvant avoir à se servir de l'installation par lui mise hors d'état de fonctionner. Semblablement, notre Cour suprême, dans un arrêt de 1953, a reconnu l'imprévoyance coupable et punissable au sens de la loi, du chef de manœuvre d'un train qui ne s'était pas assuré que toutes les portes des wagons étaient fermées et que l'une d'elles, restée ouverte, pouvait mettre, au cours de la manœuvre, des personnes en danger (un accident s'étant effectivement produit).

Ces exemples opposés démontrent que l'on peut judiciairement très bien opérer cette mesure de la faute en cas de négligence : c'est en réalité une appréciation psychologique et de fait sur la base des données de chaque cas.

M. NUVOLONE. — On pourrait bien se demander en ces cas, s'il y avait une faute au point de vue du droit civil !

M. GRAVEN. — La responsabilité civile est un autre problème. Il est évident que dans les procédures qui admettent la jonction de l'action civile à l'action pénale, la poursuite de la réparation pourrait se faire en même temps que celle de la répression pénale. Mais c'est exclu dans les procédures qui ne l'admettent pas — elles sont assez nombreuses en dehors du système français — et il serait peut-être préférable, d'une manière générale, de ne pas le faire, puisque les problèmes à juger et le droit à appliquer sont différents. On renverra simplement l'appréciation de la faute civile au tribunal civil.

M. BOUZAT. — Le système de l'assurance a tout faussé, car maintenant l'assurance est obligatoire. Si vous avez une responsabilité civile, il n'y a plus d'intimidation étant donné que c'est l'assurance qui paie tout.

Il m'a été reproché de me désimprégner de la morale, mais il faut tout de même bien qu'il y ait une sanction qui vienne de quelque part. S'il y a dualité de la sanction pénale, la sanction civile n'existe plus !

M. GRAVEN. — Dès qu'il y a une faute au sens du droit pénal, elle est *pénalement* punie. Même en cas de couverture d'un risque par une assurance, l'amende infligée reste payable par l'auteur coupable, et c'est toujours une sanction sensible.

M. BOUZAT. — Mon cher Président, vous avez agité les peines de prison dans les cas des délits. S'il y a une très légère faute, je répèterai ce que j'ai dit : étant donné les très larges pouvoirs qu'a le juge en France, avec le système des circonstances atténuantes, il peut descendre à 3 NF d'amende, même pour le délit caractérisé, même le délit le plus grave !

M. GRAVEN. — Est-ce qu'il le fera ?

M. BOUZAT. — Il faut que l'on fasse confiance au juge ou qu'on ne lui fasse pas confiance ! Moi je lui fais confiance. Je crois que le péril n'est pas très fréquent. L'automobiliste qui vient en Angleterre et qui se trompe de sens...

M. GRAVEN. — Mais il y a tellement d'autres cas ! C'est le principe qu'il faut régler. Pour nous, puisque le principe est constant, la règle du Code pénal — mais j'ai dit que celle de la législation spéciale peut différer — est qu'on ne peut pas punir quelqu'un pour une infraction qu'il ne peut pas du tout prévoir et donc vouloir.

M. BOUZAT. — C'est bien ce que j'avais cru comprendre et c'est ce qui m'inquiète. Je ne peux pas être d'accord avec vous. Je maintiens le point de vue absolu et strict de la jurisprudence française : vous devez connaître le règlement et j'estime qu'on n'a pas le droit d'aller en Angleterre et de ne pas s'informer du règlement de la circulation.

M. ANCEL, Président. — Tout le monde sait qu'en Angleterre la circulation se fait à gauche. Seulement, pour la Suède, par exemple, on ne le sait pas toujours !

M. BOUZAT. — On doit se poser cette question avant de se rendre en pays étranger.

M. GRAVEN. — Prenons encore un autre exemple tiré de la jurisprudence, car rien n'éclaire mieux un débat. Nous avons eu en Suisse, pendant la guerre, des réfugiés politiques. Or il existait, à l'époque, un arrêté du Conseil fédéral interdisant aux personnes ayant reçu asile, de s'occuper de politique, sous peine de sanction. Eh bien ! Il a été jugé en 1944, dans le cas d'un réfugié ayant contrevenu à l'arrêté, qu'en cas d'ignorance totale et de bonne foi de cet arrêté, sans qu'on pût reprocher une négligence à l'auteur, son erreur était excusable et que le juge pouvait donc — c'est une simple faculté, dépendant des circonstances — l'exempter de toute peine.

M. LEBRET. — Je voudrais m'attacher aux propos d'un précédent orateur, M. Jescheck, qui nous a parlé, avec beaucoup d'intérêt, de la doctrine allemande et de tout une partie qui tendrait à déplacer la notion de faute et à la situer sur le plan de la création d'un état dangereux.

Lorsque sur le plan des accidents de la circulation, qui sont tellement préoccupants, on veut rechercher, jusque dans les cas de la violation d'une disposition réglementaire formelle et impérative, la faute subjective avec toutes ses nuances — si l'on a pu prévoir, si l'on n'a pas pu prévoir, si la faute était *in concreto* ou *in abstracto* — c'est bien difficile ! Est-ce que la solution vraiment pratique ne serait pas de situer la notion de faute sur le plan objectif ? Bien sûr, cette orientation ne nous ramènerait pas automatiquement vers la première conception, c'est-à-dire à situer la faute dans la création même de l'état dangereux ; cependant, je serais tenté de poser ici une question : est-ce que, lorsque l'automobiliste viole le signal stop, ne s'arrête pas à un feu rouge, n'accorde pas la priorité, etc., ce ne sont pas essentiellement les situations les plus pratiques et les plus franches où l'on puisse parler de la création d'un état dangereux ?

M. POMPE. — Il y a une tendance parmi vous à unifier la faute civile et la faute pénale. Est-ce que ça ne peut pas s'expliquer par le fait que dans votre procès pénal vous avez la partie civile à côté de la partie pénale ? Pour ces cas, il serait désirable d'unifier les deux : la faute civile et la faute pénale. Pour nous qui n'avons concédé à la partie civile qu'un rôle très restreint, il serait parfaitement acceptable, qu'il y ait faute civile et absence de faute pénale, donc acquittement.

M. ANCEL, Président. — Il est certain qu'en France, la constitution de partie civile qui aboutit à faire juger l'action civile dans les tribunaux répressifs, a fait beaucoup pour l'unification de la faute civile et de la faute pénale.

M. JESCHECK. — Je voudrais ajouter quelque chose à ce qui a été dit par M. Graven.

Ses explications sur la doctrine et la jurisprudence suisses valent également pour notre pays, avec une seule exception : nous tenons à maintenir la notion réprobative de l'affaire pour les contraventions. C'est-à-dire qu'une personne âgée qui a, par exemple brûlé les feux rouges, pourrait être acquittée en Allemagne à cause de sa mauvaise vue. Elle peut prendre part, comme piéton, à la circulation, mais elle n'a plus la possibilité de se conformer parfaitement aux règles de la vie moderne. Dans ce cas là, même s'il n'y a pas eu contravention, je pense que cette personne sera acquittée devant la juridiction allemande.

Nous avons cherché à répondre à ce bon sens qui a été évoqué par le Président Patin. C'est pourquoi nous avons inventé une nouvelle catégorie dans les infractions : les infractions contre l'ordre public qui sont une catégorie secondaire et qui ne sont pas punies par de véritables peines, mais seulement par des admonitions non inscrites au casier judiciaire, qui ne peuvent jamais être transformées en peines privatives de liberté et ne comptent pas pour la récidive.

Il y a là des différences pratiques importantes ; mais il existe quand même aussi certains effets individuels parce que, même s'il n'y a pas de blâme, ni la crainte de perdre quelque chose, cette admonition peut être assez importante et a un effet d'intimidation. C'est pourquoi cette seconde catégorie d'infractions est répandue en Allemagne.

M. CHAVANNE. — Tout d'abord, je veux, avant de tirer quelques conclusions, apporter une confirmation à ce que M. Graven disait il y a un instant concernant les contraventions au Code de la route.

Ce sont des infractions qui sont punies indépendamment de tout résultat et je crois qu'il n'y a aucun inconvénient à les frapper en elles-mêmes sans se pencher sur l'intention d'une manière profonde.

Cela n'est plus possible lorsqu'il y a coups et blessures ou homicide par imprudence et qu'une peine grave peut être prononcée.

D'autre part, pour le problème qui nous a beaucoup préoccupé et sur lequel nous n'arriverons pas à avoir des conclusions unitaires : le problème de l'assimilation de la faute civile et de la faute pénale, je vais répondre à M. le Président Patin et je m'excuse de le faire en son absence, c'est absolument contraire à l'une de ces règles du droit naturel, le principe du contradictoire, mais c'est la nécessité qui m'oblige à le faire.

D'abord, il faut bien voir que distinguer la faute civile de la faute pénale ne crée pas entre elles un divorce aussi immense qu'on pourrait le craindre, parce que dans 90 % des cas il y a à la fois faute civile et faute pénale. Ce n'est que pour certaines hypothèses qu'il est, je crois, préférable de distinguer tout de même ces deux fautes qui, comme le rappelait le Doyen Graven, sont séparées non par une différence de nature, mais par une différence de degré.

Le Président Patin a fait plusieurs objections. Il a dit : Vous allez allonger la procédure et cela va faire un double procès ! Les hommes de lois ne sont pas fait pour craindre une pareille chose ! Mais c'est une raison un peu

cynique et que je vous donne sans y croire, sur le mode plaisant ! Toutefois, il arrive déjà très souvent qu'après un acquittement au pénal, la victime d'un accident reprenne le procès sur la base de l'article 1384 du Code civil.

Il est certain que la procédure allemande que nous exposait M. Jescheck est préférable et supprime toutes ces difficultés en prévoyant que l'action civile relèvera toujours d'un procès à part, un procès en responsabilité civile.

Chez nous, cette intrusion de l'acte civil commence à inquiéter certains magistrats. Vous connaissez l'article de M. Granier, qui a soulevé le problème (*J.C.P.*, 1957.I.1386), les réflexions du Professeur Larguier (*J.C,P.*, 1959.I.1495). On arrive à se demander si le procès pénal ne doit pas être indépendant du procès civil.

Ce sont trop souvent des intérêts civils qui dirigent les procès pénaux, ce qui fait que ces procès pénaux se passent dans un climat qui n'est pas le leur et sont obscurcis par des préoccupations qui ne doivent pas être les leurs. Sur ce point encore, la séparation de la faute civile et de la faute pénale serait extrêmement bénéfique.

Le Président Patin nous a encore dit : mais le public ne va plus rien y comprendre, voici quelqu'un qui est acquitté en droit pénal et qui va devoir payer des dommages et intérêts ! Est-ce tellement certain ? Le bon sens populaire fait parfaitement la distinction entre le chauffeur malheureux et le chauffard, et autant il trouve normal que l'un comme l'autre doivent indemniser la victime, autant il a un petit regret de conscience en voyant le chauffeur malheureux recevoir des reproches devant les tribunaux correctionnels. Sans doute le juge a-t-il une gamme suffisante pour ne pas le frapper trop durement, mais je crois tout de même qu'une condamnation pénale pour coups et blessures par imprudence peut marquer quelqu'un sur le plan moral et je connais beaucoup de gens qui, ayant été condamnés de cette manière, ont été profondément affectés de se voir ainsi marqués alors qu'ils avaient été des chauffeurs malheureux.

Je crois que les condamner systématiquement est mélanger les questions. Ils relèvent du droit civil. Qu'on laisse statuer en droit pénal, d'après des critères du droit pénal et non pas d'après d'autres critères !

Un accident de la circulation peut être très grave, avoir causé la mort de cinq personnes parce que le frein n'a pas fonctionné, ou qu'il y a eu une défaillance du moteur. Moralement, nous trouvons qu'il n'est pas normal de traiter pénalement cette affaire, alors qu'il est normal que le chauffeur indemnise toutes les victimes de cet accident.

Le Président Patin nous a encore dit : mais il va y avoir des dangers de contradictions entre les décisions ! D'abord, pas toujours. Il arrive quand même que les juges civils et les juges répressifs aient la même conception d'une affaire. Mais d'autre part, est-ce qu'on en est à cela près ? Pourquoi le principe de la chose jugée ne joue-t-il que du pénal sur le civil, mais pas dans le sens contraire ? Il y a des hypothèses où l'action civile a commencé par être jugée définitivement et où ensuite il y a eu des poursuites pénales qui, pour une raison ou pour une autre, ont été retardées. La contradiction arrivera peut-être et personne n'y voit d'inconvénient. Mais il y a plus : il n'y a pas contradiction. Il ne peut pas y avoir contradiction entre deux procès qui n'ont rien à voir l'un avec l'autre.

Il y aurait contradiction sur des éléments matériels, sur la description des faits de l'accident, et il y aurait autorité de la chose jugée ; mais sur les conséquences juridiques à tirer de l'analyse de ces faits pour dire s'il y a faute ou non, si on estime que cette faute est suffisamment grande, est suffisamment grave pour être pénale ou qu'elle est civile, il y a une optique pénale et une optique civile qui peuvent coexister : un acquittement d'un côté sur le plan pénal, et une condamnation sur le plan civil, parce qu'il y a eu une *culpa* de nature à entraîner la responsabilité civile, ne constituent en aucune manière une contradiction.

Donc, pour toutes ces raisons, je persiste à croire que la théorie de l'unité des deux fautes est un facteur de troubles et de désordre dans l'administration de la justice.

M. Ancel, Président. — Je remercie M. Chavanne dont la conclusion est aussi précise que le rapport d'introduction. Je constate que les discussions ont été trés animées et qu'elles auraient pu encore se prolonger si d'autres obligations ne nous attendaient. Je remercie tous ceux qui ont participé à cette discussion, et en particulier tous nos hôtes étrangers qui lui ont donné toute sa valeur et le ton qu'elle a eu.

II. — Les rapports de la science criminelle et du droit comparé[1]

Séance du 18 novembre 1961

présidée par M. Alfred Légal,

Doyen de la Faculté de droit et des Sciences économiques de Montpellier.

Interventions

M. Ancel. — Je tiens à remercier tout de suite M. Jimenez de Asùa de son remarquable rapport et à lui exprimer toute ma gratitude personnelle et toute la satisfaction que j'éprouve à le voir présent parmi nous. C'est lui en effet, qui a suggéré pour ce colloque l'étude des rapports de la science criminelle et du droit comparé ; et il a bien voulu accepter de présenter sur ce sujet complexe un rapport introductif dont vous avez admiré les éminentes qualités.

Je dirai également que le fait même que cet exposé liminaire soit présenté par le Professeur Jimenez de Asùa, dont on connaît la doctrine, montre que la *Revue de Science Criminelle*, si elle a certaines préférences, est ouverte à tous les courants scientifiques et sait faire sa place à ce dogmatisme juridique dont l'auteur du monumental *Tratado de Derecho Penal* est certainement aujourd'hui le plus brillant représentant. J'ajouterai que M. de Asùa est beaucoup trop modeste lorsqu'il veut ne se présenter que comme un juriste ; car il a fait, dans les sciences criminologiques, des incursions remarquées, et son très important Traité que je viens d'évoquer, est lui-même, dans une large partie, une œuvre de droit comparé. C'est dire que, mieux que personne, M. Jimenez de Asùa était qualifié pour introduire la discussion sur le difficile problème qui nous retient aujourd'hui.

Je ne m'expliquerai pas sur tous les points qui pourraient appeler de ma part certaines observations ou certaines réserves. J'éviterai en particulier d'engager de nouveau, avec mon très éminent ami le Professeur Jimenez de Asùa, une controverse sur la Défense sociale. Je noterai seulement que la position prise par notre rapporteur général consiste à poser d'abord en principe que le droit pénal n'est qu'une science normative, et

1. V. *supra*, le rapport oral introductif de M. le Professeur Jimenez de Asùa, p. 225.

qu'il constitue même la seule science pénale vraiment élaborée : les autres sciences criminelles seraient seulement des disciplines en voie de formation.

Je laisserai aux purs criminologues le soin de s'expliquer complètement sur ce point et sur les mérites d'une conception qui prétend séparer de manière absolue le droit pénal et la science criminologique. M. Jimenez de Asùa a d'ailleurs insisté justement sur le caractère multi-disciplinaire de la criminologie, qui constitue plutôt un ensemble ou une coordination de sciences différentes qu'une science unique. Je suis, sur ce point, très près d'être d'accord avec lui.

Je le suis moins cependant lorsque M. de Asùa affirme qu'à l'heure actuelle les livres de criminologie sont essentiellement écrits par des juristes. Sans doute des juristes éminents ont-ils écrit des ouvrages ou des études de criminologie. Mais je note déjà qu'aux Etats-Unis d'Amérique, où les ouvrages parus sous le titre de *Criminology* abondent depuis quelques années, ces ouvrages sont en général l'œuvre de sociologues et non pas de spécialistes du droit pénal. En Europe même, je ne peux oublier que les trois ouvrages les plus importants, probablement, de la science criminologique moderne, sont dûs à des médecins comme De Greeff, Kinberg ou Di Tullio. Or ce sont là des œuvres que nul criminaliste ne peut aujourd'hui prétendre sérieusement ignorer. La question qui se pose sur le terrain de la méthodologie scientifique est donc de savoir si les juristes criminalistes peuvent continuer à vivre dans un splendide isolement, quitte à renvoyer provisoirement le législateur, ou l'administrateur pénitentiaire, à chercher quelques inspirations fugitives dans les travaux des criminologues.

Je crois, pour ma part, que cette conception est aujourd'hui irrémédiablement dépassée. Le Professeur Heuyer rappelait hier que, dès son début, la *Revue de Science Criminelle* s'était, sous l'inspiration d'ailleurs d'un grand criminaliste juriste, le regretté Professeur Donnedieu de Vabres, attachée à préconiser une collaboration médico-judiciaire, qui supposait une coopération plus large entre le juriste et le médecin.

Sur le terrain méthodologique encore, M. Jimenez de Asùa, parlant de la politique criminelle, lui a refusé le caractère de science. Je crains à vrai dire qu'il y ait sur ce point, entre nous au moins, un certain malentendu. M. de Asùa ne voudrait envisager la politique criminelle moderne qu'autant qu'elle est susceptible de permettre une amélioration des lois pénales, soumise d'ailleurs à l'agrément préalable du juriste. M. de Asùa, par une belle formule que je retiens pour ma part, voit dans la politique criminelle « un droit pénal dynamique ». Je crains cependant qu'il n'entende par là une simple recherche des problèmes de la *lex ferenda*.

Or, et ceci va nous ramener directement au droit comparé, la politique criminelle doit se placer également sur le terrain de la *lex lata*. Je dirai même que, en étudiant les législations positives du point de vue de la politique criminelle, c'est-à-dire en tant qu'elles organisent rationnellement la réaction sociale contre le crime, on s'aperçoit alors qu'il existe un dynamisme du droit pénal qui ne nous permet pas de nous contenter de la seule exposition du système national ou des seules spéculations de la dogmatique juridique. C'est par la comparaison du système et par la recherche des tendances communes ou des grands courants législatifs internationaux

dont ils subissent l'influence que l'on peut essayer de rendre compte de l'état actuel du droit criminel et de la signification exacte des institutions pénales dans la société d'aujourd'hui.

De ce point de vue, et sans nier aucunement la valeur de la dogmatique juridique ni le caractère normatif de la science pénale *stricto sensu*, j'estime que l'étude comparative peut apporter au droit pénal un enrichissement considérable.

Tous les grands criminalistes — et M. Jimenez de Asùa le premier — l'ont parfaitement compris et l'on se souvient que c'est sur cette base que le regretté Donnedieu de Vabres avait entrepris de rédiger son *Traité de droit criminel et de législation pénale comparée* : car ce n'est pas par hasard, et il s'en est très clairement expliqué, qu'il avait choisi ce titre. On sait également la place qu'Henri Donnedieu de Vabres réservait à la politique criminelle. Il se séparait ici de la notion étroite que Von Liszt en avait donnée, dans des pages restées célèbres, au début de notre siècle. Von Liszt voyait essentiellement dans la politique criminelle l'adaptation de la peine légale à la personnalité du délinquant. Il s'agissait là, en quelque sorte, d'une transposition, sur le plan de l'orientation législative, du problème célèbre de l'individualisation au sens où, à la même époque, Saleilles la comprenait dans son remarquable ouvrage de 1898.

On peut se faire de la politique criminelle une idée toute différente qui, au delà de Feuerbach, rejoint celle que l'on trouve, au moins implicitement, chez Montesquieu dont *L'Esprit des Lois* est une œuvre de politique législative, et, pour une large part, de politique criminelle, chez Jean Bodin, et jusque chez Aristote ou chez Platon qui, dans plusieurs de ses ouvrages et notamment dans *Les Lois*, se préoccupe, de ce point de vue, de la « politique criminelle ». Il s'agit alors, encore une fois, d'aménager la réaction contre le crime de manière à organiser une lutte efficace et éclairée contre la criminalité. Comment pourrait-on le faire, d'ailleurs, en prétendant ignorer les manifestations sociologiques et les causes, endogènes ou exogènes de cette même criminalité ?

La politique criminelle ainsi comprise devient une science, puisqu'elle a pour objet d'étudier l'organisation passée et présente de cette réaction anti-criminelle ; étude qui, notons-le bien, ne peut se faire qu'avec le recours constant à la méthode comparative. La législation pénale d'un pays donné à un moment donné constitue un phénomène historique et sociologique. Elle se rattache à un passé qui en est la condition, elle dépend d'un présent qui explique ses fluctuations parfois contradictoires ; mais elle est tout naturellement, parce que les sociétés ne peuvent pas vivre sans évoluer, tournée vers un avenir qu'il n'est pas impossible de deviner, dans une certaine mesure et peut-être même, avec le concours des sciences de l'homme et la prise en considération des nécessités juridiques, de préparer pour qu'il soit le moins mauvais possible.

Pour se livrer à cette étude, comme l'a très justement rappelé M. Jimenez de Asùa, il ne s'agit pas de juxtaposer des textes de lois. Il faut rechercher la réalité parfois difficilement discernable, du droit vivant, c'est-à-dire du droit appliqué. Je me souviens ici de la gradation sur laquelle mon maître Levy-Ullmann insistait entre la règle de droit, l'institution et le

système juridique. Il est absurde, comme on l'a tenté parfois au XIX^e siècle, de confronter seulement des règles de droit éparses. Il est souvent illusoire, comme on l'a fait fréquemment au début du XX^e siècle, de prétendre comparer les institutions juridiques des différents pays hors du système d'ensemble dans lequel elles s'intègrent. Mais c'est également une illusion, dans laquelle tombent encore beaucoup de juristes, de considérer chaque système juridique comme établi en quelque sorte de manière définitive et intangible. Le droit comparé, ou si l'on préfère, la méthode comparative, nous permet ici de nous dégager d'un *statisme juridique* qui risque de nous masquer la réalité des choses en prétendant ignorer cette dynamique législative, laquelle est une des caractéristiques de tout système de droit *vivant*.

Le droit comparé et la politique criminelle mis ainsi au service l'un de l'autre constituent, à certains égards, une sociologie juridique dont il importe que les juristes prennent conscience, mais dont il importerait également qu'elle ne fut pas méconnue, comme c'est encore trop souvent le cas, par les criminologues.

Ces quelques observations nous permettent de comprendre les relations multiples qui existent entre la science criminelle, le droit comparé et les sciences criminologiques. Si notre réunion n'avait fait que souligner cette liaison, il me semble qu'elle aurait déjà obtenu un résultat remarquable. Nous devons en tout cas être, une fois de plus, reconnaissants au Professeur Jimenez de Asùa de nous y avoir invité avec autant d'autorité que de compétence.

M. LÉGAL, Président. — Je remercie M. Ancel de nous avoir donné ses propres conceptions. Cette mise au point est de nature à éclairer notre discussion.

M. GRAVEN. — M. le Président, je me permets de demander d'abord la parole, parce que je crois que j'ai une raison de le faire, et cette raison éclairera peut-être aussi notre débat.

Je tiens tout d'abord à rendre un hommage très vif à la grande science, à la clarté d'esprit de M. Jimenez de Asùa. Si nous ne sommes pas toujours d'accord, nous savons pourtant que ces désaccords sont toujours des désaccords féconds, parce que toujours ils montrent un point délicat dans l'évolution du droit pénal.

J'ai dit que je croyais avoir un titre à parler pour ouvrir cette discussion ; c'est, qu'en effet, nous allons être obligés de parler beaucoup de criminologie, de droit comparé et de politique criminelle. Et on ne peut pas le faire dans la perspective du droit moderne, sans penser non seulement à von Liszt, mais aussi au créateur du Code pénal suisse, Carl Stooss. Celui-ci avec Franz Von Liszt, a écrit sur la politique criminelle, il y a cinquante ans déjà, pour définir son objet et poser le problème du droit résolument moderne, scientifique et efficace, qui s'est développé par la suite.

Quelles étaient les préoccupations principales de ces pionniers ? Avant de commencer dans nos débats l'examen du droit comparé, rappelons qu'en Suisse où l'on trouvait dans nos cantons vingt-cinq droits différents, la première question posée par celui qui avait reçu la mission de préparer et

d'assurer l'unification a été celle-ci : « Qu'est-ce que la politique criminelle ? ». Il en a fait l'objet d'un exposé général aux juristes de notre pays, et cette conception, qu'il a précisée, a été la base de tous ses travaux. D'autre part, fondant la *Revue pénale suisse* pour aider à cette œuvre de progrès, il a voulu en faire un « organe central pour le droit pénal, la procédure pénale, l'organisation judiciaire, l'exécution des peines, la police criminelle, la médecine légale et la psychiatrie, la statistique et la sociologie criminelles ». C'était en 1888, ne l'oublions pas, et l'on peut et doit donc, en passant, rendre hommage à celui qui voulut prendre pour objectif toutes les principales sciences criminologiques. Ce qui est plus significatif encore, c'est qu'à l'aboutissement de ces travaux, le message du Gouvernement qui a soumis le projet de Code pénal suisse aux Chambres fédérales, en 1918, a fixé nettement que la nouvelle législation a tenu compte des idées des prédécesseurs de l'Ecole italienne, qu'on n'a pas craint de rappeler malgré la résistance d'un peuple fort traditionnaliste à ces idées nouvelles. On a nommé les premiers criminologues, Lombroso, Ferri, Garofalo, c'est-à-dire les fondateurs de l'anthropologie et de la sociologie criminelles, aboutissant à une vision criminologique des nouvelles législations pénales, dans un acte officiel qui soumettait le projet aux délibérations parlementaires. Si je le rappelle, c'est parce qu'en réalité je ne puis qu'appuyer, et ces faits le montrent, M. Ancel dans ses considérations.

A mon avis, la discussion tendant à savoir s'il faut séparer le droit pénal, les sciences pénales et pénitentiaires, des sciences criminologiques, et même de la défense sociale, en tant que mouvement d'idées, de recherches et de doctrine, est *aujourd'hui dépassée*.

Vous avez employé la formule de « droit pénal dynamique ». Or je dis, et j'avais eu l'honneur d'affirmer cette conviction dès la leçon d'ouverture du premier cours international de criminologie, à Paris en 1952 (M. Pinatel s'en souviendra) : un droit pénal ne peut pas être dynamique s'il n'est pas nourri par l'apport des criminologues des diverses sciences de l'homme, qui fourniront aux juristes les éléments de ce dynamisme, et si, d'autre part, il n'a pas un but de politique criminelle, qui pour moi est naturellement un but de politique criminelle de défense humaniste, respectueuse de l'homme, et non pas de défense sociale étatique ou politique (car l'emploi de ce dernier terme dans la formule ne doit pas prêter à confusion, pas plus du reste que celui de « défense sociale » même). Cette politique criminelle progressiste, intelligente et humaine, doit être le moteur du droit pénal.

Comme nous en avons l'habitude, nous avons entendu un exposé d'une valeur intellectuelle, dogmatique et doctrinale magistrale, de M. Jimenez de Asùa. Mais je crois qu'il est bon ensuite de toujours transposer la doctrine dans les faits, d'en voir les rapports et de les illustrer par des exemples concrets.

Ce que je rappelais plus haut nous *oblige* à examiner aujourd'hui les problèmes du droit pénal sous l'angle de la criminologie et sous l'angle de la politique criminelle. J'emprunte un exemple à notre Code pénal suisse de 1937, puisqu'il est relativement récent et passe à bon droit pour novateur. C'est le problème suivant ; il est évidemment pénal et juridique, mais aussi criminologique et, indéniablement de politique criminelle : Que faut-il faire

du délinquant qu'on appelle irresponsable, ou du délinquant « semi-responsable », à responsabilité restreinte ? Que fait à son égard un législateur moderne ? Il est clair que nous ne pouvons revenir en arrière ; le progrès, en droit, est irréversible, et l'application et le développement du droit suisse le confirmeront. Celui-ci ne pose plus la question de « responsabilité » dans l'abstrait, mais il recourt à des critères qui sont, d'une part, des critères « biologiques », et d'autre part, des critères « psychologiques » (art. 10 et 11 C. pén.). On ne peut pas échapper aux données scientifiques. C'est formel.

Le juge pénal pose à l'expert médical (psychiatre, ou autre), auquel il a le devoir et dans certains cas même l'obligation de recourir (art. 13 C.pén.), la question de savoir si l'auteur du délit, au moment d'agir ne possédait pas du tout la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation, du fait, qu'il était « atteint d'une maladie mentale, d'idiotie ou d'une grave altération de la conscience » (art. 10), ou s'il ne possédait pas « pleinement » cette faculté « par suite d'un trouble dans sa santé mentale ou dans sa conscience, ou par suite d'un développement mental incomplet » (art. 11).

Ainsi, la question juridique est bien posée en réalité en partant de données criminologiques, et il est impossible que le juge n'en tienne pas compte, puisque d'autre part, il est obligé, en interrogeant les experts qui « feront rapport sur l'état de l'inculpé », de leur demander quel est cet état, pour en tirer la conclusion juridique quant à la responsabilité, et de « se prononcer aussi sur l'opportunité du placement dans un hospice ou dans un hôpital et sur le danger qu'offre l'inculpé pour la sécurité et l'ordre public », afin de pouvoir ordonner les mesures adéquates prévues par la loi selon ces différents cas.

Or, depuis l'application du Code pénal, c'est-à-dire depuis le 1er janvier 1942, on est arrivé, même avec ce système, à une telle impasse, que les médecins aussi bien que les juristes reconnaissent qu'il doit être remanié. Il est en effet trop « juridico-légal » encore, car nous continuons à raisonner et juger sur le terrain de la responsabilité juridique, alors que le Code oblige à poser des questions qui sont des questions criminologiques, bio-psychologiques et sociales. C'est si évident et si peu satisfaisant que la Commission actuellement occupée à la révision du Code pénal propose de ne conserver dans la loi la question de « responsabilité » que pour permettre au juge de donner une solution conforme à la législation et à la tradition en la matière, tandis qu'en réalité les experts tiendront compte de la *personne* et de son état, c'est-à-dire des critères anthropologiques et psychologiques, et non plus juridiques.

Voilà où nous en sommes en ce qui concerne la base même du droit sur cette question essentielle du jugement pénal ; ce droit ne peut plus satisfaire et nous en avons la preuve, en se tenant aux concepts traditionnels de la « responsabilité pénale ». Nous ne savons pas comment sortir d'une situation critiquable aussi bien juridiquement que médicalement si l'on n'a pas recours à l'information et aux apports criminologiques. C'est si vrai qu'un colloque tenu à la Faculté de Strasbourg, aussi bien qu'un débat au sein du Groupe de travail médico-juridique de Genève, ont dû reposer à fond tou le problème de la « responsabilité pénale » dans la perspective du droit actuel.

On pourrait choisir d'autres exemples, comme celui du droit des mineurs, de leur classification selon l'âge, ou celui des « jeunes adultes » qui bouleverse aujourd'hui les conceptions traditionnelles reçues et incorporées dans notre droit positif... Mais je continue.

Est-il dès lors possible de se passer d'une politique criminelle qui ne soit pas simplement un énoncé, un vague idéal, mais bien une véritable science devant, elle aussi, être approfondie, creusée, perfectionnée, dès le moment où l'on demande ce qu'il convient de faire de l'homme à juger ? Que se passe-t-il ici ? Nous avons beaucoup discuté à ce sujet au Congrès international de droit pénal, à Rome, en 1953, sur la base du rapport général de synthèse du regretté Professeur Grispigni. Qu'advient-il en effet lorsqu'un Code, comme le fait en particulier le nôtre, prescrit au juge : A celui qui a été reconnu, à dire d'experts, n'être pas pleinement en possession de la faculté de se déterminer ou de la faculté de concevoir s'il agit mal, à cause de son état bio-psychologique, vous allez appliquer une peine, mais une peine nécessairement et librement atténuée parce qu'il n'avait point l'entier usage de ses facultés (art. 11 et 66 C. pén.). Cette solution peut être discutable, mais c'est la théorie juridique et elle est actuellement assez générale.

Cependant, on est bien obligé de la reconsidérer désormais, car on se trouve proprement en face de situations presque extravagantes. Le législateur décrète en réalité : Vous allez faire ceci : cet homme que vous reconnaissez partiellement responsable, vous le punissez théoriquement (car il faut satisfaire les exigences des juristes) ; il a une part de responsabilité et il subira donc une part de peine. Mais d'autre part il a besoin, à dire d'experts d'être soigné, ou il est dangereux, et vous allez donc suspendre la peine et l'envoyer en traitement dans un asile ou le faire interner dans un établissement approprié (à supposer qu'il en existe, ce qui n'est pas le cas). Et lorsque l'expert dira : Le condamné n'est plus dangereux, ou il n'a plus besoin de traitement, il peut être libéré du point de vue médical et social, le juge va devoir se poser la question de savoir s'il y a lieu encore d'exécuter — en tout, en partie, ou pas du tout — la peine qui avait été prononcée (art. 17, chif. 2 et 3 C. pén.) Qu'est-ce à dire ? Du moment qu'on peut renoncer même entièrement à la peine prononcée pour satisfaire la tradition juridique, si cette peine paraît inopportune, cela signifie clairement qu'on est obligé de penser avant tout à la politique criminelle, au but social, puisque en réalité rien n'a effacé la peine prononcée ni démontré qu'elle l'a été à tort, et qu'ainsi, juridiquement, il ne devrait pas y avoir de possibilité de ne pas l'exécuter étant donné qu'elle a été reconnue méritée et régulièrement prononcée par les voies de justice.

Vous voyez qu'ici encore on peut poser en vérité, comme le disait M. Ancel, que ce que discute l'école classique ou néo-classique est aujourd'hui absolument dépassé, et qu'il faut voir plus haut et plus loin.

Permettez-moi de prendre encore un exemple, parce qu'il me paraît aussi très démonstratif. Je vous disais qu'une Commission est en train de réviser le Code pénal suisse. Puisque l'on s'en préoccupe dès son entrée en vigueur en 1942 et qu'une première « petite révision » a eu lieu en 1950 déjà, cela veut bien dire que le droit est dynamique, mais aussi qu'il est obligé d'évoluer. On a pu dire qu'en France il évolue grâce à l'intelligence, la subtilité et l'audace de la jurisprudence, puisque le législatif est trop lent et trop encombré, et la codification fondamentale de 1810-1832 trop évidemment désuète. Il faut en féliciter les magistrats. Mais notre législateur a su veiller au développement. Nous avons donc un système pénitentiaire, un droit pénitentiaire qui passait pour avancé. Je m'excuse auprès de M. Pinatel si je parle de science pénitentiaire, où il est bien plus qualifié que moi, mais nous avons ici aussi un phénomène qui force à réfléchir. On a souvent donné, en Suisse et à l'étranger, notre système progressif comme un modèle assez parfait. Les différentes catégories de peines et de condamnés, la nature des établissements qui doivent les recevoir, tout est fort bien prévu : l'individu — homme ou femme, adulte ou mineur, individu normalement responsable ou à responsabilité restreinte, jeune délinquant par inconduite ou fainéantise et récidiviste invétéré — tout est calculé, bien à sa place, et paraît excellent sur le papier, du point de vue de la réglementation positive.

Mais où en sommes-nous en réalité ? Aujourd'hui nous revenons à l'idée de la peine unique et nous la discutons à fond, parce qu'on a fini par s'apercevoir que ce qui importe, ce n'est pas une peine juridiquement diversifiée d'après les catégories et même simplement la terminologie des différentes *peines* (ou mesures) privatives de liberté, mais adaptée à la personne, au caractère plus ou moins dangereux et rééducable, de chaque *condamné*. On a fini par reconnaître, et c'est une conquête criminologique, que ce qui importe pour le succès d'une bonne politique criminelle, c'est de se demander qui sont les asociaux, les faibles, les inadaptés, et qui les antisociaux véritablement dangereux, les invétérés ; en d'autres termes, ceux que l'on a chance de remettre dans le circuit social, et ceux au contraire dont il faut durablement se protéger. Nous allons ainsi, je l'espère du moins, renonçant aux catégories juridiques conventionnelles, admettre un système nouveau bien plus juste qui s'adapte aux personnalités différentes et tende mieux aux fins de rééducation ou de protection sociales qui comptent en définitive.

On pourrait multiplier les exemples. Je vous demande de pouvoir en donner un encore, tiré non plus des principes généraux, mais de l'application des dispositions spéciales. Dans le Groupe d'étude que nous avons à Genève depuis quelques années — je remercie encore M. Pinatel d'être venu l'inaugurer par un bel exposé général — et qui réunit régulièrement médecins, psychiatres, avocats, magistrats du Parquet, juges, membres des services de police et des services sociaux, nous avons voulu discuter le problème de la criminalité sexuelle, qui se pose si fréquemment et que devait examiner le dernier Congrès international de criminologie. Nous procédons de telle manière, qu'un exposé de base est fait par un juriste, un autre parallèlement par un médecin, et la discussion commune suit. Or, qu'avons-nous pu constater ? Que le juriste envisageait des catégories purement formelles, parlant de *délits* tels que l'adultère, la séduction, les attentats à la pudeur, l'inceste ou le viol, en se préoccupant uniquement de leur définition et de leur peine légale, tandis que le médecin parlait de quelque chose d'infiniment plus complexe et plus important : c'est-à-dire des catégories, des caractères, de la nature et de la psychologie des différents *délinquants* sexuels, de la manière de prévenir et de traiter efficacement leur action. Il y avait un divorce tel entre l'exposé juridique et l'exposé médical, qu'il a été visible pour tous que

nous parlions un langage différent, et qu'en réalité toutes les catégories juridiques ne servaient pas à grand chose dès le moment où l'on voulait savoir, ce qui est décisif du point de vue de la politique criminelle et du résultat social, pourquoi un homme est un tel délinquant, comment il le devient, quels sont sa constitution, ses tendances et ses mobiles, et comment il convient de le traiter dans un droit pénal plus conscient des réalités et de sa mission.

Vous avez fait aussi cette constatation et vous voyez que toutes les constatations convergent. Il est donc nécessaire, en conclusion, si l'on veut avoir un droit vraiment « dynamique » et « progressiste », de se fonder sur l'apport des sciences criminologiques qui nous enrichit, sur l'apport du droit comparé qui élargit nos horizons ou nous ouvre les yeux, et sur une idée fondamentale de politique criminelle socialement juste et qui nous guide.

Je ne parle qu'en passant du droit comparé, parce que pour celui qui doit enseigner, juger et aider au développement de la législation dans un pays à triple culture juridique comme la Suisse, et plus encore pour celui qui a eu l'honneur et la satisfaction de faire un Code moderne pour un pays en voie d'essor, il est *évident* qu'il est absolument impossible de ne pas faire du droit comparé. Ses ouvertures, ses éclaircies et sa leçon sont indispensables.

En veut-on quelques brefs et derniers exemples sur ce point encore ? Le droit suisse a la réputation d'être un droit moderne, un droit évolué. Or, qu'a-t-il fait pour assurer cette évolution ou cette rénovation ? Il a regardé autour de lui et comparé. Il a emprunté au droit français et au droit belge — et nos textes officiels l'ont rappelé — le sursis (art. 41 C. pén.) qui n'était pas une institution du droit alémanique, qui était inconnu dans la majeure partie de la Suisse et qui n'était pas appliqué dans le droit pénal militaire avant le Code pénal militaire de 1927. On a emprunté à la législation française de 1885 sur la relégation, l'idée de notre internement des délinquants d'habitude (art. 42 C. pén.), de même qu'à la législation anglaise de 1908 et belge de 1912, l'idée et les modalités de tout le droit nouveau des mineurs (art. 82 à 100 C. pén.). On a emprunté au droit anglais encore, le cautionnement préventif de bonne conduite (art. 59), et la sentence indéterminée pour les adolescents (art. 91). Il serait facile de signaler bien d'autres innovations heureuses, dans le domaine de la procédure pénale aussi (comme par exemple le régime français du pourvoi en cassation), inspirées par la comparaison et l'utilisation du droit étranger. C'est dire qu'il est impossible aujourd'hui de faire évoluer le droit, de le sortir de ses horizons les plus traditionnels et de lui faire jouer son rôle dans une société moderne, sans tenir compte de ces différents facteurs.

Voilà, mon cher rapporteur et ami, ce que j'aimerais répondre et apporter dans le débat contradictoire. Je serai probablement « contré » avec beaucoup de vivacité et de talent, mais je crois, encore une fois, que nous avons tort de vouloir séparer des éléments qui ne peuvent être séparés, qui forment un complexe, qui sont en réalité *un tout*. Je pense en avoir démontré l'interpénétration, et l'interpénétration *nécessaire*, qu'on le veuille ou non. Où il y a aujourd'hui science pénale nouvelle au sens véritable et fécond du terme, il y a aussi sciences criminologiques. On me permettra de répéter la formule que j'utilisais au cours international de criminologie de 1952, car, pour moi, c'est la seule juste, et elle ouvre l'avenir : « En réalité, il nous faut une science pénale, menant au droit pénal positif, qui soit nourrie de tous les apports de la criminologie et qui ait un but de politique criminelle qui soit un but de défense sociale au sens le plus élevé, c'est-à-dire de protection de la société par la prise en considération et la protection de la personne humaine ».

M. PINATEL, *Inspecteur général de l'Administration*. — J'ai été vivement intéressé par le remarquable rapport de M. Jimenez de Asùa et, personnellement, je suis tout à fait d'accord avec l'ensemble de la systématisation qu'il présente de toutes les sciences que l'on peut qualifier de pénales et de criminologiques, et qui ont simplement en commun le fait qu'elles s'intéressent aux phénomènes criminels, soit d'un point de vue scientifique, soit d'un point de vue normatif. Je voudrais donc, après avoir ainsi marqué mon accord de principe, me limiter à quelques points particuliers sur lesquels la discussion pourrait peut-être s'ouvrir.

En ce qui concerne l'état actuel de la criminologie, M. Jimenez de Asùa nous a dit que la criminologie était une science en formation, Oui, mais quelle science n'est pas une science en formation ? Est-ce que la physique n'est pas aujourd'hui une science en formation ? Toutes les doctrines sont toujours en formation ; est-ce que la psychologie n'est pas une science en formation ? Toutes les sciences sont en formation. Je crois que le propre de la science est précisément de ne jamais s'arrêter. Il est plus exact, je crois, de dire que la criminologie est une science jeune, qu'elle est née dans l'histoire des sciences à une époque très récente et qu'elle commence seulement maintenant à se développer.

M. Jimenez de Asùa a exposé la question de savoir pourquoi la criminologie, à l'heure actuelle, lui apparaissait comme une science en formation, et il a invoqué évidemment la grande difficulté de la criminologie, son caractère multidisciplinaire, son caractère pluraliste. Il est bien certain que la nécessité d'appréhender le phénomène criminel par plusieurs approches différentes nous situe sur un plan de collaboration interdisciplinaire, de travail en équipe qui est évidemment quelque chose de nouveau par rapport à l'organisation qu'on a pu concevoir autrefois. De même qu'on parlait, peu avant la guerre, de science de l'homme qui pouvait couronner l'ensemble des sciences humaines, de même on peut parler d'une criminologie qui recouvre l'ensemble des sciences spécialisées. C'est d'ailleurs ce qui se passe pratiquement dans toutes les disciplines voisines, par exemple en psychologie où il y a des psychologies spécialisées extrêmement variées (psychologie physiologique, pathologique, différentielle, sociale, etc., et j'en passe). Il y a, malgré tout, une psychologie générale qui couronne l'ensemble et qui essaie de faire le point entre ses diverses disciplines. Mais, en réalité, la cause profonde et véritable, et j'arrive au centre du sujet qui fait que la criminologie n'est pas aussi développée qu'elle pourrait l'être, c'est que, jusqu'à présent, on ne lui a pas donné le moyen de se développer.

Je vous ai parlé d'une criminologie générale qui voyait l'ensemble des problèmes criminologiques. Il y a une criminologie appliquée, une criminologie clinique qui étudie le cas individuel et qui, à partir de cette étude du

cas individuel l'élevait à la systématisation scientifique. Eh bien, cette criminologie ne peut se développer que si les structures juridiques sont telles que l'on peut faire de la criminologie.

Voilà le problème tel qu'il doit être réellement posé. Or, jusqu'à ces derniers temps, on peut dire que les structures juridiques ne permettaient pas de faire de la criminologie. Aujourd'hui, en France, les structures juridiques ont évolué considérablement. Nous pouvons dire, au contraire, que c'est le droit pénal qui nous oblige à faire de la criminologie clinique et, à partir de ce moment-là, il y a beaucoup plus de chances pour que la criminologie arrive à se développer et à se former beaucoup plus complètement.

J'en arrive donc au problème des rapports du droit pénal et de la criminologie, le problème central de l'exposé de M. Jimenez de Asùa.

M. Ancel a fait remarquer qu'il n'y avait pas que des juristes qui faisaient de la criminologie. Je crois même que les juristes n'ont fait qu'un travail de systématisation. Je crois que les grandes découvertes ont été faites par des gens qui n'avaient aucune attache juridique, qui étaient soit des psychologues, soit des sociologues, mais il est incontestable qu'il y a des juristes qui ont fait de la criminologie et une systématisation criminologique. On peut se demander à l'heure actuelle si ces juristes qui ont fait cette systématisation criminologique sont toujours des juristes ? M. Jimenez de Asùa en est un lui-même. En effet dans son grand *Traité de droit pénal*, il y a une cinquantaine de pages consacrées à la criminologie, qui sont une synthèse tout à fait remarquable des connaissances à l'heure actuelle. Il y a son ouvrage sur la criminologie psychanalytique qui est une synthèse remarquable de l'apport de la criminologie psychanalytique. Mais ce qui est curieux, c'est que M. Jimenez de Asùa, après s'être tant avancé dans la criminologie et, contrairement à ceux qui s'y sont égarés, est revenu en arrière et a dit : je comprends, après ces investigations, qu'il y a une différence de nature profonde entre le droit pénal et la criminologie.

Je crois que je suis tout à fait d'accord avec lui, tout en étant resté dans le camp des criminologues.

Je crois que la criminologie suppose une démarche scientifique, une démarche naturaliste, tandis que le droit pénal suppose une démarche dogmatique, suppose donc une direction et une démarche normatives. Ce sont deux choses tout à fait différentes dans leur principe.

Ceci étant bien précisé, quelles sont les conséquences que l'on doit en tirer ? Bien entendu, sur le plan de la politique criminelle, c'est le droit pénal qui doit faire avancer la criminologie, c'est le contraire de ce qu'on dit. Mais je crois qu'il faut prendre conscience des conséquences de cette séparation, de cette dualité sur le plan de la division du travail pratique. Je crois qu'on n'est plus aujoud'hui à l'époque où Ferri pouvait étudier l'ensemble des problèmes de criminologie : d'une part, ceux du droit pénal, de la politique criminelle, de l'autre ceux de la science criminologique pour en présenter une vaste synthèse. A son époque, on pouvait encore parler de tout et être compétent en toutes choses. Je crois que l'état de la science est tellement complexe qu'on est obligé aujourd'hui d'établir des divisions du travail absolument nécessaires et de former des techniciens différents parce que nul ne peut être compétent en toutes choses. C'est, je crois, au

fond, la seule conséquence pratique qu'il faille en tirer mais celle-là, elle est absolument nécessaire au développement de la criminologie.

Bien entendu, je me rallie tout à fait à ce que disait M. de Asùa sur le terme de science criminelle. Science criminelle, évidemment, cela veut dire criminologie, cela ne veut pas dire science de droit criminel ou science pénale. Ceci est quelque chose de différent. Mais précisément, je reviens un peu sur le secteur du droit pénal. M. de Asùa a dit : « Le pivot central du droit pénal, c'est la dogmatique et c'est ce qui en constitue l'essentiel ». Or, je me demande si, au contraire, à l'heure actuelle, le droit pénal ou une partie du droit pénal qu'on pourrait appeler la science pénale, ne doit pas devenir une science au sens naturaliste du mot, qui étudie la réaction pénale et sociale scientifiquement, et également, l'étudier dans les conséquences qu'elle produit.

Je crois que lorsqu'on conçoit cette approche du droit pénal du point de vue scientifique, tout naturellement on retombe dans le droit pénal comparé, parce que c'est le droit pénal comparé qui permet le mieux d'aborder le problème tel que je l'envisageais à l'instant.

Ceci m'amène à conclure, en reprenant le titre de la Revue : *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*. En réalité, pour moi, science criminelle ou science pénale et droit pénal comparé, c'est, je crois, la même chose.

M. Légal, Président. — Je crois que nous pouvons être très reconnaissant à M. Pinatel de son intervention qui me paraît nous acheminer vers certaines conciliations entre des points de vue qui paraissaient tout à fait opposés.

M. Chavanne. — Dans le sens de cette conciliation, je voudrais apporter une petite contribution. J'ai été très impressionné, parce que je l'ai vécu, par ce qu'a dit le Doyen Graven sur cette opposition des médecins et des juristes lorsqu'ils confrontent leurs positions sur certains problèmes. Il est certain que pour les médecins, le juriste est quelqu'un qui ignore les réalités concrètes du sujet sur lequel on se penche, et que pour les juristes, le médecin n'est peut-être pas suffisamment respectueux des lois. Il est, en effet, un aspect du droit pénal qui est fondamental. Le droit pénal est la définition de nos libertés. Le droit pénal spécial notamment, en donnant une définition de toutes les infractions et de tous les délits, définit notre liberté. En donnant le cadre d'une infraction, il décide à quel moment le gendarme pourra mettre la main au collet de quelqu'un. Lorsque le législateur définit ces règles, la criminologie a tout à dire et il doit s'en inspirer. Mais une fois qu'il a parlé et qu'un procès pénal est entrepris, il y a un moment où la criminologie n'a rien à voir, où il faut faire du juridisme et de la casuistique parce qu'on ne peut pas faire autrement. C'est celui où l'on cherche à savoir si les éléments d'une infraction sont réunis ou ne sont pas réunis.

Je crois qu'il y a un secteur du droit pénal qui est très important et dans lequel la criminologie n'a pas son mot à dire, parce qu'il s'agit de déterminer si la puissance publique peut mettre la main au collet de quelqu'un quel

que soit le caractère de ce quelqu'un, quelles que soient les données de son milieu. C'est également important parce que cela permet de déterminer le droit de la victime. Ce qui est aussi un point sur lequel la criminologie n'a pas à interférer, je pense.

Mais attention, il est un autre élément de l'infraction que les éléments matériels, c'est l'élément intentionnel. On en arrive à un stade, et c'est là que la division du travail dont parlait M. Pinatel est inévitable, lorsque, par exemple, il s'agira de savoir si on a affaire ou non à un anormal. Ici, la collaboration du médecin, l'intervention de la criminologie clinique, et, quant à la mesure à prendre, l'intervention de la criminologie doivent se manifester d'une manière massive. Ce sur quoi je voudrais appeler votre attention, c'est ce petit îlot réservé où, je crois, la criminologie n'a absolument rien à voir, à savoir la définition des éléments de l'infraction. Lorsqu' on fait une loi, il faut évidemment tenir compte des éléments du droit comparé et des définitions criminologiques, mais lorsqu'on se demande si un individu a commis les éléments matériels d'une infraction, là il faut vraiment rester juriste, casuiste, et être rempli d'un esprit exclusivement juridique.

M. LÉGAL, Président. — Je crois que M. Chavanne a mis l'accent sur une des préoccupations anciennes qui sont à la base des idées de M. Jimenez de Asùa.

M. MERLE, *Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Toulouse.* — Je voudrais intervenir dans la discussion au point où mon ami Chavanne vient de la conduire, mais j'irai plus loin que lui. Il a souhaité que l'on réserve un petit îlot pour les juristes dans l'océan des criminologues. Je pense que ce n'est pas un îlot qu'il faut leur réserver, mais tout un continent. Et pour justifier cette revendication je vais partir d'un peu loin.

Lorsque j'ai abordé l'étude du droit pénal classique tel qu'il s'est incarné dans le Code napoléonien, je me souviens d'avoir été frappé en constatant que ce droit pénal classique était moins dirigé contre les délinquants que contre l'action répressive elle-même, c'est-à-dire contre le déchaînement de la force. Au fond le droit pénal classique, Chavanne l'a très bien dit, c'est l'ensemble des règles de droit que viennent limiter, conditionner, l'emprise de l'Etat sur les individus. Dans un tel système le rôle du juriste était considérable. Et les juristes s'enivraient de casuistique avec d'autant moins de scrupule que l'on ne croyait plus beaucoup, à la fin du siècle dernier, à la valeur resocialisante de la peine.

Depuis les choses ont changé, car la criminologie, encore balbutiante, ouvre des perspectives nouvelles. Il ne s'agit plus de réduire le délinquant par la force, mais par des thérapeutiques appropriées à sa personnalité.

Mais le rôle du juriste n'en doit pas être moins important pour autant. Car plus la criminologie permettra d'agir sur la personnalité d'un délinquant, plus, je pense, la liberté individuelle et l'intégrité corporelle seront menacées. Il appartiendra aux juristes, non criminologues, de veiller à ce que cette thérapeutique criminelle s'accomplisse dans le respect de la loi, et à ce que les criminologues n'aillent pas trop loin.

M. LÉGAL, Président. — Cette intervention d'un criminaliste qui, par définition pourrait être considéré comme un criminaliste d'avant-garde, sera de nature à donner certains apaisements à notre rapporteur.

M. JIMENEZ DE ASÙA. — Je suis très rassuré, je ne suis pas contre.

M. BURGUES, *Juge au Tribunal pour enfants de la Seine.* — Je me permets de signaler que les juges des enfants sont justement ces docteurs de la loi dont parlait M. Merle. Ils ont, auprès d'eux, des spécialistes, des techniciens et ils ne négligent pas de participer aux synthèses d'observation, mais ils demeurent avant tout des juristes.

M. JESCHECK. — Je suis d'accord avec ce qui vient d'être dit par MM. Ancel, Graven et Pinatel sur la collaboration étroite entre le criminologue et le juriste, mais je ne crois pas que le point de vue de M. de Asùa diffère... Je suis d'accord avec lui sur la nécessité d'une information donnée aux juristes sur les faits qui existent en cette matière. D'autre part, je suis moi-même un peu hésitant. Si j'écoute le mot de la « naturalisation des notions juridiques », je pense qu'il y a une différence fondamentale entre le droit et la criminologie. Le droit est une science normative qui traite des exigences morales de la vie et apprécie les faits dont s'occupe la ciminologie. On doit reconnaître les faits, mais on n'est pas le prisonnier des faits. Par rapport aux données criminologiques, il faut démontrer ce qui est exigé par la morale de la vie en public et du comportement social. Par exemple, la question de l'incrimination d'un fait déterminé est une question juridique, une question normative, qui ne tombe pas dans la compétence des criminologues.

Prenez le cas de l'enregistrement de la parole par un appareil. Nous avons maintenant, dans notre nouveau projet de Code pénal, une disposition qui prévoit une incrimination pour l'enregistrement illicite des paroles d'autrui. La première question est de savoir ce qui existe en technique dans ce domaine, mais le problème essentiel de l'incrimination incombe seulement aux juristes. Il s'agit d'une question normative qui ne doit jamais être confondue avec les phénomènes qui existent, avec les faits que l'on constate. Pour cette raison je dis qu'il faut reconnaître la différence entre la jurisprudence et la criminologie, mais exiger en même temps une collaboration étroite.

Les méthodes et les buts des deux sciences restent fondamentalement différents.

M. CORNIL. — M. le Président, je me demande si, au fond, nous sommes tellement éloignés les uns des autres. En réalité, il y a ici bien plus une querelle de mots et peut-être une certaine méfiance à l'égard de certaines attitudes. Mais, au fond, de quoi s'agit-il ? Dans tout système répressif que nous pouvons envisager et admettre, il doit y avoir une technique juridique solidement établie. Le contenu de cette technique juridique doit varier et cela chacun de nous, M. Jimenez de Asùa le premier, l'admet. En fonction de quoi ce contenu va-t-il varier ? En fonction des sources du droit.

Nous avons pensé longtemps que ces sources étaient à la portée de tous et, tout au moins, à la portée des législateurs qui pouvaient directement capter les éléments nécessaires et les traduire en formules juridiques.

Aujourd'hui, nous pensons autrement, puisque nous savons que si on veut disposer d'un système juridique efficace, il faut aller puiser à des sources différentes dont personne ne conteste l''existence. Et, dès lors, il faut remonter aux sources du droit et de la technique juridique elle-même pour définir les incriminations.

Le criminologue doit nous dire quelles sont les formules appropriées des incriminations. A tous les degrés de la science juridique, il faut établir la collaboration avec les criminologues. Par contre, aucun criminologue ne niera qu'il y a et doit y avoir une technique juridique solide, et de plus en plus solide, à mesure que le criminologue introduit des notions nouvelles dans la pratique du droit.

M. Légal, Président. — Il me semble que le processus d'harmonisation entre nos conceptions respectives se continue, renforcé encore par l'intervention de M. Cornil.

M. Graven. — Pourrais-je faire une seule observation à propos de ce que disait M. Merle et ce qu'a dit ensuite M. Cornil ?

Lorsque vous indiquez que vous vous opposez à la formule : « Il faut déjuridiciser le droit pénal », n'oublions pas de distinguer ici encore deux choses différentes. « Déjuridiciser » le droit pénal figé dans les abstractions juridiques, oui. Mais personne ne songe à soustraire aux règles juridiques son application par un tribunal. Dans l'interprétation et l'application du droit pénal rénové, il y aura toujours un juge pour respecter et faire respecter les règles juridiques, cela me paraît évident, car elles sont ici parfaitement à leur place. Mais lorsque vous affirmez, qu'en réalité. il faudra, plus encore lorsque le droit pénal sera nourri de criminologie, des juges qui veillent strictement à la sécurité et à la garantie de l'individu, je me demande si ce raisonnement n'est pas un peu spécieux, beaucoup plus frappant en apparence qu'en réalité, et voici pourquoi.

Parce que l'ancien droit était un droit pénal intimidant, un droit purement punitif, vindicatif et souvent féroce, un droit politique mêlé de tendances religieuses expiatoires, c'est-à-dire modelé par toute espèce de matières dans lesquelles le juge a nécessairement la tendance, et même le devoir de frapper l'individu, de l'écraser. Nous le voyons encore de nos jours dans certains pays ayant une conception presque mystiquement juridico-politique du droit répressif. Mais vous oubliez qu'en introduisant la criminologie dans le droit, ce qu'on veut c'est précisément le contraire : on veut prendre en considération et connaître l'homme, et le connaître pour lui appliquer, non pas les mesures les plus sévères et « afflictives », mais les plus utiles et favorables possibles en même temps pour la société et pour lui. Ce n'est plus uniquement pour le punir, le frapper, l'intimider et intimider les autres dans l'idée d'une prévention générale dont il doit faire les frais, qu'on le juge ; il s'agira bien plutôt de le resocialiser, de le guider, de le rééduquer pour le rendre à la liberté. Il faut donc que la répression soit intelligente, c'est-à-dire qu'en réalité, la « défense sociale », que nous appelons humaniste, n'est pas comme devrait l'être la « défense sociale étatique » assurée par le droit répressif. Je dis par conséquent qu'il y a, je crois, une erreur de raisonnement ou d'optique à prétendre que les droits de l'individu sont davantage menacés dans la perspective criminologique de défense sociale humaniste du droit, que dans le droit ancien.

Dans le droit ancien, il est, au contraire, permis de soutenir que le reproche qu'on peut faire aux juges, c'est justement de n'avoir *pas assez* protégé l'individu, de ne lui avoir assuré que très peu ou pas de garanties de procédure, et cela jusqu'à une période relativement récente, et pourtant ces juges étaient des juristes ! Ils n'ont pas protégé les droits de l'individu parce qu'ils ne voyaient que l'intérêt purement juridique, au sens le plus étroit, soit l'application formelle de la loi. Souvenez-vous des grandes formules : Tout ce qui viole la loi — la loi écrite ou coutumière, mais aussi la loi morale et la loi divine — doit être puni. On ne se tient même pas au texte écrit, et c'est précisément ce qui a causé les abus d'un effrayant arbitraire, et entraîné l'opposition et la réaction au vieux système des juristes, c'est-à-dire tout le droit pénal nouveau à partir de Beccaria et de tant de grands auteurs dont nous louons et estimons justement l'effort et le courage.

M. Légal, Président. — Je me permets de faire une observation : je dois dire que les mesures prises dans l'intérêt de l'individu et de sa réadaptation comptent de certaines limites dans les prérogatives fondamentales de l'individu. Le problème de la protection des droits de l'individu se présente sous une forme particulière avec ses conceptions différentes, mais il ne disparaît pas.

M. Graven. — Mais il est moins grave. Vous avez, il est vrai, la possibilité de certaines mesures indéterminées qui durent plus longtemps mais qui dépendent de la décision du juge et peuvent donc être assorties des conditions et des garanties légales nécessaires, comme le prouvent en particulier les dispositions du code pénal suisse sur l'internement des récidivistes et des délinquants buveurs chroniques, ou toxicomanes (art. 42 à 45).

M. Pinatel. — M. le Président, je voudrais reprendre la parole pour préciser ma position et redire combien j'estime qu'il faut qu'il y ait une science juridique et une règle juridique. Ceci étant acquis et sur le plan de la consultation ou des concours qu'on pourra demander à la criminologie, il s'agit d'une question de fait. Les criminologistes ne revendiquent absolument rien, ils viennent quand on les appelle. Et selon la question que l'on pose, ils balbutient ou ils ne balbutient pas. Ils balbutient lorsque la question qu'on leur pose dépasse le domaine strict des applications de leurs techniques. Alors ils font ce qu'ils peuvent. Mais ils peuvent également apporter des réponses précises, mais ce sont des réponses qui nécessitent, pour être comprises, un certain degré de culture scientifique. On ne peut pas, en effet, les présenter uniquement sous une forme extrêmement simplifiées, extrêmement simpliste. C'est la première question que je voulais souligner.

La deuxième concerne la liberté individuelle. Croyez que la criminologie est plus que tout autre attachée à la liberté individuelle. Pourquoi ? Parce qu'elle veut libérer l'homme de ses déterminismes. Elle veut appliquer un traitement et aboutir à une revalorisation. Or cette revalorisation est fonction de la liberté individuelle. Elle se réjouit donc de voir les juristes revendiquer le privilège d'assurer la liberté individuelle. Malheureusement l'histoire du droit nous montre que bien souvent les juristes n'ont pas su défendre la liberté individuelle.

M. Herzog, *Premier Substitut au tribunal de grande instance de la Seine, Secrétaire général de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris.* — Je voudrais présenter une observation sur l'incidence, au regard des problèmes dont vous débattez, de la notion que les comparatistes se font de leur propre science. J'ai le souvenir d'avoir lu, dans un ouvrage de Gutteridge, la réflexion suivante : « Le droit pénal comparé a besoin d'être justifié ». Le comparatiste anglais, imbu de l'idée que le droit pénal n'était qu'une technique de sanction des règles juridiques, ne voyait pas comment il se prêtait à la méthode comparative. Cette observation est contredite par l'évolution de la science pénale dont l'étude et le développement se poursuivent actuellement sur un plan universel. Mais, en fait, il existe entre les comparatistes des divergences notables. Pour les uns, le droit comparé est une méthodologie d'approche du droit national ; pour les autres c'est, dans la mesure où il s'agit de déterminer la réaction des législateurs devant un phénomène social, une sociologie juridique. Il est évident que, si telle est la perspective du droit comparé, la recherche comparative doit excéder celle du droit pénal. Le problème des méthodes du droit comparé a — M. le Doyen Julliot de la Morandière s'en souvient — été débattu, dans cette maison, il y a quelques années, à l'occasion d'un anniversaire de la Société de Législation comparée. La discussion relative au droit pénal comparé, fondée sur un rapport de M. Ancel, a fait apparaître, pour reprendre la distinction entre le construit et le donné, que le comparatiste ne peut isoler l'un de l'autre. L'étude du construit n'est féconde que si elle est illustrée par celle du donné ; pour le pénaliste, les mouvements législatifs ne s'expliquent que s'ils sont étudiés au travers des données scientifiques, politiques et morales du construit juridique. Voilà pourquoi il m'apparaît que, le comparatiste n'étant tel que dans la mesure où il se veut sociologue, le pénaliste ne peut pas faire valablement de recherches comparatives sans dépasser le droit pénal, au sens où l'entend notre ami M. de Asùa. Il n'y a pas de véritable droit pénal comparé sans étude des sciences pénales.

M. Pompe. — On vient de faire le procès de la criminologie en tant que science. Je voudrais, pour ma part, faire le procès du droit pénal en tant que science.

On a dit, cela m'a frappé, que le droit est une science. Je le nie. Le droit n'est pas une science. Il faut commencer par le procès. Il y a le juge qui préside, le ministère public qui poursuit et l'inculpé qui se défend avec l'aide de l'avocat. Là se fait le droit, c'est-à-dire que le juge doit donner à chacun ce qui lui est dû. Avec une certaine exagération, on pourrait caractériser le juriste comme l'homme qui ne sait rien et doit juger de tout. Il sait tout de même quelque chose, c'est-à-dire l'art de donner à chacun ce qui lui est dû, selon les règles du droit. Pour atteindre ce but, il connaît ces règles, il les a étudiées. A cause de cela j'ai toujours fait des réserves sur l'identification du droit pénal et de la défense sociale. On suggère que le juge aurait pour tâche de défendre la société. Non, je le nie. Le juge a pour tâche de donner à la socété ce qui lui est dû et de donner à l'inculpé ce qui lui est dû.

Il y a maintenant des juges qui ont tendance à défendre la société, surtout contre les délinquants anormaux pour lesquels sont faites des mesures de sûreté. En plus de ces mesures, ces juges ajoutent un emprisonnement de quinze ans parce qu'ils craignent que la société ne soit pas assez défendue.

A ce moment-là je crois que le juge est au-dessous du niveau qui doit être exigé du juriste, car ce juriste a la tâche très élevée de maintenir l'équilibre de la justice.

Quant à la criminologie, qui semble vraiment une science, c'est une science nouvelle. On peut imaginer encore d'autres sciences, comme la suicidologie qui serait enseignée dans la Faculté de droit ou ailleurs. Mais je ne comprends pas très bien comment on pourrait nier que la criminologie est une unité. On pourrait en faire autant pour la médecine. La médecine est un composé de beaucoup d'aspects, mais elle est dirigée vers un but pratique : la santé de l'homme dont elle reçoit son unité. La criminologie, à mon avis, est aussi une science pratique, en ce sens qu'elle doit diriger et aider les juges à donner leur dû à l'inculpé comme à la société.

Le juge n'a pas besoin de maîtriser toutes les sciences qui doivent contribuer à la connaissance des faits et de l'inculpé. Pour y suppléer, il invoque l'aide des divers experts. Mais ce juge qui ne sait rien, quand il sait qu'il ne sait rien, il est aussi modeste. Je crois que cette vertu de modestie est caractéristique des juristes. Dans la situation abstraite d'une discussion scientifique comme dans la situation concrète de la procédure, le juriste doit savoir assez pour se laisser enseigner par le psychiâtre, par le sociologue, par le psychologue, par d'autres gens pour se renseigner sur les faits de la délinquance et sur les conséquences des faits qui ont été démontrés scientifiquement.

M. Légal, Président. — Nous vous remercions de votre prise de position qui est très nette et je suis très satisfait car jusqu'ici nous avions entendu surtout des juristes français.

M. Nuvolone. — Je félicite le Professeur Jimenez de Asùa pour la connaissance parfaite qu'il a de la doctrine de mon pays. Après avoir écouté les différentes interventions, je pense qu'entre nous il y a surtout une différence de points de vue qui, peut-être, n'est pas une différence substantielle. Le thème des rapports entre le droit pénal comparé et la criminologie pose, à mon avis, avant tout le problème de la possibilité d'une étude de corrélation entre la nature et les valeurs ; c'est-à-dire que la criminologie

est essentiellement une science naturaliste mais qui se base sur la donnée d'un délit qui est créé, d'une certaine façon, par une norme juridique. Le délinquant est celui qui a commis une faute antisociale, mais avant tout un fait qui est prévu par une norme pénale. C'est légitime de justifier, d'étudier au point de vue naturaliste ce fait, mais lorsqu'on veut parvenir à des conclusions de caractère général qui ne soient pas valables seulement en droit français, en droit argentin, en droit italien, etc., à des conclusions, en somme, de caractère universel, telles doivent être les conclusions d'une science, il faut se demander si la criminologie ne doit pas se borner à la considération de certains faits ayant un caractère général universel. Il faut étudier seulement les faits qui sont incriminés par la plupart des législations. Ainsi je reviens à l'ancienne distinction (à laquelle a fait appel M. de Asùa dans son rapport) entre délit naturel et délit politique (politique dans le sens large et non dans le sens le plus strict du terme). C'est une chose vraiment remarquable que l'Ecole positiviste, dans un certain sens, aboutisse au même résultat sur le plan du naturalisme auquel avait abouti l'ancienne Ecole classique sur le plan normatif.

Je pense que sur ce terrain nous pouvons trouver aussi les liens qui nous permettent d'établir un plan commun d'étude pour la criminologie et pour le droit pénal comparé : savoir l'étude des constantes et des variables en droit pénal.

Je pense que pour faire une étude qui aboutisse à des conclusions scientifiques universelles cette distinction entre les normes constantes et les normes variables du droit pénal permet, d'un côté, d'étudier, d'établir une corrélation positive effective entre le point de vue du naturaliste et celui du juriste et, de l'autre côté, de tenir compte aussi des différentes législations. Si l'on veut faire de la criminologie, il faut partir des normes qui, à peu près dans toutes les législations, ont des caractères communs, et alors la préoccupation de ne créer une confusion avec la science du droit pénal reste une préoccupation bornée naturellement au droit pénal national. Il faut interpréter le droit pénal national, il faut appliquer le droit pénal national. Il y a avant tout un problème d'interprétation, un problème dogmatique. Mais lorsqu'on se trouve devant des problèmes de criminologie, le problème devient surtout un problème de contenu, et comme on ne peut pas dire que le droit civil soit économie, on ne peut pas dire naturellement que le droit pénal soit criminologie. Il faut tenir compte des résultats de la psychologie, des résultats des sciences naturelles dans la construction de normes, dans l'interprétation et dans l'application de la loi pénale ; mais il n'y a pas lieu à discussion. Lorsqu'on se pose, je répète, le problème des rapports entre le droit pénal et la criminologie, il faut, pour ainsi dire, tenir compte des faits qui, étant prévus par le droit pénal, sont aussi du domaine des sciences de l'homme et il faut étudier dans cette direction ces normes particulières.

M. Légal, Président. — Il est certain que la criminologie, dans certains pays, a déjà dégagé un certain fonds commun qui est à la base de la discrimination.

M. Jescheck. — Je voulais seulement dire un mot sur la difficulté de la méthode de droit comparé. Nous sommes tous d'accord que ce sont les caractéristiques d'un problème social déterminé et les différentes possibilités de solution juridique que nous cherchons dans le droit comparé — mais de quelle façon peut-on étudier le fond du problème dans un pays étranger ? Cela me paraît extrêmement difficile et nous devons confesser que nous sommes encore aux débuts.

Je pense que l'évolution impressionnante du droit comparé est un peu une façade parce qu'au fond nous ne savons pas grand chose l'un de l'autre, étant donné qu'il ne s'agit pas seulement de s'informer sur l'état actuel de la législation, mais de l'application du droit et de comprendre le fond social et historique dans lequel s'intègre tout le système juridique. Je travaille depuis longtemps à cette méthode et je trouve que, sauf un ou deux pays où j'ai une certaine possibilité de savoir ce qui se passe, mes connaissances ne pénètrent pas suffisamment dans le fond du problème. De quelle façon pouvons-nous augmenter notre connaissance des réalités à l'étranger et approfondir nos informations sur la vie sociale de nos voisins et des pays qui sont encore plus lointains ? Ici réside la difficulté méthodique principale du droit comparé. J'essaie de la résoudre de la façon suivante :

Nous étudions, non pas seulement le droit pénal, mais aussi la théorie générale du droit, et la philosophie juridique des pays qui nous intéressent le plus. Ceci me paraît déjà présenter une certaine garantie pour une information, mais cela ne suffit pas. Il faut en même temps étudier la presse quotidienne, la littérature politique, l'histoire, la sociologie et l'économie d'un pays pour connaître la base sur laquelle s'élève le droit positif.

Il exige un travail permanent sur des plans secondaires pour être suffisamment renseigné sur le fond du problème, sur ces questions qui nous paraissent nécessaires et primordiales pour toute notion de droit comparé. Parfois on arrive à rattraper un fait extrêmement intéressant. Par chance, hier par exemple, cette particularité de la procédure française qui consiste dans la juxtaposition entre action civile et action pénale, nous explique quelque chose sur la notion de la négligence que nous constatons dans la pratique française, mais c'est un hasard et pour cette raison je trouve que nous sommes, pour la méthode, encore au début de nos efforts.

Principalement, il y a deux façons d'améliorer la situation : l'une est le travail en équipe. Dans les instituts, on peut former des équipes de jeunes juristes qui ont accompli une partie de leurs études à l'étranger. Pour cette raison nous sommes reconnaissants à l'Institut de Droit comparé de Paris de donner cette formation professionnelle supplémentaire à nos jeunes juristes allemands que nous envoyons en France. Au besoin, le travail en équipe doit être internationalisé avec la collaboration d'instituts spécialisés étrangers.

La deuxième possibilité est d'organiser des colloques comme celui que nous tenons aujourd'hui. Je trouve que pour comparer des conceptions dogmatiques, les grands congrès ne sont pas le bon terrain. On ne peut pas toujours engager une conversation fructueuse. Mais dans de petis cercles on arrive à se comprendre plus facilement. C'est pour cette raison que je suis reconnaissant à M. Ancel et à son Institut d'avoir organisé ce colloque à l'occasion du Jubilé de la *Revue* et de m'avoir invité.

M. GRAVEN. — Sur la méthode je trouve que les observations de M. Jescheck ont une très grande importance pour l'étude du droit comparé. Nous avons constaté qu'on peut connaître certains points de droit comparé des pays voisins, mais qu'il est difficile de connaître un système différent. Nous le voyons bien lorsque les Anglais ou les Américains veulent faire du droit comparé européen et, inversement, les Européens du droit anglo-américain. Hors le cas de quelques rares et éminents spécialistes, c'est le plus souvent désastreux.

Je veux seulement rappeler deux autres possibilités qui ont fait leurs preuves : celle des *colloques* en est une excellente. Il existait un organe de coopération précieux en matière de droit pénal qui, malheureusement a disparu depuis 1947 ; c'était le *Bureau international pour l'unification du droit pénal*, fondé à l'initiative de l'*Association internationale de droit pénal* en 1926, et qui avait à sa tête des hommes comme Carton de Wiart, Pella, Roux, Donnedieu de Vabres, Caloyanni, pour ne nommer que les disparus et sans parler de ses membres ici présents. Il avait une utilité incomparable parce qu'il permettait à des spécialistes de différents pays de discuter, non pas l'ensemble du droit pénal, mais certains problèmes déterminés et soigneusement préparés sur la base de rapports de délégués officiels nationaux, que chacun connaissait à fond (les délégués étant triés pour leur compétence et peu nombreux). La discussion cherchait à en dégager des améliorations et des applications utiles aux réformes de la législation du droit commun européen.

Si l'on considère le mouvement législatif extrêmement fécond de l'entre-deux guerres, avec les projets allemand et autrichien, suisse, français, la rénovation de la législation polonaise, roumaine, yougoslave, grecque, et de nombre d'autres pays, il est aisé de constater qu'il y avait là un rapprochement et un aboutissement extraordinaires, une large entente sur des principes essentiels toujours plus étendus. On peut regretter que, du fait de la division politique et juridique du monde actuel, cette possibilité ait disparu, puisque c'était les Etats qui envoyaient leurs délégués aux huit congrès successifs du *Bureau international pour l'unification du droit pénal* (ou, disons mieux, pour l'harmonisation du droit pénal dans le progrès). Peut-être l'*Association internationale de droit pénal* pourrait-elle la reprendre sous une autre forme ?

La seconde possibilité que je désirais signaler, et j'ai le plaisir de le faire en voyant M. le Professeur Solus parmi nous, puisque nous avons partagé cette expérience, c'est l'*enseignement* du droit comparé. Tel qu'il est organisé largement et avec méthode, pour les différents domaines, par la *Faculté internationale pour l'enseignement du droit comparé*, il permet aux professeurs de centrer leurs exposés sur un même sujet. L'émulation, les oppositions et les rapports s'établissent alors avec une clarté des plus instructives. Nous avons fait des expériences d'une valeur tout à fait décisive en accompagnant cet enseignement comparé par des débats de séminaires avec les étudiants et post-gradués assistant à ces cours, sanctionnés ensuite par des examens. Je n'oublie pas ce que les professeurs ont eux-mêmes appris dans ces discussions avec des collègues américains et anglais, français, belges ou hollandais, italiens et espagnols, et quel enrichissement ils en ont tiré pour eux et leur propre enseignement.

Je crois donc, en conclusion, puisqu'ici nous sommes par définition, tous, des comparatistes comme associés au méritoire effort de la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, qu'il conviendrait d'encourager dans toute la mesure du possible les colloques, rencontres et séminaires de droit comparé.

M. KJELLIN. — Je voudrais souligner l'importance qu'a pris le droit comparé, parce qu'il me semble que nous nous trouvons de plus en plus devant des problèmes d'adaptation entre le droit pénal des différents pays et je peux vous donner un exemple. Comme vous savez, il existe depuis un demi siècle une collaboration législative permanente entre les pays nordiques. Les grands projets de loi sont faits par des commissions parallèles dans les quatre pays au moins, le cinquième, l'Islande, étant petit, hélas ! Il y a aussi un organe de contact permanent. Mais il est significatif que ce travail a surtout porté sur le droit civil et pas sur le droit pénal. Et pourquoi ?

Il est évident qu'on n'en a pas senti le besoin quand il s'est agi de droit pénal. Cependant, il me semble de plus en plus que le besoin est là. Il existe en ce moment un avant-projet de législation sur l'exécution mutuelle des peines entre les quatre pays : le Danemark, la Norvège, la Finlande et la Suède. Il s'agit de l'exécution immédiate de la sentence. On va pouvoir transporter une personne qui a été condamnée à une peine privative de liberté d'un pays dans l'autre.

Ce projet est très important au point de vue droit pénal. Il faut bien examiner ce que cela veut dire de transposer une condamnation d'un système de loi à un autre. Jusqu'ici on a pu recourir seulement à l'extradition. Mais l'extradition est un mauvais moyen. Avec l'extradition, on arrive à condamner une personne sur place dans le pays où l'acte a été commis. Mais ce pays n'est pas toujours le meilleur pour le traiter et le libérer. Il faut trouver le moyen de le transporter dans son propre pays. De même quand il s'agit d'une sentence de probation, on doit trouver le moyen de la faire exécuter dans le pays de résidence du condamné. Ce sont là des problèmes qui donnent une valeur de plus en plus importante au droit comparé.

Je voudrais aussi souligner le point de vue qu'ont présenté ici M. Jescheck et M. Graven. Ils ont parlé de la difficulté de faire une comparaison entre la criminalité dans un pays et dans un autre. Nous avons essayé de faire des études mêmes modestes, entre des pays nordiques, sur la criminalité, et il s'est révélé que les difficultés étaient énormes. Bien que les pays nordiques se ressemblent à bien des points de vue, on a des difficultés pour trouver une personne qui connaisse assez ces pays. C'est pourquoi on est en train d'installer, un Institut nordique de criminologie à Oslo d'après un plan élaboré par le Professeur Andenaes.

M. JIMENEZ DE ASÙA. — Je voudrais répondre à certains interpellateurs, mais je le ferai très brièvement.

Je répondrai d'abord à M. Cornil qui est toujours le plus diplomate de tous les pénalistes. Il a dit une chose très claire : il s'agit ici d'une querelle de mots.

Je voudrais dire aussi à M. Ancel et à M. Graven que je crois avoir été

mal compris parce que je ne suis pas du tout ennemi de la criminologie et il ne s'agit pas de nier que les juges ne font pas les investigations criminologiques, mais mon point de vue c'est de ne pas m'obliger à être pénaliste et criminologue en même temps. Voilà le problème.

Je suis content d'avoir entendu M. Pinatel, M. Jescheck, M. Nuvolone et M. Kjellin dire qu'il s'agit en effet de sciences entièrement différentes. Moi, pénaliste, je ne suis pas obligé d'être criminologue, et M. Pinatel qui est criminologue n'est pas obligé d'être juriste. Si j'étais chargé de rédiger le Code pénal de mon pays je me livrerai sans aucun doute à des investigations en matière de criminologie et surtout de droit pénal comparé. Voilà pourquoi l'ouvrage de Stooss sur le droit suisse est important. Stooss était un comparatiste et il a étudié ce qui existait dans son pays. Evidemment sans cet ouvrage on n'aurait pas pu faire le Code pénal suisse qui est un modèle. Il est évident qu'il faut faire des études de criminologie statistique mais il s'agit là de deux sciences différentes. Lorsque vous aurez lu mon rapport vous verrez qu'il n'y a aucune opposition entre nous. Je suis contre ceux qui disent que la criminologie est une hypothèse de travail.

Autre chose : En France, on a essayé d'enseigner, au cours des premières années d'études, le droit pénal en même temps que la criminologie. J'en ai parlé avec M. Merle et avec des étudiants. Ils sont tous vraiment dans une confusion extrême. On ne sait pas ce qu'est le droit pénal et ce qu'est la criminologie. Les professeurs de droit pénal formés dans une Faculté de droit, dans une chaire normative sont obligés d'apprendre par cœur des choses et comme l'a bien dit M. Pinatel, de voir ce que font les autres. Mais la criminologie n'est pas seulement dire ce qu'ont fait les autres, mais faire des études personnelles. C'est pour cela que j'ai écrit dans la préface de mon livre, *La psychanalyse criminelle* que je ne suis pas un criminologue. Je prétends avoir fait du droit pénal, très mal peut-être mais en avoir fait, et cependant je ne peux pas faire de criminologie.

En outre M. Graven nous dit que maintenant il est moins nécessaire d'avoir une protection pénale..

M. Graven. — Je ne dis pas que c'est moins nécessaire, je dis que c'est moins dangereux.

M. Jimenez de Asùa. — A l'époque où nous sommes je ne sais pas si nous sommes plus sensibles, mais nous sentons la douleur beaucoup plus qu'avant. Les livres de Hans von Hentig nous ont montré que la peine très très dure, terrible devient une peine qu'on ne sent presque pas.

Je veux vous rappeler, M. Graven, que Ravaillac, quand il est allé au supplice et qu'il a vu ces instruments horribles — vous et moi nous nous serions évanouis — qu'a-t-il dit ? Il a dit simplement « La journée va être chaude ». Il entrevoyait avec calme le supplice. C'est le contraire aujourd'hui. C'est pour cela que nous sentons plus que dans les époques passées toutes les menaces à notre liberté

En outre, je ne nierai jamais que le juge, celui qui va réformer la loi et même l'avocat doit connaître la criminologie. Quand j'ai fait ma carrière

comme avocat j'ai dû maintes fois consulter les traités de criminologie mais cela ne veut pas dire que moi, Professeur de droit pénal, je doive aussi expliquer la criminologie.

Ma pensée est celle-ci : La criminologie est une science, mais le droit pénal en est une autre, qui doit être alliée à notre droit dans beaucoup de moments déterminés. Du moins c'est mon point de vue. On peut faire toute la criminologie qui vous intéresse, mais dire que le droit pénal et la criminologie doivent se mêler, je crois que c'est extrêmement grave.

Je ne veux pas entrer dans la question du droit comparé. Je dis que je ne suis pas comparatiste. M. Ancel me fait la faveur de dire que je le suis, mais je sais bien qu'il est difficile de se définir comme comparatiste. Sans avoir fait la critique de tout ce qui a été fait, M. Jescheck a posé une question qui à mon point de vue est très grave. Le droit que nous comparons, c'est la loi, pourquoi ? Parce que la loi est la plus facile à connaître. Mais son application est déterminée par notre façon d'être et d'exister. Prenons l'exemple du Venezuela. Le Code Zanardelli, traduit en espagnol, a été mis en vigueur au Venezuela. Mais les sentences rendues par les juges sont tout à fait différentes de celles qu'ont rendues les juges italiens. Quand on transporte des règles dans un pays où les mœurs sont différentes, le résultat est décevant. Permettez-moi seulement de vous dire que les comparatistes doivent apprendre la politique criminelle, parce qu'ils sont des juristes d'une espèce différente que les pénalistes purs.

Maintenant je voudrais répondre à M. Graven. Je ne crois pas que mes idées soient dépassées. Il est évident que les pénalistes ont beaucoup craint de n'être pas à la mode et ils font des efforts pour connaître eux-mêmes la criminologie. Actuellement tout ce que Ferri disait contre le droit pénal semble revenir à nouveau ! M. Ancel, aux Journées de droit pénal que nous avons eues à Buenos Aires il y a un an m'a dit, dans une phrase que je n'ai pas oubliée : « Les morts que vous tuez se portent assez bien ». Nous disons la même chose en espagnol. Je crois qu'il se passera encore beaucoup de temps avant que le droit pénal tel qu'il est, soit vraiment mort. J'ai cru autrefois qu'il disparaîtrait. Quand nous sommes jeunes nous avons beaucoup d'illusions. J'ai cru il y a trente ans que la criminologie serait une science qui détruirait le droit pénal. Je l'ai cru avant la première guerre et presque avant l'autre guerre, mais maintenant nous ne devons pas oublier que l'on n'est jamais aussi parfait qu'on le croit. Il faudra évidemment tenir compte de tout ce qui arrive dans un pays déterminé, mais le droit considéré comme une science culturelle normative existera toujours.

Voilà pourquoi, en tant que juriste et pénaliste, je crois que protéger la liberté est beaucoup plus important que tout ce dont nous avons discuté hier et avant-hier et ce dont nous discuterons demain.

CHRONIQUES

A. Chronique de Jurisprudence

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par ALFRED LÉGAL
Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier.

1. *La légitime défense et les atteintes à l'intégrité morale de la personne.*

Nous avons commenté précédemment (cette *Revue*, 1958, p. 841) l'arrêt de la Cour d'appel de Colmar du 6 décembre 1957 concernant des poursuites pénales contre un père de famille en instance de divorce qui, ayant pénétré de force dans le logement où se trouvaient sa femme et sa fille, invoquait pour sa défense qu'il avait commis cette violation de domicile en vue uniquement de soustraire l'enfant à l'influence pernicieuse exercée sur elle par sa mère.

C'est sur un cas tout à fait analogue que le Tribunal de police de Valence s'est prononcé par un jugement du 19 mai 1960 (S., 1960.270, note Hugueney).

La mère d'un garçon âgé de seize ans avait giflé une jeune fille de dix-huit ans qui le poursuivait de ses assiduités. Les parents de la jeune fille saisirent le tribunal en qualité de partie civile. L'acte qu'ils reprochaient à la mère constituait certainement en lui-même une infraction. Dès le lendemain du Code pénal, la Cour de cassation avait reconnu que les soufflets étaient assimilables à des coups et décidé en conséquence qu'ils étaient passibles des peines correctionnelles alors prévues par l'article 311 du Code pénal (V. Garçon, *Code pénal ann.*, 2e éd., art. 311, n° 22). Pour la même raison, depuis la réforme de 1958, une gifle relève des dispositions de l'article R.40-1° réduisant à une contravention de la cinquième classe les coups ou violences volontaires qui, comme c'était le cas en l'espèce n'auraient pas entraîné une incapacité de travail de plus de huit jours.

Sans nier la matérialité des faits la prévenue soutenait que dans la circonstance elle bénéficiait d'une cause d'impunité tenant à la légitime défense ou à l'état de nécessité.

C'est sur le terrain du délit nécessaire que la Cour de Colmar, dans l'affaire antérieure, s'était placée pour prononcer un acquittement. Bien que cette notion ait été depuis lors ouvertement consacrée par la Cour de cassation dans son arrêt du 25 juin 1958 (cette *Revue*, 1959, *Chron.*, p. 111), le Tribunal de Valence a préféré apprécier les faits sous l'angle de la légitime défense. Cette manière de voir apparaissait, en effet, juridiquement comme la plus exacte. Les deux situations sont, il est vrai, très voisines. Dans l'un comme dans l'autre cas on se trouve en présence d'une infraction commise

pour parer à une menace et les conditions complémentaires de l'impunité sont foncièrement identiques. Il n'en reste pas moins que la légitime défense suppose une riposte dirigée contre l'auteur responsable de la menace tandis que dans l'état de nécessité, ce sont les droits d'un tiers innocent de toute agression qui se trouvent sacrifiés (v. cette *Revue*, 1956, *Chron.*, p. 831). Or, d'après la prévenue, ce qui avait déterminé son geste, c'était le danger de démoralisation que les agissements de son adversaire faisaient courir au mineur dont elle avait la garde.

Qu'une atteinte à l'intégrité morale d'autrui puisse justifier une infraction, c'est ce qu'avait proclamé la Cour de Colmar pour le cas de nécessité. Quant à la légitime défense, les auteurs n'hésitent plus aujourd'hui à reconnaître qu'une femme a le droit de repousser par la violence une menace de viol, d'attentat à la pudeur ou même des attouchements indécents (Garçon, *C. pén. ann.*, 2e éd., art. 328, nos 44 et s.). Il n'y a aucun motif valable de ne pas appliquer la même solution, en présence de faits qui, quoique ne portant aucune atteinte à la personne physique, seraient de nature à entraîner la perversion d'un mineur.

Peu importait, d'ailleurs, qu'en l'occurrence, la riposte ait été le fait non de l'intéressé lui-même, mais de sa mère. L'article 328, on le sait, met sans aucune réserve sur le même pied la défense de soi-même et la défense d'autrui. Si de la sorte l'acte de protection peut émaner d'un tiers quelconque, à plus forte raison l'impunité couvre-t-elle les parents qui, tenus d'un devoir d'éducation, ont par là même le droit de veiller sur la conduite de leur enfant.

Récemment encore ce droit était affirmé sur le terrain de la responsabilité civile par la Cour de Colmar (9 févr. 1961, S., 1962.18) dans une affaire où elle reconnaissait qu'un père de famille est fondé à s'adresser à la justice pour faire respecter son autorité sur les siens, fût-ce simplement en vue de les protéger contre des manifestations de sympathie envahissante.

Ce point acquis, encore fallait-il en l'espèce, s'agissant de démontrer le caractère légitime de la défense, établir que l'acte commis répondait à la double exigence traditionnelle qui se dégage de la formule légale, celle d'un danger actuel et inévitable d'une part, et d'autre part celle d'une riposte proportionnée à la gravité de l'attaque.

Le tribunal relève tout d'abord, à cet effet, diverses circonstances d'où il résultait que la moralité du jeune homme était sérieusement menacée par la fréquentation de sa partenaire : la jeune fille, précise le jugement, l'incitait à abandonner ses études et le mariage en perspective avec une personne dont la liberté de conduite était attestée par la production de photographies suggestives trouvées entre les mains du mineur, risquait de compromettre irrémédiablement son avenir.

Le jugement constate, d'autre part, que la prévenue avait, pour faire cesser de telles relations, effectué de pressantes démarches auprès des parents de la jeune séductrice. Ceux-ci, bien loin d'accueillir ces doléances, n'avaient fait qu'encourager leur fille dans son attitude. Le tribunal en conclut que la mère n'avait plus d'autre ressource pour écarter la menace que de se livrer à un geste spectaculaire qui, d'ailleurs, avait atteint son but.

Ce geste, ajoute-t-il, ne comportait aucune brutalité : il s'agissait d'une gifle banale qui n'avait laissé aucune trace. Ainsi on ne pouvait reprocher à la prévenue aucun excès dans sa défense : le moyen utilisé par elle s'était trouvé limité à la violence strictement nécessaire pour parvenir à ses fins et le dommage causé apparaissait insignifiant tant en lui-même que par comparaison avec le droit qu'il s'agissait de sauvegarder.

Il semble bien que la décision de relaxe que prononça finalement le tribunal était justifiée. Les diverses constatations de fait invoquées à l'appui de cet acquittement apparaissent plus décisives que celles dont avait fait état la Cour de Colmar. Le Tribunal de Valence, en particulier, avait pris soin de démontrer que la prévenue n'avait eu recours à des voies de fait qu'en désespoir de cause, après avoir épuisé pratiquement tous les moyens licites d'obtenir satisfaction. D'une façon générale, d'ailleurs, il convient à notre avis d'apprécier les conditions de l'impunité en matière de légitime défense avec moins de rigueur que dans le cas de nécessité, précisément parce que ce fait justificatif suppose une faute de l'agresseur.

Ayant admis la légitime défense le tribunal rejette par voie de conséquence les demandes de la partie civile. Alors en effet qu'il peut paraître conforme à l'équité d'imposer à l'auteur du délit commis en état de nécessité la réparation du tort qu'il aurait causé à autrui dans l'intérêt de sa propre sauvegarde, on s'accorde en général

à reconnaître que la légitime défense est, au sens plein du terme, un droit dont à ce titre l'exercice, du moment que l'agent n'en a pas excédé les limites, ne laisse place à aucune indemnisation éventuelle de l'agresseur, alors surtout que celui-ci n'a à s'en prendre qu'à lui-même du dommage qu'il s'est attiré par son attaque injustifiée.

C'est ce qu'observe notre jugement, tout en ajoutant quant aux parents que s'ils avaient mieux surveillé leur enfant, celle-ci ne se serait pas mise en situation de recevoir une correction méritée. Le principe dont il fait état est, d'ailleurs, consacré par la jurisprudence (v. Cass. req., 25 mars 1902, S., 1903.1.5, note Lyon-Caen). Il a été fréquemment appliqué au cas d'acquittement en cour d'assises et un arrêt récent qui se prononçait en sens contraire (C. ass. Haut-Rhin, 31 oct. 1957, *Rec. Gaz. Pal.*, 1958.I.82, cette *Revue*, 1958, p. 625) est resté isolé (C. ass. Seine, 26 oct. 1960, *Rec. Gaz. Pal.*, 1961.I.85 ; 29 nov. 1961, D., 1962.109).

2. *Les pouvoirs d'appréciation du juge en matière de relégation.*

Depuis la réforme capitale réalisée par la loi du 3 juillet 1954, la rélégation, d'obligatoire qu'elle était, est devenue facultative pour les tribunaux, en ce sens que désormais, aux termes de l'article 4 de la loi de 1885, les magistrats se voient reconnaître, en présence d'un individu passible de cette peine, le pouvoir de l'infliger ou de l'écarter. Mais le texte se borne à poser ce principe, il garde le silence sur les raisons qui devront guider l'option dans un sens ou dans l'autre.

La Cour de cassation a décidé en conséquence par arrêt du 4 décembre 1957 (*Bull. crim.*, no 804) que les tribunaux ne sont pas tenus lorsqu'ils prononcent la relégation de motiver leur décision sur ce point et que leur sentence est régulière du seul fait qu'ils ont pris soin de viser la loi de 1954 (v. également : Cass. crim., 28 janv. 1959, *Bull. crim.*, no 73).

Mais dans une affaire récemment soumise à la Chambre criminelle (arrêt du 6 déc. 1961, D., 1962.83, note J.-M. R., *J.C.P.*, 1962.II.12532, note J. Larguier) la Cour d'appel de Douai ne s'en était pas tenue là. Elle avait cru devoir expliciter les raisons pour lesquelles elle infligeait la peine en question. Elle se fondait sur l'avis d'un médecin psychiatre qui avait examiné le condamné, pour déclarer que celui-ci était récupérable et que les mesures à prendre à son égard étaient du ressort de l'Administration pénitentiaire. — « Trop parler nuit » : la Chambre criminelle accueille le pourvoi formé par l'intéressé contre une sentence ainsi motivée. Elle décide, en effet, que si sans doute le caractère facultatif de la relégation a pour résultat de livrer l'application de cette peine à l'appréciation du juge, il ne l'autorise pas pour autant à s'appuyer sur des motifs contraires à la loi ou ne justifiant pas l'aggravation de châtiment prononcée.

Or, tel était effectivement le cas en l'espèce. On comprend certes la pensée qui avait inspiré les magistrats. Connaissant les efforts poursuivis au stade de l'exécution par les services pénitentiaires pour orienter le régime des relégués dans le sens de leur réadaptation sociale et placés en présence d'un individu au passé judiciaire chargé, mais encore amendable, ils avaient estimé qu'il importait dans son intérêt bien compris de lui ménager cette dernière chance de retour au bien, alors qu'abandonné à lui-même à l'expiration de sa peine principale, il serait exposé presqu'inévitablement à de nouvelles rechutes.

On ne saurait rester insensible au caractère profondément humain d'une telle préoccupation. Mais force est bien de reconnaître qu'elle était en contradiction avec l'esprit aussi bien que la lettre de notre législation. La relégation, en effet, ne peut être confondue avec les mesures d'assistance et de contrôle qui accompagnent, par exemple, la libération conditionnelle ou la mise à l'épreuve et qui sont la contrepartie de la dispense de peine accordée à des individus jugés dignes de cette faveur. La relégation se présente juridiquement comme une peine complémentaire et les auteurs de la loi de 1885 avaient entendu en faire une sanction d'une rigueur impitoyable contre des criminels dangereux considérés comme incorrigibles en raison de la gravité ou du nombre de leurs condamnations successives et qui, de ce fait, devaient être l'objet d'une mesure radicale d'élimination.

Or, si les dispositions légales ont pu être assouplies par les récentes réformes, l'institution n'en a pas moins conservé dans les grandes lignes ses traits originaires. C'est ainsi que les conditions légales de la relégation n'ont pas changé. Elle suppose toujours des antécédents de nature à faire présumer le caractère inamendable du délinquant. D'autre

part, si elle ne comporte plus l'exil dans une colonie lointaine, elle n'en constitue pas moins dans son principe une peine perpétuelle tendant à retrancher définitivement le condamné de la Société.

La seule innovation essentielle, c'est que la présomption d'incorrigibilité attachée à l'état de récidive défini par le texte a cessé aujourd'hui d'être irréfragable. On s'est rendu compte qu'elle était insuffisante à elle seule pour établir le caractère foncièrement dangereux de l'individu. C'est pourquoi le condamné une fois en cours de peine peut rapporter la preuve contraire par ses manifestations de bonne conduite et accéder alors à la liberté conditionnelle. Mais cette preuve pourra se trouver acquise dès avant la condamnation. D'où le caractère facultatif désormais de la relégation, le juge étant autorisé à dispenser le prévenu de cette peine, s'il estime, même en présence d'un multirécidiviste, que sa personnalité ne révèle pas une tendance irrémédiable au crime. L'existence d'un tel facteur psychologique ne peut être apprécié qu'en fait et c'est ce qui explique le large pouvoir de décision confié aux tribunaux.

Mais il est évident qu'en la circonstance c'était, comme l'observe la Chambre criminelle, prendre exactement le contrepied des solutions légales que de prétendre infliger à un individu un supplément de peine sous prétexte de le faire bénéficier d'un régime moralisateur, ce qui aurait conduit au contraire les magistrats à l'en dispenser pour le cas où il leur serait apparu irrécupérable.

La Cour d'appel, dans son arrêt, raisonnait d'ailleurs comme si le condamné, auquel elle infligeait quatre ans de prison, devait être soustrait en cours de détention à tout traitement rééducatif : ce qui pouvait être vrai jadis, mais ne l'est plus aujourd'hui. L'action d'amendement en cours de peine n'est pas réservée aux seuls relégués, elle est prévue également pour les autres condamnés et la libération conditionnelle aussi bien que l'assistance postpénale permettent de la prolonger au delà du terme de l'incarcération. C'est sur le développement de ces institutions qu'il faut compter pour régler des problèmes pratiques du même ordre que celui qui s'était posé aux magistrats de Douai.

On comprend cependant que l'évolution des idées en ce qui concerne la relégation ait pu engendrer en pratique un certain flottement dans l'attitude des tribunaux. Tandis que la Cour de Douai portait uniquement son attention sur les perspectives de reclassement désormais ouvertes aux relégués, d'autres magistrats au contraire, peut-être insuffisamment instruits des réformes administratives en cours — ou sceptiques quant à leur efficacité, persistent, semble-t-il, à ne voir dans la mesure en question qu'un châtiment d'une rigueur inhumaine et répugnent à l'appliquer même à des récidivistes dont le caractère dangereux est indiscutablement établi (v. Béraud, « La fin de la relégation ? », cette *Revue*, 1956, p. 759 et s.). Et cette erreur d'optique n'est pas moins fâcheuse que la précédente.

Peut-être ne serait-il pas inutile, comme on l'a proposé (Germain, *Rev. internat. de Droit pénal*, 1955, p. 187 et s.), de prévoir dans les textes l'obligation pour les tribunaux de motiver leur décision en précisant si l'individu passible de la relégation était ou non par ses tendances antisociales effectivement justiciable d'une telle mesure. Ce qui tout en éclairant les magistrats sur leur pouvoir d'appréciation permettrait à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur leur décision. Encore serait-il nécessaire en vue d'assurer l'efficacité de ces prescriptions légales de mettre à la disposition des tribunaux des moyens d'information suffisants pour qu'ils puissent se prononcer en connaissance de cause. C'est pourquoi il importerait tout spécialement qu'en la matière l'enquête préalable de personnalité soit rendue obligatoire.

3. *Le sursis accordé lors d'une première condamnation est-il révoqué par une condamnation ultérieure avec sursis* ?

Telle est la question sur laquelle se prononce un arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 26 juin 1961 (*Rec. Gaz. Pal.*, 1961.II.236).

Le 27 juillet 1959 une femme poursuivie pour vol était condamnée par le Tribunal correctionnel de la Seine à une année d'emprisonnement avec sursis. Par la suite le même tribunal lui infligeait une nouvelle peine de trois mois de prison pour vol commis depuis la première condamnation et cette fois encore il lui accordait le sursis. Il semble d'ailleurs résulter de l'arrêt d'appel que si le tribunal l'avait fait bénéficier de cette faveur, c'est qu'il estimait à tort que la condamnation antérieure était couverte par l'amnistie.

En tout cas le jugement était devenu définitif sans que le ministère public ait interjeté appel. Mais le procureur de la République considérant que le sursis antérieur s'était trouvé révoqué du fait de cette condamnation fit ramener à exécution la première peine. C'est alors que l'intéressée introduisit devant le Tribunal de la Seine une requête par laquelle elle lui demandait de déclarer que le sursis lui restait acquis en dépit de la nouvelle condamnation et le sollicitait d'ordonner en conséquence son élargissement immédiat. Il s'agissait là, en effet, d'un incident concernant l'exécution d'un jugement et la juridiction qui avait rendu la sentence était seule compétente pour connaître de cette question (V. Cass. crim. 20 févr. 1909, D. P., 1911.I.179 ; 5 déc. 1952, *Rec. Dr. pén.* 1953, n° 416). Le tribunal fit droit de cette requête.

Sur appel du ministère public la Cour de Paris affirme au contraire dans son arrêt que, bien qu'accompagnée elle-même du sursis, la nouvelle condamnation avait entraîné déchéance du sursis antérieur. Elle fonde sa décision sur le texte de l'article 735 du Code de procédure pénale qui, reproduisant les dispositions de la loi de 1891, art. 1er, attache en termes généraux l'effet révocatoire à toute condamnation à l'emprisonnement sans faire aucune distinction suivant qu'elle aurait été ou non affectée d'une dispense conditionnelle d'exécution.

La solution paraît juridiquement exacte. Mais il est à penser que la difficulté ainsi tranchée par notre arrêt ne se serait pas présentée si les règles concernant l'octroi du sursis avaient été observées lors de la deuxième condamnation. Les décisions judiciaires qui font obstacle à cette faveur sont en effet, on le sait, les mêmes que celles qui entraînent sa révocation. Il s'agit toujours de condamnations à l'emprisonnement ou à une peine plus forte (art. 734 C. proc. pén.). Mais pas plus dans un cas que dans l'autre la loi n'exige que la condamnation ait été ramenée à effet. Il en résulte qu'une peine d'emprisonnement avec sursis exclut toute possibilité de sursis pour une condamnation ultérieure. C'est pourquoi, en l'espèce le Tribunal de la Seine aurait dû, semble-t-il, prononcer une peine ferme que la condamnée aurait eu alors à subir cumulativement avec la peine antérieure.

Mais les magistrats d'appel n'avaient pas à examiner cet aspect de la situation. Saisis uniquement d'un incident concernant l'exécution d'une sentence judiciaire, ils avaient qualité pour préciser les conséquences de cette décision mais non pour la modifier.

Néanmoins, le principe posé par la Cour de Paris est susceptible de recevoir application dans d'autres circonstances où cette fois le sursis pouvait, en dépit d'une condamnation antérieure, être valablement accordé. C'est ainsi qu'une peine de prison pour délit purement militaire n'interdit pas au juge d'assortir de cette faveur une condamnation à la même peine que le bénéficiaire se verrait par la suite infliger pour délit de droit commun. Mais la nouvelle condamnation n'en entrainera pas moins déchéance du sursis précédent. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation dans un arrêt du 22 mai 1928 (*Rec. Gaz. Pal.*, 1928.II.174) où elle invoquait, comme le fait la Cour de Paris, la portée générale du texte. La même solution serait applicable au cas d'une condamnation initiale à l'amende.

Toute plausible qu'elle soit en l'état du droit positif, l'interprétation ainsi adoptée par la jurisprudence ne laisse pas, il faut le reconnaître, d'entrainer des conséquences pratiques peu satisfaisantes. Le délai de cinq ans pendant lequel, aux termes de la loi, la dispense reste conditionnelle, a été conçu essentiellement comme un délai d'épreuve qui pour répondre à cette préoccupation doit avoir été passé par le condamné en liberté. Or dans le cas envisagé, l'individu dont le premier sursis aurait été révoqué mais qui conserve le bénéfice du second se trouvera éventuellement pour une partie ou même pour la totalité du délai correspondant soumis à l'incarcération. Ce délai en tant que stage de bonne conduite perdra dès lors toute signification véritable. On sait que, d'autre part, une des idées maîtresses de la loi Béranger a été d'épargner à un délinquant d'occasion dont la moralité n'est pas profondément atteinte le séjour dans un établissement pénitentiaire, pour refuser au contraire cette faveur aux individus qui auraient déjà subi le contact jugé corrupteur de la prison. A ce point de vue encore le fonctionnement de l'institution se trouvera en l'occurence faussé et on n'aperçoit guère l'intérêt que peut présenter le nouveau sursis accordé dans de telles conditions.

Si les anomalies en question n'ont pas retenu l'attention des rédacteurs du Code de procédure pénale, ils se sont attachés en revanche à régler les situations analogues qui peuvent se présenter à propos du sursis avec mise à l'épreuve.

On sait qu'à la différence du sursis simple, cette nouvelle variété de dispense conditionnelle n'est applicable qu'à l'emprisonnement, mais n'est pas incompatible avec une condamnation antérieure à la même peine pourvu que la durée de celle-ci n'ait pas excédé six mois.

Toutefois, prévoyant le cas où la condamnation précédente aurait déjà été assortie de la mise à l'épreuve, l'article 738 décide que ce régime ne pourra plus être appliqué en cas de rechute. Il résulte en revanche du même article que si la condamnation primitive avait été accompagnée du sursis ordinaire, elle ne met pas obstacle à une mise à l'épreuve ultérieure. Le texte ne précise pas d'ailleurs si cette disposition est applicable quel que soit l'objet de la condamnation antérieure ou si elle ne concerne que le cas où la peine prononcée était l'emprisonnement égal ou inférieur à six mois dont il est question à l'alinéa précédent. C'est cette dernière interprétation qui paraît la plus plausible (V. Bredin, *J.C.P.*, 1959.I.1517).

Toujours est-il qu'aux termes de la loi, dans la mesure où les deux formes de sursis auront pu se trouver successivement accordées, la première dispense sera maintenue, mais elle s'absorbera dans la seconde dont elle suivra le sort : elle restera révocable dans le même délai et aux mêmes conditions, le bénéficiaire devant, en cas de déchéance, purger les deux peines, alors que s'il franchit avec succès la période d'épreuve, la dispense commune deviendra définitive et les condamnations seront considérées l'une et l'autre comme non-avenues.

Cette prorogation de délai présente l'avantage de permettre en présence d'un échec du sursis simple de lui substituer une mesure comportant un ensemble de moyens positifs de redressement dont on peut escompter plus d'efficacité. Mais conviendrait-il d'étendre une telle solution au cas de renouvellement sous le même régime de la suspension originaire ? Il ne le semble pas. Supprimant sans contrepartie la déchéance automatique attachée à la rechute, cette réforme risquerait de n'avoir d'autre résultat que d'émousser l'effet intimidant de la menace initiale de révocation. Mieux vaudrait ici, semble-t-il, en dernière analyse écarter toute possibilité d'un second sursis, comme le décide la loi pour le cas d'une première mise à l'épreuve restée infructueuse en interdisant une nouvelle expérience du même genre. A supposer que le délinquant paraisse digne d'indulgence il resterait toujours aux magistrats la ressource de le faire bénéficier des circonstances atténuantes.

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

1. *Ingérence de fonctionnaire.*

Un maire de la Martinique, qui était au surplus président d'un syndicat intercommunal chargé de veiller sur des travaux d'adduction et de distribution d'eau, avait, dans l'exercice de ses fonctions, gravement prêté à la critique. La Cour d'appel de Fort de France l'avait condamné pour concussion. Mais la Chambre criminelle (24 juin 1959, avec nos observ. dans cette *Revue*, 1959, p. 848), jugeant que les éléments constitutifs de la concussion n'étaient en l'espèce pas réunis, avait cassé l'arrêt de Fort de France, tout en suggérant que le prévenu, s'il n'était pas coupable de concussion, pouvait bien l'être d'escroquerie. La Cour de Fort de France autrement composée, saisie comme cour de renvoi, a prononcé condamnation à la fois pour escroquerie et pour ingérence de fonctionnaire.

Le prévenu avait fondé une soi disant société commerciale martiniquaise exclusivement composée de sa femme et de ses quatre enfants âgés de 20, 15, 13 et 9 ans. Il avait émancipé son fils aîné et l'avait investi des fonctions de gérant. Et c'était cette société, dont il était à la fois l'animateur et le bailleur de fonds, qui vendait les matériaux nécessaires pour les travaux d'adduction d'eau et aussi pour la construction d'écoles publiques dans la commune.

Il était facile de voir là l'ingérence par interposition de personnes prohibée par l'article 175, alinéa 1er, du Code pénal.

Le condamné cependant s'est pourvu en cassation sous prétexte que sa conduite n'avait pas fait l'objet d'un blâme de la Cour des comptes. La Chambre criminelle (2 nov. 1961, *Bull. crim.*, n° 438) lui a répondu qu'il n'était pas besoin de décision préalable de la Cour des comptes ou d'une autre autorité administrative ; que le délit est consommé par le seul abus de la fonction indépendamment de la recherche d'un gain ou de tout autre avantage personnel.

C'est une opinion qu'elle avait eu déjà l'occasion d'exprimer et qui aujourd'hui paraît aussi solidement établie en doctrine qu'en jurisprudence (V. sur ce point : Garçon, *C. pén. annoté*, nouv. éd., sous l'art. 175, nos 17 et s. et nos observ. dans cette *Revue*, 1953, p. 304 ; 1956, p. 539).

2. *Violation de correspondance par photocopie d'enveloppes* (1).

Une dame, qui assumait les fonctions de concierge de l'immeuble dont elle avait la propriété, s'était permis de retenir quelques minutes la correspondance adressée à un de ses locataires pour photocopier les enveloppes et tirer parti de ces photocopies à l'occasion d'un procès. Elle a été poursuivie pour violation de correspondance en vertu de l'article 187, alinéa 2, du Code pénal. Le Tribunal correctionnel de la Seine l'avait relaxée, mais, sur appel de la partie civile, la Cour de Paris l'avait condamnée (V. sur cet arrêt du 28 oct. 1959, nos observ. dans cette *Revue*, 1960, p. 284, et celles de M. Bouzat, *ibid.*, p. 293).

Quelque temps plus tard, une question toute semblable s'est par hasard posée devant le Tribunal correctionnel de Strasbourg. Le Tribunal a suivi la jurisprudence de la Cour de Paris (V., sur ce jugement du 19 mai 1960, nos observ. dans cette *Revue*, 1961, p. 115, et celles de M. Bouzat, *ibid.*, p. 356).

(1) Voir *infra*, p. 335.

Mais, le 10 novembre 1960, la Chambre criminelle a cassé l'arrêt de Paris. Tout en reconnaissant qu'il y avait de la part de la dame « indiscrétion coupable et de nature à causer préjudice au destinataire du courrier », elle a jugé qu'il n'y avait pas ouverture ou suppression de correspondance au sens de l'article 187.

La Cour d'Amiens (19 janv. 1962, *Gaz. Pal.*, 31 mars, 3 avril), désignée comme Cour de renvoi, a refusé de s'incliner devant l'opinion de la Cour suprême. Reprenant la thèse de la Cour de Paris, elle donne à la condamnation cette double base : qu'un acte de rétention volontaire, même de courte durée, suffit à constituer la violation de correspondance, et que « le fait de photographier ou photocopier les mentions portées sur l'enveloppe d'une lettre en cours de transmission constitue une véritable appropriation de ces textes et ce en violation du principe du secret des correspondances ».

3. *Immixtion sans titre dans les fonctions d'huissier.*

Les agents de contentieux, pour donner à leur profession plus de relief et à leurs démarches plus de valeur, s'ingénient volontiers à parodier les huissiers. Cette audace leur a valu déjà des poursuites fondées sur l'article 144 nouveau du Code pénal : l'article 144, alinéa 2, qui punit l'imitation des imprimés en usage dans les administrations publiques et les différentes juridictions. Elles ont abouti, une fois, devant la Cour de Bordeaux, à une sentence de condamnation ; deux fois, devant la Cour de Paris, à une sentence de relaxe (V. sur ces arrêts, nos observ. dans cette *Revue*, 1960, p. 466 ; 1961, p. 346).

Mais voici qu'un danger plus grave les menace. S'appuyant sur l'article 258 du Code pénal qui punit l'usurpation de fonctions publiques, les huissiers, qui voient en eux de redoutables concurrents, les accusent de s'immiscer sans titre dans les fonctions d'huissier.

Lorsqu'un agent de contentieux s'avise de faire un acte réservé aux huissiers par l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée par le décret-loi du 20 mai 1955, l'usurpation paraît évidente. Et l'on comprend que la Cour de Paris (17 nov. 1960, *Gaz. Pal.*, 17-20 mars 1962), infirmant un jugement du Tribunal de la Seine, ait condamné un agent qui s'était permis de pratiquer une saisie arrêt au mépris du monopole des huissiers.

Mais beaucoup plus délicate est la question lorsqu'il s'agit d'actes pour lesquels l'huissier n'a pas de monopole, d'actes qu'il est simplement autorisé à faire pour augmenter ses revenus (art. 1er, al. 2).

La jurisprudence depuis longtemps reconnaît que l'immixtion sous titre dans une fonction publique peut légalement résulter d'un ensemble de faits qui, sans constituer des actes déterminés et caractérisés de la fonction, présentent des manœuvres et une mise en scène de nature à faire croire au pouvoir du fonctionnaire prétendu (V. sur ce point : Garçon, *op. cit.*, sous l'art. 158, nos 14 et s.).

S'inspirant de cette jurisprudence, le Tribunal correctionnel de la Seine avait condamné un agent de contentieux qui, visiblement, pastichait les actes d'huissier.

La Cour de Paris (18 nov. 1961, *Gaz. Pal.*, 21-23 févr. 1962, D., 62, Somm. 48) s'est montrée plus réticente. Elle a jugé que l'emploi de papier bleu semblable à celui qu'utilisent les huissiers, la menace de poursuites judiciaires en cas de non-paiement, le fait de porter personnellement à domicile, comme il est prescrit aux huissiers, la mise en demeure adressée au débiteur, ne suffisent pas à caractériser l'usurpation de fonction réprimée par l'article 258.

Son arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation. En attendant la décision de la Cour suprême, un arrêtiste (*Gaz. Pal.*, *loc. cit*) se demande si l'agent de contentieux, qui prend une fausse qualité pour obtenir une remise, à supposer qu'il échappe à l'article 258, ne tomberait pas sous le coup de l'article 405 comme coupable d'escroquerie.

4. *Affiche contraire à la décence.*

Un exploitant de cinéma avait à Cambrai fait apposer sur les murs de la ville, à l'occasion de la projection dans son établissement du film *La bride sur le cou*, un certain nombre d'affiches reproduisant par le procédé *offset* un agrandissement photographique de l'actrice Brigitte Bardot, vedette du film, debout, dans la position hanchée de *la Source* d'Ingres, entièrement dévêtue à l'exception d'un mince cache-sexe, les mains croisées sur la poitrine, dans le geste d'une nymphe surprise.

Le Tribunal de police de Cambrai (13 déc. 1961, *Gaz. Pal.* 21-23 févr. 1962 ; *J.C.P.*, 1962.II.12541, avec la note de M. le Premier Président Mimin) l'a condamné par application de l'article R. 38 n° 9, du Code pénal, punissant « ceux qui auront exposé ou fait exposer sur la voie publique des affiches ou images contraires à la décence ».

C'est une condamnation qu'avec M. Mimin nous ne pouvons qu'approuver.

En vain le prévenu se retranchait-il derrière l'autorisation obtenue de la commission, ou sous commission, chargée du contrôle du matériel publicitaire. Il était facile de lui répondre que permission de l'administration ne vaut pas permission de la loi.

En vain excipait-il de l'absence d'intention délictueuse. C'était confondre intention et mobile. Qu'il eût pour but non pas d'offenser la pudeur publique mais seulement de faire recette avec des affiches promettrices, on peut le croire sans peine. Mais cela n'empêchait pas qu'il exposait volontairement aux regards du public des affiches susceptibles de faire scandale. Et cette volonté consciente, qui aurait suffi en face d'un délit d'outrage aux mœurs, suffisait *a fortiori* à la base de la contravention prévue par l'article R. 38, n° 9.

En vain faisait-il appel à ce qu'on est convenu de nommer l'immunité artistique. Le tribunal n'a pas eu de peine à mettre en lumière toutes les différences qui séparaient l'affiche en question de *la Source* d'Ingres (V. au surplus, à propos d'un cas analogue, nos observ. dans cette *Revue*, 1960, p. 281).

5. *Exercice illégal de la médecine par concours prêté à un radiesthésiste.*

Un homme qui ne remplissait pas les conditions requises pour l'exercice de la médecine exploitait à Paris un cabinet de radiesthésiste où il recevait de nombreux clients qui venaient l'y consulter pour les maladies les plus diverses. Il s'était, depuis bien des années, assuré le concours d'un médecin qui l'assistait dans ses examens radiesthésiques et se bornait à entériner ses prescriptions. Le médecin ne procédait à aucun examen personnel. Il se contentait de signer l'ordonnance et les feuilles de sécurité sociale et parfois même les signait en l'absence du patient au seul vu d'une mèche de cheveux sur laquelle avait porté l'examen du radiesthésiste. Les honoraires étaient versés en bloc au radiesthésiste qui en remettait ensuite la moitié au médecin.

La Chambre criminelle (21 déc. 1961, *Bull. crim.*, n° 549) n'a pas eu de peine à trouver là, à la charge du médecin, les éléments constitutifs du délit prévu par l'article 372.3° du Code de la Santé publique aux termes duquel exerce illégalement la médecine « toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confrère, notamment en prêtant son concours » aux irréguliers de la médecine « à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la loi » (Rapp., sur l'exercice illégal de la médecine par les radiesthésistes, nos observ. dans cette *Revue*, 1951, p. 270, et, sur le cas d'un médecin qui n'avait commis, dans ses relations avec un radiesthésiste, qu'une « imprudence regrettable », *ibid.*, 1952, p. 448).

6. *Chasse en terrain prohibé par arrêté ministériel.*

Le Ministre de l'Agriculture, lorsqu'il ouvre dans un département la chasse à certain gibier ou à toute espèce de gibier, a-t-il le droit de spécifier les terrains sur lesquels elle sera autorisée ou au contraire interdite ?

C'est une question à laquelle on est toujours embarrassé pour répondre. La jurisprudence de la Cour de cassation est flottante, celle des Cours d'appel divisée. A propos d'interdiction de chasse dans les vignes, la Cour de Montpellier, qui avait encore le 18 juin 1959 déclaré l'arrêté du ministre illégal comme portant atteinte au droit de propriété, en a au contraire le 31 mai 1960 reconnu la validité (v. sur ces arrêts nos observ. dans cette *Revue*, 1960, p. 467 et 651). Mais voici que la Cour de Paris (13 oct. 1961, D., 62.109, avec la note de M. Bouché), confirmant un jugement du Tribunal de police de Reims, refuse encore au ministre le droit qu'il s'est arrogé.

7. *Vente et transport de gibier en temps prohibé.*

I. — Un président de société sportive s'était, après la fermeture de la chasse, procuré auprès d'un marchand de gibier, par l'intermédiaire d'un restaurateur, un chevreuil surgelé régulièrement importé du Danemark.

La Cour de Lyon (22 juin 1961, D., 1962.2.56, avec la note de M. Bouché ; *Rec. de dr. pén.*, 1961, p. 282) a, par application de l'article 376, n° 4, du Code rural, condamné

pour vente, achat et transport de gibier en temps prohibé le vendeur, l'acheteur et le restaurateur qui avait gardé deux jours le chevreuil dans son réfrigérateur.

Son arrêt montre une fois de plus qu'il faut se garder d'assimiler aux conserves qui ont rendu le gibier méconnaissable le gibier conservé en chambre froide dont la vente, après fermeture de la chasse, entraînerait trop d'abus (v. sur la jurisprudence en la matière : G. Gabolde, *Encyclop. Dalloz, Dr. crim.*, V° *Chasse. Louveterie*, n° 348, et aussi : Paul Colin, *La chasse et le droit*, 6e éd., p. 205).

II. — Un chasseur avait, très régulièrement, tué une poule faisane dans le département du Loir-et-Cher où la chasse au faisan était ouverte. Mais, pour regagner son domicile, il avait à traverser, dans la voiture d'un ami, le département de l'Indre où la chasse était encore fermée. Un contrôle exercé en cours de route fit découvrir la faisane et le chasseur fut poursuivi pour transport de gibier en temps prohibé.

Le Tribunal de police du Blanc (24 janv. 1962, *J.C.P.*, 1962.II.12579, avec la note critique H. G.) n'a pas eu le courage de le condamner. Mais il serait dangereux de se fier à ce jugement bienveillant qui paraît bien s'opposer à la jurisprudence dominante (v. sur ce point : Gabolde, *loc. cit.*, n° 344).

8. *Police de la circulation.*

La police de la circulation continue à soulever de multiples questions.

I. — En ce qui touche le *stationnement urbain*, la Chambre criminelle, par toute une série d'arrêts rendus au rapport de M. Costa (25 oct. 1961 [4 arrêts] et 9 nov. 1961, *J.C.P.*, 1962.II.12500, avec la note A. P.) a jugé au vu des articles 97 et 98 du Code municipal que le maire, s'il lui appartient de fixer les conditions dans lesquelles a lieu le stationnement des véhicules sur la voie publique, ne peut le faire que par une mesure générale visant tous les usagers ; qu'aucune disposition ne lui confère le pouvoir de procéder à une affectation privative de la voie publique au profit de quelque catégorie que ce soit et de créer ainsi une classe privilégiée d'usagers.

II. — En ce qui concerne les *excès de vitesse*, la discussion se poursuit sur le point de savoir si l'excès commis dans une agglomération où la vitesse est limitée par ordonnance préfectorale ou arrêté municipal relève de l'article 232 du Code de la route ou de l'article R.26, n° 15, du Code pénal.

La Cour d'Orléans (22 déc. 1961, *Gaz. Pal.*, 17-20 févr. 1962, *J.C.P.*, 1962.II.12480, avec la note H. G.), réformant un jugement du Tribunal d'Orléans, s'est prononcé en faveur de l'article R.26, n° 15, du Code pénal. C'est la solution préconisée par la circulaire ministérielle du 13 janvier 1960, mais une solution qui ne paraît pas être celle de la jurisprudence dominante (v. nos observ. dans cette *Revue*, 1961, p. 111).

III. — A propos des *intersections de routes*, l'article R.25 du Code de la route spécifie que, dans l'hypothèse où « deux conducteurs abordent une intersection de routes par des routes différentes, le conducteur venant par la gauche est tenu de céder le passage à l'autre conducteur. Cette disposition s'applique-t-elle aux pistes cyclables ? Le Tribunal correctionnel de Corbeil (3 nov. 1961, *Gaz. Pal.*, 17-20 févr. 1962), à propos d'un cyclomotoriste blessé dans une collision avec une automobile, a jugé qu'elle ne l'est pas.

9. *Refus de prélèvement sanguin.*

I. — Des agents de la police judiciaire avaient trouvé un automobiliste endormi dans sa voiture qui, après avoir heurté et brisé un poteau du téléphone, s'était couchée dans le fossé de la route. L'homme, rappelé à lui, tenait des propos désordonnés et présentait tous les signes de l'ivresse. Ils l'ont mis en demeure de subir un prélèvement sanguin. Il s'y est refusé.

La Cour de Douai l'a, pour ce refus, condamné par application des articles L.88 et 89 du Code des débits de boissons. Il s'est pourvu en cassation sous prétexte que l'accident qui lui était reproché, le bris d'un poteau du téléphone, n'était pas un accident mortel. La Chambre criminelle (25 janv. 1962, D., 1962.224), comme il était à prévoir, a rejeté son pourvoi. S'il est vrai que les agents n'ont l'obligation d'imposer le prélèvement qu'en cas d'accident mortel, ils n'en ont pas moins la faculté de l'exiger en cas d'accident quelconque.

II. — Mais ce droit des agents de la police judiciaire, faudrait-il l'étendre à la victime de l'accident ?

Un chirurgien, seul blessé dans une collision de voitures, prétendait imposer le prélèvement sanguin au chauffeur auquel il imputait l'accident. Il avait même à ses ordres une infirmière toute prête à pratiquer la ponction. Mais le chauffeur, tout en reconnaissant qu'il avait bu dans l'après-midi quelques verres de vin blanc, se refusait énergiquement à se soumettre à l'épreuve. Le gendarme, appelé sur les lieux, le voyant très calme et capable de répondre aux questions qui lui étaient posées, n'avait pas déféré à la demande du médecin.

Le chauffeur a été poursuivi devant le Tribunal correctionnel de Bressuire pour refus de prélèvement sanguin. Le tribunal (9 janv. 1962, *Gaz. Pal.*, 14-16 mars) l'a relaxé. Il a jugé, non sans raison, que, « si les agents de la police judiciaire ont la faculté, en cas d'accident corporel non suivi de mort ou d'accident matériel, de faire procéder à un prélèvement de sang sur la personne de l'auteur présumé de l'accident, il appartient à eux seuls d'apprécier dans les hypothèses précitées et hors le cas d'accident mortel où elle est obligatoire, si cette mesure s'impose, et que si, au cas de collision entre deux véhicules, l'un des conducteurs estime que cette mesure est utile, il ne lui appartient pas de l'imposer à l'autre, le pouvoir d'en décider étant réservé aux agents de la force publique ».

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

1. *Blessures volontaires imputées à une dentiste.*

Une dentiste, qui avait apposé sur la mâchoire d'un client des dents « jackets », les lui avait, à la suite d'une discussion sur le montant des honoraires, brutalement enlevées. Le client, renvoyé la bouche en sang et les lèvres tuméfiées, l'avait fait poursuivre pour blessures volontaires.

La Cour d'Orléans l'avait relaxée « considérant que le client n'avait pu établir qu'il n'avait pas consenti à l'opération, que cette opération, quoique effectuée sans ménagement, n'avait pas été accomplie avec excès et dans l'intention de nuire et qu'elle aurait d'ailleurs dû être faite par un autre praticien si la dame ne l'avait pas effectuée ».

La Chambre criminelle (9 nov. 1961, *Gaz. Pal.*, 11-16 févr.), sur pourvoi de la partie civile, a cassé l'arrêt d'Orléans. Elle a jugé « que l'opération incriminée, qui portait atteinte à l'intégrité de la personne et constituait ainsi par elle-même un fait de violences volontaires, ne pouvait être légitimée, en admettant qu'elle eût été accomplie dans les conditions indiquées par l'arrêt, que si elle avait été faite dans un intérêt médical, ce que les juges avaient en l'espèce omis de rechercher ».

2. *Violences légères imputées en bloc à deux dames.*

Deux dames avaient exercé des violences sur la personne de deux époux. Il en était résulté, pour le mari, une griffure à la joue gauche et un empâtement douloureux d'un doigt et, pour sa femme, « un certain choc émotionnel eu égard à son état déficient ». La Cour de Bordeaux avait condamné les deux dames par application de l'article R.38, n° 1, du Code pénal qui frappe des peines prévues pour les contraventions de 4e classe « les auteurs et complices de rixes, voies de fait ou violences légères ». Elles se sont pourvues en cassation sous prétexte que les juges n'avaient pas constaté le caractère intentionnel de ces violences et n'avaient pas non plus précisé la part prise par chacune d'elles dans la scène.

La Chambre criminelle (30 nov. 1961, *Bull. crim.*, n° 487) a rejeté leur pourvoi. Le caractère intentionnel des violences ressortait suffisamment des circonstances dans lesquelles la scène s'était produite et avait été relatée par les juges. Et la loi, en incriminant les rixes, laisse elle-même entendre qu'il suffit d'y jouer un rôle actif quel qu'il soit pour encourir la peine qu'elle édicte.

Les juges, s'ils avaient commis une faute, n'avaient péché que par indulgence, en appliquant l'article R.38 à des faits qui, aux yeux de la Cour suprême, auraient légitimé les sanctions plus sévères de l'article R.40.

3. *Délit de fuite.*

Deux véhicules, dans une rue de Lyon, étaient entrés en collision. Il en était résulté des blessures pour plusieurs de leurs occupants.

Un des conducteurs, après s'être arrêté, avait abandonné sur les lieux le véhicule qu'il conduisait, avait remis deux valises à un habitant du quartier et s'était ensuite retiré.

La Cour de Lyon l'avait, par application de l'article L.2 du Code de la route, condamné pour délit de fuite. La Chambre criminelle (25 janv. 1962, D., 1962.223), au rapport de M. Combaldieu, a justement cassé cet arrêt trop sévère.

La voiture étant restée en place après l'accrochage, rien n'était plus facile que d'identifier le conducteur grâce au numéro d'immatriculation (rappr. Cass. crim., 16 janv. 1958 et nos observ. dans cette *Revue*, 1958, p. 855).

4. *Circonstance aggravante d'aide en matière de viol.*

Dib Slimane Ben Kahtir et Hirech Dahman Ben Tayeb étaient traduits devant la Cour d'assises de Blida comme accusés d'avoir commis chacun un viol, le premier sur la personne de la nommée Toumi Fatma, le second sur la personne de Rahmoun Khadra, avec cette circonstance qu'ils avaient été aidés dans leur crime, Dib par Hirech et ce dernier par Dib.

Les questions avaient été posées à la Cour et au jury en ces termes :

1° L'accusé Dib est-il coupable d'avoir commis un viol sur la personne de Toumi Fatma ?

2° L'accusé Hirech est-il coupable d'avoir commis un viol sur la personne de Rahmoun Khadra ?

3° L'accusé Hirech est-il coupable d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'accusé Dib dans les faits qui ont préparé ou facilité ou dans ceux qui ont consommé le viol sur la personne de la nommée Toumi Fatma ?

4° L'accusé Dib est-il coupable d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'accusé Hirech dans les faits qui ont préparé ou facilité ou dans ceux qui ont consommé le viol sur la personne de Rahmoun Kkadra ?

Les quatre questions ayant été résolues affirmativement, la Cour et le jury avaient déclaré chacun des accusés coupable du crime prévu par les articles 332, alinéa 1er, et 333 du Code pénal.

Ils se sont pourvus en cassation. La Chambre criminelle (5 oct. 1961, *Bull. crim.*, n° 387) a cassé l'arrêt de Blida : « Attendu que les réponses faites aux questions 3 et 4, lesquelles reproduisent les termes de l'article 60 du Code pénal sur la complicité par aide et assistance, laissent incertain le point de savoir si les demandeurs reconnus coupables de viol ont été aidés dans leur crime au sens de l'article 333 du Code pénal ».

C'est reconnaître une fois de plus que l'aide prévue comme circonstance aggravante par l'article 333 en matière de viol et d'attentat à la pudeur ne se confond pas avec la complicité de droit commun. Comme le disait déjà fort bien la Cour suprême dans l'arrêt Leprévost (27 nov. 1856, S., 1957.1.80) : « la circonstance aggravante prévue par l'article 333 du Code pénal porte sur la participation directe et matérielle donnée au crime, tandis que la complicité résultant des dispositions des articles 59 et 60 du même Code ne présente pas nécessairement les caractères de participation directe et matérielle. La complicité peut résulter de faits et d'actes qui, tout en concourant à la perpétration du crime et en facilitant la consommation, ne constituent pas cependant la contrainte violente et immédiate exercée sur la victime ».

5. *Adultère commis par la femme après arrêt de divorce frappé de pourvoi en cassation.*

A la suite d'une longue procédure un arrêt de la Cour de Paris du 27 avril 1960 avait enfin prononcé le divorce au profit de la femme. Mais le mari s'était pourvu en cassation et, pendant que le pourvoi traînait devant la Cour suprême, avait, dans la nuit du 18 au 19 septembre 1960, fait surprendre sa femme en flagrant délit d'adultère.

Si le Tribunal correctionnel de la Seine saisi du délit avait pu le juger sur le champ, il ne paraît pas douteux qu'il aurait dû condamner la dame. Le pourvoi en cassation a, en matière de divorce, aux termes de l'article 248 du Code civil, un effet suspensif. Le lien de mariage subsistait. La dame avait eu le tort de se croire trop tôt affranchie du devoir de fidélité conjugale.

Mais, lorsque le tribunal, le 5 décembre 1961, fut appelé à rendre son jugement, la Cour suprême avait, par arrêt du 12 juillet précédent, rejeté le pourvoi du mari.

Le tribunal (5 déc. 1961, *Gaz. Pal.*, 17-20 févr.) a estimé que le délit d'adultère se trouvait par là rétroactivement effacé.

6. *Proxénétisme.*

I. — L'article 334, n° 3, du Code pénal, qui aujourd'hui frappe des peines du proxénétisme celui « qui, sciemment, vit avec une personne se livrant habituellement à la prostitution », est une disposition très large qui permet d'atteindre beaucoup de ceux qui, jusqu'ici, avaient chance d'échapper aux sévérités de la loi.

Un homme avait pris pour secrétaire une femme qui, à Reims, se livrait « assidûment à la prostitution ». Elle lui servait de prête-nom pour lui « permettre d'exercer diverses activités d'ordre commercial ou artisanal » (?). C'est en vain que l'homme et la femme ont essayé de cacher leur concubinage : lui en se sauvant par les toits un jour que la police était venue perquisitionner à son domicile, elle en s'attribuant faussement pour domicile une chambre dans une maison de passe. La Cour de Paris a condamné l'homme par application de l'article 334, n° 3, et la Chambre criminelle (26 déc. 1961, *Bull. crim.*, n° 561 ; *Rec. de dr. pén.*, 1961, p. 350) a rejeté son pourvoi, comme elle avait rejeté précédemment celui d'un Nord-Africain qui n'avait pas tenu compte de cette disposition issue de l'ordonnance du 23 décembre 1958 (v. Cass. crim., 20 avril 1961, et nos observ. dans cette *Revue*, 1961, p. 807).

II. — Un autre individu avait, postérieurement à la promulgation de l'ordonnance du 25 novembre 1960, loué, dans l'appartement non-ouvert au public dont il disposait, deux chambres à deux prostituées, sachant très bien que ces deux femmes recevaient journellement, dans leurs chambres respectives, des hommes avec lesquels elles se livraient à la débauche. Et son frère, de son côté, avait reconnu qu'en l'absence du maître du logis, il avait autorisé les deux femmes à se livrer d'une manière habituelle à la prostitution et qu'à l'occasion de chaque scène de débauche il percevait une somme de 6 NF.

La Cour de Grenoble n'a pu que condamner les deux frères par application de l'article 335-6 du Code pénal et la Chambre criminelle (12 déc. 1961, D., 1962.201) rejeter leur pourvoi.

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT

Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal.

---

1. *Tentative de vol d'une voiture automobile.*

Nous avons signalé dans cette chronique (V. cette *Revue*, 1961, p. 116), un arrêt de la Chambre criminelle du 28 octobre 1959 (*J.C.P.*, 1959.II.11343, note Chambon) qui se rapportait à une affaire assez banale. Il s'agissait d'un individu qui s'était introduit par effraction dans une voiture automobile que son propriétaire venait de laisser en stationnement, dans l'intention d'en prendre possession et de l'utiliser contre le gré et à l'insu de ce propriétaire, et qui avait été surpris par la police avant d'avoir mis la voiture en marche. La Cour suprême avait décidé que c'est à bon droit que les juges d'appel avaient condamné pour tentative de vol. Nous faisions remarquer que l'arrêt était très intéressant en ce qu'il contenait un attendu significatif : « La façon dont est réalisée l'appréhension frauduleuse est différente suivant la nature de l'objet qui est soustrait ». La Cour suprême, par cet arrêt, assouplissait et régénérait l'ancienne notion de l'appréhension physique manuelle nécessaire au vol. Comme le dit si spirituellement M. le Président Chambon : « On ne vole pas une voiture comme on vole un porte-monnaie dans un placard ».

Dans un arrêt du 29 juin 1960 (D., 1960, p. 617) se rapportant à une affaire identique à celle que nous avions signalée, la Chambre criminelle a repris sa jurisprudence dans des termes également identiques. Enfin, dans un arrêt du 2 novembre 1961, (*Gaz. Pal.*, 24 janv. 1962) la Chambre criminelle déclare : « Est légalement justifié l'arrêt qui retient le délit de tentative de vol à l'encontre du prévenu qui s'est introduit dans une voiture en stationnement et a pris place au volant de ladite voiture, en constatant que c'est à ce moment qu'il a été surpris et arrêté par les agents de la force publique et que les faits ont été accomplis dans l'intention de s'emparer de la voiture ».

C'est dire que non seulement elle continue sa jurisprudence antérieure, mais encore qu'elle l'amplifie, puisque cette fois-ci il n'est même plus question d'une pénétration par effraction, mais simplement du simple fait de s'introduire dans une voiture et de prendre place au volant.

2. *Escroquerie à l'assurance.*

Un nommé X... qui avait essayé d'escroquer son assureur, prétendait échapper à la condamnation parce que, disait-il, le fait constaté ne constituait qu'un simple mensonge qui, même produit par écrit, ne saurait constituer l'infraction en l'absence de tout acte extérieur de nature à corroborer le fait allégué et, de plus, le fait d'engager une procédure ne saurait apparaître comme une manœuvre qui ne pourrait résulter que de la production de documents inexacts ou sans valeur, et il n'était pas énoncé, dans l'espèce, qu'une telle production ait été effectuée pour tenter de persuader l'assureur de la réalité du mensonge qui lui aurait été adressé.

Mais la Chambre criminelle, dans un arrêt du 5 décembre 1961 (D., 1962, p. 201) relève que dans l'affaire, le prévenu avait, de concert avec une autre personne, déclaré à l'assureur un accident de la circulation qu'il savait imaginaire et avait ensuite tout mis en œuvre (jusques et y compris la voie judiciaire), pour contraindre la partie civile à verser une indemnité d'assurance et le versement de cette indemnité n'avait été suspendu que par des circonstances indépendantes de la volonté du prévenu. Il y avait bien, en l'espèce, un concert frauduleux résultant de l'intervention combinée et de

l'ensemble des actes de plusieurs personnes agissant en vue d'un but commun, c'est dire que les éléments constitutifs du délit d'escroquerie étaient réalisés.

3. *Détournement d'objets saisis.*

Nous avons déjà eu l'occasion de commenter dans cette chronique (V. cette *Revue*, 1953, p. 102) une affaire de détournement d'objets saisis s'étant produite entre époux qui divorçaient. En voici une autre sur laquelle la Chambre criminelle a statué dans un arrêt du 9 janvier 1962 (D., 1962, p. 242). Il est certain que l'époux qui détient des biens de la communauté (en particulier les meubles qui garnissent le domicile commun), parce que le juge l'a autorisé à conserver ces meubles en qualité de séquestre pour le compte de la communauté, peut être poursuivi pour détournement d'objets saisis s'il vend une partie du mobilier (Crim. 9 août 1927, *Bull. crim.*, n° 218). Mais il ne peut pas être poursuivi s'il était seulement constitué gardien conventionnel pendant l'instance en divorce (Req. 6 janv. 1903, *D. P.*, 1903.I.16 ; S., 1903.I.501 ; Crim. 15 mai 1909, *Bull. crim.* n° 269, p. 525 ; S., 1910.I.224). Ce sera le cas, en particulier, lorsque le mari est resté détenteur à la suite d'un inventaire dressé d'un commun accord au début d'une instance en séparation de corps par deux notaires amiablement choisis par les parties, et en l'absence de toute intervention du juge. En effet, dans ce cas, le mari n'a pas la qualité de gardien judiciaire. La Cour de cassation fait une juste application de ces principes dans l'affaire ici commentée lorsqu'elle déclare que le prévenu qui, au cours d'une instance en divorce s'est emparé de divers meubles se trouvant au domicile conjugal où sa femme avait été autorisée à résider seule par l'ordonnance de non-conciliation alors qu'un inventaire sommaire et descriptif des meubles s'y trouvant avait été, à la requête de la femme, ordonné par décision de justice, ne peut pas être condamné pour détournement d'objets saisis. En effet, cet inventaire, à la différence de l'autorisation d'opposer les scellés prévue par l'article 242 du Code civil ne suffisait pas à donner à la femme la qualité de gardienne judiciaire de ces meubles.

Dans l'affaire que nous commentions en 1953, le mari avait été condamné. Originairement, il était resté gardien de la fortune mobilière du ménage après la levée des scellés par suite d'un simple accord librement contracté avec son épouse. Mais par la suite une ordonnance lui avait confié la garde légale de deux voitures automobiles.

4. *Suppression de correspondance* (1).

Nous avons déjà commenté dans cette chronique (V. notamment cette *Revue*, 1962, p. 102) bien des cas de suppression de correspondance. En voici encore un. Il semble que cette infraction soit à la mode !

L'affaire que nous commentons ici présente un intérêt juridique certain car il semble que la jurisprudence ne soit pas encore tout à fait fixée. Le 10 novembre 1960, la Chambre criminelle (*Gaz. Pal.*, 31 mars 1962, sous C. Amiens 19 janv. 1962), avait cassé un arrêt de la Cour de Paris du 26 octobre 1959 (*Gaz. Pal.*, 1960.I.193 et D., 1960.52, et cette chronique dans cette *Revue*, 1960, p. 293) déclarant : « Attendu que la Cour d'appel relève qu'en retenant pendant le court instant nécessaire pour photographier les enveloppes des plis destinés à un tiers, tout en produisant devant les tribunaux les épreuves obtenues, la prévenue avait violé le secret des correspondances que l'article 187 du Code pénal a précisément entendu garantir.

Mais attendu que si les faits constatés révèlent à la charge de leur auteur une indiscrétion coupable et de nature à causer préjudice au destinataire du courrier, il n'en résulte pas qu'il y ait ouverture ou suppression de correspondance, au sens du texte pénal sus-visé ; qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a pas légalement justifié sa décision. Par ces motifs, casse... ».

Sur renvoi, la Cour d'Amiens ne s'est pas inclinée devant la Cour suprême, mais au contraire a déclaré : « Attendu qu'il est constant et non dénié que la dame S... assumait les fonctions de concierge de l'immeuble sis à Paris, dont elle est propriétaire, et que détenant à ce titre la correspondance adressée en 1956 et 1957 à un locataire, le sieur B..., elle photographia les enveloppes des lettres adressées à celui-ci avant de les lui remettre ; qu'elle utilisa ultérieurement ces documents comme élément de preuve dans une procédure judiciaire ; attendu que l'élément matériel du délit prévu et puni par

(1) Voir *supra*, p. 327.

l'article 187 du Code pénal est constitué notamment par un fait de suppression de correspondance ayant eu pour résultat de priver définitivement ou même temporairement un tiers de la correspondance qui lui était destinée ; attendu qu'il en découle que toute personne qui s'entremet dans le circuit normal des correspondances, entre l'expéditeur et le destinataire, a l'obligation d'en assurer l'acheminement exact et immédiat, et se rend coupable du délit ci-dessus visé dès l'instant que, de mauvaise foi, elle commet un acte de rétention volontaire, même de courte durée, de la correspondance qu'elle détient ; attendu qu'en l'espèce, il est incontestable que pendant un certain temps, évalué par elle devant le tribunal à quelques minutes seulement, la dame S... a détourné de leur circuit normal d'acheminement les lettres adressées au sieur B..., se les appropriant momentanément pour pouvoir les photographier, et qu'elle a de ce fait retardé volontairement la transmission de son courrier audit B... ; qu'ainsi ces agissements constituent non seulement « des procédés discutables » comme l'a retenu le tribunal, mais bien le délit visé par la partie civile ; il ressort de cet arrêt que la Cour d'Amiens écarte la notion de durée qui, certes, n'est pas incluse dans le texte pénal. Dès lors que la rétention a été commise de mauvaise foi, même si elle n'a été que de courte durée, le délit de suppression de correspondance se trouve établi.

Nous donnerons volontiers raison à la Cour d'Amiens, bien qu'évidemment une rétention de quelques minutes n'est évidemment pas une rétention bien longue ; mais répétons-le, la notion de durée n'est pas inscrite dans la loi pénale. Nous concluions en termes analogues dans notre chronique de 1960. De plus, la Cour d'Amiens ajoute un autre attendu qui nous paraît important : « Attendu en outre, au surplus, que le fait par la dame S... de photographier ou photocopier les mentions portées sur l'enveloppe d'une lettre en cours de transmission, constitue une véritable appropriation de ces textes, et ce en violation du principe du secret des correspondances ».

Il ne faut pas oublier que dans son arrêt du 19 octobre 1960 (*Gaz. Pal.*, 1961.I.64, et cette chronique dans cette *Revue*, 1961, p. 357) la Chambre criminelle a posé le principe que l'article 187 du Code pénal réprime tous agissements malveillants susceptibles de priver, même momentanément, les destinataires des correspondances qui leur sont adressées.

Il serait intéressant que l'affaire soit examinée par les Chambres réunies pour savoir quelle sera la doctrine finale de la Cour suprême.

5. *Tromperie sur la nature des marchandises vendues.*

I. C'est une affaire assez banale du point de vue des faits, mais intéressante du point de vue juridique, qui a été tranchée par la Cour d'Angers dans un arrêt du 7 décembre 1961 (*J.C.P.*, 1962.II.12488, note Delpech). Voici les faits : X..., sélectionneur grainier, créateur de plusieurs variétés de haricots, avait été informé que l'une de ses créations inscrite au catalogue officiel et faisant l'objet d'une marque déposée sous la dénomination de « Super-production sève », était commercialisée par un producteur-grainier Y... Or, il avait entièrement refusé au producteur grainier le droit d'exploiter sous licence la variété nouvelle. Et l'enquête montra que le producteur-grainier n'avait pas hésité à acheter chez le sélectionneur une certaine quantité de haricots de la variété nouvelle et à les utiliser ensuite comme porte-graines pour les multiplier dans ses propres terrains de culture !

L'argumentation en défense soutenue par le sélectionneur reposait sur l'existence au Ministère de l'Agriculture, du « Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées » qui, institué sans caractère obligatoire par le décret du 16 novembre 1932, est destiné à permettre une inscription assurant le principe de nouveauté et de fixité de toute espèce cultivée (V. J. BUSTARRET, *Bull. techn. d'inf. des ing. des serv. agric.*, n° 157, févr. 1961, p. 201 et s.).

Les sélectionneurs ont pris l'habitude de déposer leurs variétés nouvelles dans les formes de la loi du 23 juin 1857, protégeant les marques et sous le vocable inscrit au catalogue officiel.

Ajoutons que l'article 20 de la loi du 23 juin 1857 précise que les dispositions légales sont applicables d'une manière générale à tous les produits de l'agriculture.

Aussi, la Cour d'Angers a-t-elle pu déclarer très justement que Y... avait commis le délit d'usage frauduleux de marque. « En effet », dit-elle, « Y... n'avait pas le droit d'apposer sur les haricots qu'il vendait et qu'il avait multipliés après un achat dans le

commerce la marque « Super-production Sève », qui avait été déposée par son propriétaire et devait assurer à celui-ci la protection légale sur les marques de fabrique ; que la publicité du dépôt lui aurait permis à elle seule de savoir que l'usage de la marque déposée par X... lui était interdit ; que les rapports qu'il avait eus avec X... l'avaient également informé du dépôt de la marque et de la volonté de X... d'user de ses droits en s'opposant à la reproduction par d'autres que lui-même, en vue de leur commercialisation, des haricots qu'il avait obtenus grâce aux sélections opérées par ses soins ; qu'au surplus, les sachets destinés à contenir les haricots de la variété « Super-production Sève » vendus dans le commerce de détail où Y... se les était procurés après le refus de X... de lui en céder pour la reproduction portent les indications suivantes : « Haricots nains superproduction X... Sélection originale. Reproduction interdite. Le nom et la marque de cette variété sont déposés et légalement réservés à notre maison et celle-ci ne peut-être vendue qu'en sachets ou sacs plombés à ma marque. Les graines ne doivent être employées que pour la production de légumes et non pour la production de graines. Toute autre présentation et dénomination est une fraude poursuivie par la loi ».

Mais la Cour d'Angers a vu plus loin et avec raison... C'est qu'en effet deux décrets des 7 avril 1937 et 11 juin 1949 ont été pris en application de la loi du 1er août 1905 et y puisent leur sanction pénale. Le décret de 1937 fixe la validité de l'inscription à dix années, renouvelable par périodes successives de cinq années, à la diligence du déclarant (art. 3). Le décret de 1949 précise que toute description de « semences ou plants appartenant à une espèce inscrite au Catalogue... doit être conforme à la dénomination sous laquelle la variété considérée est mentionnée au dit Catalogue... ».

Aussi la Cour d'Angers a-t-elle pu déclarer qu'on ne peut désigner dans le commerce les haricots « Superproduction Sève » produits par X... sous une appellation différente parce qu'elle est celle qui figure au catalogue officiel créé par le décret du 30 novembre 1932. Cette appellation, qui est une appellation obligatoire, n'est pas une appellation nécessaire, non-susceptible, à raison de sa nature, d'une appropriation privée ; le mot « superproduction », joint à un nom propre, forme non pas une expression génétrique, mais un élément de fantaisie qui permet l'individualisation du produit et répond à l'exigence posée par la loi pour ouvrir au producteur ayant déposé une marque le droit d'en revendiquer la propriété exclusive ; l'appellation « superproduction X... », marque déposée, donnait à l'acquéreur la conviction qu'il achetait un produit résultant de la culture et de la sélection pratiquées par le propriétaire de la marque et elle lui offrait toutes les garanties qui s'attachent au dépôt de la marque employée ; l'usage qu'en faisait Y... pour la commercialisation de haricots qu'il avait multipliés et sélectionnés suivant ses méthodes personnelles trompait l'acheteur sur l'origine et les qualités substantielles de la marchandise vendue.

Et elle a justement conclu que se trouvaient ainsi vérifiés en l'espèce les éléments constitutifs du délit de tromperie, prévu par l'article 1er de la loi du 1er août 1905, indissolublement lié à la fausse attribution d'une marque à un produit pour en déterminer la vente dont elle est la cause principale.

Nous avons trop souvent, dans cette chronique, stigmatisé les fraudes en tous genres pour ne pas approuver pleinement M. le Procureur Delpech lorsque, dans sa note si fouillée, il déclare : « L'intérêt bien compris d'un pays impose de mettre, en fin de circuit, à la disposition de l'utilisateur, des semences et des plants offrant toutes les garanties de qualité, à pareille fin d'encourager des créateurs toujours plus nombreux de variétés nouvelles à poursuivre leurs travaux. Il est, dans cette voie, essentiel de les protéger contre la concurrence déloyale, sous quelque forme que ce soit ».

II. Encore une affaire de tapis ! Décidément, c'est dans toutes nos chroniques, ou presque, que nous serons obligés de parler de tapis, persans ou autres !

La Cour de Nancy avait relaxé des marchands de tapis d'une poursuite pour apposition d'une marque susceptible de tromper l'acheteur sur la nature de la chose et pour tromperie sur l'origine des marchandises, alors qu'elle constatait que les tapis litigieux fabriqués en France avaient été mis en vente et vendus avec des étiquettes revêtues d'un dessin évocateur de l'Orient, ce qui était susceptible de tromper l'acheteur peu averti sur l'origine. Sur pourvoi de la Chambre syndicale de l'ameublement dijonnais, la Chambre criminelle, dans un arrêt du 17 janvier 1962 (*Gaz. Pal.*, 31 mars 1962) a très justement cassé. Les inculpés avaient soulevé devant la Cour de Nancy un argument qui avait été à tort reconnu valable. Ils avaient dit que leur mauvaise foi n'avait pas été rapportée. En effet, prétendaient-ils, ils n'avaient jamais eu l'intention de

créer une confusion sur l'origine des marchandises qui étaient en fait fabriquées en France, ainsi qu'ils le reconnaissent, mais avaient simplement voulu désigner un type de tapis, conformément à de prétendus usages constants de la profession. Il ressortait en fait des pièces du dossier d'information et des documents versés aux débats que les fabricants français ou étrangers de tapis désignent habituellement et de façon courante leur fabrication par des noms de régions ou de villes persanes ou nord-africaines, selon le genre des dessins et des coloris ; que les commerçants détaillants usent des mêmes désignations, notamment dans les mentions portées sur les factures, qu'ils délivrent à leurs clients ; mais cependant qu'il résulte de cette pratique usuelle que les mentions en cause, même réduites à un simple nom de ville ou de région orientale ne constituent pas une indication d'origine, mais seulement la désignation d'un genre caractérisé par son dessin ou ses couleurs.

Malheureusement pour les inculpés, les juges du fond avaient constaté que si certains des tapis vendus par les inculpés portaient l'indication « genre » ou « qualité » avant la désignation d'une région ou d'une ville, d'autres tapis portaient au contraire des étiquettes où figurait seulement l'indication « berbère » ou « damas », alors que ces tapis avaient été fabriqués en France, et que ni les fabricants, ni les revendeurs ne l'ignoraient. Et la Cour suprême a décidé à juste titre que la mauvaise foi des prévenus résultait du fait même d'avoir apposé ou sciemment utilisé une indication quelconque de nature à faire ou laisser croire, aux termes de l'article 1er de la loi du 26 mars 1930, que les tapis vendus avaient une origine différente de leur véritable origine française ou étrangère ; que la circonstance énoncée par la cour d'appel, d'après laquelle la pratique de l'étiquetage mentionnant seulement un nom de région ou de ville, se généraliserait, ne saurait être tenue comme justificative de la bonne foi des inculpés, alors qu'il s'agit d'une marchandise offerte au public.

Nous approuvons sans réserve la Cour suprême. Nous avons trop critiqué dans de nombreuses chroniques « et dans celle-ci même » (v. *infra*, n° 6) les nombreuses pratiques para-légales qu'emploient les commerçants, et notamment les trop fameux marchands de tapis pour ne pas être partisan d'une sévérité accrue. Quitte à rabâcher, disons qu'il faudrait, dans l'intérêt même bien compris du commerce français que cessent au plus tôt ces pratiques déplorables. Hélas ! ce n'est sans doute pas pour demain !

III. — Le Tribunal correctionnel de la Seine, dans un jugement du 16 octobre 1961 (*Gaz. Pal.*, 17 févr. 1962) a statué dans une espèce un peu particulière, davantage d'ailleurs du point de vue du droit pénal général que du droit pénal spécial.

On sait que l'absence de règlement d'administration publique définissant la composition d'une substance ou fixant ses règles de dénomination et de présentation ne constitue pas un obstacle à des poursuites fondées sur la loi du 1er août 1905. La jurisprudence est fixée sur ce point : Crim., 8 août 1908 (*Bull. crim.*, 1908.663) ; 16 décembre 1926 (*Gaz. Pal.*, 1927.I.367). On applique en ce cas les usages constants de la profession. Et on admet qu'une circulaire peut constituer la base des poursuites lorsqu'elle consacre un usage local qui n'est pas démenti. C'est une règle qui peut se discuter du point de vue juridique, mais qui paraît raisonnable au point de vue pratique.

En l'espèce, un nommé X... avait été poursuivi pour avoir mis en vente sous la dénomination « *cire extra-vierge* » « *qualité supérieure garantie* » une matière cireuse ne correspondant pas aux caractéristiques fixées pour la cire d'abeille pure.

Or, c'est seulement une circulaire du 22 octobre 1932 (sans valeur légale par elle-même, le jugement lui-même le reconnaît) qui a codifié les usages légaux et constants relatifs à l'appellation à donner aux termes « cire extra-vierge ».

L'inculpé n'ayant pu apporter la preuve que les usages de la profession donnaient à l'heure actuelle un sens différent aux termes « cire extra-vierge » a été justement condamné.

6. *Fraudes et délits dans les ventes de vins.*

Dans toutes nos chroniques, ou presque, nous avons, hélas ! à rapporter des affaires concernant des tromperies sur l'origine des vins. Cette fois, c'est une relaxe que nous signalons. Dans une affaire jugée par la Cour d'Aix-en-Provence le 2 juin 1961 (*Gaz. Pal.*, 14 mars 1962) il résultait d'un procès-verbal que le sieur X... vendait à sa clientèle des bouteilles de vin rouge portant la marque « Les Vieux Papes » ; que sur l'étiquette,

en sus de cette marque, imprimée en caractères gothiques, figuraient les mentions : « Sélection de plants fins, 12°5, vin vieux, marque déposée », ainsi qu'une sorte d'écusson représentant une grappe de raison et des feuilles de vigne dont la disposition pouvait suggérer l'image de deux clefs. Le prévenu était poursuivi, d'une part, pour avoir enfreint l'article 1er de la loi du 1er août 1905 en trompant le contractant sur l'origine de la marchandise par la vente d'un vin de coupage sous un habillage frauduleux destiné à faire croire qu'il s'agissait d'un vin de Châteauneuf-du-Pape et, d'autre part, pour n'avoir pas respecté les dispositions de l'article 8 de la loi du 6 mai 1919 et du décret du 30 septembre 1949 qui interdisent l'emploi de toute indication et de tout mode de présentation susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur l'origine du produit mis en vente.

A. — En ce qui concerne la tromperie sur l'origine de la marchandise, la Cour d'Aix déclare d'une part, que la dénomination « Les Vieux Papes » n'est celle d'aucun nom de lieu ni d'aucune appellation d'origine et, d'autre part, qu'une décision de la Cour de Douai du 30 mars 1950 confirmée par la Cour de cassation, avait jugé qu'aucune confusion avec le vin de Châteauneuf-du-Pape ne pouvait résulter de la présentation d'un vin de consommation courante sous la marque « Les Vieux Papes ». Certes, cette décision n'avait pas l'autorité de la chose jugée à l'égard des faits de la cause, mais elle était de nature à établir la bonne foi de l'inculpé qui en avait eu connaissance.

B. — En ce qui concerne l'infraction aux dispositions de la loi de 1919 et du décret du 30 septembre 1949, la Cour estime que rien dans la dénomination « Les Vieux Papes » ni dans l'ensemble de l'étiquette, n'évoque de près ou de loin, l'idée de Châteauneuf ou de Château, que le mot « Pape » est un nom commun qui, même compte tenu du dessin représentant des feuilles de vigne disposées en forme de clefs, ne suffit pas à créer une confusion avec la dénomination « Châteauneuf-du-Pape », et que, d'ailleurs, « Pape » ne figure pas parmi les mots dont l'emploi est interdit par le décret du 30 septembre 1949 pour la désignation des vins autres que ceux ayant droit à une appellation d'origine comportant ces mots. Elle ajoute par ailleurs que l'emploi de caractères gothiques pour l'impression des étiquettes est d'un usage courant pour de nombreux vins de coupage et n'ajoute aucun élément de confusion.

On approuvera l'argumentation de la Cour d'Aix. Réprimer dans cette affaire aurait été faire preuve d'un excès de sévérité, alors que tant de fraudes beaucoup plus importantes en matière viticole échappent à la répression, qu'elles soient commises chez le producteur ou chez les distributeurs. Il n'en est pas moins vrai qu'il faut écarter autant que possible toutes les pratiques para-légales qui peuvent entraîner des confusions dans l'esprit de l'acheteur. Et ceci doit provenir des règles de discipline que les producteurs et distributeurs du vin devraient s'imposer eux-mêmes. Mais ceci est une autre histoire...

7. *Fraudes et délits dans le traitement des vins.*

Nous avons signalé dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1961, p. 363) qu'un arrêt de la Cour d'Amiens du 20 mai 1960, avait condamné comme frauduleuse l'utilisation des rayons ultra-violets pour tuer les germes du vin.

Saisi une première fois de poursuites concernant l'emploi de ces radiations, le Tribunal correctionnel de la Seine avait considéré qu'il ne s'agissait pas d'une falsification, aucune substance étrangère n'étant ajoutée au vin et aucune des substances existantes n'étant retirée par destruction (7 oct. 1958, inédit). Les vins traités n'avaient, d'après les experts, changé ni de caractère, ni de composition.

Au contraire, la Cour d'Amiens a décidé que, peu importe que le législateur n'ait pas prévu ou n'ait pu prévoir l'emploi des radiations ultra-violettes en œnologie et qu'aucun texte n'autorise ou ne défende spécialement cet emploi ; étant donné que le procédé utilisé apporte au sein du liquide une modification à sa consistance, il constitue dès lors une manipulation ayant pour but d'en diminuer l'altération et rentre dans le cadre de la prohibition édictée en termes généraux par l'article 7, § 2, du décret du 1er décembre 1936 pour toutes manipulations qui ne sont pas autorisées par des textes spéciaux et notamment le décret du 1er décembre 1935 (art. 4). Nous déclarions qu'il semblait bien que la Cour d'Amiens avait eu raison, non pas tant parce qu'elle affirmait que le procédé utilisé apporterait au sein du liquide une modification à sa consistance — ce que nous ne croyons pas du tout — mais parce que (comme elle le déclare aussi — et plus justement) l'article 4 du décret du 1er décembre 1935 (Code du vin) énumère limitativement les manipulations autorisées. La condamnation nous paraissait inéluctable puisque l'article 4 est limitatif.

La Chambre criminelle dans un arrêt du 26 octobre 1961 (D., 1962.1965, note Liotard et Bergeret, *J.C.P.*, 1962.II.12441, note Vivez et *Gaz. Pal.*, 18 janv. 1962) a rejeté le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'Amiens. Elle ne pouvait faire autrement, puisque ce que la loi interdit ce sont les manipulations non autorisées, ce qui était le cas en espèce.

Nous avons trop souvent stigmatisé les fraudes en matière viticole pour ne pas approuver l'arrêt de la Cour suprême. Mais nous maintenons les remarques que nous faisions dans notre précédente chronique au sujet de l'arrêt de la Cour d'Amiens. La science évolue et il ne faut pas se cristalliser dans des interdictions définitives. Renseignement pris près de sources très autorisées il semble bien que le traitement par les rayons ultra-violets ne soit guère dangereux s'il est très court. A la vérité, personne dans l'état actuel de la Science ne peut dire avec précision quel est son degré exact de dangerosité. De nombreuses expériences seraient nécessaires pour le déterminer. Mais il ne paraît pas plus dangereux que le traitement à l'acide sulfureux (si largement utilisé — oh ! combien, hélas !... pour les vins blancs doux). Or, le traitement à l'acide sulfureux est incontestablement un traitement chimique (et non pas seulement un traitement physique). Tous les gens avertis en connaissent les effets fâcheux (combien de migraines, combien de douleurs au foie !) lorsqu'il est utilisé à de hautes doses, pourtant légales. Nous parlions (toujours dans notre dernière chronique) du traitement aux rayons gamma qui, *a priori*, paraît beaucoup plus dangereux que le traitement aux rayons ultra-violets et qui est pourtant largement utilisé par l'intendance américaine et les autorités soviétiques pour la stérilisation des médicaments (notamment de la péniciline) et des denrées alimentaires. Nous lisions récemment dans une revue qu'il avait été créé au printemps l'année dernière, sous l'égide de l'Organisation européenne de coopération économique, un Centre européen d'information pour l'irradiation des aliments, pour s'assurer que la stérilisation des aliments par l'irradiation était non seulement possible mais sans danger. Et la revue ajoutait : « On prévoit que d'ici quelques années, des certitudes scientifiques auront été acquises. Elles permettront d'affirmer que les denrées irradiées seront utilisables pour la consommation humaine. Aux Etats-Unis, le programme de développement et de recherche a pour but reconnu de découvrir des méthodes d'irradiation suffisamment sûres pour que le Gouvernement lui-même puisse encourager l'adoption commerciale de cette méthode. Aujourd'hui, alors que l'amélioration des conditions économiques dans les pays en voie de développement constitue l'aspect dominant des affaires mondiales, ce programme, qui est calmement mené à bien par les savants, mérite d'être suivi avec attention. C'est un essai pour donner éventuellement au monde, cette sorte de glacière géante qui renforcerait considérablement l'actuelle « campagne contre la faim », dont le but est de faire disparaître l'un des pires fléaux de l'humanité ».

C'est pourquoi nous ne pouvons que maintenir la conclusion de notre précédente chronique : « Ce qui pourrait être raisonnablement demandé au législateur, vu les progrès incessants de la science, c'est que la liste des manipulations permises en matière viticole soit assez souvent revisée ». Et nous souscrivons pleinement à une conclusion analogue faite par Me Vivez dans sa note précitée : « Qu'on approuve ou qu'on déplore l'emploi des lampes germicides dans les caves et les chais à vin, on ne peut que regretter qu'il n'existe pas un texte net et précis, soit interdisant totalement ou partiellement dans des conditions déterminées, des procédés scientifiquement nouveaux, et que des textes datant de nombreuses années servent à la poursuite de faits qu'ils n'ont pas prévus et n'avaient pas la possibilité de prévoir ».

8. *Dessins et modèles. Contrefaçon.*

Nous ne commenterons que succintement deux arrêts rendus par la Cour de cassation (Crim., 2 mai 1961) et la Cour de Paris (30 nov. 1961, D., 1962, p. 163), parce qu'ils se rapportent plus au droit commercial qu'au droit pénal.

I. — L'arrêt de cassation qui casse un arrêt de la Cour de Paris du 25 juin 1960 a l'intérêt de poser certaines affirmations de principe. Alors que la Cour de Paris par un arrêt — non publié — en date du 25 juin 1960 avait décidé « que la loi de 1793, complétée

en 1902, n'avait entendu protéger que les créations de l'art et non celles seulement utilitaires dont la sauvegarde est suffisamment assurée par l'effet des lois du 5 juillet 1844 sur les brevets, et du 14 juillet 1909 sur les dessins et les modèles », la Chambre criminelle déclare au contraire que la loi de 1793 protège toutes les créations originales de forme quels qu'en soient le mérite esthétique ou la valeur artistique.

Comme le dit fort justement Me Greffe dans sa note : « La condition de mérite esthétique est très normale et représente en vérité le minimum que l'on puisse demander, le mérite esthétique (quel qu'il soit) correspondant en réalité à une qualité ornementale ; c'est la forme inutile qui caractérise le modèle, par opposition à l'invention brevetable ». Et la Cour de cassation ajoute que la Cour d'appel avait l'obligation de procéder à un examen descriptif des éléments caractéristiques des modèles en cause et de rechercher s'ils étaient originaux et nouveaux et de contrôler l'argumentation du prévenu sur le défaut de validité desdits modèles.

II. — La Cour de Paris décide que ne constitue pas une œuvre artistique protégeable la boîte à fard sans dessin qui ne peut être utilisée comme œuvre artistique, mais a été créée simplement pour un usage industriel et utilitaire. Me Greffe fait remarquer justement que cette affirmation de la Cour n'est pas absolument pertinente. La Cour précise par ailleurs, que la boîte ne comporte aucun ornement ni dessin, mais simplement la mention « Pinaud 612 » ; que cette inscription est apposée sur la boîte par un simple procédé de décalcomanie dans un but publicitaire. Mais on peut répondre qu'il s'agit d'un modèle, à savoir d'une création de la forme, indépendante donc de tous dessins.

9. *Propriété littéraire et artistique. Contrefaçon.*

Nous ne commenterons un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 24 janvier 1961 (D., 1962, p. 248, note Lyon-Caen et *Gaz. Pal.*, 28 mars 1962) que succintement encore car il touche davantage aux questions de droit commercial qu'aux questions de droit pénal. Il a d'ailleurs fait l'objet d'une note très fouillée et très complète de notre collègue Lyon-Caen. La Cour de Paris (5 févr. 1958, *Gaz. Pal.*, 1958.1.312), statuant au civil dans l'espèce ici commentée, n'avait reconnu l'existence d'un droit d'auteur du metteur en scène que dans les féeries ou les pièces à grand spectacle. Elle l'avait refusé dans un spectacle d'opérette, comme « La Belle de Cadix », où le livret et la musique tiennent une place prépondérante et où la participation du metteur en scène, prisonnier de l'action et des indications données par les auteurs, n'a pas, selon elle, le caractère d'une création indépendante et originale. Le Tribunal de la Seine statuant au pénal, a reconnu au contraire le caractère créateur du rôle du metteur en scène. Il commence par déclarer que le délit de contrefaçon suppose un acte matériel d'édition et une atteinte aux droits de l'auteur, puis que constitue l'acte d'édition la publication et la reproduction, à tout le moins partielles, et sans l'autorisation de l'auteur, du livret de conduite préparé par le metteur en scène d'une opérette. Développant alors minutieusement son point de vue sur le droit du metteur en scène, il précise qu'il y a atteinte aux droits de propriété littéraire et artistique du metteur en scène qui dispose d'un droit propre, indépendant de celui des auteurs, limité à sa seule production, qui a consisté à transposer sur scène les intentions des auteurs du livret en animant et en coordonnant le jeu des interprètes, les mouvements scéniques, les effets de lumière et de son, en créant une atmosphère de charme et de gaieté, alors qu'il a disposé d'une entière liberté d'appréciation dans le choix des moyens à mettre en œuvre pour révéler au public les idées et sentiments exprimés par les auteurs. Et que constitue un trait propre de l'œuvre créatrice dû à l'art et à l'habileté du metteur en scène, la vie théâtrale insufflée à l'ouvrage par des directives données aux interprètes sur leurs attitudes, expressions, entrées et sorties, évolutions sous un éclairage et au milieu d'accessoires et de décors choisis. Et il conclut enfin que « se rendent coupables de contrefaçon les dirigeants d'une société d'édition musicale qui, s'étant assurés l'exclusivité d'organisation des représentations de l'opérette en France, ont méconnu les droits d'auteur du metteur en scène de l'opérette en reproduisant à son insu le livret de conduite originaire et en le diffusant auprès des directeurs de théâtre... Alors, d'autre part, que les dirigeants de la société d'édition ne peuvent exciper de leur bonne foi après la protestation écrite du metteur en scène ».

Nous nous bornerons aux remarques suivantes :

A. — Il nous paraîtrait prématuré de conclure à une protection généralisée de la mise en scène. Le jugement n'a accordé la protection qu'aux livrets de conduite. Comme le fait remarquer pertinemment notre collègue Lyon-Caen, la nuance est loin d'être négligeable. Il paraît bien difficile en effet d'arguer de contrefaçon d'une mise en scène. Tout au plus pourrait-on se plaindre d'une reproduction photographique des décors. Et il ne faut pas oublier que le metteur en scène ne devrait être en principe que le dirigeant d'une exécution et d'une interprétation. En réalité, la condamnation prononcée par le Tribunal de la Seine s'explique parce qu'il y avait méconnaissance des droits d'auteur sur un document écrit.

B. — M. Lyon-Caen fait remarquer, justement aussi, qu'il est de jurisprudence constante qu'en matière de contrefaçon le juge doit, dans son appréciation souveraine des faits délictueux, rechercher les ressemblances entre l'objet contrefait et l'objet argué de contrefaçon (Roubier, *Propriété industrielle*, t. I, p. 339). Or, en l'espèce, ces ressemblances existaient bien. Ce qui était spécial dans l'espèce, c'est qu'il n'y avait pas eu reproduction illicite du texte par un copiste malhonnête, mais reconstitution du livret de conduite par un directeur de théâtre au cours d'une représentation donnée dans sa ville. Comme l'expose si bien M. Lyon-Caen, il y avait là une nouvelle forme de contrefaçon : la contrefaçon par reconstitution.

C. — M. Lyon-Caen pense que si le tribunal a adopté la qualification de contrefaçon (art. 425 C. pén.), il aurait peut-être pu adopter aussi bien celle de représentation illicite (art. 428 C. pén.). Personnellement nous pensons que la seconde qualification était bien difficile à justifier et que la première cadrait nettement mieux avec les circonstances de l'espèce.

V. PROCÉDURE PÉNALE

par JEAN ROBERT
Conseiller à la Cour de cassation.

1. *Renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de sûreté publique.*

Sur la requête du Procureur général près la Cour de cassation, la Chambre criminelle peut dessaisir, pour cause de sûreté publique, toute juridiction d'instruction ou de jugement, et renvoyer la connaissance de l'affaire à une autre juridiction du même ordre (art. 665 du C. pr. pén.). L'arrêt qui aura statué sur cette demande en renvoi est signifié aux parties intéressées à la diligence du Procureur général, par l'intermédiaire du Ministre de la justice (art. 666).

A condition qu'il se conformât aux règles et délai du recours en cassation, le prévenu pouvait, sous l'empire du Code d'instruction criminelle, faire opposition à cet arrêt de renvoi (art. 533 et 417 du C. I. C. : jurisprudence constante, et notamment Crim. 7 mai 1873, *Bull.* n° 144, et 19 oct. 1950, *Bull.* n° 240). La juridiction du renvoi ne pouvait régulièrement connaître de l'affaire que lorsque l'arrêt de la Cour de cassation qui l'avait saisie était passé en force de chose jugée (Crim. 4 févr. 1915, *Bull.* n° 21).

Le Code de procédure pénale n'a pas repris toutes ces dispositions. Si en matière de suspicion légitime et de bonne administration de la justice, il fait obligation au demandeur de signifier la requête à toutes les parties intéressées qui disposent d'un délai de 10 jours pour déposer un mémoire, — d'où l'on peut déduire la possibilité d'une opposition si les significations n'ont pas été faites — il n'existe rien de tel en cas de demande de renvoi pour cause de sûreté publique. Déjà, il y a deux ans, des inculpés avaient voulu former opposition à un arrêt de la Chambre criminelle qui avait renvoyé d'Oran à Paris, pour cause de sûreté publique, une information dirigée contre eux. La Chambre criminelle leur répondit que la signification de l'article 666 du Code de procédure pénale ne les autorisait pas pour autant à faire opposition et à « venir discuter les motifs d'ordre public qui avaient motivé la requête du Procureur général » : l'opposition à un arrêt de renvoi pour cause de sûreté publique est actuellement irrecevable (Crim. 25 mai 1960, *Bull.* n° 293, au rapport de M. le Conseiller Ledoux). Le corollaire de cette décision, c'est que l'arrêt de la Chambre criminelle emporte effet avant même que la signification intervienne, et qu'il prive immédiatement de ses pouvoirs la juridiction dessaisie.

Ce corollaire, un arrêt du 7 décembre 1961 (*Bull.* n° 516) a dû le rappeler dans les circonstances suivantes :

Un inculpé, détenu sur mandat de dépôt du juge d'instruction d'Alger, avait formé une demande de liberté provisoire, qui fut rejetée par ordonnance du 24 juin 1961. Lorsque, sur l'appel de l'inculpé, l'affaire fut soumise à la Chambre d'accusation d'Alger, c'est-à-dire le 9 août 1961, le Procureur général requit la Chambre de se déclarer incompétente, parce qu'un arrêt de la Chambre criminelle en date du 19 juillet 1961 avait dessaisi le juge d'instruction pour cause de sûreté publique et renvoyé l'affaire au Tribunal de la Seine.

Refusant d'avoir égard à ces réquisitions, la Chambre d'accusation se reconnut compétente, et, statuant au fond, elle ordonna la mise en liberté provisoire, au motif — nous allions dire au prétexte — qu'elle était saisie de l'appel dirigé contre une ordonnance d'un juge d'instruction exerçant dans son ressort et qu'elle avait donc l'obligation de statuer sur l'appel qui lui avait été normalement déféré. Cette décision était critiquable à un double titre, au moins.

D'abord — et cette circonstance eût suffi dans une conjoncture normale —, il convenait d'observer que peu après son ordonnance de rejet, le juge d'instruction avait lui-même, d'office, remis en liberté l'inculpé dont la santé s'était notablement aggravée : de sorte qu'au jour de l'arrêt de la Chambre d'accusation, laquelle ne pouvait pas ignorer et n'ignorait pas la situation de fait, l'appel était devenu sans objet. Ensuite, l'arrêt méconnaissait les effets de l'arrêt de la Chambre criminelle qui avait conféré une compétence immédiate et exclusive au juge d'instruction de la Seine pour continuer l'information, et, par voie de conséquence, à la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris pour exercer la juridiction d'instruction du second degré, notamment pour statuer sur un appel d'ordonnance de juge d'instruction, cet appel fût-il formé antérieurement à l'arrêt de renvoi.

2. *Non-imputation de la détention préventive.*

La Cour d'assises de la Seine avait condamné un accusé pour attentat à la pudeur, viols et vols, à vingt ans de réclusion criminelle, c'est-à-dire, en l'espèce, au maximum des peines encourues. L'attitude de cet accusé, tant au cours de l'information qu'à l'audience même, fut si odieuse que la Cour d'assises décida, par une disposition spéciale et motivée, que la détention préventive ne serait pas déduite de la peine prononcée. Cette décision aggravait sensiblement la situation du condamné, puisqu'en fait elle lui promettait trois années supplémentaires d'incarcération.

Formant pourvoi, le condamné se plaignit de cette rigueur, sans d'ailleurs que son moyen de cassation contînt autre chose que le relevé de la situation pénale ainsi faite. La Cour de cassation (Crim. 21 nov. 1961, *Bull.* n° 472) lui a répondu qu'aux termes de l'article 23 du Code pénal, la durée de toute peine privative de liberté compte du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation devenue irrévocable qui prononce la peine : cette disposition générale n'est pas contredite par l'article 24 du même Code, prescrivant l'imputation de la détention préventive, puisque ce texte laisse au juge la faculté d'en décider autrement, à charge seulement pour lui de motiver spécialement sa décision. Il n'importe ainsi que le total de la détention préventive et de la détention subie en vertu de la condamnation, dépasse ou non le maximum de la peine prévue par la loi.

3. *Pourvoi en cassation.*

Dans le livre II du Code de procédure pénale, intitulé « Des voies de recours extraordinaires », le titre I est consacré au pourvoi en cassation, et les chapitre I[er] et II de ce titre paraissent avoir réglé avec une extrême minutie les conditions et les formes du pourvoi (art. 567 à 590). La pratique démontre cependant qu'en dépit de cette minutie, des difficultés ne cessent point de surgir : nous en donnons ci-dessous trois exemples récents.

a) Un jugement de police, rendu sur itératif défaut, avait été signifié le 25 avril 1961 au condamné : celui-ci adressa le 29 avril un télégramme et une lettre recommandée pour exprimer son intention de former pourvoi : le télégramme fut reçu le jour même, et la lettre fut remise le 2 mai ; enfin, le condamné se présenta au greffe le 3 mai pour faire sa déclaration. Ce pourvoi a été jugé irrecevable (Crim. 8 nov. 1961, *Bull.* n° 447). En effet, d'une part, seule la déclaration de pourvoi, signée par le greffier et par le demandeur en cassation lui-même ou par un avoué près la juridiction qui a statué (avec le sens que lui attache l'arrêt du 29 juin 1961, *Bull.* n° 313, cf. notre chronique dans cette *Revue* 1961 p. 810) ou par un fondé de pouvoir spécial, satisfait aux exigences de l'article 576 du Code de procédure pénale. Il y a là une formalité substantielle, à laquelle il ne peut être suppléé que lorsqu'il y a impossibilité absolue de la remplir. D'autre part, il n'importait que le 30 avril eût été un dimanche et que le 1[er] mai, dernier jour où le pourvoi pouvait être reçu, eût été un jour férié pendant lequel le greffe pouvait être fermé. Cette situation n'avait pas eu pour effet de proroger le délai de pourvoi, car l'article 1033 du Code de procédure civile, aux termes duquel « le délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit le jour férié ou le samedi », s'applique exclusivement aux délais prévus par les lois de procédure civile et commerciale : il ne s'applique pas à la matière des pourvois criminels. Enfin, le demandeur au pourvoi ne justifiait d'aucune diligence qu'il aurait accomplie pendant ces deux jours pour tenter de former une déclaraion de pourvoi.

b) En vertu de l'article 568 du Code de procédure pénale, le délai de pourvoi est de cinq jours francs après celui où la décision attaquée a été prononcée. Toutefois, le délai ne court qu'à compter de la signification de l'arrêt, quel qu'en soit le mode, pour la partie qui, après débat contradictoire, n'était pas présente à l'audience où l'arrêt a été prononcé, si cette partie n'a pas été informée par le président, ainsi qu'il est dit à l'article 462 § 2, du jour où le jugement sera prononcé.

Un prévenu avait comparu devant une Cour d'appel le 29 novembre 1960 : régulièrement cité, il y avait été entendu et son avocat avait plaidé. A l'issue de l'audience, l'affaire avait été mise en délibéré et renvoyée, pour le prononcé de l'arrêt, au 20 décembre 1960 ; ce jour-là, la Cour, prolongeant son délibéré, renvoya le prononcé de l'arrêt à l'audience du 3 janvier 1960. Contre l'arrêt rendu le 3 janvier, le condamné forma pourvoi le 12 janvier seulement.

Pour persuader que son pourvoi n'était pas tardif, le condamné faisait valoir qu'à l'audience du 20 décembre 1960, c'est-à-dire à l'audience où le prononcé de l'arrêt fut reporté, il n'était pas présent ; ainsi il n'avait pas pu être informé, au sens de l'article 462 § 2, de la date à laquelle l'arrêt serait prononcé ; par voie de conséquence, toujours selon la thèse du demandeur, seule la signification de l'arrêt pouvait faire courir le délai de pourvoi.

Cette manière de voir n'a pas été retenue par la Cour de cassation (Crim. 7 nov. 1961, *Bull.* n° 440). L'audience du 20 décembre 1960, date à laquelle le délibéré a été prolongé, n'était que la suite du débat contradictoire commencé le 29 novembre, et le président avait satisfait aux prescriptions de l'art. 462 § 2, en déclarant à l'audience publique du 20 décembre que l'arrêt serait prononcé le 2 janvier suivant. Le prévenu ne pouvait s'en prendre qu'à lui-même de n'avoir point été présent à cette audience du 20 décembre.

c) Une fois de plus, la Chambre criminelle vient de rappeler (Crim. 9 nov. 1961, *Bull.* n° 453) que le mémoire, s'il ne porte que la signature de l'avoué du demandeur, ne saisit pas la Cour de cassation des moyens qui y sont invoqués.

Quand il a formé pourvoi, le demandeur fait valoir ses moyens par un mémoire qu'il doit déposer, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, lors de sa déclaration ou dans les dix jours suivants : passé ce délai, il doit le transmettre au greffe de la Cour de cassation, mais, sauf pour le condamné pénal, par le ministère d'un avocat à la Cour de cassation. La tentation est vive pour l'officier ministériel qui a suivi l'affaire devant les juges du fond et qui se flatte de la connaître de près, d'annexer à la déclaration de pourvoi un mémoire comportant des moyens qu'il suppute irrésistibles. Hélas ! pour lui, et pour son client. Car, si l'avoué a pu représenter sans pouvoir spécial le client dans les actes de la procédure, y compris la déclaration de pourvoi, il est obligé de laisser la paternité officielle des moyens audit client. Malheur à celui-ci s'il n'a pas apposé sur le mémoire la sacro-sainte signature, fût-ce peut-être sous la forme d'une empreinte digitale ou d'une croix.

Tantôt à base de libéralisme, tantôt fondée sur un formalisme étroit, la doctrine qui régit les pourvois est pleine d'imprévus.

4. *Formes de l'opposition.*

Sous l'empire du Code d'instruction criminelle, aucun texte ne prescrivait, comme l'exige l'article 156 du Code de procédure civile, que l'opposition aux jugements rendus par défaut fût faite par huissier. L'article 490 du Code de procédure pénale, modifié par l'ordonnance du 4 juin 1960, dispose que l'opposition est « signifiée » au ministère public, à charge pour lui d'en aviser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la partie civile (la rédaction du texte, avec le rejet en fin de phrase du complément direct du verbe aviser est gauche, mais elle prévient une équivoque ; elle limite à la seule partie civile, l'obligation de la « lettre recommandée avec demande d'avis de réception »). Lorsque le prévenu restreint son opposition aux dispositions civiles du jugement, il doit adresser la « signification » directement à la partie civile.

Si l'on se réfère au Littré, la signification, terme de procédure, est la notification par huissier d'un acte, d'un arrêt. Voilà qui est clair. Quant à la notification, elle est soit l'acte par lequel on notifie, c'est-à-dire par lequel « on donne connaissance dans les formes légales, dans les formes usitées », soit « l'exploit par lequel on donne à une partie connaissance d'un acte qui l'intéresse ». Or, toujours selon Littré, « l'exploit est l'acte que l'huissier dresse et signifie pour assigner, notifier, saisir ». Voilà qui est moins clair, et ce n'est pas la première fois que nous surprenons le bréviaire de la langue en flagrant délit de confusion ou d'erreur de droit (ainsi, après avoir défini l'évocation comme étant l'action de la part d'un tribunal supérieur de retenir la connaissance d'une affaire qui n'a pas subi le premier degré de juridiction, Littré ajoute imperturbablement : « La Cour de cassation est chargée de statuer sur les demandes en évocation » !). Comment s'étonner que les spécialistes controversent sur le sens de la signification de l'article 490 du Code de procédure pénale, revu (nous ne disons pas corrigé) par l'ordonnance du 4 juin 1960...

En ce qui concerne l'opposition « signifiée » au ministère public, certains parquets avaient estimé, à la mise en vigueur de ce Code, que cette opposition exigeait, pour être valablement formée, l'intervention d'un huissier : pour eux l'on ne concevait pas, surtout après l'ordonnance du 4 juin, signification sans exploit. Certes, on pouvait répliquer qu'en l'absence d'un texte précis, comportant expressément les mots « signification par huissier », les règles traditionnelles sur les formes de l'opposition n'étaient pas abandonnées, alors surtout (argument tiré de l'art. 494), que l'opposition pouvait être formée à l'occasion d'une « notification faite verbalement et constatée par procès-verbal ». Mais on pouvait rétorquer en sens contraire que l'article 550 du même Code, lui aussi modifié par l'ordonnance du 4 juin, énonce que les « citations et significations, sauf disposition contraire des lois et règlements, sont faites par exploit d'huissier de justice, et que les notifications sont faites par voie administrative ». Or, d'une part, l'ordonnance du 4 juin remplace dans l'article 490 le mot « notification » par celui de « signification » (art. 8-3° de l'ordonnance), et l'on ne trouve dans cet article aucune disposition dérogatoire à la règle énoncée par l'article 550.

C'est pour contraindre la Cour de cassation à trancher ce problème aux innombrables applications que le procureur général de Paris s'était pourvu contre un arrêt qui avait admis la validité d'une opposition faite verbalement devant l'officier de police judiciaire chargé de rechercher le condamné défaillant. La Chambre criminelle a décidé alors (Crim., 19 janv. 1961, *Bull.*, n° 39) que l'opposant n'avait pas à recourir à l'huissier et qu'il lui suffisait de déclarer son opposition dans le délai légal, soit directement au magistrat du ministère public lui-même, soit à toute autorité qualifiée pour en dresser procès-verbal et rendre compte. Solution essentiellement de bon sens, par-delà cette inquiétante « signification » : mais reconnaissons qu'à côté de la décision sur la signature du demandeur dans le mémoire en cassation — conforme à la lettre de la loi — l'arrêt sur les formes de l'opposition apparaît singulièrement prétorien.

En cas d'opposition limitée aux intérêts civils (art. 490, § 2) la « signification » devait-elle aussi bénéficier du même libéralisme ? Ce n'est pas ce qu'avait jugé une Cour d'appel, laquelle ne s'était pas satisfaite que pour « signifier » une telle opposition, le condamné eût simplement fait envoyer par son avoué une lettre à l'avoué des parties civiles : cet avoué ne contestait pas d'ailleurs avoir été exactement informé de cette opposition ainsi exprimée, il en contestait seulement la validité. Persistant dans sa jurisprudence prétorienne, et encore qu'il se fût agi d'intérêts civils (mais la tendance du Code de procédure pénale est dans cette matière de ne pas faire de discrimination : cf. le délai d'opposition jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine), la Chambre criminelle a encore décidé dans cette hypothèse « qu'il suffit que l'opposition soit portée dans le délai légal à la connaissance des parties civiles ». Condition suffisante, mais nécessaire. Nous pensons par exemple au cas où, l'opposition ayant été signifiée au ministère public, celui-ci a omis « d'en aviser » par lettre recommandée la partie civile. La circulaire de la Chancellerie en date du 17 février 1961 énonce avec prudence « qu'il y a lieu de considérer que sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le non-envoi de cette lettre recommandée par le parquet n'aurait pas pour effet de rendre définitive la partie du jugement portant sur les intérêts civils ». Nous ne nous permettrions pas de ne pas dire que la double négation teintée de conditionnel et de réserve, ne rend pas lumineuse la « considération » officielle. Mais, d'une façon générale, nous regrettons qu'on en soit, encore aujourd'hui, à disputer sur le sens prêté par le législateur à des mots essentiels. La langue française est cependant assez riche et assez précise pour qu'on ne place pas sous le même nom de baptême des actes dont le but est identique, mais dont la forme diffère totalement. Il y aurait un tableau édifiant à faire des cas où la signification est l'acte qui requiert le ministère de l'huissier, et des cas où il ne le requiert pas : on doit « signifier » par huissier le jugement par défaut, mais on peut « signifier » même verbalement l'opposition qu'on y fait...

5. *Motifs des jugements.*

L'article 593 du Code de procédure pénale exige qu'à peine de nullité les arrêts et les jugements en dernier ressort contiennent des motifs qui permettent à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif. Tous les juristes connaissent bien le « chapeau » placé en tête de maints arrêts de cassation : « Attendu que tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier la décision, que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence » ;

Certes, la Cour de cassation autorise le juge du second degré à se borner à l'adoption des motifs des premiers juges : encore faut-il que ces motifs soient suffisants et pertinents. Encore faut-il aussi que ce juge du second degré fasse l'effort — bien minime — de relater cette adoption dans son arrêt. Une Cour d'appel avait pour tout motif, si l'on ose dire, limité son effort personnel à déclarer « qu'elle confirmait le jugement sur la déclaration de culpabilité ». Quelle que fût l'estime portée par la Chambre criminelle à la concision dans le style judiciaire, elle a trouvé l'arrêt vraiment trop bref, si évidents que fussent les faits reprochés au prévenu. Elle a cassé une décision qui violait ouvertement les prescriptions de l'article 593 (Cass., 6 déc. 1961, *Bull.*, n° 500).

Quant à la contradiction entre les motifs et le dispositif, elle revêt parfois des formes pittoresques. Passe encore pour la relaxe fondée sur les circonstances atténuantes : elle procède d'une bonne intention. Pour relaxer un prévenu au bénéfice du doute, une Cour d'appel s'était bornée à adopter purement et simplement les motifs du jugement qui lui était déféré. Or, le jugement avait déclaré que « si le prévenu a commis un faux, il semble bien que ce soit pour établir le vrai et que dans ces conditions l'intention coupable, élément indispensable du délit, est très atténuée ». Un tel arrêt s'exposait nécessairement à la censure : il n'était pas admissible que les juges du fond, après avoir admis la culpabilité du prévenu, l'en déchargeassent par l'effet des circonstances atténuantes dont ils le faisaient bénéficier (Crim., 18 janv. 1961, *Bull.*, n° 34). Mais, ce qui est plus fâcheux, c'est de déclarer, comme l'a fait une autre Cour d'appel, que l'évaluation d'un préjudice faite par les premiers juges était nettement insuffisante, et dans cette lancée, de porter hardiment les dommages-intérêts alloués à la partie civile de 70.000 NF... à 40.000 NF ! L'arrêt encourait encore la censure sur un autre chapitre. Le tribunal avait reconnu que la victime de l'accident, qui était décédée, avait subi un préjudice « qualifié *pretium doloris* » dont ses héritiers avaient obtenu la réparation en qualité d'héritiers. La Cour d'appel, pour nier ce préjudice et supprimer les indemnités allouées de ce chef, déclara que la victime était tombée dans le coma aussitôt après l'accident et qu'elle était morte douze jours après, sans avoir repris conscience... Humour macabre que la Chambre criminelle n'a pas prisé (Crim., 22 nov. 1961, *Bull.*, n° 478).

Mais la palme revient à cet arrêt qui, après avoir reconnu que « les premiers juges avaient fait une exacte appréciation des éléments de la cause et que leur décision devait être maintenue », énonce ensuite que le jugement doit être émendé, que l'infraction à retenir est une contravention au Code de la route et non un délit résultant de la législation sur la coordination des transports, et qu'il y a lieu d'abaisser la pénalité infligée : pour la Chambre criminelle un tel arrêt, en l'état de ces énonciations, « ne répond pas au vœu de la loi » (Crim., 13 déc. 1951, *Bull.*, n° 523). Peut-être qu'au royaume d'Ubu...

B. Chronique législative

par P. ARPAILLANGE et R. VOUIN

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1er octobre au 31 décembre 1961)

PREMIÈRE PARTIE

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. *Amnistie.*

La loi n° 59-940 du 31 juillet 1959, déjà étendue aux départements algériens par décret du 1er juin 1960 (v. cette *Revue*, 1960, p. 94 et 665), a été adaptée et rendue applicable aux territoires d'outre-mer par la *loi* n° 61-1438 du 26 *décembre* 1961 (*J.O.* du 28 déc., p. 11.995).

2. *Circonstances atténuantes* (v. *infra*, n° 4).

3. *Magistrats.*

A. — Le *décret* n° 61-1093 du 29 *septembre* 1961 (*J.O.* 4 oct., p. 9059, et rect. *J.O.* 18 nov., p. 10604), pris conformément aux dispositions de l'article 30-1° *in fine* de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, détermine les catégories de fonctionnaires susceptibles d'être nommés directement dans la Magistrature. Remarquons qu'il résulte de la combinaison de l'ordonnance du 22 décembre 1958, article 29, et du décret du 29 septembre 1961, article 2, qu'il peut être pourvu à une vacance sur 20 par une nomination d'un candidat fonctionnaire appartenant à l'une des catégories visées par ce dernier texte.

B. — Le *décret* n° 61-1178 du 28 *octobre* 1961 (*J.O.*, 1er nov., p. 9918), portant règlement d'administration publique, modifie le décret du 24 mars 1937 et celui n° 58-1277 du 22 décembre 1958, en ce qui concerne les magistrats à l'Administration centrale du Ministère de la Justice. A l'expiration de la période transitoire, le recrutement de ces magistrats qui, on le sait, bénéficient de substantiels avantages de carrière, s'effectuera uniquement parmi les auditeurs de justice figurant dans le premier tiers de la liste de classement établie par ordre de mérite, dans la limite du nombre de postes offerts et dans l'ordre de classement sur cette liste. Il faut se réjouir que les auditeurs de justice, classés en tête de liste, puissent ainsi être assurés d'un avancement plus rapide — ce qui peut avoir pour résultat d'attirer quelques candidats supplémentaires aux fonctions judiciaires —, mais ne faut-il pas regretter que les premiers de la liste qui choisiront, par vocation, des fonctions strictement judiciaires se trouvent défavorisés par rapport à leurs collègues qui seront chargés de fonctions administratives, comme s'il était plus difficile, ou méritant, d'administrer que de juger !

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

4. *Armes.*

La *loi* n° 61-1383 du 19 *décembre* 1961 (*J.O.*, 20 déc., p. 11666, et rect. *J.O.*, 21 déc., p. 11703) a aggravé les pénalités applicables en cas d'infractions correctionnelles aux

dispositions législatives ou réglementaires relatives aux matériels de guerre, armes, munitions ou explosifs : désormais ces infractions sont passibles d'un emprisonnement de 2 à 10 ans et d'une amende de 400 à 40.000 NF, ou de l'une de ces deux peines seulement. Il s'agit d'une loi de circonstance, dont l'effet est limité jusqu'au 1er janvier 1963, et qui n'est applicable que sur le territoire métropolitain, les dispositions du décret n° 60-118 du 12 février 1960 demeurant en vigueur en Algérie. En outre, et contrairement à la tendance générale qui accorde aux magistrats les plus larges pouvoirs en vue d'individualiser la peine, la loi nouvelle prévoit, d'une part, qu'en cas d'admission des *circonstances atténuantes* l'emprisonnement ne pourra être réduit au-dessous d'un an, et, d'autre part, que le *sursis à l'exécution de la peine* ne pourra être appliqué à l'emprisonnement (nouvelle atteinte au principe affirmé par la loi du 11 févr. 1951 ; cf. cette *Revue*, 1951, p. 286, n° 4, et 1952, p. 471, n° 3).

5. *Association dissoute (reconstitution d'une).*

En vertu d'un *décret* n° 61-1325 du 7 *décembre* 1961 (*J.O.*, 8 déc., p. 11293), pris conformément à l'ordonnance n° 60-1386 du 22 décembre 1960 rendant applicables les dispositions de la loi du 10 janvier 1936, relative aux groupes de combat et milices privées, aux associations et groupements de fait dont l'activité fait obstacle au rétablissement de l'ordre en Algérie, est passible des peines prévues à l'article 2 de cette dernière loi « toute personne qui aura participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte du groupement de fait dit organisation de l'armée secrète (O.A.S.) qui est et demeure dissous ». Ces peines sont : un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et une amende de 60 à 18.000 NF, sanctions dont la valeur d'intimidation est évidemment faible, mais qui doivent permettre de correctionnaliser éventuellement certains cas d'infraction contre la sûreté de l'Etat.

6. *Epaves maritimes.*

La *loi* n° 61-1262 du 24 *novembre* 1961 (*J.O.*, 25 nov., p. 10810), qui abroge l'article 5 du Titre IX du Livre IV de l'ordonnance sur la Marine d'août 1681, prévoit la procédure à suivre et les pénalités applicables au cas d'infraction à la réglementation relative aux épaves maritimes. Il n'est pas sans intérêt de noter d'une part que l'administrateur de l'Inscription maritime a qualité, en vue de la découverte des épaves, d'entendre des témoins et de procéder lui-même à toute visite domiciliaire et perquisition, ou de déléguer à ces fins un officier de police judiciaire, d'autre part, que sont applicables les peines prévues par les articles 401 et 460 du Code pénal à toute personne qui détourne, ou tente de détourner ou de recéler une épave maritime, et celles de l'article 257 du même Code à celui qui, intentionnellement, détruit, mutile ou détériore une telle épave présentant un intérêt archéologique, historique ou artistique.

7. *Logeurs (Registre des).*

Le *décret* n° 61-1366 du 11 *décembre* 1961 (*J. O.*, 15 déc., p. 11508) a modifié l'article R. 30-2 du Code pénal, afin que désormais les gestionnaires de droit ou de fait des terrains de camping aménagés soient soumis aux mêmes obligations que celles des aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, et ce sous les mêmes sanctions (contravention de 2e classe).

8. *Pêche.*

En vertu de la *loi* n° 61-1245 du 21 *novembre* 1961 (*J. O.* 22 nov., p. 10716) qui a introduit un article 439-2 dans le Code rural, il est interdit, sous la réserve prévue, de colporter, d'offrir à la vente, de vendre ou d'acheter des truites, ombres communs, saumons de fontaine capturés dans les eaux libres visées à l'article 401 du même Code rural. Les pénalités applicables seront ultérieurement fixées par un réglement d'administration publique.

9. *Vagabondage.*

Signalons le *décret* n° 61-1370 du 11 *décembre* 1961 (*J. O.* 15 déc., p. 11535) qui prévoit que les vagabonds estimés aptes à un reclassement peuvent être hébergés en vue de leur réadaptation dans des établissements publics et privés agréés à cet effet. Un arrêté fixera les conditions dans lesquelles l'aptitude des vagabonds à ce reclassement sera appréciée.

10. *Vente.*

A. — Une *loi* n° 60-1375 du 21 *décembre* 1960 a réglementé la fabrication, l'installation, la mise en vente et la vente d'appareils d'utilisation de l'électricité. Le *décret* n° 61.1113 du 9 *octobre* 1961 (*J. O.*, 13 oct., p. 9335), prévoit que toute personne qui, après l'expiration des délais réglementaires, fabrique pour la vente sur le marché intérieur, met en vente, vend ou installe un appareil d'utilisation de l'électricité non conforme aux prescriptions légales et réglementaires, est passible d'une amende de 10 à 1.000 NF, le montant de cette amende étant porté au double en cas de récidive. L'appareil doit être en outre saisi et confisqué.

B. — V. *supra*, n° 8.

11. *Voirie : Police des chemins de fer.*

La *loi* n° 61-1174 du 31 *octobre* 1961 (*J. O.*, 1er nov., p. 9915) étend ou rend applicables les dispositions des articles 12 à 27 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, relative à la police des chemins de fer, aux chemins de fer funiculaires ou à crémaillère non soumis au régime des voies ferrées d'intérêt local, aux trolley-bus, aux téléphériques etc.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

12. *Garde à vue* (v. *infra*, n° 13).

13. *Inviolabilité parlementaire et flagrant délit.*

Le Code de procédure pénale a, dans le souci d'assurer le respect des libertés individuelles, strictement réglementé la garde à vue des personnes appréhendées au cours d'une enquête ou au stade de l'instruction, avant toute inculpation. Mais, ces règles doivent se concilier avec le principe de l'immunité parlementaire posé par l'article 26 de la Constitution. Tel est l'objet de la *circulaire* du 23 *octobre* 1961 (*J. O.*, 5 nov., p. 10104), qui a inséré dans l'instruction générale prise pour l'application du Code de procédure pénale un article C. 123-1, sur l'importance duquel l'attention du lecteur mérite d'être attirée (V. *infra*, n° 17).

14. *Police.*

Un *décret* n° 61-1373 du 14 *décembre* 1961 (*J. O.*, 16 déc., p. 11504) a créé au Ministère de l'Intérieur un service de coopération technique internationale de police. Ce service est placé sous l'autorité du Directeur général de la Sûreté Nationale.

15. *Sursis* (v. *supra*, n° 4).

16. *Tribunaux d'exception : Tribunal militaire.*

Le Haut Tribunal militaire et le Tribunal militaire institués par les décisions des 27 avril et 3 mai 1961 ont fait, en leur temps, l'objet d'un commentaire (v. cette *Revue*, 1961, p. 817 et 1962, p. 000). Un *décret* n° 61-1156 du 24 *octobre* 1961 (*J. O.*, 26 oct., p. 9.718), a fixé le siège, le nombre de chambres et le nombre de juges suppléants du *Tribunal militaire* ; d'autre part le *décret* du 15 *novembre* 1961 (*J. O.*, 16 nov., p. 10541) a désigné le Président, les Présidents de chambre et les assesseurs de cette juridiction.

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

. . . . . .

V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

. . . . . .

Pierre ARPAILLANGE,
Substitut au Tribunal
de grande instance de Versailles.

DEUXIÈME PARTIE

17. *Inviolabilité parlementaire et flagrant délit.*

Dû à une circulaire ministérielle du 23 octobre 1961, le nouvel article C. 123-1 de l'Instruction générale qui constitue la 5e partie du Code de procédure pénale (V. *supra*, n° 13) traite successivement de deux questions d'intérêt inégal.

S'il se trouve en présence d'une personne excipant de la qualité de parlementaire au moment d'être gardée à vue, l'officier de police judiciaire doit en rendre compte immédiatement, soit au procureur de la République (enquête préliminaire ou de flagrant délit), soit au juge d'instruction (exécution d'une commission rogatoire), et se conformer aux instructions du magistrat. Le Garde des sceaux, d'un autre côté, doit être informé par le ministère public, dans les meilleurs délais, dès qu'un parlementaire est mis en état de garde à vue.

Cette solution administrative de la difficulté ne dispense cependant pas de décider, en droit, dans quelle mesure un membre du Parlement peut être soumis au régime de la garde à vue, étant donné qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution du 4 octobre 1958, aucun parlementaire ne peut être *arrêté* en matière criminelle ou correctionnelle, *sauf le cas de flagrant délit*, qu'avec une autorisation donnée soit par l'Assemblée dont il fait partie (pendant la durée des sessions), soit par le bureau de cette assemblée (hors session). Mais une distinction fondamentale se déduit précisément de cette disposition constitutionnelle et la circulaire du 23 octobre 1961 en fait aussitôt application.

D'une part, *hors le cas du crime ou du délit flagrant*, défini par le Code de procédure pénale (art. 53, 67 et 73), « un parlementaire ne doit pas être mis en état de garde à vue », enseigne la circulaire, que la question se pose au cours d'une enquête préliminaire (art. 77) ou dans l'exécution d'une commission rogatoire (art. 154).

Mais *en cas de crime ou de délit flagrant*, d'autre part, c'est-à-dire dans l'hypothèse de l'infraction réservée par l'article 26 de la Constitution et telle que « toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur » (art. 73), la même circulaire résout la question par une seconde distinction : « un parlementaire peut-être gardé à vue s'il existe contre lui des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation » ; mais, « par contre, une garde à vue motivée seulement par les nécessités de l'enquête doit être évitée ». — Cette sous-distinction parait très raisonnable. Encore faut-il en peser chacun des deux termes.

1. La garde à vue du parlementaire contre lequel il existe, en flagrant délit, *des indices graves et concordants de culpabilité*, tout d'abord, ne semble pas *a priori* faire difficulté. Elle intervient, en effet, dans une hypothèse où l'arrestation est permise par l'article 26 de la Constitution, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation de l'Assemblée intéressée ou de son bureau ; elle concerne, en outre, une personne que des indices désignent directement pour une inculpation. Toutefois, il ne suffit pas que des indices graves et concordants viennent à se révéler à la charge d'une personne au cours d'une enquête de flagrant délit, c'est-à-dire plus ou moins longtemps après l'infraction flagrante (cf. L. Langlois, *J.C.P.*, 1961.I.1611), pour que cette personne puisse être dite *personnellement* en état de flagrant délit au sens de l'article 26 de la Constitution.

Il faut insister sur ce point, car il est très important. Le délit flagrant est une infraction *actuelle*, « qui se commet actuellement » ou se découvre « dans un temps très voisin de l'action » (art. 53), et une infraction *évidente*, « sur l'existence de laquelle aucun doute n'est possible » (Nîmes, 27 févr. 1930, D. H., 1930.310), car elle présente un caractère de certitude tel qu' « on ne saurait l'étendre à un délit dont il est besoin de rechercher les preuves, lors même qu'il se commettrait actuellement » (Nîmes, 25 oct. 1928, D. P., 1929.2.46). Mais le délit flagrant est également une infraction *personnelle* : il n'est flagrant qu'à l'égard de la personne saisie au moment même où elle agit, ou personnellement désignée soit par la clameur publique qui la poursuit, soit par des objets en sa possession, des traces ou des indices « laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit » (art. 53). Aucun « emprunt » de flagrance ne peut se déduire, à la charge d'une personne, de sa participation au délit flagrant qu'une autre commettrait ou aurait commis, alors que cette personne ne serait pas elle-même en état de flagrant délit.

D'une manière générale, « si l'auteur du crime n'est découvert que longtemps après, le crime n'est pas flagrant *vis-à-vis de lui* et les autorités judiciaires ou policières ne peuvent pas user *à son égard* des pouvoirs extraordinaires que la loi leur accorde en cas de flagrant délit » (Vidal et Magnol, 9e édit., t. II, 1949, p. 1158, note 2). Cela ne veut pas dire que le flagrant délit n'ouvre à l'officier de police judiciaire aucun pouvoir d'action à l'encontre des tiers, puisque cet officier y puise le droit de perquisitionner au domicile de toutes les personnes « qui paraissent avoir participé au crime *ou* détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés » (art. 56). Mais il ne s'agit alors que d'actes « de constatation ou de recherche matérielles » (Vidal et Magnol, *loc. cit.*), et non de mesures dirigées contre un individu se trouvant personnellement en état de flagrant délit.

Les auteurs de Droit constitutionnel marquent d'ailleurs très fortement le triple caractère actuel, évident et personnel du flagrant délit, qui entraine suspension d'office de l'inviolabilité parlementaire, lorsqu'ils limitent cette suspension au « cas de flagrant délit, c'est-à-dire *si le parlementaire est pris sur le fait* » (G. Vedel, *Manuel élémentaire*, 1949, p. 403), et précisent que si l'autorisation de la Chambre n'est pas requise en cas de flagrant délit, c'est parce que « le soupçon de passion politique disparaît », et laisse le champ libre à l'application du régime ordinaire de l'arrestation spontanée, « *lorsque le parlementaire est pris sur le fait* » (Joseph Barthélémy, *Précis*, 3e édit., 1936, n° 338). Mais s'il en est bien ainsi, comme nous le pensons, il est clair que la circulaire du 23 octobre 1961 n'a pas exactement appliqué l'article 26 de la Constitution, en attribuant un effet trop considérable aux indices de culpabilité, ou plutôt que cette circulaire demande elle-même à être interprètée, lorsqu'elle dit, en une proposition trop générale : « en cas de crime ou délit flagrant, un parlementaire peut-être gardé à vue s'il existe contre lui des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation ».

2. Quant à la garde à vue motivée seulement par *les nécessités de l'enquête*, la même circulaire en dit simplement qu'elle « doit être évitée », et l'expression peut surprendre.

Elle peut surprendre, tout d'abord, parce qu'elle est faible, en ce qu'elle donne nécessairement à penser qu'il est seulement déconseillé aux officiers de police judiciaire, mais non radicalement interdit, d'appliquer le régime de la garde à vue « pour les nécessités de l'enquête » (art. 63, al. 1er) à un parlementaire que n'incriminent pas des indices graves et concordants de culpabilité. Pourquoi n'avoir pas dit, comme la circulaire ministérielle l'énonce pour une autre hypothèse, que le parlementaire, en pareil cas, « ne doit pas être mis en état de garde à vue » ? Nous aimerions savoir avec certitude si la mesure en question est compatible avec l'inviolabilité des membres du Parlement, ou ne l'est pas. Mais le problème reste posé, avec toutes les hésitations comme toutes les suggestions qui peuvent naître du doute : si la garde à vue d'un parlementaire pour les nécessités de l'enquête de flagrant délit n'est que déconseillée, c'est qu'elle est juridiquement possible, et alors, pourquoi le parlementaire ne peut-il jamais être gardé à vue pour les besoins d'une enquête préliminaire ou de l'exécution d'une commission rogatoire ?

La garde à vue, il ne faut pas l'oublier, est née de la pratique et n'a longtemps été connue que d'elle seule. Si le Code de procédure pénale lui a donnée la consécration législative, il n'a renoncé à l'ignorer que pour pouvoir la régir, en vue d'en prévenir les abus, et, dans l'esprit plus pratique que scientifique qui a présidé à son élaboration, ne s'est pas soucié d'en préciser la nature juridique, qui n'est peut-être pas toujours exactement la même de l'un à l'autre de ses cas d'application. Il ne serait pas absurde, semble-t-il, de distinguer entre la garde à vue qui pèse sur un suspect, et annonce son inculpation, et celle qui, mesure neutre, n'est imposée à une personne qu'en raison des renseignements qu'elle peut fournir ou en vue de vérifier son identité. Mais le raisonnement conduirait ainsi à autoriser cette dernière forme de la garde à vue bien plus facilement que la première, dont l'application est déjà presque un acte de poursuite. Et pourquoi ne pas distinguer plutôt suivant l'importance de l'obstacle que la garde à vue peut apporter, selon son mode d'exécution et sa durée, à l'exercice du mandat parlementaire ?

On comprend que la circulaire ministérielle ne se soit pas engagée dans la voie d'une semblable distinction, qui ne pourrait être faite que par une loi, mais il semble qu'elle ait été conçue dans un souci trop exclusif de s'en tenir à la lettre des textes en vigueur, pour user des facilités qu'elle peut offrir. L'article 26 de la Constitution faisant céder l'inviolabilité parlementaire en cas de flagrant délit, et uniquement dans ce cas, on n'a admis qu'un parlementaire puisse être gardé à vue que dans le cours d'une enquête de flagrant délit, et non dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de l'exécution

d'une commission rogatoire. Mais en cas de flagrant délit, la garde à vue d'un parlementaire a paru toujours compatible avec les termes de l'article 26. Aussi a-t-elle été autorisée à l'encontre de celui contre lequel pèsent des indices graves et concordants de culpabilité, sans en excepter le cas du parlementaire qui serait « inculpable » tout en n'étant pas personnellement « en flagrant délit ». Et de même, de la garde à vue d'un parlementaire pour les nécessités d'une enquête de flagrant délit, il a été dit simplement qu'elle « devait être évitée... ».

En réalité, cette dernière garde à vue ne paraît pas conforme aux prévisions de l'article 26 de la Constitution, et elle doit être déclarée juridiquement impossible, en l'état des textes, comme celle qu'on voudrait appliquer à un parlementaire qui ne serait pas personnellement en état de flagrant délit, malgré l'existence d'indices de culpabilité. L'interprétation de la circulaire ministérielle paraît donc devoir être redressée sur ces deux points, en remarquant également, d'autre part, qu'il n'aurait pas été inutile de préciser qu'une autorisation de l'Assemblée, ou de son bureau, peut évidemment rendre la garde à vue possible dans le cas où elle ne pourrait être appliquée de plein droit à un parlementaire. Ce dernier point n'est pas sans intérêt pratique, en un temps où certaines gardes à vue peuvent durer quinze jours (cf. cette *Revue*, 1961, p. 816, n° 12).

Robert VOUIN,
Professeur à la Faculté de droit
et des sciences économiques de Paris.

C. Chronique pénitentiaire

par PAUL LUTZ
Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire
au Ministère de la Justice

LA THÉRAPIE DE GROUPE DANS LE TRAITEMENT PÉNITENTIAIRE ET LA RÉÉDUCATION

(Compte rendu des travaux du Groupe Consultatif des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants)

Le Groupe Consultatif des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants s'est réuni à Genève du 5 au 15 décembre 1961 sous la présidence de M. Thorsten Eriksson (Suède).

Le programme d'études portait sur (point 4) : la thérapie de groupe et les méthodes thérapeutiques analogues dans le traitement pénitentiaire et la rééducation.

Les travaux du Groupe ont été introduits par deux rapports techniques : l'un concernant la psychothérapie de groupe chez les délinquants adultes, présenté, au nom de la Société internationale de Criminologie par le Docteur Colin, professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Lyon ; l'autre concernant le *group-work* dans les maisons de rééducation pour jeunes délinquants, présenté par M. Dan Q.R. Mulock-Houwer, Secrétaire général de l'Union Internationale de Protection de l'Enfance. Divers spécialistes ont également rédigé des études introductives ; il y a lieu de citer en particulier un rapport du Docteur Zvi Hermon, Directeur scientifique du Service des Prisons d'Israël.

Il résulte des discussions du Groupe et des conclusions qui ont été adoptées que l'organisation disciplinaire des prisons d'adultes et *a fortiori* des établissements de mineurs ne peut, à elle seule, obtenir l'amendement des détenus. Au fur et à mesure que les diverses sciences de l'homme progressent dans leur explication du comportement humain, de nouvelles possibilités éducatives, voire thérapeutiques, apparaissent, qu'il paraît indispensable d'utiliser. La « thérapie de groupe », pour sa part, retient l'importance de la « dynamique du groupe » humain. Il s'agit d'utiliser les relations interpersonnelles et les forces affectives qui s'établissent entre individus d'un même groupe pour obtenir une meilleure adaptation de l'individu et finalement la modification de son comportement. L'étude de la psychologie des groupes permet de dégager d'abord des indications d'ordre pédagogique, ensuite des possibilités thérapeutiques, au sens plus étroit du mot ; les experts ont distingué à cet égard entre un *group-work* éducatif et un *group-work* thérapeutique.

Le « group-work » éducatif.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que les éducateurs se préoccupent de l'influence du « groupe » sur l'éducation. Des pionniers comme Pestalozzi, Demetz, Don Bosco, Wichern ont accordé une attention sérieuse à l'influence du groupe.

Nous savons aujourd'hui que la vie de groupe, la dynamique de groupe, l'interaction des personnalités à l'intérieur du groupe exercent en tout état de cause leur influence, qu'on le veuille ou non. Cette influence peut être indifférente, mais aussi destructive

et anti-sociale, ou encore positive et valorisante. Une influence négative risque de se faire sentir à l'intérieur des systèmes disciplinaires en conduisant au développement d'une dualité de morale : l'une externe, à l'usage du personnel, l'autre, interne, avec des valeurs différentes, sinon opposées, à l'usage des membres du groupe. Ce dualisme et cette contradiction peuvent créer des difficultés : structurer une anti-socialité, empêcher des membres du groupe d'accéder à l'éducation, alors même qu'ils seraient personnellement désireux et capables d'y tendre. La pression, dite horizontale, du groupe peut être plus forte que la pression, dite verticale, exercée par l'autorité.

L'action éducative n'est possible que si l'éducateur constate, enregistre et mesure les réactions et les pressions du groupe, s'il peut agir sur elles, voire les utiliser.

La connaissance et l'usage des relations interpersonnelles du groupe suppose d'abord la constitution de groupes réduits. La relation d'un éducateur avec les membres du groupe se modifie en effet radicalement suivant le nombre des membres du groupe. Lorsque le groupe comprend plus de quinze membres, la relation éducative devient de plus en plus superficielle et se dévalue finalement en une surveillance extérieure incapable d'assurer une éducation.

Le *group-work* éducatif conduit le plus souvent à faire participer le groupe à l'organisation de l'établissement, sous la forme d'un recours aux méthodes de socio-pédagogie. Ces méthodes ont été pratiquées dans un grand nombre d'établissements de mineurs aux Etats-Unis (*Junior Republic* de George à Freeville), en Europe occidentale (*Curt Bondy* en Allemagne, *Dom Rivolta* en Italie) ou en U.R.S.S. (*Colonies Gorki* de Makarenko). Rien ne s'oppose à l'introduction des méthodes socio-pédagogiques dans les établissements pénitentiaires, comme l'expérience en a été faite dans divers pays de l'Est. Il s'agit de faire appel au « groupe », de lui faire prendre certaines décisions et de lui faire supporter certaines responsabilités. La collectivité elle-même désigne un Conseil de la Communauté, un tribunal pour apprécier les actes d'indiscipline et divers comités chargés de services spéciaux : journal, hygiène, etc. Ainsi les forces du groupe sont utilisées concrètement et trouvent une sorte de dérivatif, elles n'agissent plus souterrainement mais ouvertement et contribuent à socialiser l'individu. Encore faut-il veiller à ce que cette action éducative de groupe ne conduise pas à l'adoption de valeurs utilisables seulement dans un internat donné, mais bien à une véritable adaptation sociale dans la société normale. D'où la nécessité de faire participer des « personnes du dehors » à cette action de groupe.

Thérapie de groupe.

Le *group-work* n'intéresse pas seulement l'éducateur, il peut être utilisé par le thérapeute. La dynamique du groupe humain peut, en effet, être utilisée, comme agent thérapeutique, suivant une méthode originale. La doctrine de cette « thérapie » nouvelle a été précisée au cours des Congrès Internationaux de psychothérapie de groupe de Toronto (1954) et Zurich (1957) et la Société Internationale de Psychothérapie de groupe en continue l'élaboration.

La psychothérapie de groupe est née de travaux de Moreno et de Slavson aux Etats-Unis et s'appuie essentiellement sur les données de la psychologie des profondeurs.

Le Docteur Colin en définit les bases théoriques dans les termes suivants : « Les mécanismes d'identification et de transfert permettent à chaque membre de se mettre à la place de celui qui parle, et de participer aux conflits exposés : l'identification est à la base de toute sociabilité et le transfert général sur le groupe est le but principalement recherché. La levée des résistances individuelles et communes est favorisée par l'expression libre, les interprétations révélatrices. Une évolution émotionnelle se produit au fur et à mesure que les résistances sont comprises. Elles seraient souvent plus rapidement surmontées dans la psychothérapie de groupe que dans les thérapies individuelles ».

L'application de ces méthodes aux délinquants se révèle utile toutes les fois que l'on constate que des perturbations affectives empêchent la normalisation du comportement ou simplement une réponse à une argumentation par le discours rationnel.

La thérapie de groupe comme les autres formes de psychothérapie, permet surtout de débarrasser l'individu de ses entraves personnelles et facilite ainsi la socialisation ultérieure.

Les techniques sont diverses mais supposent toujours une absolue liberté d'expression et de discussion, liberté qui ne peut être assurée que si le thérapeute est tenu au secret médical. Les techniques se ramènent à trois thèmes :

— les techniques verbales à l'intérieur d'un groupe de discussion sur des thèmes libres ou proposés ;

— les techniques dramatiques telles que le socio-drame ou le psycho-drame ;

— les techniques occupationnelles permettant l'expression des sentiments.

Il faut reconnaître que les essais de thérapie de groupe à l'intérieur des établissements pénitentiaires sont rares. La principale raison de cette rareté demeure, comme l'a dit le Docteur Zvi Hermon, le fait qu'il est difficile de trouver la personne désireuse et capable d'effectuer ce travail bien particulier.

Les expériences, tentées à ce jour, sont pourtant encourageantes et permettent dès à présent de préciser certains points. Il est nécessaire, plus encore que pour la pédagogie de groupe, de constituer des groupes thérapeutiques réduits (8 à 15). Une certaine latitude existe pour la formation des groupes ; il paraît cependant intéressant de veiller à une relative homogénéité sur le plan intellectuel et culturel.

Un traitement de psychothérapie de groupe doit se prolonger en moyenne durant trois à six mois, à raison de deux séances de quatre-vingt-dix minutes par semaine.

La nécessité d'une telle durée semble écarter du traitement les détenus condamnés à des peines inférieures au délai prévu ou notoirement supérieures.

La pratique de la thérapie de groupe n'est possible qu'à deux conditions : l'harmonisation de l'action respective de l'éducation et du traitement d'une part, la disposition d'un personnel idoine d'autre part.

Harmonisation du *group-work* éducatif et du *group-work* thérapeutique :

Le danger existe d'une action thérapeutique n'arrivant pas à s'insérer dans l'action éducative, surtout si cette dernière est à base disciplinaire. L'éducateur nuit alors au thérapeute et réciproquement.

Educateur et thérapeute doivent appartenir à une équipe technique où les problèmes éducatifs et thérapeutiques sont débattus et expliqués, les buts à atteindre et les moyens à employer précisés. L'action thérapeutique peut, alors, s'intégrer dans une action d'ensemble et devenir un élément sérieux de cet ensemble.

Le personnel.

Le problème du personnel apparaît comme fondamental. La mise en place d'une équipe de thérapeutes entraîne une formation particulière de tout le personnel de l'établissement, y compris le plus humble. Il faut éviter, en effet, que le personnel d'exécution ne se sente exclu de l'action éducative et thérapeutique, ce qui pourrait entraîner, pour le moins, son désintérêt et souvent son opposition.

D'ailleurs, en présence de la pénurie, unanimement constatée, de spécialistes, le recours à des non-spécialistes s'impose pour toute action ne poursuivant pas une thérapie profonde. Ce recours est subordonné à une sérieuse information du personnel, à sa prise de conscience des difficultés et à son acceptation de se soumettre à la supervision d'une équipe clinique. Le personnel ainsi rendu participant à l'action des spécialistes se trouve valorisé. Une formation appropriée, acquise dans une expérience pratique de la vie de groupe, doit apprendre à chaque membre du personnel les attitudes qu'on attend de lui. La formation sera plus ou moins poussée suivant le rôle à jouer. Les experts ont proposé :

— éducation clinique spécialisée pour les thérapeutes et pour les cadres supérieurs des établissements ;

— éducation spécialisée pour le personnel d'éducation ;

— formation élémentaire du personnel subalterne et des personnes bénévoles appelées à participer au travail éducatif.

La formation du personnel des établissements présuppose à son tour la création, dans tous les pays, de commissions ou d'instituts d'étude, travaillant en liaison avec les administrations responsables des établissements de traitement. A cet égard, le Centre de recherche de l'éducation surveillée à Vaucresson ou la Commission scientifique hollandaise de protection de l'enfance ont été présentés comme des modèles.

La pédagogie de groupe, de même que la thérapie de groupe, peuvent transformer les conditions de fonctionnement des établissements de mineurs et des établissements d'adultes. Elles peuvent devenir le ferment qui alimentera une réflexion réformatrice

et entraînera un renouveau des méthodes pénitentiaires. Le *group-work* a été employé avec succès dans d'autres domaines sociaux et notamment dans le domaine industriel. Il a permis de faciliter dans nombre de cas les relations sociales. Dans le monde pénitentiaire, il serait erroné de le considérer comme une théorie savante, ou un enseignement plus ou moins facultatif, voire un caprice de la mode ; le *group-work* est en réalité, comme le soulignent les conclusions des experts, un moyen d'aider des hommes qui présentent des difficultés de comportement à parvenir à une compréhension mutuelle, à se supporter les uns les autres et à se supporter eux-mêmes, avec leurs caractéristiques personnelles divergentes.

Les travaux réalisés par le Groupe Consultatif des Nations Unies à propos de la thérapie de groupe revêtent un intérêt évident. La publication prochaine, sous les auspices de l'Office Européen des Nations Unies, des rapports introductifs du Docteur Colin et de M. Mulock-Houwer, ainsi que du rapport final adopté par le Groupe mérite de retenir l'attention de tous ceux qui s'intéressent à l'évolution des méthodes de traitement dans les établissements de rééducation et dans les établissements pénitentiaires.

D. Chronique de criminologie

par JEAN PINATEL
Inspecteur Général de l'Administration,
Secrétaire Général de la Société Internationale de Criminologie

LES NOUVELLES MÉTHODES PSYCHOLOGIQUES DE TRAITEMENT

(A la lumière des travaux du Colloque International organisé à Bruxelles du 26 au 31 mars 1962 par la *Fondation Internationale Pénale et Pénitentiaire*).

La Fondation Internationale Pénale et Pénitentiaire a organisé à Bruxelles du 26 au 31 mars 1962, un Colloque international sur les nouvelles méthodes psychologiques de traitement des détenus.

L'utilité des travaux de Bruxelles n'a pas besoin d'être soulignée, à l'heure où la fertilisation de la pénologie par la criminologie clinique s'impose et retient l'attention. Ces travaux se situent dans la perspective ouverte par les conférences prononcées à la Maison de l'Unesco les 24 et 25 avril 1959 par M. Benigno di Tullio sur l'initiative de la *Société Internationale de Criminologie* (1), développée par les 9e et 10e Cours Internationaux de Criminologie qui ont eu lieu respectivement à Copenhague du 7 au 17 octobre 1959 (2) et à Fribourg du 2 au 8 octobre 1960 (3). Toutes ces manifestations ont été centrées sur le thème du traitement des délinquants, dont l'étude sera reprise, sur le plan mondial, lors du Ve Congrès International de Criminologie qui doit se tenir à Montréal du 29 août au 3 septembre 1965.

De son côté, le *Groupe consultatif des Nations Unies*, réuni à Genève du 5 au 15 décembre 1961, s'est penché sur le problème de la psychothérapie de groupe. On ne saurait oublier, à ce propos, que la *Société Internationale de Criminologie* avait présenté au Secrétariat des Nations Unies, un rapport sur ce sujet qui avait été l'œuvre de M. Colin, Professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Lyon (4).

Il est, dans ces conditions, opportun de tenter de dégager les principaux enseignements qui résultent de la réunion de Bruxelles. En attendant la publication des *Actes* de ce Colloque international, il faut se contenter de se référer aux rapports qui y ont été présentés par des experts qualifiés.

(1) B. DI TULLIO, « Le traitement des délinquants, ses aspects d'ordre médical, psychologique et social », *Bulletin de la Société Internationale de Criminologie*, 1959, p. 223 à 257.

(2) Les travaux de ce Cours ont été publiés dans le *Bulletin de la Société Internationale de Criminologie*, 1960, p. 173 à 346. V. en particulier, E. HOECK-GRADENWITZ, *The use of anamnestic Analysis, its technique and results*, p. 264 à 285 ; G. K. STÜRUP, *The handling of personality problems in Herstedvester*, p. 286 à 292 ; W. FELDMAN, *Group psychotherapy with psychopaths at Herstedvester*, p. 293 à 311.

(3) *Kriminologie und Vollzug der Freiheitsstrafe*, Ferdinant Enke Verlag, Stuttgart, 1961.278 p.

(4) *Document O.N.U.* M.S.O.A. 61/SD.8.

Ces rapports, au nombre de six, sont les suivants :

— G. K. Stürup (Danemark). La psychothérapie de groupe et les autres éléments de thérapeutique en pénologie.

— M. Colin (France). Psychothérapie de groupe chez les délinquants.

— Norman Fenton (Etats-Unis d'Amérique). Le *group counselling* en théorie et en pratique.

— A. Elias (Etats-Unis d'Amérique). Le système de Highfields pour délinquants juvéniles.

— S. Larsson (Suède). Méthodes psychologiques de traitement pénitentiaire en Scandinavie.

— P. de Berker (Angleterre). Le *group counselling* dans les prisons et les établissements Borstal.

Il ne saurait être question de tenter d'analyser ici, dans le détail, ces six rapports. Il suffira d'indiquer brièvement les principaux problèmes qu'ils ont évoqués. Ils se présentent essentiellement sous quatre aspects : doctrinal, sociologique, clinique et technique.

I. — Aspect doctrinal

Parmi les nouvelles méthodes psychologiques de traitement l'intérêt paraît se concentrer à l'heure actuelle sur la psychothérapie de groupe. Aussi bien, avait-il été demandé à M. Stürup de fixer la place de la psychothérapie de groupe dans l'ensemble des éléments de thérapeutique en pénologie. Il lui appartient ainsi de déblayer le terrain en définissant ce qu'il faut entendre par méthode de traitement et par psychothérapie de groupe et en situant cette dernière parmi les autres méthodes de traitement.

A. *Définition du traitement.*

En ce qui concerne la définition du traitement, tout d'abord, M. Stürup rappelle la distinction, illustrée par Rapoport, entre traitement et rééducation :

a) Le traitement englobe toutes les mesures appliquées par tout personnel qualifié (et ceci peut viser les patients traités par une thérapeutique commune) qui ont comme but principal et immédiat un changement de la personnalité de l'individu vers une meilleure intégration intra-psychique ;

b) La rééducation, elle, comporte des mesures qui ont pour but immédiat l'adaptation d'une personnalité particulière au système social établi.

Cette distinction entre traitement et rééducation évoque celle entre traitement individuel et traitement pénitentiaire qui fut faite lors du IV[e] Congrès de Criminologie (La Haye 1960) par MM. Deniker (France) et Marnell (Suède) (1) et que nous avons reprise au VI[e] Congrès International de Défense Sociale (Belgrade 1961) :

1. Le traitement pénitentiaire détermine le cadre dans lequel s'applique le traitement individuel ; il est orienté vers la formation (*training*). Former signifie passer du dehors vers l'intérieur, dans le but d'imprimer sur un sujet le sceau d'une conduite déterminée. A la longue, cette formation ne vaut que si le sujet, poussé par une impulsion émotive, l'accepte personnellement ;

2. Le traitement individuel a pour but, après examen, diagnostic, pronostic, de susciter cette acceptation personnelle. Traiter veut dire passer du dedans vers le dehors, de l'intérieur vers l'extérieur, de façon à faire en sorte qu'un sujet exprime ses mobiles cachés.

On retrouve cette distinction exprimée avec élégance par M. Fenton dans son rapport « La formation du détenu consiste à perfectionner ses aptitudes au travail ou ses connaissances, mais elle n'est pas orientée primordialement vers ses attitudes et ses sentiments ».

Mais, M. Stürup, s'il connaît cette distinction, ne la retient pas. Il englobe la rééducation dans le traitement individuel et ne dissocie pas ce dernier de ce qu'il appelle les mesures de sécurité comprenant essentiellement les règles de l'établissement. Ainsi, par exemple, le mur peut avoir une vertu thérapeutique. « Il peut signifier — écrit M. Stürup — une

(1) Comp. notre précédente Chronique, *Les aspects psychopathologiques de la conduite criminelle*, cette *Revue*, 1961, p. 688 et s.

sensation de sécurité pour un individu extrêmement impulsif ». A côté de l'influence des mesures de sécurité, il signale, par ailleurs, celle de la famille et de la société en général.

Tout est donc traitement pour M. Stürup, ce qui est vrai en un sens, mais a le grave défaut de ne plus faire percevoir où est précisément le traitement individuel. Il aurait été plus simple de dire, en accord avec les travaux antérieurs, que le traitement pénitentiaire doit permettre la création d'un milieu thérapeutique dans lequel le traitement individuel pourra être mené à bien. C'est ce que M. Fenton a parfaitement compris en évoquant « le processus continu de traitement » et la « communauté thérapeutique » (*therapeutic community*) de Maxwell Jones et Harry A. Wilmer et la *thérapeutique du milieu* de Karl Menninger. De son côté, M. Colin a observé, à propos de la psychothérapie de groupe, qu'elle constitue le noyau spécifique d'application de l'équipe clinique et éducative, à la périphérie duquel se situe tout le programme institutionnel et quotidien de réentraînement à la vie sociale.

B. *Définition de la psychothérapie de groupe.*

L'absence de distinction entre traitement pénitentiaire et traitement individuel s'explique chez M. Stürup par sa conception très personnelle de la psychothérapie de groupe.

Il y a quelques années M. Mc Corkle, l'un des pionniers dans ce domaine aux Etats-Unis, a pu écrire qu'on en arrive à penser qu'il y a autant de formes de *group therapy* que de praticiens. Le rapport de M. Colin confirme cette opinion, en distinguant diverses formes de psychothérapie de groupe et notamment :

— Le traitement dans (*in*) le groupe : le patient est traité par le thérapeute en présence des autres ;

— Le traitement par (*by*) le groupe : un patient est traité par les autres individus du groupe ;

— Le traitement à travers (*through*) le groupe : ici les patients sont plus nombreux que les cliniciens et c'est le groupe en tant que tel qui réalise un traitement résultant des processus de tension de groupe, d'identification en groupe.

Dans cette troisième catégorie M. Colin, à la suite d'autres auteurs, range des techniques fort diverses telles que les séries de conférences (*group session*), la lecture avec exposé d'observations courantes (*lecture method*), les séances de groupe proprement dites.

En présence de cette énumération, on ne saurait être étonné que M. Cannat, à la suite d'un voyage aux Etats-Unis ait pu écrire « Nous pouvons définir la *group therapy* comme une mise en commun des préoccupations d'intérêt collectif à l'occasion d'une réunion de cercle, hors de toute contrainte pénitentiaire » (1), assimilant ainsi la *group therapy* aux techniques banales de discussion en groupe, tandis que M. Mc Corkle soulignait comme son trait caractéristique une « libre discussion dans une atmosphère dégagée et à la bonne franquette où l'histoire des origines des problèmes des participants est tracée et analysée » (2).

On voit donc, sans qu'il soit besoin d'insister davantage, combien une définition précise de la psychothérapie de groupe aurait été utile. Mais voici que le seul élément commun à toutes les définitions jusqu'ici avancées, à savoir qu'il s'agit de séances, autrement dit de réunions se tenant dans des locaux désignés et à des rythmes convenus, va disparaître chez M. Stürup. Pour lui, psychothérapie de groupe égale groupe de travail. Il écrit, en effet, que « la vie en commun en petits groupes est d'une importance déterminante et, quand on dispose de temps et d'expérience, un chef bien entraîné peut obtenir des résultats substantiels lorsqu'il peut développer sa tutelle en quelque sorte comme conseiller continu d'un groupe. Il est nécessaire pour arriver à cette fin, d'établir une atmosphère démocratique raisonnable aussi bien qu'une communication très libre entre les intéressés et le personnel en général ainsi que le personnel supérieur ».

Ces lignes font penser à une observation de M. Colin relative à « certains établissements, par ailleurs très édifiants, pour psychopathes délinquants » et qui « ressemblent surtout à une paroisse rassemblée sous l'autorité éclairée de son pasteur ».

(1) P. Cannat, « La group therapy », *Rééducation*, décembre, 1951 n° 36, p. 13 et s.

(2) Dans le même sens C. Eckenstein, « La psychothérapie de groupe. Une nouvelle méthode de traitement pénitentiaire », *Revue de criminologie et de police technique*, 1952, p. 231 et s.

C. *Place de la psychothérapie de groupe dans l'ensemble des méthodes de traitement.*

En laissant, pour l'instant, entre parenthèses la définition de la psychothérapie de groupe, il faut tenter de situer cette méthode dans l'ensemble des méthodes de traitement individuel en se référant aux travaux du IVe Congrès international de Criminologie (1) (La Haye, 1960). A cet égard les propositions suivantes peuvent être formulées :

a) Le traitement individuel ne doit pas escompter beaucoup des méthodes biologiques. Les applications en criminologie des méthodes de choc et des méthodes de psycho-chirurgie ont été décevantes.

b) Le fondement du traitement individuel consiste dans les psychothérapies et en particulier dans les psychothérapies individuelles. Mais les psychothérapies collectives sont également précieuses. La majorité des psychothérapies procède de la psychanalyse.

c) Mention doit être faite des nouvelles chimiothérapies psychiatriques caractérisées par une action sédative puissante. Elles doivent permettre d'en finir avec les moyens extrêmes, tels que la castration. Elles sont utiles pour rendre possible les psychothérapies.

De ces principes, M. Stürup s'écarte. Il accorde, en effet, une importance considérable au traitement somatique (physiothérapie, thérapeutique hormonale, médicale et chirurgicale). Et s'il mentionne les psychothérapies individuelles et spécialisées, c'est sans se référer à la psychanalyse et en leur assignant des effets limités, tels que l'introspection, l'harmonisation et la détente. Pour lui, le fondement du traitement c'est le groupe de travail.

La position de M. Stürup s'oppose, dans ces conditions, à la doctrine clinique traditionnelle qui voit dans le dialogue singulier entre le patient et le thérapeute, le fondement de tout traitement individuel et fait dériver la psychothérapie de groupe de la psychothérapie individuelle. Cette doctrine clinique traditionnelle repose sur l'idée que l'homme est avant tout un être individuel, qui existe en tant que tel avant d'être membre d'un groupe.

A l'inverse pour M. Stürup « l'être humain est un être de groupe. Le crime est une réaction entre des personnes et plus d'une carrière criminelle chronique a été sérieusement influencée par des expériences de groupe dans les tribunaux et les prisons. Aucun individu ne peut être considéré autrement que comme une création du groupe et il est dès lors opportun d'étudier directement le détenu et d'essayer de l'influencer dans ses différentes façons de réagir dans les groupes ».

Cette affirmation semble admettre comme postulat la conception de Trotter selon laquelle le grégarisme est un phénomène ayant une signification biologique profonde. « Le seul milieu — a écrit cet auteur — dans lequel l'esprit de l'homme puisse fonctionner de manière satisfaisante c'est le troupeau qui, par conséquent, est la source non seulement de ses opinions, de sa crédulité, de son incrédulité et de ses faiblesses, mais aussi de son altruisme, de sa charité, de son enthousiasme et de son pouvoir ». Mais cette conception est loin d'être admise en psychologie sociale, où l'on sait qu'il existe des individus et des groupes familiaux restreints vivant pratiquement isolés. Malinowski déclare, de son côté, qu'il n'existe pas d'instinct du troupeau chez l'homme, mais que la sociabilité se développe par extension des liens de famille, à l'exclusion de toute autre source (2).

D. *Les deux orientations fondamentales.*

Ainsi, ce qui explique l'apparente confusion dans laquelle on est amené à aborder l'étude des nouvelles méthodes psychologiques de traitement, c'est qu'en réalité elles sont dominées par deux orientations fondamentales :

1. L'orientation clinique qui essaie d'amener les sujets à une meilleure connaissance de leurs problèmes intérieurs. Dans cette perspective la psychothérapie de groupe permet de les mettre en lumière et de les résoudre par une discussion à laquelle tout le groupe participe.

2. L'orientation sociologique qui tend à combattre l'effet négatif des associations criminelles ayant conduit à l'action criminelle (selon la théorie de Sutherland) par une

(1) V. cette *Revue*, 1960, p. 688.

(2) Comp. O. Klineberg, *Psychologie sociale*, Paris, P.U.F., 1957, t. I, p. 176 et s.

identification aux valeurs positives du groupe qui, renversant le processus d'action, permet d'adopter une échelle des valeurs plus conforme à celle choisie par la société. Dans cette perspective le traitement individuel ne peut guère être distingué de la rééducation et le groupe de travail de la psychothérapie de groupe.

Telles sont les deux orientations qui ont dominé les travaux de Bruxelles et qu'il convient d'envisager successivement.

II. — Aspect sociologique

La définition du groupe de travail a été formulée, en termes excellents, par M. Larsson. Sur le plan théorique, il reconnaît que le travail en groupe (*group-work*) se fonde comme la psychothérapie de groupe sur l'étude de la dynamique de groupe. Mais le travail en groupe a surtout pour but d'aider les gens à s'adapter socio-psychologiquement grâce à des relations satisfaisantes entre le personnel et les détenus, entre ceux-ci et leurs camarades. Et M. Larsson ajoute que la distinction du travail en groupe et de la psychothérapie de groupe doit être effectuée en tenant compte de plusieurs facteurs : but du traitement, niveau de profondeur, techniques utilisées, qualification des praticiens.

Ceci suggère qu'il doit exister une articulation entre le travail en groupe et la psychothérapie de groupe. Malheureusement M. Larsson n'a pas approfondi ce problème car, à sa connaissance, les méthodes de travail de groupe sont utilisées dans les pays scandinaves, faute de personnel qualifié, d'une manière le plus souvent intuitive. Il faut donc se reporter, pour prendre conscience de cette articulation, à la description de l'expérience de Highfields par M. A. Elias (1).

A. *Le système de Highfields pour délinquants juvéniles.*

Le rapport de M. A. Elias débute par des considérations très générales sur l'augmentation parallèle de la population et du nombre des délinquants juvéniles, sur l'opposition des détenus et du personnel pénitentiaire. Pour réduire cette opposition il conviendrait de mettre sur pied des méthodes destinées à modifier vers des buts plus conventionnels le caractère des rapports du groupe des « pairs » des détenus, et à augmenter les rapports entre personnel et détenus. Le système de Highfields s'efforce d'atteindre ces buts.

a) Le développement de la méthode a été dominé par des influences diverses d'ordre circonstanciel (nécessité de résoudre le problème du traitement de courte durée), pédagogique (travaux de Mills, Aichhorn, Redl démontrant qu'il est possible d'entraîner l'ensemble du personnel et de la population de l'établissement dans le processus de réhabilitation), thérapeutique (faveur de la psychothérapie de groupe dans les hôpitaux militaires et les établissements pour délinquants militaires durant la guerre), sociologique (travaux de l'Ecole de Chicago).

Il faut ajouter que le Centre de Highfields ayant été placé sous la direction de M. Mc Corckle, le spécialiste bien connu, un facteur personnel important est intervenu de la sorte.

Le Centre a ouvert ses portes en juillet 1950.

b) Les objectifs poursuivis sont, bien entendu, de transformer les délinquants en non-délinquants, ce qui implique une série de postulats sur le caractère de la délinquance et du délinquant, le groupe des « pairs » et les méthodes.

1. Le postulat est que le problème du délinquant trouve son origine dans son allégeance à un système faussé de valeurs et d'attitudes et l'internalisation de celui-ci. Il a formulé ses rapports avec autrui et sa conception de soi-même en termes qui sont en opposition directe avec ceux de la société conventionnelle. Dès lors, la tâche essentielle du régime est d'obtenir de chaque garçon qu'il accepte et qu'il adopte des normes et des aspirations pro-sociales.

2. Le groupe des « pairs » a une grande importance car il favorise et intensifie l'isolement de l'adolescent, l'empêchant de cultiver des relations de valeur avec des adultes intégrés au mode conventionnel et avec d'autres adolescents.

(1) V. compte rendu dans cette *Revue*, 1961, p. 229.

A Highfields, la tentative est faite de s'opposer à l'isolement du groupe des « pairs », en se servant de lui, comme moyen de changement et comme source d'influence sur ses membres.

3. Les méthodes consistent dans l'entraînement de toute la population en même temps dans le même programme de traitement.

c) Les résidents sont des adolescents de sexe masculin dont la mise sous probation n'a pas réussi. Ils sont au nombre de vingt sélectionnés suivant certains critères :

1° ils doivent avoir entre 16 et 18 ans ;
2° ils ne doivent pas avoir été déjà confiés à un établissement d'éducation de l'Etat ;
3° ils ne doivent pas être fortement handicapés physiquement et psychologiquement.

La durée moyenne de leur séjour est de quatre mois.

d) Le personnel comprend six personnes : le directeur, un ménage qui tient la maison, un surveillant de travail, un étudiant en sociologie et un secrétaire. C'est le ménage qui assure la responsabilité des sanctions (travaux ménagers supplémentaires).

e) Le système est relativement simple et comprend quatre aspects essentiels :

1. La méthode d'orientation est basée sur la présomption que les jeunes délinquants ont besoin d'une expérience éducative sans formalisme (pas de système conventionnel de récompenses et de punitions, pas de règlements).

Le garçon à qui il est assigné une chambre et une fonction dans l'entretien de la maison s'orientera, par le groupe des « pairs » dans le système établi.

2. Le travail est effectué dans un hôpital de l'Etat(dans les réserves, le garage, la boucherie, la lingerie, la ferme). Chaque garçon reçoit un demi-dollar par jour.

3. Les contacts avec la communauté extérieure sont fréquents (2 congés de 3 jours durant la détention, sorties le samedi soir et le dimanche matin, visites les dimanches après-midi).

4. Le cœur du système est constitué par les sessions dirigées d'un groupe à action réciproque. Ces sessions constituent un moyen de stabiliser la vie des garçons et le canal par lequel chacun d'eux peut affronter ses problèmes, encore que l'accent soit mis sur le groupe et son développement plutôt que sur une analyse complète de chaque membre du groupe.

Le groupe se réunit cinq fois par semaine, chaque séance étant de quatre-vingt-dix minutes. Il comporte huit à dix membres. Chaque groupe a sa propre histoire. Le dirigeant joue un rôle assez actif.

Chaque groupe passe par une série d'étapes durant son développement :

— pendant le stade initial, aucune structure de groupe n'est visible, c'est une phase de documentation et d'observation mutuelles ;

— pendant la deuxième étape, il y a le développement d'une prise de conscience de soi-même et des autres ainsi que la formation de clans. Les membres doivent faire face au problème essentiel : se modifier ou ne pas se modifier ;

— la troisième étape est une période critique : les clans se rompent, l'identification au groupe se réalise, de l'hostilité est manifestée contre le dirigeant. Ces manifestations précèdent le choix crucial : se dégager de la participation à un groupe délinquant ;

— enfin vient la dernière étape qui est une période d'activité intense, constructive. « On s'attaque directement — écrit M. A. Elias — aux problèmes de chacun, et on exprime, par l'action, la conviction que le groupe est capable de résoudre n'importe quelle difficulté. On ne dépend plus que d'une façon minime du dirigeant de groupe. On passe en revue les attitudes de chacun, leurs relations interpersonnelles à Highfields et chez eux, ainsi que leur comportement passé et présent. Et, bien sûr, le groupe commencera à renvoyer ses membres chez eux ».

Dès lors, pour les délinquants juvéniles de Highfields se pose le problème des lendemains du traitement.

f) Ce problème de l'adaptation à la communauté extérieure a fait l'objet de deux études. Elles aboutissent à la même conclusion : le système de Highfields est non seulement efficace mais il est également peu coûteux.

B. *Appréciation critique.*

Que faut-il donc penser de l'expérience ainsi réalisée à Highfields ?

Il est à noter, en premier lieu, qu'elle a été organisée dans le cadre d'un traitement de courte durée et pour des délinquants dont la conduite paraît dominée par le groupe des « pairs ».

Même dans ces limites étroites, elle apparaît assez superficielle. C'est ainsi que les processus décrits par M. A. Elias évoquent ceux mis en évidence depuis longtemps par Allier en ce qui concerne la conversion des précivilisés (1).

Il y a, tout d'abord, l'assentiment inefficace. Lorsqu'une mission s'installe il s'écoule un temps variable avant que les indigènes consentent à approuver la vie du missionnaire. Dans cette approbation intervient une grande part de politesse, de désir de se concilier les bonnes grâces des missionnaires, d'obtenir certains avantages matériels. Il peut s'y mêler également un certain respect réel, une certaine crainte et même l'apparition de cette notion que certaines des habitudes des indigènes sont discutables. Mais rien dans la vie des indigènes n'est modifié.

Vient, ensuite, l'assentiment formulé. Dès le premier mouvement affectif vers les idées nouvelles, les difficultés sont aussitôt envisagées tant sur le plan de l'état social que sur celui de la représentation que l'indigène s'en fait (peur du chef, perspective des représailles). Pendant un temps, les torts ou les chutes des chrétiens sont soigneusement relevés, des comparaisons s'établissent, l'inutilité de la conversion est envisagée. Lorsque ces difficultés sont surmontées, dès que le sujet a pris conscience qu'il devait se convertir, il commence par faire ce qu'il peut pour remettre l'acte à plus tard, pour s'y soustraire même. Puis il recherche des équivalents (marquer son intention sans renoncer au passé, amorcer le changement de vie, faire convertir femme et enfants), risque de s'endurcir dans une opposition volontaire, pour finalement s'abandonner aux événements, au hasard en espérant que quelque chose viendra obliger à l'acte.

La crise éclate alors car le moi ancien et le moi nouveau s'opposent désespérément et des manifestations physiques apparaissent (perte d'appétit, amaigrissement, énervement, insomnies). Cette période sera caractérisée par des alternatives, des mouvements émotionnels. Ce qui termine la crise, c'est avant tout, l'exécution de la décision prise, l'acte solennel de conversion.

Mais le converti est encore parfaitement capable d'un retour à la personnalité antérieure et pour cela il suffira souvent de peu de chose. Aussi bien, E. de Greeff après avoir évoqué la description de la conversion selon Allier conclut-il « L'homme n'est jamais totalement décrit dans un acte, même très grave » (2).

Il est clair, dès lors, que la description sociologique n'a fait que redécouvrir en surface des processus que la clinique a l'habitude de manier en profondeur. Il s'ensuit que l'effort sociologique ne saurait suffire à lui seul. Il ne peut avoir d'autre mission que de préparer le cadre dans lequel s'insérera le travail clinique, de constituer, en d'autres termes, une introduction à ce dernier.

III. — Aspect clinique

Sur le plan clinique, on se trouve en présence des méthodes psychologiques de traitement suivantes : la psychothérapie individuelle, le psychodrame, la psychothérapie de groupe et l'entretien de groupe.

A. *Psychothérapie individuelle.*

Il ne saurait être question de rentrer ici dans le détail des diverses espèces de psychothérapie individuelle qui vont de la thérapie de soutien à la thérapie de réhabilitation. Il suffira de se référer, d'après M. Larsson, à la technique utilisée à l'établissement danois pour psychopathes délinquants d'Herstedvester (dirigé par M. Stürup). Le psy-

(1) P. Allier, *La psychologie de la conversion chez les peuples non-civilisés*, Paris, Payot 1925, p. 595.

(2) E. de Greeff, « La psychologie de l'assassinat », *Revue de droit pénal et de criminologie*, février 1935, p. 153 et s. *spécialement* p. 163 et 164, mars 1935, p. 213 et s., avril 1935, p. 357 et s.

chologue en chef de cet établissement M. Hoeck-Gradenwitz fait usage de l'« analyse d'anamnèse » visant à faire revivre au patient, à la fois par ses émotions et par son intelligence ses conflits inter-personnels antérieurs, en se fondant sur l'attitude à l'égard des situations interpersonnelles présentes. De cette façon il est possible de connaître le type de personnalité qui s'est manifesté, souvent d'une manière stéréotypée. Par la suite, le sujet sera peut-être capable d'aborder d'autres situations de façon plus appropriée.

Les résultats de cette thérapie dépendent de la collaboration du thérapeute avec le reste du personnel, de manière que le premier soit à même de se faire une idée du développement individuel du sujet et d'établir un programme de traitement avec le concours de ses collègues.

Pour éviter que seule une petite minorité de détenus puisse bénéficier de la thérapie individuelle, il convient qu'elle ait lieu durant la seconde phase du séjour à l'établissement.

La combinaison de la thérapie individuelle et de la thérapie de groupe soulève des difficultés, encore qu'il soit utile au sujet de mettre son problème à l'épreuve et d'essayer au sein du groupe sa compréhension nouvellement acquise.

B. *Psychodrame.*

C'est au début de ses études psychiatriques à Vienne, en 1921, que Moreno a entrevu le psychodrame (1). Comme il assistait à des répétitions d'un théâtre d'acteurs débutants, il reçut, au cours des répétitions, les confidences du mari d'une actrice qui jouait les jeunes premières. Le mari se plaignait que sa femme qui jouait constamment les rôles de jeune ingénue charmante, se montrait agressive et revendicante dans la vie conjugale. Moreno, frappé de cette opposition, proposa le lendemain soir à l'actrice d'entreprendre une nouvelle pièce où elle tiendrait le rôle d'une mégère. La jeune femme accepta et Moreno proposa, car il n'y avait pas de pièce écrite, un thème où l'actrice tiendrait le rôle de la femme jalouse et ferait une scène de ménage en règle à son mari. Il lui donna comme partenaire son propre mari. La scène fut excellente : la jeune ingénue se révéla une mégère parfaite et elle manifesta son étonnement devant cette réalisation inattendue. Le mari vint confier à Moreno qu'elle s'était comportée exactement comme elle le faisait à la maison, mais que, le jour même de la scène improvisée, elle avait été à la maison une femme tendre et soumise. Moreno poursuivit donc l'expérience avec le couple en lui proposant de jouer les différents moments de sa vie conjugale. Les acteurs s'y prêtèrent de bonne grâce, y voyant un exercice dramatique et non une thérapie. C'est ainsi que Moreno mit au point, pour la première fois, un traitement des troubles de l'adaptation par le jeu dramatique.

Dans la technique du psychodrame qu'il codifia par la suite, un nombre important d'aides est requis. Ces « moi auxiliaires » tiennent les rôles du père, de la mère, du conjoint, ce sont des êtres neutres, des mannequins qui servent d'expression au sujet principal. Ils jouent selon ses directives. C'est dire que le psychodrame utilise le groupe dans la thérapie, le patient est pris en charge par toute l'équipe.

Dans les pays scandinaves, la méthode du psychodrame n'a été appliquée qu'à une très petite échelle. Elle a été utilisée comme une partie naturelle de la thérapie de groupe. C'est ainsi que lors de la constitution initiale du groupe, on encourage les membres à « jouer » ensemble certaines situations de leur existence. Il ne s'agit pas là de psychodrame à proprement parler.

M. S. Larsson a trouvé utile, par ailleurs, d'interrompre la discussion d'un certain incident qui a marqué la vie de l'établissement de manière à permettre aux intéressés de « jouer » la situation en question. Il semble que l'on soit passé ici du psychodrame au sociodrame.

C. *Psychothérapie de groupe.*

En ce qui concerne la psychothérapie de groupe, il faut rappeler que la psychothérapie utilisée dans le domaine médico-psychologique repose sur un dialogue singulier entre le médecin et le malade. Or, le grand nombre des sujets à traiter, d'une part, et

(1) Sur le psychodrame v. l'excellente thèse de M. ANZIEU, *Le psychodrame analytique chez l'enfant*, P.U.F. Paris, 1956, p. 175.

le nombre très insuffisant de psychothérapeutes, d'autre part, firent naître l'idée, notamment chez les psychanalystes, d'une thérapeutique effectuée en groupant plusieurs patients. La psychanalyse de groupe a été ainsi une méthode de nécessité. Mais elle a permis de se rendre compte des possibilités thérapeutiques des dynamiques de groupe et l'on en est arrivé de la sorte à la psychothérapie de groupe que nous connaissons aujourd'hui. Dans cette histoire, il faut citer les noms de Pratt, le précurseur, de Slavson, qui adapta à l'enfant la psychothérapie de groupe (1). Aujourd'hui, il s'agit d'une méthode codifiée et validée.

M. Colin (France) a présenté un rapport sur la psychothérapie de groupe chez les délinquants.

Après avoir rappelé que la psychothérapie de groupe a été codifiée aux Etats-Unis autour de l'utilisation comme agent thérapeutique, du dynamisme même d'un groupe humain, il a souligné qu'un groupe véritable possède trois caractéristiques : un but commun, un leader commun, un échange entre les membres. Partant de là il a exposé les multiples aspects de la psychothérapie de groupe.

a) Se penchant, sur ses bases théoriques il a mis l'accent sur le fait que les fondements de la psychothérapie de groupe sont foncièrement d'origine psychanalytique (identification, transfert, catharsis). Il a insisté sur la croyance chez le thérapeute que le patient doit parvenir par soi-même à la lucidité et non par la voie d'une argumentation contraignante et sur la référence constante au schéma familial qui, pourtant, est insuffisante en criminologie.

b) La psychothérapie de groupe consiste dans des séances dans lesquelles, suivant la formule de G. Daumezon reprise par M. Colin « le thérapeute oriente la vie collective du groupe dans un sens d'approfondissement correctif et progressif de la compréhension des relations interpersonnelles. Le thérapeute doit sentir la valeur, non seulement manifeste, mais symbolique, de chaque attitude dans le groupe et favoriser sa prise de conscience par chaque participant.

Le rythme des séances varie de la séance quotidienne à la séance hebdomadaire selon le standing de l'équipe. Quant au local, une petite salle suffit.

c) Parmi les inconvénients de la psychothérapie de groupe il faut mentionner le danger de puérilité (le but de la méthode n'est pas d'infantiliser les participants, mais de les rendre à leur liberté) et celui de paternalisme.

d) Esquissant un essai méthodologique M. Colin tente de dépasser le schéma freudien, de s'affranchir d'une conception étroitement familiale des relations sociales. Pour lui « le but d'une psychothérapie de groupe n'est pas de restructurer de meilleures relations entre le délinquant et son père, mais de lui permettre de vivre en commun avec ses semblables ».

Dans une formule remarquable il précise, dès lors, que « le thérapeute clinicien, quel que soit son statut administratif, a une position irréductible aux instances qui prennent en charge le détenu : il ne dirige pas ni ne juge ; il n'est pas le chef, encore moins le confesseur, ni l'éducateur ; il est surtout un agent catalyseur, un élément révélateur, un principe de cohésion ».

e) La psychothérapie de groupe est mise en œuvre, suivant M. Larsson, dans trois établissements au Danemark, deux en Norvège et six en Suède avec le concours de psychiatres ou psychologues attachés à l'établissement (Danemark, Norvège) ou itinérants (Suède).

Les thérapeutes semblent pratiquer une méthode d'approche non directive, mais en Suède une action est exercée sur l'attitude de défense des sujets. Un rôle plus actif du thérapeute est observé à l'égard des jeunes.

D. *Entretien de groupe.*

Dans la terminologie française l'on parle *d'entretien de groupe* pour désigner la méthode appelée par les Américains *group counseling* et par les Anglais *group counselling.*

a) Ce problème de terminologie et d'orthographe signalé, il faut constater que les origines de cette méthode sont récentes. C'est en 1944 que le *group counseling* a été

(1) Comp. Mme J. MOREAU-DREYFUS et S. LEBOVICI, « La psychothérapie collective chez l'enfant », *Sauvegarde de l'enfance*, novembre-décembre 1947, p. 17 et s.

inauguré dans les prisons de Californie. La méthode fut alors appliquée par des enseignants professionnels aux détenus nouveaux arrivants du Centre de San Quentin. Dix ans plus tard, son application a été étendue et la direction des groupes confiée à des agents de correction, des mécaniciens et contremaîtres, des instructeurs.

En Angleterre, après des initiatives locales des psychologues pénitentiaires (à la prison de Wormwood Scrubs en premier lieu) son développement a été accéléré par des initiatives directoriales (session organisée à l'école des cadres de Wakefield). A l'heure actuelle, le *group counselling* est pratiqué dans une dizaine d'institutions (prisons et établissements Borstal).

Dans les pays scandinaves les entretiens de groupe ne s'élèvent pas au-dessus des discussions de groupe.

b) Au niveau le plus superficiel l'entretien de groupe se confond avec les activités d'un club de loisirs, d'un cercle d'études, voire avec les techniques de pédagogie curative. Il s'agit alors de direction de groupe (*group-guidance*) qui va des réunions d'information aux cours dirigés.

c) A un niveau plus élevé, la définition de l'entretien de groupe, telle qu'elle est formulée par M. Larsson insiste sur le fait que son animateur « s'intéresse à l'amélioration du comportement immédiat et non à la découverte de motivations profondément enfouies. Il se fonde sur le bon sens, en essayant de comprendre le problème, en cherchant des solutions possibles, en s'efforçant d'aider le sujet à comprendre les erreurs qu'il commet et en l'encourageant à essayer des solutions nouvelles. En aidant le patient à affronter avec succès des problèmes immédiats, il espère lui inculquer une compréhension générale des principes par l'éducation et l'action plutôt que par l'exploration d'attitudes ».

Selon MM. Fenton et de Berker les réunions sont hebdomadaires et durent environ une heure et demie.

Une des différences à ce niveau entre l'entretien de groupe et la psychothérapie de groupe concerne le personnel chargé de les appliquer. La psychothérapie de groupe exige des cliniciens qualifiés.

Plus précisément, selon Harrison, les différences entre les deux méthodes peuvent être ainsi précisées :

« La méthode de *group counseling* sera plus constructive lorsque le conseiller agit dans les limites réalistes du programme de *group counseling* et dans celles de son expérience et de sa formation personnelles. En général, on doit attendre des conseillers qu'ils sachent écouter, se comporter en agents modérateurs, faire s'extérioriser divers sentiments et points de vue, répondre à des sentiments exprimés et aider dans l'appréciation des expériences passées et présentes ainsi que des buts à atteindre dans l'avenir. C'est une erreur d'attendre des conseillers de groupe qu'ils sondent le domaine de l'inconscient ou qu'ils se livrent à des interprétations dynamiques en vue de résoudre des conflits inconscients ». Autrement dit, le *group counseling* a pour but « non pas un changement important de la personnalité, mais plutôt le développement de forces latentes chez le délinquant par l'établissement de relations saines et constructives ». A cet égard le « *group counseling* peut être comparé à de bons soins d'infirmerie » et réaliser une bonne préparation à la *group therapy* dans certains cas ».

Selon Rosow, le *group counseling* doit s'appliquer à des délinquants dont la personnalité n'est pas endommagée sérieusement.

d) Mais un pas en avant de plus peut être envisagé. A son niveau le plus élevé l'entretien de groupe se situe à un point sensiblement proche de celui où commencerait la psychothérapie de groupe très technique à orientation clinique.

Il n'y a plus ici de différence fondamentale entre psychothérapie de groupe et entretien de groupe. Il s'agit de deux méthodes qui n'ont pas atteint le même niveau d'évolution scientifique. Le nœud de la méthode de l'entretien de groupe n'est pas déterminé, mais ce qui est sûr c'est qu'elle tend à ce stade à évoquer les problèmes personnels de façon à influencer les délinquants dont la personnalité n'est pas sérieusement endommagée. Les autres, c'est-à-dire ceux qui ont besoin d'un traitement intensif s'attaquant à des niveaux émotionnels plus profonds, relèvent de la psychothérapie de groupe.

Il s'ensuit que les problèmes techniques posés par la psychothérapie de groupe et l'entretien de groupe peuvent être évoqués conjointement.

IV. — Aspect technique

Dans l'ordre technique il convient d'évoquer successivement les problèmes relatifs à la composition du groupe, à la sélection et à la formation du personnel, aux incidences pénitentiaires et à l'évaluation des résultats.

A. *Composition du groupe.*

Dans les éléments qui régissent la psychothérapie de groupe, M. Colin cite, tout d'abord, le nombre des participants. Encore qu'il y ait des partisans de petits groupes, de groupes moyens et de groupes nombreux, la plupart des spécialistes penchent pour sept ou huit membres. Ils s'accordent également sur une composition minutieuse du groupe, son homogénéité sur le plan du niveau mental et culturel, sur la nécessité de maintenir certains écarts en ce qui concerne l'âge, le caractère, les tendances.

Les principes de sélection des membres du groupe varient dans les établissements scandinaves, mais remarque M. Larsson la plupart des groupes sont conçus comme des groupes fermés, encore qu'il y ait quelques expériences de groupes plus ou moins ouverts. Il a été observé qu'il n'a pas été possible d'établir au sein d'un groupe ouvert le même genre de solidarité mutuelle intensive que dans un groupe fermé.

Quant à l'entretien de groupe il suppose des groupes de six à huit détenus, selon M. de Berker, de dix à douze selon M. Fenton, les groupes ne sont pas sélectionnés.

B. *Sélection et formation du personnel.*

En matière de psychothérapie de groupe, d'après M. Colin, le thérapeute ou leader a une importance capitale. Il doit personnifier le but et la vie de groupe, s'abstraire de tout comportement dialectique et se conformer au décalogue des interdits de psychothérapie de groupe dégagé par Wolf et Schwartz (1). Ces auteurs proposent, au surplus, l'alternance d'une séance avec le thérapeute et d'une séance sans thérapeute.

C'est un thérapeute, qui doit être l'émanation d'une équipe soignante — le fait de savoir s'il doit être médecin ou non est accessoire — qu'appartient le privilège de l'interprétation des conduites.

---

(1) Le décalogue est basé sur l'idée que le mode sur lequel le thérapeute perçoit ou non le groupe est significatif de la manière dont il en use ou en abuse :

— S'il voit le groupe comme un prolongement de lui-même, il peut l'utiliser pour confirmer ses propres jugements.

— S'il voit le groupe comme un forum pour son propre *acting-out*, il peut, en provocateur, accroître la pathologie inconsciente des participants.

— S'il voit le groupe comme subordonné à lui-même et incapable de travailler de manière constructive, entre égaux, il oblige les « patients » à résoudre les problèmes verticaux et horizontaux, seulement par son intermédiaire.

— S'il n'autorise au malade que les seules relations avec lui-même, il fait de la thérapie individuelle devant un groupe, et non de la *group-therapy*.

— S'il voit le groupe comme un milieu où il peut se cacher, pour observer en « voyeur » sans être vu, il se contente d'éluder l'évocation et la résolution des conflits du malade avec l'autorité.

— S'il croit que tout ce que fait le thérapeute est constructif, et que tout ce que fait le groupe est destructeur, il scepticise toute valeur, et dénie aux humains égaux la possibilité d'apprendre à vivre ensemble et la liberté de résoudre les problèmes de leur vie.

— S'il suppose que le thérapeute seul est en contact avec la réalité, et que le patient en ignore la nature, il se comporte comme un surmoi tyrannique qui accroît la souffrance du Moi, en inhibant son développement.

— S'il souhaite seulement que le patient réalise ses propres souhaits inconscients, il se comporte comme un parent over-protecteur qui pathocultive son enfant grandissant, en le forçant soit à la soumission, soit à la conspiration.

— S'il doute de la capacité des gens d'entrer en relation sympathique autrement que sur un mode libidinal, il pansexualise arbitrairement toute relation humaine en méconnaissant les perspectives de sublimation.

— S'il n'est ni paternaliste, ni tyran, ni inquisiteur, ni indifférent désengagé, ni anxieux, ni séducteur, ni *maladjusted*, il peut prétendre à poser sa candidature.

En Suède, les futurs thérapeutes de groupe — psychiatres, psychologues, assistants sociaux — débutent comme rapporteurs ou observateurs attachés à un groupe. Ils font également partie d'un groupe de rapporteurs qui poursuit des buts didactiques.

Dans le domaine de l'entretien de groupe la formation du personnel telle qu'elle est organisée en Angleterre doit tendre à lever l'hostilité légère qui prévaut au début et à inculquer quelques idées sur le processus de groupe, la vie des criminels et la structure sociale de l'institution.

Les cours peuvent réunir du personnel de tous grades. Mais, on ne peut se borner à de simples cours, les réunions du personnel doivent servir à une formation continue, complétée par des conférences « de rappel » faites par des spécialistes venus de l'extérieur. La formation de ces « superviseurs du groupe » est envisagée à l'échelon central.

En Californie la formation du personnel pour le *group counseling* comporte une conférence d'initiation et l'assistance à une réunion hebdomadaire d'un groupe pendant au moins huit semaines consécutives. Une discussion suit chaque réunion.

Après cette formation préliminaire, le stagiaire pourra être admis à faire fonction de chef-adjoint. Lorsque le stagiaire a été jugé apte et s'est vu assigner un groupe, ses débuts devront être supervisés par un spécialiste expérimenté du *case-work*.

Le programme de formation du personnel a mis l'accent sur l'importance des méthodes de traitement au même titre que sur les techniques concernant la formation du détenu et la sécurité des établissements.

C. *Incidences pénitentiaires.*

Sur le plan des perspectives criminologiques, M. Colin pense que la psychothérapie de groupe va promouvoir la prison en une communauté vivante, à la fois laborieuse et créatrice.

Il a été constaté dans les pays scandinaves que les trois effets principaux de cette méthode sur les détenus sont : une diminution des tensions et des anxiétés, une tolérance accrue à l'égard d'autrui et une compréhension plus nette des situations « périlleuses » que leur réserve l'avenir.

Relativement à l'entretien de groupe il faut remarquer avec M. Fenton que les obstacles à l'intégration du *group counseling* dans le régime de la prison peuvent résider dans la pénurie de locaux (pas de pièce calme) ou résulter du manque de temps du personnel, de l'impossibilité d'assurer une supervision adéquate de l'opération, des changements d'humeur des participants et de l'absence d'un soutien véritable à la tête de l'administration.

Les réactions suscitées dans les institutions anglaises par l'introduction de la méthode se résument en un peu d'enthousiasme, beaucoup d'apathie et un peu d'hostilité. En bref, la méthode a été acceptée mais est pratiquée d'une manière qui indique la confusion d'opinions qui l'entoure.

Pourtant, si des communications libres s'établissent entre les membres du groupe, ni les détenus ni le personnel ne peuvent rester tout à fait pareils à ce qu'ils étaient auparavant (moins de distance entre eux, émotions et problèmes communs).

De là naît chez les membres du personnel le besoin d'organiser des entretiens entre eux. Un lien est ainsi créé avec la direction de l'établissement. Un moyen est ainsi offert à cette dernière de porter un jugement sur sa propre action. Une chaîne de communications se forme ainsi. Finalement, on en arrive à la constitution d'un comité chargé de régler les problèmes pratiques de la vie dans l'institution, dont font partie, à tour de rôle, des détenus désignés par chaque groupe. Un établissement Borstal a développé considérablement le système de comité et a confié à des comités déterminés la responsabilité de divers aspects de la vie dans l'institution.

Mais le développement de ce système de communications se heurte, surtout dans les premières étapes, au problème de caractère confidentiel des discussions.

A ce sujet il faut noter qu'en Californie les séances sont confidentielles et le chef de groupe ne donne pas d'indications au comité des libérations conditionnelles (*parole board*) sur la personnalité des détenus.

D. *Evaluation des résultats.*

Dans le domaine de l'évaluation scientifique des résultats de la psychothérapie et de l'entretien de groupe, tout est pratiquement à faire. « Pour notre époque — souligne M. Stürup — la recherche scientifique dans ce domaine en est à ses débuts. Je ne sache pas qu'aucune université ait une section pour de telles études ».

Plus particulièrement en ce qui concerne l'entretien de groupe, le problème de l'évaluation des résultats est à examiner en Angleterre d'une façon objective. Par contre, aux Etats-Unis les premières études sur la valeur du *group counseling* ont mis en lumière que les constatations résultant de la comparaison entre la réadaptation sociale du tout-venant des libérés conditionnels ou définitifs et celle des anciens détenus admis au *group counseling* est encourageante sans être frappante.

Mais, à défaut d'études scientifiques systématiques les avis subjectifs ne manquent pas. Dans cette perspective « on a souvent dit en Angleterre que doit avoir une valeur en soi, tout ce qui permet au personnel et aux détenus de se rencontrer comme individus et qui tend à ce qu'ils s'envisagent réciproquement comme des êtres humains responsables. Cette opinion peut être contrebalancée par le sentiment que la méthode du *group counselling* peut conduire au chaos social dans l'établissement, les prisonniers menant l'institution et personne ne sachant où il en est. Ceci, évidemment, ne se produit pas, mais reste une crainte puissante ».

Aux Etats-Unis les évaluations subjectives du *group counseling* montrent que son introduction a amené d'heureuses transformations dans les rapports humains ainsi que dans l'atmosphère ou le climat émotionnel des établissements.

Tels sont le bilan et les perspectives du Colloque international de Bruxelles, où les liens étroits qui unissent la pénologie à la criminologie ont été soulignés avec force.

E. Chronique de police

par JEAN SUSINI
Commissaire principal à la Sûreté Nationale

PSYCHIATRIE ET POLICE

En quoi et comment la psychiatrie peut-elle aider la police ? Cette branche de l'art médical soigne, traite, s'efforce de réadapter à la vie commune les personnes dont la conduite est déréglée par diverses formes ou degrés d'anomalies de la personnalité ayant un retentissement au niveau mental. Et cela va de la psychose évolutive la plus caractérisée, aux formes les plus nuancées du simple déséquilibre. Ainsi le psychiatre n'est pas seulement consulté pour les cas les plus marqués, il l'est aussi à l'occasion de nombreuses complications qui jalonnent la vie courante. Il intervient dans les dilemmes sociaux posés par les états de déficience mentale, les psychopathies, les traitements en liberté, les convalescences.

Parmi les moyens qu'il utilise pour son diagnostic figure l'interview. Il doit tenter de déchiffrer le mystère de l'âme de son patient. La connaissance à laquelle il aspire est le résultat d'un épuisant effort de compréhension de ce qui se passe dans la vie intérieure de l'autre. Cet effort de projection hors de soi vers l'originalité de l'autre, d'autant plus compliqué qu'il s'agit d'une vie intérieure anormalement structurée, nous semble l'un des plus précieux exercices de l'approche d'autrui. Il n'y a pas d'école de l'interview. Mais la pratique psychiatrique peut en fournir un équivalent. D'autre part, ces efforts de compréhension, outre le diagnostic, visent aussi à évaluer la dangerosité latente du patient. Enfin, la psychothérapie repose sur un contact interpersonnel qui a cela de particulier qu'il est l'occasion pour le psychothérapeute de retrouver les *voies naturelles* de la rencontre du prochain après en avoir au préalable élaboré et intégré au fond de lui-même une image technique qui cautionne en quelque sorte son attitude. Cette attitude permet une action empruntant les voies naturelles de la relation inter-humaine à partir d'une compréhension éclairée d'autrui.

De tout cela, l'idée d'une attitude fondamentale se dégage. Le psychiatre est obligé de mettre en œuvre les plus extraordinaires ressources dont l'homme dispose pour comprendre son prochain. Cette attitude fondamentale se retrouve tout le long de l'action du psychiatre : diagnostic de l'état actuel, pronostic de son évolution, appréciation de la dangerosité, exploration de la personnalité pour y repérer les données saines utilisables par la psychothérapie, recherche des moyens matériels et sociaux de réaliser le retour à la vie courante des personnes traitées.

Nous nous en sommes tenus, dans ce petit tableau de l'art psychiatrique, aux aspects qui nous semblent concerner le problème que nous avons posé. Il ne s'agit pas de la science du psychiatre, mais de son art de comprendre et de contacter ses patients. Nous voyons là une sorte d'exercice pratique de la rencontre, de l'approche, de la compréhension d'autrui qui ne peut pas s'acquérir livresquement.

Problèmes pratiques de police

Tout service de police est constamment, par destination fonctionnelle, en étroit contact avec la réalité sociale. Par ses activités de surveillance, il recherche lui-même les éléments perturbateurs, les états de trouble. D'autre part, vers lui convergent incessamment toutes sortes d'appels et d'informations. Tout cela exige de rapides évaluations. On se trouve bien souvent face à des faits qui mettent le concept d'état dangereux à rude épreuve. En effet, la réalité que désigne ce terme est peut-être parfois présente, tandis que les moyens théoriques de la reconnaître, donc de la dominer, font défaut. Enfin, les services de police sont des lieux où l'on interroge énormément. Par conséquent, le besoin de comprendre ce qui se passe chez autrui et celui d'évaluer une dangerosité latente sont les principaux moteurs de l'art policier.

Pour avoir une idée de l'atmosphère dans laquelle se déroule la fonction de police, il suffit de compulser le registre sur lequel sont mentionnés dans l'ordre chronologique tous les évènements portés à la connaissance du service.

Voici un authentique fragment extrait au hasard d'un tel document : « Vols — morsure par un chien — accident — suicide — mort suspecte — fugue d'enfant — chute sur la voie publique — fou errant — « intervention demandée par une femme contre son mari qui menace de la tuer » — hausse illicite — blessée par bousculade dans l'escalier — appels pour rétablir l'ordre — bicyclette abandonnée — discussions violentes (de famille, de voisinage, dans un débit, dans un bal, dans un lieu public quelconque, dans la rue...) — individus suspects signalés par des tiers — petits escrocs itinérants — enfants martyrs — enfants perdus — vols de voitures — ivresse — rixes — insultes — exhibitionnistes — nomades en infraction — tapage nocturne — vagabonds — mendiants — abandon de domicile conjugal — « père qui conduit un enfant qu'il n'arrive pas à commander »... Enumération banale qui décrit suffisamment le caractère polymorphe du flux des évènements qui ne cessent d'apparaître dans le champ de la perception policière. Une multitude d'interventions, de diligences en découlent. Très rapidement, c'est à la relation interpersonnelle qu'on en arrive. Qu'il s'agisse d'actions destinées à détendre un cas social ou à élucider un dilemme pénal, l'action finit en effet par se concrétiser dans le cadre technique d'une relation inter-individuelle. Nous retrouvons ainsi le besoin d'une attitude fondamentale résolument organisée afin de dépasser le niveau de l'empirisme et de la bonne volonté.

Exemples tirés de la pratique policière

A. *Cas du type « la police ne peut rien »*. Un ménage sous-loue une chambre à un homme. Ce dernier devient l'amant de la logeuse. Le mari s'en rend compte. Mais il a peur du rival. Il cherche à le faire expulser judiciairement. Il n'y parvient pas. Il expose son problème au commissaire de police. Mais une procédure pour adultère n'aurait guère de chance d'aboutir. Elle risquerait même d'envenimer les choses. Le rival refuse de s'en aller et proclame qu'il n'est pas l'amant de la dame. Le plaignant constatant que la police ne peut rien faire de plus se fâche (en paroles) et déclare : « puisque la police ne peut rien, j'agirai seul, je les tuerai tous les deux ». Le temps a passé. Les amants sont partis ensemble. Le drame n'a pas eu lieu.

De telles situations sont fort nombreuses. Elles se ressemblent toutes dans leurs structures, quoique différentes dans leurs éléments anecdotiques.

B. *Cas du type « on n'est pas saisi officiellement »*. Il s'agit de situations privées devenues par leur caractère dramatique tellement transparentes qu'elles sont, en quelque sorte, des éléments de la rumeur publique. On a le sentiment que de tels cas préoccupent la conscience sociale. La police elle aussi se sent plus ou moins saisie. Mais de quoi peut-elle être ainsi saisie ? De la haute probabilité d'un drame ! C'est ainsi qu'on a pu voir une femme bafouée prendre mal la chose et qu'on a senti venir le drame. Mais il n'existait aucun moyen d'approcher d'elle ou de l'éventuelle victime. Le drame a eu lieu. Dans de tels cas, fréquemment vécus par les policiers, on voit souvent la victime éventuelle littéralement jouer avec le feu. Mais on en est réduit à rester spectateur d'un drame qui n'aura peut-être pas lieu. C'est heureusement souvent le cas.

C. *Cas où on est saisi humainement*. Bien plus souvent qu'on ne l'imagine, le commissaire de police reçoit de très délicats et discrets appels au secours. En voici un exemple.

Le commissaire de police d'une circonscription reçoit un jour un homme venu lui demander de le protéger contre une menace. Il connaît une femme qui vit séparée de son mari. Ce dernier, tout en demeurant dans une autre ville, n'accepte pas cette séparation. Or, il doit venir le soir même dans la ville. Cette visite l'inquiète. Car il passe, à tort affirme-t-il, pour être l'amant de la dame. Il a donc peur que cette venue du mari ne soit l'occasion d'un drame dont il serait la victime. Informé d'un danger, le commissaire de police n'a pas pu rester indifférent. Il a invité la dame à se loger provisoirement chez une parente. Il a fait surveiller le domicile de l'homme en danger. Et enfin, il a *rencontré* lui-même, dès son arrivée, le personnage virtuellement dangereux. Contact fut pris à la faveur d'un motif banal. La conversation fut longue et délicate à orienter. Elle finit par se préciser et un accord fut conclu. Ayant affirmé qu'il n'avait aucun sombre projet, l'homme accepta complaisamment d'être accompagné au domicile de son épouse. Il promit qu'une fois qu'il aurait récupéré certains objets personnels il repartirait. Ce qu'il fit dès l'aube par le premier train. Mais la conversation entre cet homme et le commissaire de police avait été fort longue. Le problème névralgique y avait été en fin de compte attaqué de front. Une sorte d'effet cathartique avait été réalisé. Le fait même de l'objectivation de la situation vécue par cet homme en avait manifestement été le facteur. Mais le commissaire de police avait tenté, dans ce contact verbal, de comprendre l'horizon de son interlocuteur.

Dans un autre cas, une femme vient déclarer confidentiellement qu'elle a peur que son mari ne la tue. Il ne faut pas qu'il sache qu'elle est venue faire cette démarche. Rien ne permet de faire jouer la loi sur les aliénés. On ne sait même pas si elle dit la vérité. Il a fallu rechercher des moyens détournés de prendre contact avec le mari. On apprend qu'il a un fusil de guerre chez lui. On trouve le moyen d'en faire toute une histoire. Cela permet de rencontrer le sujet, de le sonder. L'intérêt porté à ce fusil le trouble. La situation s'est trouvée détendue. Le drame n'a pas eu lieu. L'intervention de la police dans la vie privée de cet homme n'a-t-elle pas ravivée en lui certaines des conditions qui s'opposent aux processus criminogènes qui conduisent au passage à l'acte ?

D. *Les cas paradoxaux*. Un ménage de concubins. Il a envie de la quitter. Dispute. Elle le blesse d'un coup de révolver. Elle appelle au secours et l'aide à se tirer d'affaire. Elle fait un mois de prison préventive. Remise en liberté provisoire, ils reprennent joyeusement la vie commune !

Une femme, au cours d'une scène d'ivrognerie, pour éviter les coups de son mari, se jette par la fenêtre. Elle est hospitalisée. Il vient à l'hôpital lui administrer une raclée, et aussitôt guérie ils reprennent la vie commune.

De tels exemples foisonnent dans l'expérience policière courante. Ils sont la plupart du temps réglés empiriquement. Ils montrent que le policier est incessamment contraint d'interpréter des comportements, des conduites, des démarches, des appels, des informations.

On ne peut manquer d'évoquer ici les problèmes liés aux expulsions locatives. Bien souvent les tensions qu'elles engendrent sont réduites par l'action personnelle du policier. Action où le dialogue joue un rôle capital. Ces situations sont spécifiquement dangereuses, car elles se dessinent généralement au sein de contextes où les charges affectives permettent difficilement l'appel à la raison. Dans certains cas, il faut gagner du temps. On a vu des suicides et des actes criminels dénouer de telles tensions. L'action interindividuelle réalisant le geste préventif le plus pur, est donc un moyen technique qu'il faut perfectionner de mieux en mieux. L'idéal serait de lui fournir une science de base.

Lorsqu'il s'agit de rassurer une personne qui se sent menacée, l'art du policier engagé dans le cas doit lui permettre de la sonder. Il lui faut se représenter le plus efficacement possible les états intérieurs qu'elle vit. Il lui faut s'interroger sur la réalité du danger. Il doit donc combiner l'art de se mettre à la place de l'autre et celui d'estimer la réalité d'une dangerosité. Il déploie par conséquent des activités qui, par certains côtés, rapprochent singulièrement son art de celui du psychiatre moderne. Son apparente indifférence ne fait parfois que masquer son impuissance technique à investir la situation critique.

Conclusions

Comment l'art psychiatrique peut-il contribuer à l'enrichissement de l'art policier ? Il n'est nullement question de faire du policier un psychiatre. Ce n'est pas à une information livresque que nous pensons. Coupée de ses bases pratiques, elle contribuerait à alimenter l'absurde sursaturation de « psychopathologisme » que l'on dénonce souvent. Mais un stage pratique dans un service psychiatrique serait du plus haut intérêt pour les cadres de la police. L'apprentissage de l'approche de l'homme en état d'anomalie, en état critique, se structure chez le praticien sous la forme d'une attitude évoluée. Etant donné que bien des situations rapprochent le psychiatre et le policier, nous pensons que l'art du premier, qui est en étroite relation avec l'esprit scientifique, pourrait constituer une excellente formation de base à celui du second.

F. Chronique du parquet et de l'instruction

L'ALCOOLIQUE AU VOLANT

par Pierre ESCANDE
Juge d'instruction au Tribunal de grande instance de la Seine

Une récente enquête du *Comité national de défense contre l'alcoolisme* (1) est venue attirer à nouveau l'attention sur l'appréciation critique des dispositions complexes établies par les articles L. 88 et R. 16 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, pour la recherche et la répression des infractions commises sous l'influence de l'alcool, et par l'article L. 1 du Code de la route qui sanctionne la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.

La littérature en la matière est abondante et nous renvoyons le lecteur désireux d'approfondir les incidences juridiques et techniques de cette question, aux nombreux auteurs qui ont étudié les difficultés soulevées par l'application des textes en vigueur (2).

Il est à peine besoin de souligner la nécessité d'une législation réprimant la conduite en état d'imprégnation alcoolique de manière différente de celle par laquelle était assurée, jusqu'au développement de la circulation automobile, la répression de l'ivresse publique et manifeste, infraction bénigne en soi.

On sait, en effet, que le tiers des accidents de la circulation est dû à l'influence de l'alcool sur le comportement du conducteur, et par conséquent quel est l'intérêt social d'une répression énergique de cet aspect particulièrement grave, d'une imprudence coupable antérieure à la commission de l'infraction dont elle constitue la cause médiate (3).

D'autre part, il n'y a pas analogie totale entre l'ivresse qui doit se manifester par un comportement anormal, des signes extérieurs évidents, et l'imprégnation alcoolique de nature à provoquer un accident par l'obnubilation des réflexes normaux du conducteur (4).

(1) Cf. René Vassas, « Ivresse et referendum », *Le Pouvoir judiciaire*, févr. 1962.

(2) Cf. notamment, R. Meurisse, « La conduite en état d'ivresse », *Gaz. Pal.*, 25 nov. 1961 ; Sawicki, « Les problèmes concernant la responsabilité pénale posée par l'alcoolisme », *Rev. Sc. crim.* 1960, p. 205 et s. — La très importante note de Bloch s/Pontoise, 25 juin 1959, *J.C.P.*, 1960.II.11.461. P. Chambon, « Des poursuites et de la répression de certaines infractions connexes en matière de délits involontaires », *J.C.P.*, 1958.I.1465, Bloch, « Réflexions sur une circulaire », *J.C.P.*, 1960.I.1566 ; Martin, Le Breton, Roche, « Variations individuelles des comportements sous l'influence des doses moyennes d'alcool éthylique », *Annales de médecine légale*, 1957, p. 35 ; Larguier, « Le fondement de la répresion de l'ivresse », D., 1959, chron. p. 31-34 ; Bloch s/Paris, 17 avril-23 sept. 1961, *J.C.P.*, 62.12637 ; Larguier, « L'alcool, la police et le sang », D., 1962, Ch. 9.

(3) Cf. note Tunc sous D., 1961, J. 563.

(4) Cf. Seine, 3 juin 1957, *J.C.P.*, 57.10.091, note Carel et Pontoise, 25 juin 1959, *J.C.P.*, 60.II.11.461.

Ainsi que l'indique M. le Professeur Le Breton (1), l'individu légèrement alcoolisé peut perdre la notion du temps pendant une seconde, sa vision périphérique est altérée, l'alcool perturbe l'appréciation des distances.

Cependant l'auteur d'un accident dû à une maladresse provoquée par l'influence de l'alcool peut ne pas apparaître en état d'ivresse, voire d'ébriété légère à la suite de tests beaucoup moins exigeants que ceux correspondants aux réflexes nécessaires à la conduite d'un véhicule rapide et dangereux (2).

De même, un conducteur peut avoir perdu tout sang froid à la vue des conséquences de l'accident et ses réactions psychiques peuvent être attribuées à tort à un état alcoolique.

Grande donc est la tentation de rechercher une certitude dans l'examen objectif du taux d'alcoolémie. Il suffirait, dit-on, de fixer ce taux à un niveau suffisamment élevé pour que soit concilié le droit à la défense sociale contre des individus dangereux avec le souci d'éviter toute erreur judiciaire.

On sait que le sang contient normalement de l'alcool (0,020 par litre) et que ce taux augmente après ingestion de boissons alcoolisées selon la concentration d'alcool dans cette boisson et le moment de l'absorption, suivant que l'alcool est ingéré à jeun ou au cours d'un repas (3). Ce taux correspond plus ou moins à l'existence de troubles psycho-moteurs et sensoriels qui rendent le conducteur dangereux.

La correspondance entre le taux d'alcoolémie et les troubles psycho-moteurs profonds varie suivant les individus. Elle est indéniable en France pour 82% des individus à partir de 1 gr. 50 par litre, pour 92% à partir de 2 grammes, elle peut commencer beaucoup plus tôt et se situer pour certains individus dès 0 gr. 37.

Reprenant une proposition du Professeur Piedelièvre, à l'Académie de médecine, au cours de la séance du 2 décembre 1958, le Conseil Economique a proposé qu'un seuil d'alcoolémie soit fixé à 1 gr. 50 par litre pour l'appréciation du critère légal de la conduite sous l'empire de l'alcool. La législation des pays scandinaves, particulièrement sévère en la matière, fait varier la sanction selon le taux d'alcoolémie, le seuil punissable étant placé très bas (0 gr. 50 en Norvège, 0 gr. 80 en Suède, cf. Bloch, art. précité). Les Tribunaux allemands, à défaut d'un taux légal, admettent généralement le seuil de 1 gr. 50.

Un seuil légal de l'obnubilation alcoolique aurait toutefois l'inconvénient de négliger l'élément subjectif de l'accoutumance à l'alcool du sujet (4), et de ne pas tenir compte des risques d'erreur en matière d'expertise non contrôlée par les éléments de pure police judiciaire du dossier (5). Il tend à substituer l'appréciation de l'expert à celle du juge.

Le système actuellement suivi veut être, malgré sa lourdeur apparente et l'excessive prudence de certains tribunaux, une conciliation harmonieuse entre les divers éléments d'appréciation possible de l'état alcoolique. Ainsi les risques d'erreur judiciaire se trouvent pratiquement éliminés.

On sait qu'il comporte à la base, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un accident mortel, un élément purement subjectif, l'appréciation de l'officier de police judiciaire chargé des des premières constatations, qui décide, au vu du comportement du sujet, si la recherche de l'alcool est opportune. Viennent ensuite les divers tests recueillis par l'enquêteur et le médecin requis, puis un examen de laboratoire par analyse d'un prélèvement sanguin, élément objectif suivi lui-même d'une interprétation peut-être, à notre avis, inutile, de ces divers éléments par un homme de science dont les conclusions, qui peuvent d'ailleurs être remises en question, comme l'analyse elle-même par des investigations contradictoires au cours de l'enquête et de l'information (arrêté du 2 févr. 1957 et article 167 du Code de procédure pénale), ne s'imposeront pas aux juges (6).

(1) « Considérations sur le rôle de l'alcool dans les accidents de la circulation », *Problèmes*, sept. oct. 1956, p. 6.

(2) Cf. Le Breton, « De quelques difficultés rencontrées dans le dépistage des états alcooliques », *Revue de la Sûreté nationale*, janv.-févr. 1962, p. 27.

(3) Cf. Tremolières et Carre, *Revue de l'alcoolisme*, juill.-sept. 1959, p. 199 à 228.

(4) Cf. Monod et Piedelievre, « L'alcool, la route et la législation », *Bulletin de l'Académie de médecine*, n° 31 et 32, 1958, p. 822 et s.

(5) Cf. Le Breton, « De quelques difficultés rencontrées dans le dépistage des états alcooliques », *op. cit.*

(6) Cf. Cass. crim. 25 févr. 1960, *J.C.P.*, 60.II.11806 et 29 juin 1961, *Gaz. Pal.*, 24 oct. 1961.

Les critiques apportées au système visent généralement cette extrême précaution manifestée par l'accumulation des présomptions, qui serait, selon certains, de nature à nuire à l'efficacité et à l'exemplarité de la répression en restreignant abusivement son domaine.

Il est indéniable que la procédure adoptée par notre droit positif est compliquée et onéreuse dans son exécution.

La prise de sang, notamment, a posé des problèmes, aujourd'hui résolus, mais que nous rappellerons pour mémoire (1).

Le refus de s'y soumettre dans l'hypothèse de l'art. L. 88 du Code des boissons, est puni par l'art. L. 89 de peines correctionnelles. Par contre, le sujet peut s'y soustraire si aucun accident ne s'est encore produit et si l'on se trouve dans l'hypothèse de l'art. L. 1 du Code de la route (conduite en état d'ivresse). C'est ce qu'a rappelé la Chambre criminelle dans un arrêt du 29 juin 1961 (*Bull. crim.* 314).

Le médecin qui refuse de procéder à l'examen clinique et à la prise de sang sera condamné par application des dispositions de l'art. R. 30, n° 12 du Code pénal, aux peines réprimant le refus d'obtempérer à une réquisition légalement due (2).

Il n'en reste pas moins que l'auteur de l'accident va se trouver ainsi soumis à une intervention brutale, lésant son intégrité physique, non dépourvue de danger pour sa santé, exigeant de sa part des démarches humiliantes qui compliquent en outre la tâche de la police. Celle-ci peut être ainsi induite à ne pas user de ce mode d'investigation en cas d'accident relativement bénin.

Est-il vraiment nécessaire d'autre part d'organiser une superposition d'expertises dont le juge pourra, en définitive, négliger les conclusions ?

C'est en raison de ces considérations que le *Comité national de défense contre l'alcoolisme* a préconisé (3) une méthode de recherche plus simple que le prélèvement sanguin. Cette méthode est celle de l'alcotest c'est-à-dire le dosage de l'alcool dans l'air expiré (4).

Elle consiste à faire souffler le sujet à travers un tube contenant un réactif, jusqu'à remplissage d'une poche en matière plastique. L'appréciation de l'importance du virage du réactif comporte 5 degrés de 0 à 4, le chiffre 1 correspond à une « légère » influence de l'alcool, le chiffre 2 à une nette imprégnation, le chiffre 3 à un « sérieux » éthylisme, le chiffre 4 à un état alcoolique « considérable ».

L'emploi de qualificatifs aussi imprécis que « net, sérieux, considérable » indique combien cette technique demeure approximative. L'appareil ne donne d'appréciation que jusqu'à une teneur de 0 gr. 80 par litre, au-delà de ce seuil, beaucoup trop bas dans un pays à large consommation d'alcool comme la France pour donner un critère satisfaisant de l'imprégnation alcoolique du sujet, on ne peut que revenir à la méthode du prélèvement sanguin.

Selon M. et Mme Le Polles (5), l'alcotest exige la coopération volontaire, active, favorable et loyale du sujet pour éviter d'introduire dans le ballon autre chose que de l'air alvéolaire. Le chef d'escadron de gendarmerie Guiget (Rapport inédit du 12 déc. 1959 sur son expérimentation dans le Finistère), tout en se déclarant favorable à ce mode d'investigation, signale les inconvénients pratiques du procédé, même appliqué à un sujet de bonne volonté, dès qu'il s'agit d'un blessé éprouvant des douleurs de la cage thoracique (fréquentes en cas d'accident d'automobile).

La méthode ne pourrait donc être utilisée que pour faire un premier tri des sujets, elle devrait être suivie d'une recherche de la teneur en alcool dans le sang chaque fois que l'alcotest donnerait un résultat positif. D'où l'inconvénient de multiplier les expertises entre 0 gr. 80 par litre (mesure maximum de l'alcotest) et 1 gr. 50 (degré généralement admis comme seuil de la conduite sous l'empire de l'alcool), sans résultat exploitable sur le plan de la répression.

D'autre part, ainsi que l'indique excellemment M. Le Breton (6) l'épreuve par l'alcotest, imprécise au point de vue scientifique, présente l'inconvénient de ne pouvoir être reproduite en cas de contestation. En outre, « avec l'utilisation des méthodes respiratoires, l'état de sobriété d'un conducteur auteur d'un accident, pourra être mis en doute. Elle doit donc être rejetée en matière judiciaire pour laquelle un résultat négatif nécessite les mêmes preuves qu'un résultat positif ».

Il ne serait possible de préconiser l'emploi de ce procédé qu'en rendant son emploi systématique en cas d'accident comme moyen préliminaire de présomption, se substituant au système subjectif actuel ou, sauf en cas d'accident mortel, c'est le policier qui apprécie si le comportement du sujet laisse présumer une certaine imprégnation alcoolique.

Mais, en ce cas, l'emploi de l'alcotest n'aurait alors d'autre résultat que d'ajouter une nouvelle formalité à caractère pseudo-scientifique à celles qu'alourdissait déjà outre mesure les vérifications complexes de l'état alcoolique du sujet.

Tout au plus pourrait-on envisager l'emploi de l'alcotest pour la répression organisée par l'article L. 1 du Code de la route. Il viendrait alors compléter l'observation subjective de l'agent verbalisant. Encore qu'employé sans un suffisant discernement, il serait susceptible de donner naissance aux scènes humoristiques si spirituellement évoquées par Vassas dans son article du *Pouvoir judiciaire*.

Pour notre part, nous pensons que le système de recherches fixé par les textes en vigueur, ne mérite que des critiques vénielles. Loin d'aller vers un bouleversement ou un alourdissement de la réglementation en la matière, c'est vers une simplification compatible avec les garanties de la défense que l'on doit rechercher une solution au caractère complexe et couteux que présente l'actuelle accumulation d'expertises diverses.

Est-il vraiment indispensable de demander au médecin qui effectue le prélèvement sanguin d'établir en outre une fiche clinique de comportement faisant double emploi avec celle établie par l'enquêteur ?

Cette exigence peut placer le médecin dans une position moralement et socialement délicate, d'autant plus s'il s'agit pour lui de procéder à un examen sur un client, un ami ou un adversaire (le cas n'est pas rare dans les régions rurales). Le praticien peut légitimement, sinon légalement, désirer ne pas prendre position d'expert ou d'inquisiteur. Sauf cas exceptionnellement grave, ne doit être policier que celui qui le désire.

Si la prise de sang est une opération scientifique objective à laquelle il est d'autant plus inconcevable que le médecin requis se dérobe, qu'il n'est pas appelé à en tirer une quelconque déduction, il n'en est pas de même de l'observation clinique, même dirigée par un formulaire.

Les Professeurs Le Breton (1) et Muller signalent les conséquences de cette répugnance et le peu de soin avec lequel certaines de ces fiches sont établies par des praticiens agissant contre leur gré, ainsi que le peu de crédit à leur accorder.

De même, est-il vraiment utile que fonctionne systématiquement une interprétation médicale par expert des déductions à tirer de l'examen des fiches A et B et de l'analyse du sang ?

Ces déductions sont-elles vraiment hors de la portée des connaissances technologiques élémentaires que les magistrats ont le devoir de posséder sous peine de tomber dans une « expertisomanie » contre laquelle on s'est très justement élevé (2).

Peut-on d'ailleurs qualifier vraiment d'expertise un examen qui n'est accompagné d'aucun travail de laboratoire sur les prélèvements, qui est effectué sans visite du sujet, dans l'ignorance de son accoutumance à l'alcool, sur simple examen de pièces, pour aboutir à donner un avis, d'ailleurs sans valeur scientifique objective (3).

Pourquoi alors superposer au travail d'analyse figurant à chaque fiche, le « préjugement » d'un médecin (4) alors qu'un pouvoir souverain d'appréciation est d'autre part reconnu au juge ?

---

(1) J. A. D., « Le refus de prélèvement de sang », *S.*, 1961, chron. p. 37.

(2) Cass. crim. 15 mars 1961, *J.C.P.*, 61.II.12228.

(3) Cf. René Vassas, *op. cit.*

(4) Cf. Drager, *Alcotest, description et mode d'emploi*, Lubeck, juill. 1957.

(5) « Contrôle du degré d'alcoolisation. Faut-il doser l'alcool dans le sang ou l'air expiré ? », *Revue de l'alcoolisme*, n° 6, 1960.

(6) *Justification du choix de la méthode officielle de dosage de l'alcool dans le sang*, Monographie ronéotypée.

(1) *op. cit.*

(2) Cf. notamment art. C. 313 du Code de procédure pénale.

(3) Cf. Breit, 14 janv. 1960, *J.C.P.*, 60.II.11.667. Espèce ou l'expert, en présence de fiches A et B négatives, mais d'un examen révélant 1 gr. 30 d'alcoolomie, avait conclu à une intoxication aigüe, adoptant ainsi une interprétation plus rigoureuse que celle généralement admise.

(4) Cf. Simonin, *Revue de l'alcoolisme*, s/colloque du 5 mai 1957 sur le diagnostic de l'alcoolisme aigu lors des accidents.

Il est certain, en tous cas, que si une des parties, ou le juge, estime cette « expertise » discutable, un complément ou une nouvelle expertise peuvent être ordonnés en application de l'art. 167 du Code de procédure pénale. Cette mesure ne se confond nullement avec l'examen de contrôle prévu par l'arrêté du 2 février 1957. Pourquoi donc rendre systématique une expertise de synthèse que le juge pourrait en toute hypothèse ordonner en cas de nécessité par pure et simple application des principes généraux du Code de procédure pénale ?

Il est donc possible, à notre avis, d'alléger sans inconvénient grave la procédure actuelle si on la trouve trop lourde et trop onéreuse. On peut compléter l'appréciation subjective de l'agent dans l'application de l'art L. 1 du Code de la route par un « alcotest » plus objectif. Mais il est juste de souligner que de l'avis des praticiens que nous avons pu consulter, le système actuel, bien rodé par l'usage, donne des résultats satisfaisant à la fois le souci d'une répression équitable et la protection des droits d'une défense utile.

Cette impression optimiste sera-t-elle partagée par nos lecteurs ? La discussion demeure ouverte, à eux d'y participer en nous faisant part d'observations ou de suggestions qui pourront faire l'objet d'une note pratique ultérieure.

EXPERTISE ET INSTRUCTION
A PROPOS D'UNE INITIATIVE

Il a toujours été convenu dès avant que Montaigne et Montesquieu en ait rappelé la nécessité que pour le magistrat plus que pour tout autre « tête bien faite vaut mieux que bien pleine », l'universalité même des connaissances techniques auxquelles font appel les diverses affaires que le juge est appelé à trancher interdisent d'ailleurs qu'il ait sur chacune d'elles des lumières suffisamment précises pour qu'il puisse, sans risque grave d'erreurs de fait, se passer du concours de « l'homme de l'art » auquel il a de plus en plus tendance à faire appel.

Si, comme c'est généralement le cas en matière civile, le problème qui est soumis au juge est d'ordre essentiellement juridique, le technicien peut être facilement cantonné dans un rôle accessoire de conseiller occasionnel sur des problèmes strictement délimités.

Par contre, la situation de l'expert à l'égard du juge est beaucoup plus complexe en matière d'information préalable, domaine où les problèmes purement juridiques, voire psychologiques, apparaissent souvent secondaires au regard des difficultés d'ordre technique que rencontre la recherche des preuves.

Sans doute, ici comme en toute autre discipline, le magistrat se doit-il d'être un juriste confirmé et attentif, mais les problèmes de droit pur qui lui sont posés sont le plus souvent de solution simple.

L'aspect philosophique de sa fonction demeure toujours essentiel, il n'est bon juge d'instruction qui ne soit avant tout un psychologue et un logicien. En contact direct et confidentiel avec témoins et inculpés, bénéficiant du concours fréquent de l'avocat des parties, conseil qui a le plus souvent le même intérêt que lui à une recherche loyale et objective d'une vérité sur laquelle pourra être bâtie ensuite une argumentation convaincante, le juge français demeure essentiellement un « inquisiteur » au sens noble du terme, dont on n'attendra jamais trop de pénétration, de perspicacité, d'esprit d'analyse et de synthèse.

Mais il faut bien convenir, sans qu'il soit possible d'aborder ici en quelques lignes le passionnant et immense problème de la valeur des divers moyens de preuve, que cet aspect psychologique de la fonction d'instruction se trouve souvent aujourd'hui en quelque sorte « érodé » par les conquêtes de la police scientifique ; la « police en blouse blanche », le médecin, le chimiste, l'homme de laboratoire, d'auxiliaires discrets de l'instruction qu'ils ont été de tout temps (et nous songeons ici à de curieux rapports d'autopsie retrouvés dans de vieux formulaires du début du XVII[e] siècle) tendent à devenir les techniciens indispensables dont les conclusions scientifiques parfois trop techniques pour être sérieusement discutées par les diverses parties au procès pénal constitueraient l'alpha et l'omega de la recherche de la vérité.

Des affaires récentes ont certes rappelé que la police scientifique ne participe pas encore totalement à la rigueur des mathématiques et que bien de ses conclusions laissent la porte ouverte à des controverses.

Mais celles-ci opposant experts ou contre-experts dans des débats ésotériques pour les juges et les avocats n'exposent-elles pas la justice à prononcer des jugements fondés sur des actes de foi, à l'égard de thèses scientifiques dont la valeur irreversible reste hermétique à tout non-initié ?

C'est pourquoi le juge d'instruction ne peut-il moins que jamais se désintéresser de l'analyse critique des conclusions des experts commis par lui, au moment même où les conclusions se fondent sur des données de plus en plus complexes.

Dans le domaine de l'information, moins encore que dans tout autre le juge d'instruction ne peut plus être le juriste empirique formé au gré de la pratique dont se sont satisfaits des générations de justiciables.

Trois disciplines techniques principales doivent être suffisamment approfondies par lui pour qu'il puisse utilement apprécier la valeur des travaux d'expertises ordonnés et contrôlés par lui : la police scientifique, la médecine légale, la comptabilité commerciale.

Nous savons que le *Centre National d'Etudes Judiciaires* donne sur ces points aux jeunes magistrats la formation nécessaire, leurs anciens liront avec fruit le « Balthazard » ou le « Simonin » les passionnants ouvrages de Locard ainsi que quelques précis élémentaires de comptabilité.

Mais rien ne vaudra pour eux, en éternels étudiants que doivent être les magistrats soucieux d'échapper à toute sclérose routinière, les leçons d'une expérience dirigée par les maîtres des disciplines techniques auxquelles ils font appel.

C'est pourquoi convient-il à notre avis de signaler l'initiative prise par M. le Vice-président délégué à l'instruction au Tribunal de la Seine qui a pu obtenir que les magistrats instructeurs bénéficient de visites commentées des laboratoires de l'identité judiciaire de l'Institut médico-légal et de causeries sur certains problèmes de médecine légale ou de police technique.

En petits groupes sous la conduite amicale des professeurs Ceccaldi, Lebreton et Piedelièvre, les juges ont pu ainsi étudier les méthodes, les instruments et les notions scientifiques à l'aide desquels sont dégagées les conclusions des rapports qu'ils ont ensuite à apprécier, ils ont vu ainsi s'animer en quelque sorte les éléments d'expertise dont le mécanisme leur échappait parfois jusqu'ici. Ils ont pu se mettre à même d'apercevoir aussi les failles, les incertitudes, les risques d'erreur loyalement exposés par les praticiens eux-mêmes d'un travail qui s'il est indispensable (et malheur au juge qui s'imagine être à lui seul un suffisant expert) n'en doit pas moins être étroitement contrôlé.

Notons enfin que de ces contacts personnels se dégage une leçon profitable à tous en permettant aux juges commettants de prendre une plus nette conscience à la fois de la complexité des tâches confiées aux experts et de la conscience avec lesquelles elles sont accomplies.

Prenant tout naturellement sa place auprès des divers stages ouverts depuis quelques années aux jeunes magistrats, les contacts ainsi encouragés par les chefs du Tribunal de la Seine entre des hommes œuvrant à la même tâche par des techniques différentes nous paraissent mériter d'être multipliés et approfondis jusqu'à se développer en véritables cycles d'études ouverts aux juges désireux de s'assimiler des disciplines dont il paraît inadmissible qu'ils ignorent parfois les moyens d'investigation, les possibilités réelles qu'ils leur offrent et la frange d'incertitude qu'elles continuent à comporter.

Pour reprendre une boutade du Professeur Piedelièvre, « l'expertise est la lorgnette du juge d'instruction » ; encore faut-il que celui-ci sache comment s'en servir et comment interpréter ce qu'elle lui permet de voir.

C'est à cette préoccupation que répond l'initiative prise au Tribunal de la Seine. Une voie est ainsi tracée, souhaitons qu'elle s'élargisse jusqu'à renforcer chez le juge d'instruction une technicité scientifique dont il peut de moins en moins s'abstraire.

P. E.

G. Chronique de défense sociale

par JACQUES-BERNARD HERZOG
Premier Substitut du Procureur de la République
près le Tribunal de la Seine
Secrétaire Général du Centre d'Etudes de Défense Sociale
de l'Institut de Droit comparé
de l'Université de Paris.

REGARDS EN ARRIÈRE ET PERSPECTIVES D'AVENIR

Les 7 et 8 juin 1962, les X^es^ Journées de Défense Sociale se sont tenues à Lyon, sous la présidence de M. le Procureur Général Besson. Peut-être, est-ce l'occasion d'un retour en arrière, d'une réflexion sur l'œuvre intellectuelle, administrative et législative qui a été accomplie, depuis ce jour de 1952 où les membres français de la Société Internationale de Défense Sociale ont, sous l'impulsion de leur animateur, M. le Conseiller Marc Ancel, décidé de se grouper afin de poursuivre une entreprise collective. Leur intention n'a, ce faisant, pas seulement été de procéder à un travail d'équipe. Elle a aussi été de situer la doctrine française dans une perspective constructive par rapport aux tendances extrémistes de certains dirigeants étrangers du mouvement de défense sociale. C'est ainsi qu'en 1952, l'Institut de Droit comparé de l'Université de Paris a entrepris de créer, au sein de sa section de droit pénal et de science criminelle, une commission d'études de défense sociale, dont les premiers travaux ont été publiés dans les chroniques de la *Revue de Science criminelle*. Cette commission a organisé au mois de juin 1953 les Premières Journées de Défense Sociale, à l'Université de Poitiers, grâce au concours actif de M. Carbonnier et de M. Vouin, alors doyen et professeur de droit pénal de la Faculté de droit poitevine.

Le succès de ces Journées a été tel qu'il a fait éclater le cadre de la commission d'études créée l'année précédente. On peut considérer que le mouvement français de défense sociale a véritablement pris son essor, en 1954, à la constitution, par l'Institut de Droit comparé, d'un Centre d'études de défense sociale dont M. Antonin Besson, Procureur général près la Cour de cassation, a assumé la présidence et dont les vice-présidents ont été, avec M. Marc Ancel, les professeurs Hugueney et Heuyer et le bâtonnier Toulouse. Dès son institution, le Centre de Défense Sociale, dont les groupes d'études ont été animés par M. Levasseur, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris, a entrepris une triple tâche : assurer, grâce aux travaux de ses équipes de chercheurs, la participation française aux Congrès Internationaux de Défense Sociale, poursuivre la publication d'une collection d'ouvrages spécialisés, et promouvoir dans les divers centres universitaires de la France, des Journées d'études à l'exemple de celles qui s'étaient, en 1953, tenues à Poitiers.

Il n'est peut-être pas présomptueux de prétendre que ces objectifs ont été largement atteints.

La collection des « Publications du Centre d'Etudes de Défense Sociale » a été inaugurée par le célèbre ouvrage de M. Marc Ancel, *La Défense Sociale Nouvelle* (Un mouvement de Politique criminelle humaniste) qui a été immédiatement tenu pour le manifeste, ou mieux encore, la déclaration de principe de l'école française dont les Professeurs Vouin et Leauté ont très exactement écrit qu'elle n'entendait pas concilier

les théories classiques et positivistes mais entreprendre l'étude du problème criminel avec le concours de toutes les sciences de l'homme.

Sept volumes ont suivi, dont les titres sont en eux-mêmes évocateurs des préoccupations du mouvement de défense sociale.

— *L'individualisation des mesures prises à l'égard des délinquants* (sous la direction de Marc Ancel et de J.-B. Herzog).

— *La probation des délinquants adultes en France* (par Henriette Poupet).

— *La prévention des infractions contre la vie humaine et l'intégrité de la personne* (2 vol. sous la direction de Antonin Besson et Marc Ancel).

— *Les enfants et adolescents socialement inadaptés* (sous la direction de Antonin Besson, Georges Heuyer, Georges Levasseur et Pierre Ceccaldi).

— *Les délinquants anormaux mentaux* (sous la direction de Georges Levasseur).

— *Seuils d'âge et législation pénale ; contribution à l'étude du problème des jeunes adultes délinquants* (sous la direction de Antonin Besson, Georges Heuyer, Georges Levasseur, Charles Germain et P.-H. Chombart de Lauwe).

L'accueil que la doctrine a fait à ces ouvrages a permis de mesurer la force de pénétration des idées de la défense sociale. L'approbation des uns, et, comme il est normal dans un contexte de libre discussion scientifique, les réserves des autres ont témoigné de l'intérêt de tous.

Cet intérêt a été entretenu par les Journées d'études annuelles qui, sous la présidence de M. le Procureur général Besson, ont groupé magistrats, médecins, travailleurs sociaux et avocats et dont le succès a été grandissant.

Leur chronologie a été la suivante.

1. *Premières Journées* : Poitiers, juin 1953 ; thème : défense sociale et liberté individuelle ; rapporteur : M. Marc Ancel, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris (1) ; rapporteur de synthèse : M. Vouin, Professeur à la Faculté de Droit de Poitiers.

2. *Secondes Journées* : Lille, juin 1954 ; thème : les délinquants anormaux mentaux ; rapporteurs : M. Vienne, Vice-président du Tribunal de Lille ; M. Germain, Directeur de l'Administration pénitentiaire ; rapporteur de synthèse : M. Levasseur, Professeur à la Faculté de Droit de Lille.

3. *Troisièmes Journées* : Montpellier, juin 1955 ; thème : les délinquants alcooliques et toxicomanes ; rapporteurs : M. Gollety, Juge d'instruction au Tribunal de la Seine, M. Herzog, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de la Seine, M. Lafon, Professeur à la Faculté de Médecine de Montpellier ; rapporteur de synthèse : M. Legal, Professeur à la Faculté de Droit de Montpellier.

4. *Quatrièmes Journées* : Bordeaux, juin 1956 ; thème : cinéma et criminalité ; rapporteurs : M. Auby, Professeur à la Faculté de Droit de Bordeaux ; M. Faure, Professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Bordeaux, M. Chazal, Vice-président du Tribunal de la Seine, M. Pageaud, Substitut du Procureur de la République de Poitiers, M. Parrot, médecin-chef du Centre d'observation de Macanan ; rapporteur de synthèse : M. Vouin, Professeur à la Faculté de Droit de Bordeaux.

5. *Cinquièmes Journées* : Strasbourg, juin 1957 ; thème : le dossier de personnalité ; rapporteurs : M. Kammerer, Directeur de la clinique psychiatrique de Strasbourg, M. Vassogne, Juge d'instruction au Tribunal de la Seine ; rapporteur de synthèse : M. Leauté, Professeur à la Faculté de Droit de Strasbourg.

6. *Sixièmes Journées* : Grenoble, juin 1958 ; thème : l'intervention de la juridiction des mineurs à l'égard de l'enfant en danger moral ; rapporteurs : M. Fau, Professeur à l'école nationale de plein exercice de médecine et de pharmacie de Grenoble, M. Clerc, médecin-chef de l'hôpital psychiatrique de Saint-Egrève, M. Joseph, magistrat détaché au ministère de la Justice ; rapporteur de synthèse : M. Larguier, Professeur à la Faculté de Droit de Grenoble.

7. *Septièmes Journées* : Aix-en-Provence, juin 1959 ; thème : la mise en œuvre des peines dans les maisons d'arrêt ; rapporteurs : M. Cannat, Premier Président de la

(1) Il nous a paru plus conforme à la vérité de donner aux personnalités ayant assumé les diverses Journées les titres qui étaient les leurs à l'époque desdites Journées.

Cour d'appel de Monaco ; M. Dongier, chef de clinique des maladies nerveuses à la Faculté de Médecine de Marseille ; M. Savy, Médecin psychiatre du Centre d'accueil « L'Espoir » ; rapporteur de synthèse : M. Lebret, Professeur à la Faculté de Droit d'Aix-en-Provence.

8. *Huitièmes Journées* : Paris, juin 1960 ; thème : les problèmes posés par l'application de l'article 81 du Code de procédure pénale à propos de l'examen de personnalité des délinquants adultes ; rapporteurs : M. Heuyer, Professeur honoraire à la Faculté de Médecine de Paris ; M. Braunschweig, Juge d'instruction au Tribunal de la Seine ; rapporteur de synthèse : M. Levasseur, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.

9. *Neuvièmes Journées* : Toulouse, juin 1961 ; thème : le fonctionnement du sursis avec mise à l'épreuve ; rapporteurs : M. Orvain, Directeur de l'Administration pénitentiaire, M. Lautecaze, Vice-président du Tribunal de Toulouse ; M. Planques, Professeur à la Faculté de Médecine de Toulouse ; M. l'Abbé L. Raymonds, chargé d'enseignement à l'Institut de Criminologie de Toulouse, Mlle Cluzon, assistante sociale de l'Administration pénitentiaire près le Comité de probation de Toulouse ; rapporteur de synthèse : M. Merle, Professeur à la Faculté de Droit de Toulouse.

10. *Dixièmes Journées* : Lyon, juin 1962 ; thème : les problèmes posés par l'institution du juge de l'application des peines, M. Liotard, Conseiller à la Cour d'appel de Chambéry, M. Pons, magistrat à l'Administration centrale du Ministère de la Justice, M. Versat, agent de probation, M. Colin, Professeur agrégé des Facultés de Médecine, Mme Buffard, psychologue à l'Institut universitaire de médecine légale et de criminologie clinique de Lyon ; rapporteur de synthèse : M. Chavanne, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Lyon.

Quels résultats peuvent être, d'ores et déjà, portés à l'actif de ces assises annuelles ? On observera, en premier lieu, que le choix des thèmes de discussion, loin d'être laissé au hasard des intérêts locaux, a répondu à une ligne directrice.

Le Centre d'études de défense sociale a d'abord voulu se situer par rapport à l'un des problèmes fondamentaux de notre temps, celui des libertés individuelles. Dès les Journées de Poitiers, il a tenu à distinguer la défense sociale « nouvelle » du mouvement doctrinal animé, à la fin du XIX^e siècle, par Prins, Von Liszt et Van Hamel, afin de rendre évident que la politique criminelle de défense sociale ne pouvait être poursuivie que dans un système de légalité assurant la garantie nécessaire des libertés individuelles au triple stade : préjudiciaire, de l'information, judiciaire, du jugement et post-judiciaire ou pénitentiaire, de l'exécution. M. Vouin a admirablement traduit cette idée lorsqu'en conclusion de son rapport de synthèse il a, aux Journées de Poitiers, noté que le système de défense sociale reste, dans son principe, un système de protection dont la liberté individuelle n'a rien à craindre, parce que le but qu'il se propose ne peut être atteint qu'en « garantissant à l'homme cette liberté sans laquelle sa dignité n'existe pas ». Pour autant qu'il n'y a pas de vérité scientifique absolue, les adversaires de la doctrine de défense sociale ont peut-être des objections valables pour la combattre. Mais ceux qui arguent du mépris des adeptes de la défense sociale pour la liberté individuelle, ne peuvent, depuis 1953, que fonder leur argumentation sur une contre-vérité volontaire qui en réduit singulièrement la portée !

Ce sont ensuite les grands problèmes de la délinquance contemporaine dont le Centre d'études de défense sociale a débattu, désireux de passer du stade de la dogmatique pénale à celui de la technique juridique. Les questions relatives à la délinquance des anormaux mentaux, des toxicomanes et des alcooliques ne sont pas, à cet égard, d'un moindre intérêt que les problèmes posés par les mineurs socialement inadaptés ou par la criminalité des adolescents et des jeunes adultes de 18 à 25 ans. Le Centre d'études de défense sociale a poursuivi les recherches qui les concernent au moyen d'un travail d'équipe, unissant professeurs des Facultés de droit, magistrats, avocats, médecins et travailleurs sociaux en même temps qu'il associait clercs et religieux. La collaboration médico-socio-judiciaire qui a été ainsi instituée est assez remarquable pour être signalée. Elle constitue en effet un des acquits fondamentaux des Journées de Défense Sociale par la connaissance qu'elle a donnée à chacun des conceptions d'autrui. Les juristes y ont appris à mieux rechercher le délinquant derrière le délit, à mieux comprendre l'importance des motivations, conscientes ou inconscientes, dans la dynamique de la criminalité. Les médecins et les travailleurs sociaux en ont tiré la leçon que, comme

toute autre, la politique criminelle de défense sociale implique un système de légalité des incriminations et des sanctions, et ne peut être poursuivie que dans un cadre juridictionnel. Médecins, travailleurs sociaux et juges se sont mieux connus en œuvrant en commun et ont été unanimes à constater et à proclamer que le procès pénal de défense sociale, dans la mesure même où il conduit à une collaboration médico-judiciaire postule nécessairement le maintien, sinon l'extension du rôle du juge.

Ce sont, enfin, les innovations les plus marquantes du Code de procédure pénale ; observation médico-psychologique et sociale des délinquants adultes, sursis avec mise à l'épreuve, juge de l'application des peines, qui ont fourni le thème des discussions des dernières Journées de Défense Sociale. Les idées de défense sociale ont, en effet, marqué de leur empreinte un courant législatif qui a trouvé son apogée dans le Code de procédure pénale. Dès avant 1959, la loi du 24 décembre 1953 sur les délinquants toxicomanes, la loi du 15 avril 1954 sur les alcooliques dangereux pour autrui, la loi du 3 juillet 1954 sur la relégation, la loi du 18 mars 1955 sur l'interdiction de séjour ont montré que les idées diffusées par le Centre d'études de Défense Sociale ne sont pas demeurées sans écho. Préparé par une commission présidée par M. Antonin Besson et comptant parmi ses membres, M. Marc Ancel, le Professeur Vouin et le Président Patin qui, à plusieurs reprises, a exprimé sa sympathie à l'égard du mouvement de défense sociale, s'il ne lui a pas donné son adhésion indéfectible, le Code de procédure pénale, peut, dans une certaine mesure, être mis à l'actif du mouvement de défense sociale dont l'influence s'est étendue des institutions particulières ci-dessus évoquées au système général d'exécution pénale réglementé par le Livre V. Les dispositions du Code de procédure pénale relatives aux procédures d'exécution ont, d'ailleurs, légalisé les expériences que, dans l'esprit de la défense sociale, l'administration pénitentiaire française a heureusement poursuivies depuis 1945 : la création du Centre National d'Orientation de Fresnes, la transformation du régime pénitentiaire des relégués, le développement des systèmes de semi-liberté, sont, parmi d'autres, les manifestations les plus spectaculaires de la pénétration des idées de la défense sociale dans les pratiques pénitentiaires. Il est cependant bon que le Code de procédure pénale ait accordé à ces expériences empiriques la consécration de la légalité formelle.

Contemporain du Code de procédure pénale, le Code de la route, avec l'institution du délit de conduite en état d'ivresse et le retrait judiciaire du permis de conduire, et dans une perspective très différente l'ordonnance du 23 décembre 1958 sur l'enfance en danger moral, empruntent la même voie, qui est également celle des ordonnances du 25 novembre 1960 sur la répression du proxénétisme.

On peut en conclure que l'influence du mouvement de défense sociale s'est, dans les dix dernières années, exercé concurremment sur un plan doctrinal, sur le terrain des pratiques judiciaire et pénitentiaire et dans le domaine législatif. Il y a là pour le Centre d'études de défense sociale et pour ses animateurs matière à une satisfaction qui ne doit pas être immodeste ! C'est dans cet état d'esprit qu'ils entendent prolonger leurs efforts et poursuivre leur œuvre. Ils sont conscients que les « malheurs des temps », pour reprendre une expression employée dans le dernier numéro de cette *Revue* (1), posent aux pouvoirs publics des problèmes exceptionnels qui ne peuvent être résolus que par des solutions exceptionnelles, dont l'empirisme ne soit pas entravé par des barrières doctrinales. Ils savent que, dans cette perspective, les réformes pénales et pénitentiaires ne peuvent être poursuivies qu'avec la prudence dont la Cour de cassation témoigne actuellement dans son interprétation des dispositions nouvelles du Code de procédure pénale ou des lois de défense sociale. Mais ils savent aussi qu'ils œuvrent, avec patience, pour un avenir meilleur. Préserver l'acquit des efforts passés, poursuivre de nouveaux efforts pour qu'au sortir du chemin montant, sablonneux et malaisé gravi par la justice répressive en raison du drame algérien, cette dernière puisse reprendre la grande voie du progrès pénal et pénitentiaire, telle est, au lendemain des X^e Journées de Défense Sociale, la fin que poursuivra le Centre d'études de défense sociale de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris.

(1) V. R. Vouin : *L'application du Code de procédure pénale et le malheur des temps*, cette *Revue* 1962, p. 65.

INFORMATIONS

LA PEINE DE MORT EN ANGLETERRE EN 1962 (1)

L'*Homicide Act* de 1957 fut le résultat d'un compromis entre ceux qui voulaient abolir la peine capitale et ceux qui voulaient la conserver. Depuis cinq ans qu'il existe, l'*Homicide Act* n'a cessé d'être critiqué par les deux partis en présence. Il a cependant eu le mérite de fournir quelques renseignements nouveaux. Il distingue deux catégories de meurtres (les meurtres passibles de la peine capitale et ceux qui ne le sont pas), ce qui permet de comparer les taux des meurtres dans les deux catégories. Un rapport récent sur le meurtre du Bureau de Recherches du *Home Office* montra entre autres que « le nombre des meurtres avec vol qualifié ou pour réaliser un profit d'argent est passé de six à douze par an après la promulgation de l'*Homicide Act* en dépit du fait que le meurtre commis au cours d'un vol ou pour le faciliter, est puni de la peine capitale ». Les chiffres sont si peu élevés qu'il serait hasardeux d'en tirer des conclusions fermes. Mais tels qu'ils sont, ils ne font pas apparaître la peine capitale comme ayant un effet préventif plus puissant que l'emprisonnement à vie.

Le rapport du *Home Office* fut presque sûrement l'un des facteurs pris en considération par la Chambre Haute du Synode de Cantorbéry dans le vote qu'elle émit récemment sur la question de la peine capitale. Au cours de ce vote les Evêques se prononcèrent à l'unanimité et pour la première fois au cours de l'histoire, en faveur de l'abolition. Peu de temps auparavant, la Chambre Basse du Synode de Cantorbéry s'était aussi prononcée en faveur de l'abolition. Les deux Chambres du Synode d'York (le deuxième Archevêché d'Angleterre) ne se sont pas encore prononcées sur cette question. Mais au même moment, certains juges de la *High Court* semblent être arrivés à la conclusion que les anomalies de l'actuel *Homicide Act* sont telles qu'il ne devrait pas rester en vigueur longtemps encore. Etant donné qu'il paraît difficile de reculer, ils semblent prêts à faire un pas en avant pourvu que la peine substituée à la peine de mort soit un emprisonnement de très longue durée. Ils n'approuvent pas toujours la façon dont les condamnations à l'emprisonnement à vie ont été appliquées et ils estiment que nombre de condamnés pour meurtre ont été relâchés prématurément en raison de l'indétermination totale de la sentence. Il n'est pas facile de voir sur quels faits ils se basent pour étayer leur opinion, car jusqu'à présent et à une exception près, peut-être, aucun condamné pour meurtre, qui a été relâché, n'a par la suite commis de nouveau meurtre. Cette seule exception fut le cas de Walter Rowland et encore, on n'est pas certain qu'il fut l'auteur du second meurtre dont on l'accusa.

Le *Home Secretary*, cependant, semble disposé à admettre le point de vue des juges. On annonça officiellement, le 1er mars 1962, que le *Home Office* était en train de poursuivre une étude sur les condamnations à l'emprisonnement à vie et on sait que le *Home Secretary* envisage de confier au tribunal le soin de fixer la durée minimum de la peine qui reste par ailleurs indéterminée. On considère généralement que cela convaincra la plupart des juges de la *High Court* de se prononcer en faveur de l'abolition ; et bien qu'il soit peu vraisemblable que le Gouvernement propose l'abolition de la peine capitale au cours de la présente législature, on peut discerner que la voie a été tracée pour la prochaine législature et que le jour n'est pas très éloigné qui verra l'abolition de la peine capitale.

Hugh KLARE.

(1) Traduit par Mme Claude Lambrechts, assistante au C.F.D.C.

LES MODIFICATIONS INTERVENUES EN 1962 DANS LA LÉGISLATION PÉNALE SOVIÉTIQUE

Nous avons annoncé à nos lecteurs, dans deux précédents numéros de cette *Revue* (1), les modifications législatives intervenues en 1960 dans la législation pénale de l'U.R.S.S., et la promulgation de la Loi d'organisation judiciaire, du Code pénal et du Code de procédure pénale de la R.S.F.S.R. La traduction française de ces textes doit d'ailleurs paraître incessamment dans la Collection du Comité de législation étrangère et de droit international. Or, immédiatement après la promulgation de ces textes, de nombreux décrets sont venus renforcer les mesures de répression prévues pour certains délits.

Citons le décret du 24 février 1961 du Présidium du Soviet suprême de l'U.R.S.S., complétant la loi sur la responsabilité pénale pour infractions contre l'Etat ; le décret du 25 mars 1961 du Présidium du Soviet suprême de l'U.R.S.S., complétant l'article 25 de la loi sur la responsabilité pénale pour infractions contre l'Etat ; le décret du 19 avril 1961 du Présidium du Soviet suprême de la R.S.F.S.R., complétant le décret du Présidium suprême de la R.S.F.S.R., en date du 19 décembre 1956, relatif à la responsabilité pour hooliganisme d'importance mineure ; le décret du 4 mai 1961 du Présidium du Soviet suprême de la R.S.F.S.R., relatif à l'intensification de la lutte contre les personnes qui se soustraient au travail socialement utile, et mènent une vie antisociale et parasite ; le décret du 5 mai 1961 du Présidium du Soviet suprême de l'U.R.S.S., relatif à l'intensification de la lutte contre les infractions particulièrement dangereuses ; le décret du 8 mai 1961 du Présidium du Soviet suprême de la R.S.F.S.R., relatif au renforcement de la responsabilité pour fabrication d'eau-de-vie et autres boissons alcooliques fortes par les bouilleurs de cru ; le décret du 18 mai 1961 du Présidium du Soviet suprême de l'U.R.S.S., relatif à l'introduction de dispositions complémentaires et modificatives dans la loi sur la responsabilité pénale pour infractions contre l'Etat et dans les Fondements de la législation pénale ; le décret du 1er juillet 1961 du Présidium du Soviet suprême de l'U.R.S.S., relatif au renforcement de la responsabilité pénale pour violation des règles sur les opérations de change. — La traduction française de tous ces textes se trouve dans le volume précédemment cité.

De nouvelles mesures répressives ont été prises en 1962. Un décret du 15 février 1962 du Présidium du Soviet suprême de l'U.R.S.S. concerne le renforcement de la responsabilité pour atteinte à la vie, à la santé et à la dignité des travailleurs de la police et des membres des *droujines* populaires exerçant des fonctions importantes pour la sauvegarde de l'ordre public et les droits des citoyens. Le texte prévoit que le fait de s'opposer à l'activité légale des membres de la milice et des *droujines* populaires sera puni :

— s'il s'agit d'une opposition délibérée aux dispositions de la loi et aux injonctions des membres de la milice ou des *droujines* populaires dans l'exercice de leurs devoirs de protection de l'ordre public, des « arrêts » de quinze jours ou des travaux correctifs pouvant aller jusqu'à un mois, ou d'une amende de 200 roubles sur décision des tribunaux populaires ;

— s'il s'agit d'un outrage à une de ces mêmes personnes et dans les mêmes conditions, de la privation de la liberté pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois ou des travaux correctifs pouvant aller jusqu'à un an ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 100 roubles ;

— s'il s'agit enfin d'une manifestation de résistance, de la privation de liberté pouvant aller jusqu'à un an, ou des travaux correctifs pour le même délai ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 100 roubles.

Les mêmes actes, lorsqu'ils ont été commis avec violence ou avec la menace de faire usage de celle-ci, ainsi que la coercition exercée sur ces personnes au moyen de violence ou la menace de faire usage de la violence pour accomplir des actes nettement illégaux, seront punis de la privation de liberté de 1 à 5 ans.

Enfin, l'atteinte à la vie d'un membre de la milice ou d'une *droujine* populaire pendant son service est punie de la privation de liberté de 5 à 15 ans avec assignation à résidence pour une durée de 2 à 5 ans, ou sans assignation à résidence, et, lorsqu'il existe des circonstances aggravantes, de la peine de mort.

(1) V. 1959, p. 83 ; 1961, p. 854.

Le point 1 du décret a été complété par un règlement d'application concernant le cas d'opposition délibérée à un membre de la milice ou des *droujines* populaires. La mesure prise à l'encontre du délinquant est une mesure de contrainte d'ordre administratif, qu'il s'agisse des « arrêts » ou des travaux correctifs. La procédure suivie en pareil cas est expéditive et les juges du tribunal populaire choisis dans l'état-major de la milice ou des *droujines* doivent examiner les pièces du dossier qui leur est soumis dans les vingt-quatre heures. La décision des juges est définitive et les parties ne peuvent exercer aucun recours. Seuls, le procureur du tribunal populaire ou le président du tribunal supérieur correspondant peuvent exercer un recours afin que cette décision soit modifiée ou infirmée.

La décision du tribunal populaire est mise à exécution immédiatement et l'organisation de la mise au travail des condamnés incombe aux comités exécutifs des soviets locaux des députés des travailleurs.

Un autre décret du 15 février 1962 du Présidium du Soviet suprême de l'U.R.S.S. renforce la responsabilité pénale en cas de viol. Le viol commis par un groupe de personnes ou par des récidivistes particulièrement dangereux ou ayant entraîné des conséquences particulièrement dangereuses ainsi que le viol commis sur des mineures sont punis de la privation de la liberté de huit à quinze ans avec assignation à résidence pour une durée de deux à cinq ans, ou sans assignation à résidence, ou de la peine de mort.

Un décret du 20 février 1962 renforce la responsabilité pénale en cas de corruption de fonctionnaire. Le texte explique la sévérité des mesures édictées en ces termes : « La corruption de fonctionnaire est l'une des survivances les plus honteuses et les plus odieuses du passé, héritées du capitalisme par notre société. Ce phénomène monstrueux est tout à fait étranger et intolérable dans un Etat soviétique entrant dans la période de l'édification du communisme. Les conditions de notre régime étatique et social, nous offrent tous les moyens d'extirper complètement les différentes formes de corruption ».

Le texte considérant la corruption comme « une infraction particulièrement dangereuse » prévoit que :

— le fait pour un fonctionnaire de recevoir personnellement ou par des intermédiaires sous n'importe quelle forme des « pots de vin » afin d'accomplir ou de ne pas accomplir dans l'intérêt de celui qui a donné ce « pot de vin » un acte quelconque que le fonctionnaire pourrait ou devrait accomplir dans l'exercice de son service, est puni de la privation de la liberté pour une durée de trois à dix ans et de la confiscation des biens.

Les mêmes actes, accomplis par un fonctionnaire occupant un poste de responsabilité ou déjà condamné pour corruption ou ayant reçu des « pots de vin » à plusieurs reprises ou s'étant livré au chantage, sont punis de la privation de liberté pour un délai de huit à quinze ans avec confiscation des biens et de l'assignation à résidence, après avoir purgé la peine de privation de liberté, pour un délai de deux à cinq ans ou sans assignation à résidence et, lorsque le fait s'accompagne de circonstances particulièrement aggravantes, de la peine de mort avec confiscation des biens.

Le fait de servir d'intermédiaire en matière de corruption est puni de la privation de liberté pour une durée de deux à huit ans.

Le fait d'avoir servi plusieurs fois d'intermédiaire en matière de corruption ou le fait accompli par une personne précédemment condamnée pour corruption ou en tirant partie de ses fonctions, est puni de la privation de liberté pour une durée de sept à quinze ans avec confiscation des biens et avec assignation à résidence, après avoir purgé la peine de privation de liberté, pour un délai de deux à cinq ans ou sans assignation à résidence.

Le fait de donner des « pots de vin » est puni de la privation de liberté pour un délai de trois à huit ans.

Le fait d'avoir donné à plusieurs reprises des « pots de vin » ou le fait accompli par une personne précédemment condamnée pour corruption est puni de la privation de liberté pour une durée de sept à quinze ans avec ou sans confiscation des biens et avec assignation à résidence après qu'ait été purgée la peine de privation de liberté pour un délai de deux à cinq ans ou sans assignation à résidence.

La personne qui a donné le « pot de vin » est exemptée de responsabilité pénale si celui-ci lui a été extorqué ou si cette personne, après avoir donné des « pots de vin », a volontairement dénoncé les faits.

S. E. S.

DEUXIÈME CONGRÉS FRANÇAIS DE CRIMINOLOGIE
(Rennes, 26-29 octobre 1961)

Le deuxième Congrès français de criminologie s'est tenu à Rennes du 26 au 29 octobre 1961. Parfaitement organisé par le secrétaire général de la *Société Internationale de Criminologie*, M. Jean Pinatel, et par les autorités locales, au premier rang desquelles il faut féliciter et remercier le Professeur Lamache, doyen de la Faculté de Médecine, le Professeur Bouzat, doyen honoraire de la Faculté de droit et des Sciences économiques de Rennes, et le Docteur P. H. Davost qui fut le *deus ex machina* de la réunion, il a remporté un succès éclatant. Suite logique des travaux poursuivis en 1961 à Lyon (1), sur l'observation médico-psychologique et sociale des délinquants, le thème choisi a conduit juristes, médecins, psychologues, sociologues et travailleurs sociaux à approfondir, en une recherche commune, les problèmes posés par la notion de l'état dangereux, et c'est, tout naturellement, l'intérêt de la confrontation des diverses disciplines qui a été souligné au cours de la séance inaugurale tenue sous la présidence de M. Antoine Veil, directeur du cabinet du Ministre de la Santé Publique et de la Population, par MM. Bouzat, Lamache, Pinatel et par le R. P. Vernet, Président de la Section des Sciences Morales de la Société Internationale de Criminologie.

L'organisation des travaux, peut-être un peu complexe, avait prévu que seraient successivement étudiés les aspects juridiques de l'état dangereux, ses aspects psychologiques et sociologiques, ses méthodes de traitement et ses incidences pénitentiaires, et il avait été convenu que les rapports présentés à propos de chacune de ces questions seraient, avant d'être soumis à la discussion des congressistes, complétés par les observations d'un ou de plusieurs « experts-discutants » et par les communications de diverses personnalités. Peut-être en est-il résulté un certain décousu dans le déroulement des travaux. Peut-être le Congrès a-t-il, de ce fait, plus accumulé les monologues qu'il n'a suscité les dialogues. Il n'en a pas moins apporté une très riche moisson à la culture criminologique.

Le rapport sur les aspects juridiques de l'état dangereux a été présenté par M. J.-B. Herzog, Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de la Seine, Secrétaire général de l'Institut de Droit comparé et le signataire de ce compte rendu est mal placé pour en donner un commentaire impartial. M. Herzog, après avoir rappelé comment la notion d'état dangereux a pénétré dans les législations positives, a évoqué les problèmes que posent aux juristes la définition, la constatation et la sanction de l'état dangereux. Il a ainsi été conduit à poser la question de l'état dangereux prédélictuel dont il a souligné tout à la fois la justification et les dangers. Il a montré en quoi la perspective de l'état dangereux tend à associer le criminologue à l'œuvre judiciaire et il a insisté sur le fait que le principe de l'état dangereux modifie celui de la sanction en renouvelant les rapports entre la peine et la mesure de sûreté et en postulant la règle de l'indétermination.

La discussion de ce rapport s'est poursuivie sous la direction de M. Marc Ancel, Conseiller à la Cour de cassation, qui présidait la séance.

Premier expert-discutant, M. Féraud, représentant l'*Organisation Internationale de Police Criminelle*, a emprunté à la pratique policière l'exemple des interventions que les autorités de police sont conduites à faire pour lutter contre les conducteurs imprudents ou contre les apprentis proxénètes. Il en a tiré la conclusion que la notion d'état dangereux avait une signification pour le policier et il a émis le vœu que la loi en améliore la définition.

Les observations présentées par le second expert-discutant, M. Houchon, criminologue belge, sous le titre « Les problèmes posés par l'évolution récente du concept criminologique », ont apporté quelques éléments de réponse à la question posée par M. Féraud. M. Houchon s'est souvenu qu'il était élève de de Greeff et a fait appel aux enseignements de Kinberg et de Sutherland pour montrer toutes les difficultés, mais aussi toutes les possibilités, du diagnostic de l'état dangereux.

Cette question est une de celles qui ont été reprises au cours de la discussion, après que le Docteur Tara ait présenté au Congrés une communication convaincue, sinon convaincante, sur la nécessité de la fixation légale du taux d'alcoolémie. Un débat animé, auquel ont participé, avec M. Ancel et le rapporteur, le Professeur Bouzat, le Professeur Heuyer et les Docteurs Lafont et Lalanne, s'est rapidement centré sur le

(1) V. cette *Revue*, 1961, p. 151.

problème de l'état dangereux prédélictuel : est-il scientifiquement possible de le détecter et juridiquement possible de le définir ? Autant de questions qui ont paru assez complexes pour que leur étude soit, en définitive, reportée au IIIe Congrès français de criminologie. Un accord unanime est, en tout état de cause, intervenu sur le fait que, selon l'expression de M. Bouzat, le dernier mot doit toujours rester au juge.

Les aspects psychologiques et sociologiques de l'état dangereux ont été étudiés par Mme Juliette Favez Boutonnier, professeur à la Sorbonne, sous la présidence du Docteur Bize, professeur à l'Ecole Nationale des Arts et Métiers, rapporteur et président dont les interventions fournies et nourries de substance, ont montré que la notion d'état dangereux implique une étude de l'individu et une étude du milieu, complétées par une analyse de processus d'interactions entre l'un et l'autre, les recherches ne pouvant pas être dissociées de celles qui concernent les mécanismes de la dangerosité. En déterminant comment s'effectue la prédominance des forces impulsives sur les forces d'inhibition, on est conduit à la distinction des formes de l'état dangereux qui permettent de caractériser les formes psychiatriques des formes sociopathiques. Les apports de la psychologie et de la sociologie à la détection de l'état dangereux s'avèrent ainsi complémentaires.

Experts-discutants, auteurs de communication ou intervenants dans la discussion, M. l'Abbé Raymondis, Mlle de Larbès et M. Selosse ont apporté le témoignage de leurs expériences personnelles. M. l'Abbé Raymondis a présenté les résultats d'une enquête sur l'application de la loi du 15 avril 1954 en Haute-Garonne. Mlle de Larbès a fait appel à ses souvenirs d'assistante sociale pour évoquer les causes familiales de l'état dangereux. Quant à M. Selosse, il a évoqué une étude faite par le Centre de Vaucresson sur un quartier de Rouen considéré comme une zone criminogène. Cette étude a porté sur deux groupes sociaux de mêmes normes culturelles ; et les recherches sur le groupe délinquant ont montré que les principaux facteurs criminogènes sont : la mésentente familiale, l'absence du père, l'instabilité professionnelle, la délinquance ou l'éthylisme des parents.

Après que le Docteur Lutier ait souligné que les formes cliniques de l'état dangereux doivent être recherchées à la fois sur le plan quantitatif (intensité) et qualificatif (motivation), M. Sinoir, psychologue de la Direction de l'éducation surveillée, est parti en guerre contre le vocable *état dangereux* auquel il a reproché d'être impropre à désigner un contenu psychique. Son intervention a provoqué celles du Professeur Heuyer et de M. Pinatel. Ce dernier a clos la discussion en insistant sur le fait que le diagnostic ou le pronostic de l'état dangereux sont inséparables de l'étude des conditions du passage à l'acte. M. Pinatel a conclu que tout le problème était de rechercher les traits psychologiques qui sous-tendent ces conditions et les mécanismes psychologiques qui les réalisent.

Troisième rapporteur, le Docteur Colin, professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Lyon a, sous la présidence du Professeur Heuyer, évoqué les méthodes de traitement de l'état dangereux. Rapport brillant, souvent paradoxal, parfois légèrement agressif qui n'a pas été sans soulever les réactions de son auditoire, et que son auteur a essentiellement articulé sur la méthode dite de la *group therapy*. Passant peut-être un peu rapidement sur les autres techniques enseignées par la criminologie à la science pénitentiaire moderne, le Docteur Colin a présenté une défense éclatante de la thérapeutique de groupe dont il a tenté l'expérience personnellement.

Les débats qui ont suivi ont été très fournis. Le rapporteur ayant, au fil de son exposé, émis l'avis que les malades mentaux, notamment les schizophrènes, n'étaient pas dangereux, a prêté le flanc à une critique que les médecins psychiatres n'ont pas manqué de développer. Tour à tour, les Docteurs Bize, Perrin, Roumajon, Lafon, Lalanne, Henne et Heuyer ont reproché au rapporteur d'être parti du principe que l'état dangereux est toujours une situation réactionnelle, fonction du monde extérieur, et ont affirmé qu'il existe « une dangerosité en soi, comme l'est par exemple, celle du paranoïaque ». Cette observation a été reprise dans deux communications du Docteur Benoiston portant, l'une sur « la dangerosité de deux parricides » et l'autre sur la notion d'état dangereux en Cour d'assises. Elève du Professeur Colin, le Docteur Vauterin a présenté une communication sur « l'état dangereux dans les conduites suicidaires » à laquelle le Professeur Heuyer, bondissant à nouveau du fauteuil présidentiel, a reproché de faire bon marché de l'influence de la mélancolie dans les troubles du suicide. L'accord des juristes a, dans les débats, contrasté avec la division des médecins. Deux experts-discutants, M. le R. P. Vernet et Mlle Marx ont complété l'exposé du Docteur Colin. L'un a montré comment le problème du traitement pénitentiaire pose celui de la déontologie qu'il a résumé en deux propositions : nul n'a le droit de reprocher au médecin les solutions prises dans l'intérêt du malade ; tout sujet humain a le droit de disposer de sa vie et de la sauvegarder comme il l'entend. L'autre a étudié les dispositions législatives relatives au traitement de l'état dangereux pour attirer, dans une perspective comparative, l'attention sur les transformations qui en résultent en ce qui concerne le concept de sanction et le rôle du juge. Sur un plan plus général, les juristes, dont M. Pinatel, et surtout M. Ancel furent les porte parole qualifiés, ont été reconnaissants à M. Colin d'avoir montré qu'il n'existait pas un état dangereux, mais des individus dangereux et d'avoir laissé entendre, malgré son engouement pour la thérapeutique de groupe, qu'en l'état actuel de la science, il n'était pas possible d'établir un traitement unique de l'état dangereux, mais seulement de mettre au point un système de traitement susceptible d'évoluer en fonction des résultats obtenus.

Le quatrième rapport a été présenté par Mme Veil, magistrat détaché à l'administration centrale du Ministère de la Justice, sous la présidence de M. Orvain, directeur de l'Administration Pénitentiaire. Tout l'effort de Mme Veil a tendu à montrer la place faite à la notion d'état dangereux dans le système pénitentiaire français. Elle a ainsi, après une référence au Centre National d'orientation, été conduite à étudier le rôle des agents de l'Administration pénitentiaire, éducateurs, assistantes sociales et fonctionnaires à l'égard de trois groupes de condamnés : les individus admis au sursis avec mise à l'épreuve, les délinquants condamnés à une peine privative de liberté placés sous un régime progressif et les relégués. Les uns et les autres posent aux services pénitentiaires des problèmes distincts dont Mme Veil a montré qu'il était possible sinon de les résoudre, du moins de réunir les éléments de leur solution.

Au cours de la discussion à laquelle le rapport de Mme Vieil a donné lieu, le Docteur Dublineau a, sur la base de son expérience de Médecin-chef de la Maison Centrale de Château-Thierry et de l'Hôpital psychiatrique de Ville-Evrard, évoqué les problèmes qui se posent aux médecins à l'intérieur des prisons et le Docteur Fully, médecin inspecteur de l'Administration pénitentiaire a insisté sur la nécessité de constituer des équipes criminologiques dans tous les établissements. Mlle Mercier, sous-directrice de la Maison Centrale de Rennes, et Mlle Thibaut, ont apporté au Congrès le fruit de leurs intéressantes expériences personnelles.

Secrétaire général du Congrès, le Docteur Davost en a clos les discussions en se félicitant des résultats obtenus. Peut-être peut-on dire que, consacré à un thème traditionnel, le Congrès de Rennes a été occupé par un consciencieux inventaire. Inventaire des connaissances acquises et des incertitudes à dissiper, des évolutions intervenues et des progrès à accomplir. C'est pour tenter de parfaire leurs connaissances que les membres français de la *Société Internationale de Criminologie* ont décidé de consacrer à l'étude de l'état dangereux prédélictuel leur IIIe Congrès, que M. le Professeur Lebret a accepté d'organiser à Aix-en-Provence, au mois d'octobre 1962 (1).

J.-B. H.

LES SANCTIONS PÉNALES DES OBLIGATIONS FAMILIALES

(IIIe journées juridiques franco-polonaises, Paris-Dijon, 26 au 31 mars 1962)

Du 26 au 31 mars 1962 se sont déroulées les Troisièmes Journées juridiques franco-polonaises organisées par la Société de législation comparée et par l'Association des Juristes polonais dans le cadre du Protocole franco-polonais de relations culturelles du 11 décembre 1959. De nombreuses personnalités françaises et étrangères prirent part à ces Journées que Son Excellence l'Ambassadeur de Pologne avait tenu à honorer de sa présence.

Trois sujets d'études avaient été retenus : le premier, de droit pénal, *Les sanctions pénales des obligations familiales* fut successivement traité par MM. Andrejew, professeur à l'Université de Varsovie, et R. Combaldieu, Conseiller à la Cour de cassation. Le second, de droit public : *Les conflits de compétence entre organes judiciaires et administratifs*, dont les rapporteurs furent MM. J. Litwin, professeur à l'Université de Lodz,

(1) V. *infra*, p. 403.

et A. de Laubadère, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris. Le troisième enfin, de droit civil : *L'obligation alimentaire*, qui fut successivement traité par MM. W. Czachorski, professeur à l'Université de Varsovie, et A. Ponsard, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Dijon.

Ce dernier sujet fut étudié à Dijon où les congressistes s'étaient rendus sur l'invitation de la Faculté de droit et des sciences économiques et où l'accueil le plus cordial leur fut réservé.

Nos lecteurs trouveront dans la *Revue internationale de droit comparé*, 1962, n° 2, un compte rendu complet de ces *Journées*. Toutefois, ils liront ci-dessous une analyse détaillée des travaux de droit pénal consacrés aux *Sanctions pénales des obligations familiales*, qui se sont déroulés à Paris le lundi 26 mars.

M. le Professeur Igor Andrejew, professeur à l'Université de Varsovie, après quelques considérations sociologiques et criminologiques intéressantes, indique que la sanction du refus des aliments en droit polonais a son siège dans l'article 201 du Code pénal polonais. Ce texte prévoit que tombent sous le coup de la loi, d'une part, celui qui, se soustrayant par malveillance au devoir qui lui est imposé par la loi de pourvoir à l'entretien de la personne la plus proche, l'amène à la misère ou à la nécessité d'avoir recours à l'assistance et, d'autre part, celui qui se rend coupable de la même abstention envers toute autre personne, si le devoir de pourvoir à son entretien a été reconnu par jugement du tribunal passé en force de chose jugée ou exécutoire.

Le Professeur Andrejew montre comment la pratique des tribunaux et la jurisprudence de la Cour suprême, grâce à la souplesse de leur interprétation, ont su adapter à la Pologne nouvelle des dispositions de loi d'un code appartenant à une autre formation sociale et économique. Constatant, notamment, que le critère de la misère d'entre les deux guerres ne correspondait plus à la situation actuelle et à la modification des appréciations sociales en matière de satisfaction des besoins de l'homme, on a proposé de ne plus considérer comme « misère » uniquement les conditions d'existence qui ne permettent pas de satisfaire les besoins *les plus élémentaires* (absence de logement, de nourriture, de chauffage, d'éclairage), mais aussi les conditions qui ne permettent pas de satisfaire les besoins *essentiels* d'existence, tel, par exemple, qu'une instruction élémentaire.

Dans les projets de la nouvelle législation polonaise — dans le projet du Code pénal de 1956 ainsi que dans le projet de 1961 actuellement mis au point — le refus des aliments a une large portée, ce délit est classé dans la catégorie des délits contre la famille et la jeunesse : on souligne ainsi que les rapports familiaux et les devoirs du citoyen qui en découlent sont protégés par la loi ; ainsi, la violation de ces devoirs serait punissable indépendamment du fait qu'elle menace ou non la vie ou la santé de la personne ayant droit aux aliments.

M. Raoul Combaldieu, conseiller à la Cour de cassation de Paris, après avoir brièvement rappelé l'objet des diverses obligations familiales et indiqué que leur inexécution se trouve, en droit français, sanctionnée tantôt civilement, tantôt pénalement, a dressé l'éventail des diverses infractions édictées en la matière : l'adultère et l'entretien de concubine au domicile conjugal, l'abandon du foyer familial, l'abandon d'une femme enceinte, l'abandon moral des enfants, l'abandon de famille *stricto sensu* ou abandon pécuniaire, l'abandon d'enfant, et enfin, la non-représentation d'enfant. Le rapporteur a surtout mis l'accent sur le délit d'abandon pécuniaire et son interprétation jurisprudentielle, permettant ainsi une large et fructueuse confrontation avec les délits de l'article 201 du Code pénal polonais.

Au cours des séances de travail qui ont suivi les exposés des rapporteurs, de nombreuses et intéressantes interventions se sont manifestées, tant de la part des membres, professeurs ou magistrats, de la délégation polonaise, que de la part de professeurs ou magistrats français qui assistaient à la discussion. C'est ainsi que des opinions diverses ont été émises sur l'efficacité de la sanction pénale, en pareille matière : l'amende dont le coupable est frappé, ne risque-t-elle pas, en diminuant les ressources du débiteur, de l'empêcher par là-même de se libérer ? N'en est-il pas de même de l'emprisonnement qui va empêcher le débiteur de se livrer à un travail rémunérateur ? Le refus des aliments ou abandon de famille n'apparaît-il pas, vu sous cet angle, comme un délit quelque peu paradoxal, portant en lui-même des éléments dirigés contre cette famille ? Outre l'inconvénient matériel signalé ci-dessus, le jugement condamnant le père ne saurait consolider, selon toute évidence, ses sentiments d'affection à l'égard de la mère et de l'enfant.

Dans un autre ordre d'idées, on a fait remarquer que certains créanciers de pensions alimentaires non versées hésitent à porter plainte pour éviter des difficultés futures, par crainte de représailles notamment ; cet obstacle d'ordre psychologique au déclenchement des poursuites pénales n'apparaissant que trop réel, ne serait-il pas préférable, comme l'a suggéré M. le Professeur Mazeaud, de la Faculté de droit de Paris, de décider que le Bureau d'aide sociale remettra aussitôt des secours au créancier d'aliments dont le débiteur ne s'exécute pas et portera plainte lui-même contre ce dernier ? La législation sur les Bureaux d'Aide sociale prévoit en effet, en France, que lorsqu'un indigent réclame un secours au Bureau d'aide sociale, celui-ci invite les personnes tenues d'une obligation alimentaire à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer ; et si ces parents n'offrent qu'une aide insuffisante, le préfet peut saisir le tribunal pour obtenir directement des parents débiteurs d'aliments le montant de la pension qui sera reversée à l'indigent ; cette procédure, dont on pourrait s'inspirer, serait de nature à faciliter le recouvrement des aliments que le débiteur n'ose pas réclamer lui-même à sa famille.

Sur le plan de la technique juridique, on a justement fait observer que lorsqu'une décision judiciaire préalable est nécessaire aux poursuites, le délit d'abandon de famille constitue la sanction autant de l'inexécution de la décision civile que du défaut de paiement de la pension.

Enfin, après quelques considérations statistiques intéressantes sur la criminalité dans ce domaine, les congressistes ont émis le souhait, dans l'ensemble, afin de rendre plus efficace le respect des obligations alimentaires familiales, que les efforts législatifs tendent désormais, d'une part, à assurer une organisation rationnelle et pratique, sous le couvert de l'Etat, de la collecte des sommes dues à leurs bénéficiaires et, d'autre part, à permettre si possible — but plus ambitieux — l'internationalisation de la répression, en assurant le respect au delà des frontières, des décisions accordant une pension.

R. C.

LES PROBLÈMES ACTUELS DE LA JUSTICE MILITAIRE EN FRANCE
COLLOQUE DE « LIBRE JUSTICE »

(Section française de la Commission internationale des Juristes)
(Paris, 10 février 1962)

A l'occasion de son assemblée générale annuelle, *Libre Justice* a mis à son ordre du jour l'étude des aspects et des problèmes que pose actuellement le fonctionnement des juridictions militaires en France. Celles-ci voient, en effet, en raison des événements, s'accroître constamment le domaine de leur compétence.

Une commission constituée sous la présidence de M. Rolland, conseiller à la Cour de cassation, et comprenant des magistrats civils et militaires, ainsi que des avocats et des professeurs, s'est attachée à l'étude des juridictions militaires et a procédé à un examen critique des institutions et des réformes à préconiser.

M. le Conseiller Rolland, dans son introduction des exposés, constate que la justice militaire a existé de tout temps, mais justice professionnelle, à l'origine, mise à la disposition du chef de troupes pour maintenir la discipline, elle a vu peu à peu étendre son champ de compétence et à l'heure actuelle, après les guerres d'Indochine et les événements d'Algérie, elle touche pratiquement à tous les domaines du droit pénal ; il pose la question de savoir si avec ses moyens, son organisation, sa procédure, elle a la possibilité de faire face à toutes ses tâches nouvelles en offrant les garanties qu'on est en droit d'en attendre.

***

« La justice militaire dans le temps, aperçu historique sur l'organisation des juridictions militaires en France », tel est le sujet traité par M. le Magistrat Général Gardon, de la Direction de la Justice militaire au Ministère des Armées.

M. le Général Gardon relève deux caractéristiques de ces juridictions : leur ancienneté et leur permanence. La justice militaire a toujours été liée à l'existence des armées. Il existe, dit-il, un ordre public militaire, différent de l'ordre public civil. La règle de ce dernier est la liberté de chaque individu. La règle de la société militaire, par contre,

est l'obéissance hiérarchique et la discipline. La justice militaire est donc, entre autres, un moyen mis à la disposition du commandement pour lui permettre d'assurer ses responsabilités. Le justiciable militaire n'est pas jugé, comme on l'admet communément, par ses pairs, mais par ses supérieurs : la justice militaire est une justice hiérarchique.

Longtemps cette justice a eu une existence distincte de la justice civile. Son organisation était strictement militaire : juges, rapporteurs, ministère public appartenaient à l'armée et dépendaient du Général, qui concentrait entre ses mains des pouvoirs considérables. L'évolution des idées en matière de criminologie au cours du XIXe siècle et surtout les changements intervenus dans l'organisation et la composition de l'armée — l'armée de métier ayant fait place à l'armée nationale, formée de l'ensemble des citoyens — ne devaient pas manquer de faire ressentir leur influence sur le domaine de la justice militaire. En 1906, après les remous de l'affaire Dreyfus, la Cour de cassation obtint le contrôle des décisions de la justice militaire. A la veille de la guerre de 1914, un projet de loi tendant à la suppression des juridictions militaires était sur le point d'être adopté. Elles survécurent en raison des circonstances. Mais avec la paix revenue fut préparée la grande réforme de 1928, dont date l'institution de l'actuel Code de justice militaire. Celui-ci admet le principe que le militaire relève du droit commun sauf pour les infractions spécifiquement militaires qu'il réglemente. D'autre part, le tribunal militaire est désormais présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire et les actes du juge d'instruction, ainsi que les jugements ressortent du contrôle de la Cour d'appel et de la censure de la Cour de cassation.

***

M. J.-B. Herzog, Premier Substitut au Parquet de la Seine, Secrétaire général de l'Institut de droit comparé, s'attache à l'étude des juridictions militaires dans l'espace par une rapide revue de droit comparé.

Il y a certains pays comme l'Allemagne, l'Autriche, la Suède, le Danemark qui ont supprimé les tribunaux militaires en temps de paix. Les juridictions ordinaires y ont compétence pour connaître des infractions aux lois pénales militaires et des infractions de droit commun commises par les membres des forces armées ; mais certains pays ont laissé subsister même en temps de paix un parquet militaire spécialisé, dont les membres sont les conseillers juridiques des représentants du commandement (Norvège - Danemark). En Allemagne la suppression des juridictions militaires est en quelque sorte compensée par le maintien des juridictions militaires disciplinaires.

Une tendance quasi-générale fait participer au XXe siècle les magistrats civils aux juridictions militaires, soit à leur présidence soit comme membres des juridictions. Ce système est celui de la Belgique, de la Hollande, de l'Allemagne, de la Norvège et même de l'Italie. Même dans l'organisation américaine, la Cour des appels militaires est composée de trois juges civils choisis par le Président des Etats-Unis avec l'approbation du Sénat parmi les magistrats et les avocats, alors que les cours martiales sont exclusivement composées de militaires, secondés, il est vrai, d'un *judge advocate* aux fonctions complexes, qui est le conseiller juridique de la cour aux délibérations de laquelle il ne participe pas.

De nombreux pays ont confié les fonctions de poursuite et d'instruction à des magistrats spécialisés appelés « auditeurs » militaires (Belgique, Danemark, Suisse, Espagne, Norvège, Pays-Bas), et qui sont en Italie ou en Union Soviétique qualifiés de « procureurs militaires ». Leur statut et leur compétence sont variables selon les pays. Il en est de même des règles régissant la compétence des juridictions militaires, qui peuvent être groupées en trois catégories : 1° pays où la compétence *ratione personae* prévaut, 2° pays où les compétences *ratione personae* et *ratione materiae* sont combinées, 3° pays où la compétence des juridictions militaires se détermine exclusivement en raison de la matière (Italie, France).

En temps de guerre toutes ces règles se trouvent entièrement modifiées par une extension de compétence générale des juridictions militaires. Et M. Herzog conclut que la situation intermédiaire entre la guerre et la paix, qui est celle de la France depuis quinze ans, peut expliquer que son droit positif ait évolué d'une façon divergente en comparaison des systèmes judiciaires des Etats voisins.

***

Le Commandant Bessy du Tribunal permanent des forces armées de Paris a étudié le fonctionnement des institutions de la justice militaire telles qu'ont été réglementées par le Code de justice militaire de 1928, toujours en vigueur. Dans un exposé concis, mais complet il s'attache à montrer les particularités de la justice militaire par rapport à la justice pénale de droit commun.

La mise en mouvement de l'action publique appartient exclusivement au général commandant la circonscription territoriale intéressée, et qui est responsable de l'ordre et de la discipline dans son secteur. Cet officier a le choix entre l'action disciplinaire et l'action judiciaire. Il peut également cumuler les deux options. Pour déclencher des poursuites judiciaires, le général délivre un ordre d'informer, soit un ordre de mise en jugement. L'ordre d'informer est transmis par le commissaire du gouvernement près le Tribunal permanent des forces armées au juge d'instruction militaire ; l'ordre de mise en jugement comporte citation directe devant le tribunal. A la différence du procureur de la République, le commissaire du gouvernement n'a aucun pouvoir personnel de décision. Le commissaire du gouvernement et le juge d'instruction militaire appartiennent au corps autonome de la justice militaire, qui comprend actuellement 97 magistrats militaires sur un effectif théorique de 120, ce qui est nettement insuffisant compte tenu des extensions de compétence considérables dévolues aux juridictions militaires depuis quelque temps. Il existe également un corps de greffiers militaires.

Le juge d'instruction militaire saisi *in personam*, ne peut procéder qu'à l'égard des individus nommément désignés dans l'ordre d'informer et s'il estime que d'autres auteurs ont coopéré à l'infraction, il devra provoquer un ordre d'informer supplémentaire, que le général est libre d'accorder ou de refuser. Comme son collègue civil, le juge d'instruction militaire est tenu à l'observation de formalités substantielles, sanctionnées par la nullité des actes incriminés et s'il y a lieu de la procédure subséquente. Mais le juge d'instruction militaire statue en toute indépendance sur l'issue de l'instruction et rend son ordonnance de renvoi ou de non-lieu sans être lié par les conclusions du commissaire du gouvernement. Sur opposition du prévenu, notamment en matière de liberté provisoire, les ordonnances du juge d'instruction sont soumises à l'examen de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel, dont l'un des conseillers est remplacé en ce cas par un officier supérieur.

La procédure de jugement devant les juridictions militaires s'apparente à celle suivie devant les juridictions pénales de droit commun. Le Tribunal permanent des forces armées est présidé par un magistrat civil, conseiller ou président de chambre de la Cour d'appel. Pour les affaires intéressant la sûreté de l'Etat, il est assisté de deux magistrats civils assesseurs.

La composition du tribunal est variable selon le grade du prévenu. Il comporte toujours six juges militaires. Les règles de procédure sont calquées sur celles de la Cour d'assises. Le président a un pouvoir discrétionnaire égal à celui du président des assises. Le tribunal ne rend pas de jugements motivés, sauf sur des incidents de procédure et répond aux questions qui lui sont posées sur la culpabilité et sur la peine. Les décisions de condamnation sont rendues à la majorité de faveur et doivent réunir au moins 5 voix contre 2 dans la formation normale. Les jugements ne peuvent être frappés d'appel, mais peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation pour violation de la loi. Pendant le délai des trois mois qui suivent le jour où le jugement est devenu définitif, l'autorité militaire qui a délivré l'ordre d'informer peut suspendre l'exécution du jugement ; passé ce délai de droit est dévolu seulement au Ministre des Armées.

En conclusion le Commandant Bessy estime que le Code de justice militaire du 9 mars 1928 a atteint le but que lui a assigné le législateur d'accorder les exigences de la discipline sans laquelle il n'y a pas d'armée, avec les exigences du droit sans lequel il n'y a pas de justice.

***

Avec M. Alain Simon, juge d'instruction au Tribunal de grande instance de la Seine, le colloque aborde le domaine des extensions de compétence des juridictions militaires. Celles-ci se manifestent notamment au moyen de l'exercice par l'autorité militaire du droit de revendication. C'est la faculté accordée à l'autorité militaire de réclamer aux juridictions de droit commun un dossier ou une procédure, dont la justice militaire entend assurer le jugement et même l'information. Initialement l'ordonnance du

5 octobre 1958 prévoyait ce droit pour tous les dossiers concernant des faits postérieurs au 30 octobre 1954 « en vue d'apporter une aide directe ou indirecte aux rebelles des départements algériens ». La revendication fut étendue le 18 avril 1960 à tous les faits en relation avec les événements survenus dans les départements algériens. Actuellement le droit de revendication est devenu depuis l'ordonnance du 4 juin 1960 une institution générale, insérée à l'article 699 du Code de procédure pénale, pour tous les cas où l'instruction ou le jugement de l'affaire est de nature à entraîner des révélations nuisibles à la défense nationale. Ce texte permet en pratique le renvoi à la juridiction militaire de tous crimes ou délits, y compris les infractions de presse et ce malgré deux avis contraires du Conseil d'Etat, qui s'est prononcé contre l'adoption de ces dispositions.

La revendication opère avec effet immédiat par l'avis conforme et écrit du procureur de la République ou du procureur général compétent. L'opinion du juge d'instruction saisi de la procédure n'est pas demandée et ce magistrat se trouve dessaisi automatiquement sans avoir à rendre, sans même pouvoir rendre une ordonnance de clôture, ni même de transmission de son instruction. Ce droit exorbitant permet de détourner certaines procédures de leur cours normal vers des juridictions, dont il est admis qu'elles se montreront plus fermes. Mais il viole le principe de règles de compétence préétablies et fixes qui doivent être soustraites aux impulsions de circonstance du Gouvernement.

***

Une autre innovation du droit militaire spécial est l'institution du procureur militaire, dont l'application la plus récente se retrouve dans la procédure des tribunaux militaires spéciaux. M. Martial Larocque, conseiller à la Cour d'appel de Paris, explique les raisons qui ont amené le commandement à recourir à cette institution nouvelle.

C'est la forme particulière de la rebellion algérienne, avec ses actions de terrorisme et de contre-terrorisme, qui amena rapidement l'appareil judiciaire ordinaire à être submergé, sinon paralysé. Une série de mesures tendait à dessaisir progressivement les juridictions civiles au profit de la juridiction militaire. Mais les réformes adoptées, extension de compétence et même revendication s'avéraient insuffisantes. Pour décentraliser la justice militaire au niveau de la zone et du secteur et pour introduire dans l'armée des magistrats civils mobilisés et y opérer une transposition des parquets de droit commun, on eut recours à l'institution des procureurs militaires responsables de la police judiciaire et de la mise en mouvement de l'action publique. De la sorte tout rebelle appréhendé devait être pris en charge immédiatement par l'autorité judiciaire : d'où accélération de la procédure, des délais d'enquête, avec réduction des voies de recours et des moyens de nullité admissibles. Ce sont les décrets du 12 février 1960, modifiés par celui du 30 mai 1960 qui régissent l'institution.

Le procureur militaire a la direction de la police judiciaire et met en mouvement l'action publique par traduction directe devant le T.P.F.A. sous le contrôle et par délégation du commandant de zone en ce qui concerne les infractions commises par des personnes étrangères aux armées, ou hors du service.

Il a autorité sur la police et la gendarmerie et dirige leur activité. Il reçoit connaissance sans délai de tout crime ou délit. Il réunit tous les pouvoirs d'instruction : droit de perquisition, saisie, interrogatoire, délivrance d'ordres d'arrestation, mainlevée de ces ordres. Aucun recours ne peut être formé contre ses actes ou décisions, même en matière de liberté provisoire. Une seule limitation de son pouvoir est le fait que ses investigations doivent être terminées dans le délai d'un mois, à compter de l'arrestation, sauf renouvellement de cette période par décision exceptionnelle du commandant de zone sur proposition de l'avocat général militaire. Si l'enquête n'a pu être terminée dans ces délais, l'affaire est renvoyée devant un juge d'instruction militaire. Le choix d'un défendeur n'intervient qu'après notification du renvoi devant la juridiction de jugement. Le but poursuivi par la réforme est assez clair. La rapidité et la sûreté de la répression devaient, par contre-coup, entraîner l'humanisation de la lutte, en évitant aux hommes engagés dans le combat la tentation d'exercer une justice sommaire. En même temps, la présence, à tous les échelons de l'armée, dans les zones de combat, de magistrats, imbus de l'esprit civil, apparaissait comme propre à prévenir des excès de toute nature dans la recherche du renseignement. Ces buts ont-ils été atteints ?

Sur le plan pratique, M. Larocque pense que oui. L'influence personnelle des procureurs ou avocats généraux militaires a amené une diminution sensible des excès constatés

avant 1960. Leur contrôle a été utile dans les centres d'internements, laissés auparavant à l'arbitraire des commandants locaux. Il eut peut-être été préférable de créer de véritables « Commissaires aux armées » dotés d'une autorité et de pouvoirs importants, indépendants vis-à-vis de la hiérarchie, appelés à faire partout respecter l'ordre public et la légalité, mais aussi les droits de l'homme.

Par contre, c'est sur le plan des principes que la réforme suscite les plus graves réserves : réunion entre les mains d'un seul magistrat des pouvoirs de poursuite et d'instruction, caractère inquisitorial et secret de la procédure, absence de conseil en cours d'information, détention sans contrôle, suppression de toutes les voies de recours, limitation des moyens de défense. Cette réforme va à l'encontre du mouvement du droit moderne et des principes dégagés par notre juridisme pénal, même militaire, qui tendaient à la défense de l'individu. Il y a plus grave, puisque les procureurs militaires au lieu d'être des magistrats indépendants se trouvaient intégrés dans la hiérarchie de l'armée et ne pouvaient agir que par délégation du commandement local. Ils ne constituaient pas une justice parallèle, chargée de doubler la justice militaire ou de contrôler ou de surveiller l'armée, mais un simple organe d'exécution et d'administration. A tel point que les magistrats militaires, pénétrés d'une certaine autonomie traditionnelle au sein de l'armée, pouvaient affirmer plus d'indépendance en face des impératifs du commandement que leurs collègues civils détachés.

Il ne faut pas croire que cette institution ne représente qu'un palliatif temporaire applicable en Afrique du Nord. A la suite des événements d'avril 1961, les décisions des 27 avril et 3 mai 1961, prises en application de l'article 16 de la Constitution, ont institué à Paris un Haut Tribunal militaire et un Tribunal militaire spécial. La procédure est presque calquée sur celle du décret du 12 février 1960 : information diligentée par le ministère public, procédure secrète, et non assujettie aux formes de la procédure pénale sauf en ce qui concerne les interrogatoires, décisions de renvoi ou de classement prise par le procureur général militaire, absence de voies de recours à l'exception du pourvoi en cassation et seulement contre les jugements au fond, — encore ce dernier moyen n'existe-t-il pas contre les décisions du Haut Tribunal militaire — dessaisissement automatique des juridictions antérieurement ou concurremment saisies. Le procureur militaire apparaît ainsi pour la première fois en métropole et avec une compétence élargie, sous réserve, certes, de l'application de l'article 16 de la Constitution.

On s'achemine ainsi par des voies obliques vers la mise en place de simples cours martiales, délivrées de tout formalisme et soumises aux ordres de l'exécutif. On en discerne bien le triple péril : la magistrature risque d'y compromettre ou d'y perdre son indépendance, l'armée sa sérénité politique, l'individu ses droits fondamentaux. Le problème serait alors de savoir si les faits doivent commander le droit ou si le droit est préexistenciel aux faits.

***

Les deux exposés suivants de Me Aujol et Me Stibbe, avocats à la Cour d'appel de Paris, étaient consacrés au rôle de la défense devant les juridictions militaires.

Me Aujol souligna les difficultés que rencontre la défense devant ces juridictions, qui sont imputables d'une part, à la réglementation et concernent notamment la mise en liberté provisoire : il n'y a pas de liberté sous caution, l'exercice des voies de recours : les jugements ne sont pas motivés, d'autre part, à la conception même de la justice militaire qui poursuit des buts différents de la justice pénale ordinaire. Les juges militaires risquent ainsi de ne pas avoir objectivement la même compréhension du justiciable, de sa psychologie. Cette situation est d'autant plus grave que les tribunaux militaires deviennent l'ultime ressource du pouvoir menacé.

Me Stibbe insiste sur le sentiment d'impuissance de l'avocat dans certaines causes devant le tribunal militaire. La mission de la défense a été supprimée dans bien des cas durant l'instruction. Le juge d'instruction militaire n'est pas tenu de statuer dans le délai de cinq jours sur les demandes de mise en liberté, comme l'est le juge civil. La victime ne peut pas faire entendre sa voix à l'audience du tribunal militaire, ni à l'instruction, ce qui peut expliquer certains verdicts récents, qui ont heurté le sens de la justice, et dont s'est émue l'opinion publique. Enfin la défense n'a pas seulement pour tâche de sauver la vie et la liberté du prévenu, mais aussi de préserver son honneur et sa dignité. Or l'Armée a pour tâche essentielle la défense militaire de la Nation en

temps de guerre ; son activité, ses préoccupations, sa morale sont tendues vers le combat contre l'ennemi avec comme corollaire la solidarité entre les combattants qui affrontent le même ennemi : à l'ennemi tout est interdit, au camarade de combat tout est permis, car justice et combat sont deux notions antagoniques. Cette notion conduit à des conséquences particulièrement tragiques dans le conflit nord-africain où il est essentiel que soient préservées les chances de réconciliation avec des hommes avec lesquels la Nation est appelée à coopérer lorsque les combats auront cessé.

Et de conclure que la justice militaire est par essence une justice partisane qui doit être supprimée pour tout ce qui concerne les infractions du Code pénal.

***

Le Colloque aborde ensuite l'étude des réformes à préconiser. M. Dauvergne, juge d'instruction au Tribunal de grande instance de la Seine, part de la constatation que le Tribunal permanent des forces armées n'est ni un tribunal, ni une juridiction permanente. Il n'a pas de président, ni des assesseurs, mais sa permanence se concrétise uniquement par l'existence d'un Parquet composé du commissaire du Gouvernement, de ses substituts, par les juges d'instruction et un greffe. Il faudrait donc s'attacher à créer une véritable juridiction permanente et surtout organiser son siège.

Le président au lieu de diriger seulement les audiences pendant les sessions devrait avoir une compétence propre et permanente et pour cela être désigné pour une assez longue période d'au moins trois ans. L'existence d'un président permanent permettrait de soustraire le juge d'instruction militaire à la seule obédience du Parquet militaire, et garantirait son indépendance envers la hiérarchie militaire ; il serait en effet noté par le président.

D'autre part, il n'y aurait aucun inconvénient à alléger la formation du tribunal militaire pour le jugement des infractions délictuelles. Il suffirait d'une formation correctionnelle de trois magistrats, le président et deux assesseurs, alors que la formation traditionnelle serait réservée au jugement des affaires criminelles. Le commissaire du Gouvernement qui n'a aucun pouvoir propre dans le système actuel devrait être le conseiller technique du général. Il devrait recevoir communication pour avis de toutes les enquêtes. Le général délivrerait un ordre de poursuite et non un ordre d'informer, laissant au commissaire du Gouvernement le soin d'ordonner une information ou de procéder par voie de citation directe ; l'instruction demeurant obligatoire en matière criminelle. Le statut du juge d'instruction militaire devrait être élaboré pour garantir au maximum son indépendance. La procédure d'instruction serait à assimiler, autant que faire se peut, à la procédure pénale de droit commun : délai pour statuer sur les demandes de mise en liberté provisoire, etc.

Faut-il prévoir la possibilité de constitution de partie civile à l'instruction ou à l'audience ? Ce problème est délicat en raison du caractère propre de la justice militaire, dont le point de vue purement répressif ne s'attache pas à la réparation du préjudice subi par la victime. D'ailleurs si la justice militaire ne débordait pas le cadre de sa compétence telle qu'elle est définie par le Code de justice militaire, cette question ne présenterait pas un intérêt majeur.

***

M. Frank, président de chambre à la Cour d'appel de Paris, étudie les solutions à proposer à l'égard des extensions de compétence des juridictions militaires. Il constate la confusion des compétences dérivant des règlementations nouvelles, qui font qu'une même infraction, un même prévenu peut être justiciable, soit du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises, du Tribunal permanent des forces armées, du Haut Tribunal militaire ou du Tribunal militaire spécial. Certaines de ces juridictions comportent des procédés de mise en accusation qui échappent au contrôle de la Cour de cassation. Une telle diversité de procédures selon des modalités non préfixées, choisies selon les circonstances par le pouvoir exécutif, apparaît comme peu compatible avec une bonne administration de la justice, garante des libertés individuelles.

Les extensions de compétence qui n'assurent plus l'égalité des citoyens devant la loi ne répondent même pas au souci de réaliser une répression plus rapide et plus efficace.

Le meilleur moyen pour pallier ces inconvénients est donc de revenir purement et simplement au régime du Code de justice militaire du 9 mars 1928 qui réserve aux tribunaux militaires, organes du commandement militaire opérationnel et territorial, la connaissance des infractions énoncées et réprimées dans ce code et relatives essentiellement à la discipline et aux règles de fonctionnement des armées.

Par contre, les atteintes à la sûreté de l'Etat, qui présentent souvent le caractère d'infractions politiques, devraient être soustraites à la compétence des juridictions militaires pour être jugées par les juridictions de droit commun : cour d'assises et tribunal correctionnel. L'initiative des poursuites appartiendrait exclusivement au procureur de la République, mais il pourrait être saisi sur plainte du Ministre des Armées ou du général. L'instruction serait diligentée par le juge d'instruction civil sous les garanties du Code de procédure pénale et sous le double contrôle de la Chambre d'accusation et de la Cour de cassation.

***

Enfin M. le Professeur Levasseur, de la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris entreprend l'étude des infractions et de la répression politiques.

Il dégage en premier lieu le critère de l'infraction politique, qui ne saurait se confondre avec l'infraction de droit commun. Toute infraction concernant les personnes et les biens est justiciable du droit pénal ordinaire. Ainsi les crimes de sang à mobile politique relèvent des tribunaux de droit commun et seront sanctionnés par des peines de droit commun. Par contre les agissements contre le régime politique, de par leur nature spéciale, devraient relever d'une justice politique, non pas honteuse et hypocrite, mais se présentant ouvertement comme telle. Le régime politique par le fait même qu'il existe a le droit de se défendre. Il peut, il doit y avoir une répression politique, sans que le régime cherche à faire passer ses adversaires pour des criminels.

C'est ainsi que les auteurs de crimes et délits contre les personnes et les biens à mobiles politiques seraient traduits devant la juridiction politique en cas d'acquittement, ou de condamnation avec sursis. En revanche, les atteintes à la sûreté de l'Etat par complot visant à renverser le régime établi seraient directement jugées par la juridiction politique.

Les sanctions des crimes et délits politiques seraient nettement différenciées des peines pénales. Elles pourraient comporter tout un éventail de peines allant de la simple privation de droits civiques à la privation de liberté, sorte d'internement administratif de sûreté, en passant par des mesures de surveillance. Elles n'auraient aucun caractère infamant.

La juridiction politique à instituer serait l'émanation des assemblées d'élus, à l'échelon départemental ou régional. Les juges politiques seraient le reflet de l'éventail politique du moment au niveau du département ou de la région, comme le sont les juges de la Haute Cour prévue par la Constitution de 1958. Ce système, selon M. le Professeur Levasseur aurait l'avantage d'éviter que le Gouvernement ne devienne juge et partie pour l'appréciation des infractions qui mettent en jeu son existence.

***

Une discussion a suivi ces exposés ; des critiques furent formulées spécialement en ce qui concerne les idées émises sur la justice politique, qui aux dires notamment de Me Rosenthal exposeraient la liberté des citoyens à de gros risques, en faisant encourir la dégradation civique, au moins, à l'auteur du moindre délit de presse. Il était question également de l'internement administratif, dont en général, la légitimité, en des circonstances exceptionnelles, comme celles que traverse actuellement la France, fut admise. Cependant la nécessité d'entourer cette institution de garanties, dont elle est pour le moment dépourvue, et de la doter de moyens pour prévenir l'arbitraire, fut unanimement recommandée.

***

Le vote de la motion suivante devait clore cet important colloque :

Libre Justice, *Section Française de la Commission Internationale des Juristes, Réunie en assemblée générale à Paris le* 10 *février* 1962, *sous la Présidence de M. René Mayer,*

— Après avoir discuté les problèmes posés par l'organisation et le fonctionnement actuels des juridictions militaires en France,

— Considère que si la justice militaire telle qu'elle est définie dans le code du 9 mars 1928 a pour justification et pour fin de maintenir la discipline dans les forces armées, il y aurait lieu :

de créer une véritable juridiction militaire permanente ayant des présidents et des assesseurs désignés pour trois ans ;

d'associer le ministère public à la décision d'ouverture des poursuites ;

d'assurer par rapport au Parquet, l'indépendance du juge d'instruction militaire ;

de lui impartir un délai pour statuer sur les demandes de mise en liberté provisoire ;

de maintenir, même dans les circonstances exceptionnelles, les voies de recours à l'encontre de ses décisions ;

d'abroger l'ordonnance du 6 octobre 1960 limitant les droits de la défense ;

— Constate que les extensions de compétence récentes des juridictions militaires inspirées par les circonstances, spécialement en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat, n'ont pas souvent répondu au but poursuivi et affirmé d'une répression plus rapide et plus efficace ;

— Estime qu'en temps de paix, et sous la seule réserve de la législation particulière de l'état de siège, il est indispensable, pour assurer la primauté du droit et la sauvegarde des institutions républicaines dans le respect des libertés individuelles : de rétablir dans la plénitude de leurs compétences les juridictions de droit commun, cours d'assises et juridictions correctionnelles ; de réserver au procureur de la République l'initiative des poursuites et au juge d'instruction la conduite des informations envers tous les citoyens, y compris les militaires ; que de telles mesures s'imposent dans les matières non spécifiquement militaires touchant à la vie humaine, aux biens des individus et à l'autorité de l'Etat ;

— Rappelle qu'il appartient à l'Etat, chargé d'assurer l'ordre public, de prendre, en cas d'urgence ou de péril, et préventivement, toutes les mesures administratives nécessaires et prévues par la loi, à condition qu'elles soient assorties des garanties indispensables que Libre Justice *a antérieurement définies ;*

— Proclame que tous ceux qui sont investis de la haute fonction de juges : militaires, magistrats, jurés, ne sauraient, sous aucun prétexte, se dérober à leur devoir sans détruire les bases mêmes de la justice et de la liberté.

E. F.

COMMÉMORATION DU BI-CENTENAIRE DE LA NAISSANCE DE ROMAGNOSI

(Salsomaggiore Terme, 30 septembre-3 octobre 1961)

A l'occasion du bi-centenaire de la naissance de Gian Domenico Romagnosi, un Congrès commémoratif s'est tenu du 30 septembre au 3 octobre 1961 en Italie à Salsomaggiore Terme, sous la présidence du Président de la République italienne et sous les auspices de l'Université de Parme et de l'*Accademia nazionale dei Lincei*. Au cours de ce Congrès, les aspects les plus caractéristiques de l'œuvre du grand Italien furent examinés sous l'angle politique, philosophique, sociologique, pénal et économique.

La section pénale du Congrès entendit plusieurs rapports présentés par les professeurs de droit pénal des Universités d'Italie. M. Guarnieri, professeur à l'Université de Parme, parla de *L'actualité et la richesse de la pensée pénale de Romagnosi* ; M. Silvio Ranieri, professeur à l'Université de Bologne, de *G.-D. Romagnosi, criminologue* ; M. Pietro Nuvolone, professeur à l'Université de Pavie, des *Délits et des peines dans la pensée de Romagnosi* ; M. Gian Domenico Pisapia, professeur à l'Université de Milan, de *Romagnosi et le droit pénal* ; M. le Conseiller Geraci traita des *Anticipations en matière d'application des mesures de sûreté dans la pensée de Romagnosi* ; M. Dosi, professeur à l'Université de Parme, du *Droit processual pénal chez Romagnosi* et Maître Gaibazzi, de *Romagnosi, précurseur de l'école positiviste et de l'école classique de droit pénal.*

Ces diverses communications exaltèrent l'œuvre de Romagnosi et la contribution qu'il apporta aux sciences pénales. On a pu dire que Romagnosi était déjà moderne puisqu'on retrouve dans ses œuvres des prises de position qui ont été ensuite accueillies par l'école classique et l'école positiviste. On fit cependant observer qu'il généralisa l'effet intimidant de la peine sans lui accorder toutefois une trop grande importance.

En effet, la peine n'était pour lui que l'*extrema ratio* en ce sens que l'Etat ne peut y recourir qu'après avoir épuisé tous les autres moyens mis à sa disposition. Il faut punir *non quia peccatum*, mais *ne peccetur*, disait Romagnosi.

Le Professeur Ranieri soumit à une nouvelle exégèse l'œuvre fondamentale de Romagnosi intitulée : *Genèse du droit pénal.* Il démontra qu'il s'agit là d'un véritable traité de criminologie apportant une importante contribution à la défense de la société contre le délit. Romagnosi avait repris à son compte la conclusion de l'œuvre de Beccaria, à savoir qu'il vaut mieux prévenir que punir les délits. Mais il développa cette idée en souhaitant que, dans toute la mesure du possible, avant d'avoir recours aux moyens répressifs, on expérimente tous les moyens de prévention individuelle et sociale possibles. En effet, tout en réservant une fonction punitive au droit pénal, Romagnosi estimait que celui-ci joue un rôle beaucoup plus efficace quand il s'oriente vers la rééducation et la réadaptation à la vie sociale. Ce but, pensait-il, peut être atteint grâce à un système de sanctions qui, tenant compte de la personnalité du délinquant et de son activité criminelle soit coordonné dans un ensemble plus vaste de dispositions directes et indirectes de défense sociale. Lorsqu'il faut cependant user comme moyen extrême de sanctions pénales, celles-ci doivent être choisies et graduées non seulement en fonction des intérêts de l'Etat, mais surtout de l'impulsion subjective à commettre un délit. Ici, le lien avec les qualités de la personnalité du délinquant est de toute évidence. La pensée de Romagnosi a véritablement ouvert la voie à une transformation du système intégral de défense de la société contre le crime plus encore qu'il n'a constitué un pas en avant du droit pénal alors en vigueur. Ce courant doctrinal a pénétré profondément dans les œuvres des écrivains les plus modernes et des législations pénales contemporaines, il est devenu une des idées-force qui déterminent aujourd'hui et dominent les institutions criminologiques des peuples civilisés. Telle est la grandeur de Romagnosi qui, par la contribution qu'il a apportée à la défense de la société contre le délit, et par la fécondité des idées qui ont dérivé de sa doctrine, doit être compté parmi les bienfaiteurs de l'humanité.

A l'occasion de ce Congrès ont été inaugurés une exposition de souvenirs de Romagnosi à la Bibliothèque Palatine de Parme, et à Carate Brianza, où Romagnosi mourut en 1835, un musée qui lui est consacré. Une plaque commémorative a été apposée sur la façade de la maison qu'il habita et une couronne fut déposée sur sa tombe.

S. R.

SOCIÉTÉ DE CRIMINOLOGIE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

(constituée en juillet 1960)

I

Les buts qu'ont assignés ses fondateurs à la *Société de Criminologie de la Province de Québec* (Canada), se placent autant sur le plan des recherches théoriques que sur celui de l'organisation pratique.

Sur le plan théorique, la *Société de Criminologie de Québec* se propose, en groupant toutes les personnes qui à quelque titre que ce soit s'intéressent, dans la Province, aux problèmes de la criminalité et de la délinquance, d'étudier les questions posées par la justice pénale et les services qui participent à son action, de développer la connaissance de ces questions parmi les personnes intéressées, enfin d'encourager la recherche scientifique dans le domaine de la délinquance.

Par le développement de la formation du personnel, en aidant à assurer une meilleure coordination entre les services compétents, en suscitant et en appuyant les initiatives en matière de prophylaxie et de mesures de prévention, la *Société de Criminologie de Québec* entend participer, sur le plan pratique, à améliorer l'organisation et le fonctionnement des services qui s'occupent des délinquants.

Pour réaliser ce programme, la *Société de Criminologie de Québec* a constitué des commissions de recherches et de discussions entre spécialistes, commissions dont les travaux sont examinés, et le cas échéant approuvés, par des conférences plénières qui réunissent tous les membres de la Société. Les commissions sont au nombre de dix, chacune étant spécialisée dans un secteur déterminé. Ce sont :

1) Pénitenciers et prisons ;
2) Liberté surveillée ;
3) Réhabilitation des adultes ;
4) Rééducation des jeunes ;
5) Réforme pénale ;
6) Formation du personnel ;
7) Recherche scientifique ;
8) Criminalistique et police scientifique ;
9) Assistance spirituelle ;
10) Administration de la justice.

Il est prévu que des sous-commissions pourront être formées, soit pour étudier une question déterminée propre à un secteur, soit au contraire pour examiner un problème commun à plusieurs commissions.

Enfin, la *Société de Criminologie de Québec* publie un Bulletin d'information trimestriel, dont le numéro 1 a paru en juin 1961 et qui est réservé aux membres de la Société.

II

Un cours de criminologie a été organisé par la *Société de Criminologie de Québec*. Nous donnons ci-après le programme des études prévu pour l'année universitaire 1962/1963. Les cours porteront sur les matières suivantes :

1) Méthodes et techniques de recherche en criminologie (évolution ; le criminologue devant le criminel, problèmes théoriques et pratiques) ;
2) Pénologie (étude historique et géographique ; le système pénitentiaire canadien, évolution et organisation actuelle) ;
3) Systèmes pénaux comparés (en particulier au Canada, aux U.S.A., en Grande-Bretagne et en France) ;
4) Histoire de la criminologie (doctrines des écoles française, allemande, italienne et anglaise) ;
5) Le normal et le pathologique chez les criminels ;
6) Organisation sociale et culture en milieu carcéral ;
7) Théorie générale de la sanction (étude du fondement de la légalité ; la doctrine de la Défense sociale nouvelle) ;
8) Structures et sources de la conduite délictuelle ;
9) Criminalité adulte (analyse des types de criminalité et des résultats des méthodes de traitement employées à l'heure actuelle) ;
10) Délinquance juvénile (études descriptive et explicative) ;
11) Méthodes de resocialisation sous les régimes de la liberté surveillée et de la libération conditionnelle (organisation, fonctionnement des services, coordination et résultats obtenus) ;
12) Déontologie criminelle (rôle et place de la morale en criminologie) ;
13) Criminalistique (problèmes relatifs aux services de police au Canada et à l'étranger, organisation, fonctionnement, rôle et formation).

Enfin trois séminaires sont prévus, dont les sujets seront donnés au début de l'année : séminaire de recherche sur la criminalité, séminaire des professeurs et séminaire de thèse (1).

JOURNÉE D'ÉTUDE SUR L'ŒUVRE DU DOCTEUR E. DE GREEFF

Université de Louvain (dimanche 18 février 1962)

Sur l'initiative du Conseil de l'Ecole de Criminologie de Louvain a été organisée, le dimanche 18 février 1962, une journée d'étude en mémoire de son ancien Président, le Professeur Etienne de Greeff.

D'anciens collègues et élèves du Professeur de Greeff ont pris part à cette manifestation, mais le Conseil de l'Ecole avait tenu à ce que quelques personnalités étrangères

(1) Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à M. le Professeur Denis Szabo, Directeur du Programme de Criminologie, Université de Montréal, Case postale 6128, Montréal, P.Q., Canada.

qui avaient été en contact étroit avec E. de Greeff, prennent la parole au cours de cette journée scientifique dont le thème général était l'œuvre du Professeur de Greeff.

Parmi les personnalités qui ont apporté leur concours à cette manifestation dont la réussite doit être particulièrement soulignée, il faut citer la communication du Professeur Pompe de l'Université d'Utrecht sur *Le psychiatre et le droit pénal*, celles de M. R. Dellaert, *La notion de l'homme dans l'œuvre du Docteur de Greeff* et *Le dialogue difficile entre psychiatres et juristes* ; de M. R. Volcher, *Le sentiment d'injustice subie chez les criminels* et celle de M. C. Debuyst, élève et successeur d'E. de Greeff en qualité de Professeur de Psychologie de l'Université de Louvain, *La notion de responsabilité à travers l'œuvre du Docteur de Greeff*. De son côté, M. Pinatel, Secrétaire général de la Société Internationale de Criminologie, a présenté une communication sur *La théorie des instincts de défense et de sympathie d'Etienne de Greeff*.

Le mérite de la réussite de cette journée revient à M. Bondue, Président de l'Ecole de Criminologie de l'Université de Louvain.

J. P.

III[e] CONGRÈS FRANÇAIS DE CRIMINOLOGIE

(Aix-en-Provence, 9-11 octobre 1962)

Le III[e] Congrès français de criminologie (1) aura lieu à Aix-en-Provence du 9 au 11 octobre 1962, sous la présidence de MM. Jean Boulouis, doyen de la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Provence, et Jean Lebret, professeur à la même Faculté, directeur de l'Institut de sciences pénales et de criminologie de l'Université d'Aix-Marseille.

Le sujet traité sera : *L'état dangereux prédélictuel*. Seront successivement étudiés :
1. La définition et les éléments constitutifs de l'état dangereux prédélictuel.
2. Son diagnostic.
3. Les traitements.
4. Les problèmes juridiques posés par cet état dangereux.

XIV[e] CONGRÈS DE L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS RÉGIONALES POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

(Lyon, 13-17 octobre 1962)

Le XIV[e] Congrès de l'Union nationale des Associations régionales pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (2) se tiendra à Lyon du 13 au 17 octobre 1962, et sera consacré à l'étude de la question suivante : *Evolution des « techniques » de réadaptation de l'enfant et de l'adolescent.*

Ces journées d'études seront ouvertes par un exposé général du Professeur Dechaume, de la Faculté de médecine de Lyon, sur les techniques de réadaptation et le respect de l'enfant et de sa famille. Puis les congressistes, groupés en commissions, étudieront plus spécialement les problèmes posés par :
— l'éducateur et l'évolution des techniques éducatives ;
— le pédagogue et l'évolution des techniques pédagogiques ;
— le moniteur technique et l'évolution des techniques professionnelles ;
— le psychologue et l'évolution des techniques psychologiques ;
— le travailleur social et l'évolution des techniques sociales ;
— le neuro-psychiatre et l'évolution des techniques neuro-psychiatriques.

Sont invités à participer à ce Congrès tous ceux qui ont une connaissance particulière des questions traitées et qui sont susceptibles d'apporter, dans le cadre de ces travaux, le fruit de leur expérience personnelle.

(1) Toutes les communications et les demandes de renseignements doivent être adressées à M. le Professeur Lebret, III[e] Congrès français de criminologie, 17, rue Roux Alphéran, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

(2) Pour tout renseignement, s'adresser à l'U.N.A.R. (28, place Saint-Georges, Paris, IX[e]) qui a reçu des Pouvoirs publics la mission de coordonner l'action des Associations régionales en faveur de l'enfance inadaptée.

XXIXe CONGRÈS INTERNATIONAL DE LANGUE FRANÇAISE DE MÉDECINE LÉGALE ET DE MÉDECINE SOCIALE

(Marseille, 11-13 octobre 1962)

Le XXIXe Congrès international de langue française de médecine légale et de médecine sociale (1) aura lieu à Marseille les 11, 12 et 13 octobre 1962 sous la présidence de M. le Professeur Mosinger, directeur de l'Institut de médecine légale, d'hygiène industrielle et de médecine du travail de l'Université d'Aix-Marseille.

Les questions suivantes seront mises à l'ordre du jour :

— L'identification des taches de sang. Méthodes classiques et modernes d'examens des taches de sang et des taches d'origine biologique.

— Criminologie et biologie.

— Cancers post-traumatiques.

Le dernier jour du Congrès se tiendra un symposium sur les gaz et vapeurs toxiques, placé sous la présidence de M. le Doyen Fabre, vice-président de l'Académie de médecine.

VIe CONGRÈS INTERNATIONAL DES JUGES DES ENFANTS

(Naples, 26-29 septembre 1962)

L'Association internationale des juges des enfants organise en collaboration avec le Centre national de prévention et de défense sociale de Milan, le VIe Congrès international des juges des enfants, qui se déroulera à Naples du 26 au 29 septembre 1962, sous la présidence de M. Giovanni Leone, président de la Chambre des Députés d'Italie.

Le Congrès sera consacré au thème suivant : *Le magistrat de la jeunesse, sa formation et ses collaborateurs*. Successivement seront étudiés les problèmes des rapports entre le magistrat et le travailleur social, le magistrat et l'éducateur, le magistrat et le médecin. Les rapporteurs généraux seront : pour le 1er sujet, M. David Reifen, juge au Tribunal pour enfants de Tel-Aviv (Israël) ; pour le 2e sujet, Mme K. Vodopivec, directeur de l'Institut de criminologie de Ljubljana (Yougoslavie), et pour le 3e sujet, M. Maurice Veillard, président du Tribunal pour enfants de Lausanne (Suisse). Le rapport de synthèse sera présenté par M. Jean Chazal, président de Chambre à la Cour d'appel de Paris, secrétaire général de la Société internationale de défense sociale.

Les langues officielles du Congrès seront l'anglais, le français et l'italien (2).

(1) **Toute** demande de renseignements doit être adressée au Secrétariat du Congrès, Laboratoire de médecine légale, Faculté de médecine, boulevard d'Alès, Marseille (5e).

(2) **Pour toute** demande de renseignements, prière de s'adresser au Centre national de prévention et de défense sociale, Palais de Justice, Milan.

Notes bibliographiques

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, PROCÉDURE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

La Nueva Defensa Social : un movimento de politica criminal humanista (La Défense Sociale Nouvelle : un mouvement de politique criminelle humaniste), par Marc Ancel, traduit de l'espagnol par Francisco Blasco Fernandez de Moreda et Delia Garcia Daireaux, sous la direction de Enrique R. Aftalion, Buenos Aires, La ley, 1961, 173 pages.

Voici huit ans que M. Marc Ancel a publié le livre dont il est, aux lecteurs de cette *Revue*, inutile de rappeler qu'il a été le manifeste de l'école française de défense sociale. L'écho n'a pas cessé d'en retentir et la traduction espagnole, récemment parue à Buenos Aires, est une preuve, surabondante mais satisfaisante, du renouveau que la science criminelle française a tiré de l'œuvre de M. Marc Ancel. L'ouvrage n'a pas vieilli. Au contraire. Il semble qu'il ait été actualisé dans la mesure où l'évolution législative et doctrinale a apporté une confirmation aux thèses défendues par son auteur. Le Professeur Enrique Aftalion ne s'y est pas trompé. Il a su, dans une courte, mais pénétrante préface, montrer comment le livre de M. Ancel avait traduit inspiré et précipité un mouvement d'idées qui, en Europe Occidentale, a largement pénétré dans la doctrine scientifique, dans la législation positive et dans les pratiques judiciaires et pénitentiaires. Il n'a pas caché qu'en publiant la traduction espagnole de la « Défense Sociale Nouvelle » il poursuivait le but d'aider la diffusion, en Amérique latine, des idées qui sont chères à M. Marc Ancel. Nous sommes certains que ce but sera atteint parce que, partageant la double foi qui anime l'auteur, nous croyons comme lui que les hommes et les institutions sont également perfectibles.

J.-B. H.

The Struggle for Penal Reform (La lutte pour la réforme pénale), par Gordon Rose, Londres, Stevens and Sons Limited, Chicago, Quadrangle Books, Inc., 1961, 328 pages.

Nos lecteurs connaissent le rôle important joué en Angleterre par la *Howard League* et nous ne manquons pas chaque année d'analyser avec soin ici même le remarquable *Howard Journal* qui en est la publication officielle. L'action de cette société généreuse s'insère cependant dans un vaste mouvement de réforme pénale très caractéristique des habitudes et même de l'esprit anglais et dont il convenait qu'un tableau d'ensemble fût dressé.

C'est à quoi s'est attaché M. Gordon Rose, qui a voulu rappeler l'histoire, à propos de la *Howard League*, mais au-delà d'elle, de la lutte poursuivie en Angleterre depuis plus d'un siècle par le mouvement de réforme pénale. Avec une belle loyauté, M. Gordon Rose expose que, membre du Comité exécutif de la *Howard League*, son but premier a été de *retracer* l'action de cette association. Il n'a pas voulu se limiter étroitement à elle cependant et il a entendu faire, d'autre part, un effort d'objectivité, auquel il est d'ailleurs parfaitement parvenu, afin que cet ouvrage fût une œuvre de caractère scientifique et non pas d'apologie, voire encore moins de propagande.

La sûreté de son information, l'objectivité de son développement, son effort constant pour évaluer les faits dans leur signification exacte ont permis à M. Gordon Rose de

remplir pleinement l'objet qu'il s'était proposé. La *Howard Association* avait été constituée en 1866 et la naissance comme les premiers développements de son action nous sont très exactement rapportés. En 1907 est constituée une *Penal Reform League* qui devait tout naturellement conjuguer ses efforts avec l'association précédente. Il risquait cependant d'y avoir double emploi, sinon même malgré tout concurrence et c'est pour éviter cet inconvénient qu'en fin de compte les deux organismes décidèrent de se fondre en un seul, la *Howard League for Penal Reform*, qui fut constituée en 1921.

Chemin faisant, M. Gordon Rose nous retrace l'action de ces réformateurs en ce qui concerne la réforme pénitentiaire, l'enfance délinquante, l'organisation des tribunaux pénaux inférieurs, le *Criminal Justice Bill* de 1938 et le *Criminal Justice Act* de 1948, et la lutte opiniâtre menée contre les châtiments corporels et la peine capitale.

Il s'agit là, si l'on veut, de l'action d'un groupe de pression informé de l'évolution de la criminalité et désireux de promouvoir une justice à la fois plus humaine et plus efficace. A cet égard, et aussi utilement que nettement, M. Gordon Rose se place dans la perspective de la politique criminelle et il est curieux d'observer que si cette expression de politique criminelle n'est pas courante en Angleterre, la Grande-Bretagne est peut-être un des pays où le souci d'une meilleure politique criminelle a été le plus complètement aperçu et le plus constamment réalisé. A cet égard, l'ouvrage de M. Gordon Rose mérite de retenir l'attention, non pas seulement des criminalistes anglais, mais de tous ceux qui, sur le continent européen notamment, s'intéressent au développement des institutions pénales. Ajoutons que l'éminent secrétaire général de la *Howard League*, M. Hugh Klare, dans une préface courte et vigoureuse, nous rappelle les buts essentiels d'une association pour laquelle notre *Revue* a depuis toujours une estime particulière.

M. A.

1961 *Seminar on the Protection of Human Rights in The Administration of Criminal Justice* (Conférence de 1961 sur la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice criminelle), New York, Publication des Nations Unies, 1961, 158 pages.

Cette conférence, organisée par les Nations Unies en coopération avec le Gouvernement de Nouvelle-Zélande, s'est tenue à Wellington du 6 au 20 février 1961, entre les représentants des divers pays de l'Asie et du Proche-Orient, ainsi que ceux de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande.

La question portée à l'ordre du jour de la conférence était particulièrement vaste, puisqu'elle conduisait à examiner aussi bien les moyens d'assurer l'indépendance et l'impartialité du judiciaire, que la procédure criminelle tout entière, une partie du droit pénal, notamment celle qui établit des causes d'irresponsabilité totale ou partielle, ou encore à étudier des problèmes comme celui de l'indemnisation des personnes injustement arrêtées, détenues, poursuivies, condamnées ou emprisonnées, ou encore celui de l'existence d'organismes gouvernementaux ou privés destinés à sauvegarder les droits de l'homme. D'autre part, les systèmes juridiques, politiques et sociaux des Etats participants étaient d'une extrême diversité.

Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que les travaux de la Conférence aient surtout consisté en une exposition des diverses solutions nationales plus qu'en une étude véritable des problèmes soulevés.

Mais, comme le soulignait le Ministre de la Justice de Nouvelle-Zélande dans son discours de clôture, « de telles réunions ont le mérite inestimable de nous apporter une grande richesse d'idées, de comptes rendus d'expériences entreprises dans des conditions différentes, et de nous amener ainsi à considérer d'un œil nouveau nos propres institutions ».

J. VÉRIN.

Penal Reform and Research (La réforme pénale et la recherche), par R. A. Butler, Liverpool, University Press, 1960, 14 pages.

On trouvera ici le texte d'une conférence prononcée en 1960 sous les auspices de la Fondation Eleanor Rathbone, dans laquelle le *Home Secretary* fait le point des recherches entreprises, notamment sous son impulsion, qu'il s'agisse des causes du crime et de sa prévention, ou encore des méthodes de traitement des délinquants.

M. Butler souligne la nécessité d'entreprendre, en ces matières, un programme de recherches à une échelle sans précédent en Angleterre, si l'on veut développer la santé morale de la Nation pour lui permettre de résister au crime, et si l'on veut mettre au point les meilleurs méthodes de traitement des délinquants.

Il rappelle le Livre blanc qu'il présenta au Parlement en 1959, *Penal Practice in a Changing Society* (1) qui décrivait les grandes lignes de la politique pénitentiaire du Gouvernement.

C'est dans ce cadre qu'ont été entreprises des recherches que le conférencier divise en *recherches critiques* et en *recherches explorations*.

Comme exemple du premier type de recherches, M. Butler montre le chemin parcouru depuis l'enquête effectuée en 1938 par la Police londonnienne sur le taux de récidive des délinquants primaires dont on avait relevé les empreintes digitales. L'enquête la plus récente est en cours ; elle est dirigée par la Section de psychologie de l'*University College* à Londres, avec la collaboration du *Home Office* et de la Commission des Prisons : c'est l'étude comparée du traitement que les délinquants âgés de 17 à 21 ans reçoivent dans les Borstals, les Centres de détention et les prisons.

Les recherches de la deuxième espèce sont de véritables expériences entreprises dans le traitement des délinquants. C'est ainsi que dans les prisons locales, malgré les difficultés dues à la surpopulation et à la courte durée des peines, l'institution de *groupes d'accueil* (*induction units*) a été tentée avec succès à Cardiff, Lewes et devra être généralisée, ainsi que le « système de Norwich ».

Un effort particulièrement intéressant a été entrepris pour diversifier le travail, notamment grâce à l'achat de plusieurs fermes situées à proximité de prisons locales.

C'est ainsi encore que dix *foyers de semi-liberté* fonctionnent actuellement — quatre autres sont en construction. Ils sont destinés à héberger les condamnés à des peines supérieures à quatre ans pendant les six derniers mois de leur peine (de 12 à 20 pensionnaires par établissement). Préparant la transition entre la prison et la vie libre, ces foyers permettent aussi de mieux connaître les difficultés qui attendent les détenus à leur sortie de prison après une longue peine.

M. Butler retrace enfin les expériences de *group counselling* entreprises tout d'abord à la prison de Wakefield et au Borstal de Pollington, puis étendues à neuf autres établissements, et qu'il ne faut pas confondre avec le traitement psychiatrique connu sous le nom de *group therapy*. Il rappelle, en terminant, qu'il est indispensable de suivre de près les expériences qui sont menées dans les autres pays et de développer les contacts avec leurs praticiens et leurs chercheurs.

J. VÉRIN.

Gerechtigkeit (Justice), par Wilhelm Sauer, Berlin, Walter de Gruyter et Co., 1959, 186 pages.

En 1949, le Professeur Wilhelm Sauer fêtait son soixante-dixième anniversaire. En 1958, il faisait paraître une autobiographie, et en 1959 il a publié le présent livre qui se présente aux « lecteurs réfléchis » (*besinnliche Leser*) comme une « sorte de legs » (*gleich einem Vermächtnis*).

Cet ouvrage, dédié au souvenir du *Deutsches Reichsgericht*, traite de l'idée de justice, de son essence et de sa signification dans la vie des hommes et des peuples.

La renommée de M. Sauer étant établie depuis longtemps, ses vues en la matière sont trop connues pour que nous ayons à les exposer en détail. Mentionnons simplement que si Durckheim a enseigné que le droit n'avait pas besoin de référence avec la justice, M. Sauer a été constamment du nombre des « idéalistes » qui ont pris résolument le contre-pied de cette proposition. Nous noterons encore que dans sa préface, le Professeur Sauer a insisté avec force sur la place importante que l'idée de justice occupe dans l'ensemble de son œuvre. « Le thème de l'injustice », dit-il, « est presque mon thème » (*mein Thema*). On sait que la pensée du Professeur Sauer a toujours été orientée vers la philosophie autant que vers le droit. L'ouvrage dont nous rendons compte, porte la marque nette de cette dualité. On y découvre un penchant inné pour la métaphysique et même un goût prononcé pour la littérature, la musique et les arts. Il y est question de Mozart et de Beethoven, de Gœthe et de Rilke non moins que de Jhering, Max Weber ou Erik Wolff. Dans ces conditions, malgré les réserves qu'on peut être amené à faire de ci et de là (surtout quand M. Sauer parle des évènements de la dernière guerre), le livre est attrayant. En outre, le style est limpide et la composition menée de main de maître.

R. NEHER.

(1) V. cette *Revue*, 1960, p. 135.

Gerechtigkeit als wirkliche Wirklichkeit, Bregründung im Grundriss einer neuen wissenschaftlich-positiven Rechtstheorie (La justice en tant que réelle réalité, exposé des motifs de l'esquisse d'une nouvelle théorie juridique positivo-scientifique) par Claudio Souto, Pernambuc (Brésil), *Instituto Joaquim Nabuco de Pesquisas Sociais*, 1959, 39 pages.

Cette plaquette du Professeur Souto de la Faculté de Droit de l'Université catholique de Pernambuc est écrite en allemand et contient de nombreuses citations d'œuvres de juristes en portugais, espagnol, italien, allemand, français et anglais. La compréhension de l'ouvrage, consacré au fondement philosophique de la justice, sujet ardu et abstrait, n'en est pas facilitée.

La notion de justice n'a pas trouvé jusqu'à présent de définition concrète et absolue, ni de la part des philosophes français du droit, ni des doctrinaires étrangers. Les principes énoncés par Ulpien sont toujours en honneur : *Justicia est constans et perpetua voluntas jus suum cuique tribuendi* (la justice est un vouloir ferme et permanent de respecter le droit de chacun). Pour la plupart des théoriciens français, cette notion du droit a une signification relative dans le temps et l'espace ; elle est sujette à évolution selon les mœurs, la morale et les contingences sociales. Le Professeur Souto voudrait dépasser ce qu'il appelle ce stade de scepticisme philosophique, pour doter la notion de justice d'un « fondement de synthèse scientifico-positive », affirmant « l'inexistence de prescriptions morales immuables », mais impliquant cependant « la permanence de principes de culture primitive encore valables aujourd'hui, bien que perfectionnés ». Pour lui « l'abstraction scientifico-positive réunit le sens permanent et fondamental de l'esprit de devoir humain avec l'évidence scientifico-sociale de l'unité de la nature humaine ».

Ainsi qu'il apparaît de ces extraits, les développements de l'auteur ne sont pas aisés à suivre, et le problème du fondement de la justice reste posé.

E. F.

Grundbegriffe und System des Strafrechts (Notions fondamentales et système du droit pénal), par Jürgen Baumann, Stuttgart, W. Kohlhammer Verlag, 1962, 113 pages.

Dans un petit livre d'introduction au droit pénal, le Professeur Baumann reprend les idées et les méthodes qui ont fait le succès de son *Traité de droit pénal général* sur lequel nous avons déjà dans cette *Revue* (1961, p. 211 et 889) appelé l'attention du lecteur.

Pour que l'étude du droit garde sa valeur, — nous dirions volontiers : ne dégénère pas en bachotage, — il faut que le débutant soit guidé, qu'on l'aide à comprendre, qu'on lui inspire la joie de comprendre qui, plus tard, lui donnera l'envie d'approfondir ses connaissances au contact des traités et des monographies. Et c'est à quoi très heureusement s'emploie le savant professeur en partant de questions pratiques pour ensuite s'élever jusqu'aux plus hautes discussions doctrinales sur la fonction du droit pénal, sur la légalité des délits et des peines, sur les éléments constitutifs et les modalités de l'infraction, sur les faits justificatifs, sur la faute, sur le dol et sur l'erreur, et, après ces discussions, en tirer, en quelques lignes, les conclusions.

L. H.

Politische Strafjustiz aus der Sicht des Verteidigers (La justice pénale politique vue par le défenseur), par Diether Posser, Karlsruhe, Verlag C. F. Muller, 1961, 51 pages.

Pour assurer sa défense, la République fédérale allemande a, par une loi du 30 août 1951, introduit au Code pénal (§§ 80-98) une série de dispositions sévères visant la haute trahison, la trahison et les atteintes à la sûreté de l'Etat. Elles ont donné lieu à de nombreuses poursuites dont certaines ont abouti à des procès retentissants devant le Tribunal fédéral et, le cas échéant, devant la Cour constitutionnelle. Le Docteur Posser qui, dans ces procès, a joué comme avocat un rôle de premier plan, n'hésite pas à critiquer, sur certains points, la loi et, sur d'autres, l'interprétation qu'en a donnée la jurisprudence ; il souligne la dureté des peines complémentaires qui, parfois, sont plus à redouter que les peines principales, et aussi les dangers, sur le terrain de la procédure, de la preuve par ouï dire trop facilement acceptée. Mais il est le premier à reconnaître que les juges d'aujourd'hui ne ressemblent pas à ceux qui, au temps d'Hitler, siégeaient dans les tribunaux d'exception ; qu'ils font preuve d'indulgence et volontiers accordent aux coupables le bénéfice du sursis avec mise à l'épreuve.

L. H.

Die Korruption aus der Sicht des Verteidigers (La corruption telle que la voit le défenseur), par Gunther Berresheim, Düsseldorf, Verlag L. Schwann, 1960, 31 pages.

Dans une brochure tirée d'une conférence faite devant un club de Düsseldorf composé d'industriels, de hauts fonctionnaires et de juristes, l'auteur s'élève : d'abord contre les indiscrétions de la presse qui, à la légère, déshonore en les accusant de corruption des fonctionnaires dont la parfaite innocence est ensuite reconnue par les tribunaux ; puis contre la jurisprudence du Tribunal fédéral qui, à ses yeux, a le tort de donner, à la suite du Tribunal d'Empire, une interprétation trop large, au moins à l'adresse des fonctionnaires doués d'un pouvoir d'appréciation (*Ermessensbeamte*), du § 332 du Code pénal allemand relatif à la corruption passive lourde, celle qui consiste à accepter, exiger ou se faire promettre des dons ou autres avantages pour accomplir un acte en violation d'un devoir de service.

L. H.

Vom Wesen der Strafe (De l'essence de la peine), par Wilderich Freiherr Ostman von der Leyde, Francfort-sur-le-Main, Alfred Metzner Verlag, 1959, 164 pages.

M. Ostman von der Leyde, un disciple du Professeur Hans Welzel, dirige la collection des *Schriften zur Kulturanthropologie*. Dans le cadre de cette collection, il a publié une étude intéressante sur l'essence de la peine. Son propos n'était pas de fournir des « solutions définitives » mais de bien situer le problème, de manière à susciter une discussion féconde. Cependant, en fait, tout au long de son ouvrage, l'auteur a pris une position dogmatique arrêtée. Le pouvoir répressif est exercé aujourd'hui par l'Etat. Mais, se demande M. Ostman von der Leyde, d'où l'Etat tient-il le pouvoir ? Pour bien comprendre le sens de cette interrogation, il faut considérer, dit-il, que l'Etat n'est pas une catégorie ontologique mais un concept social, dont le contenu a subi au cours de l'histoire de nombreuses variations. L'auteur étudie ces variations en faisant, tout d'abord, de vastes incursions dans le domaine de l'histoire des religions. C'est ainsi qu'il analyse successivement les religions naturelles archaïques (*die archaischen Naturreligionen*), les religions populaires (*Volksreligionen*) et les religions universelles (*Weltreligionen*). Après cette introduction — assez discutable — qui comprend à peu près un quart du volume de son livre, M. Ostman von der Leyde aborde les grandes théories philosophiques et juridiques et développe d'une manière approfondie ses conceptions sur la culpabilité (*Schuld*).

Selon lui, sans les notions de culpabilité et d'expiation, le droit pénal ne mérite pas son nom (*Wer sich nicht zur Anerkennung von Schuld und Sühne entschliessen kann, muss konsequenterweise auf den Namen Strafrecht verzichten*). La peine remplit une fonction anthropologique ; elle a pour but de faire régner la justice dans l'ordre des contingences sociales ; elle est justifiée *quia peccatum est* ; et en rétablissant la justice, elle revalorise les normes éthiques.

On voit que le problème posé par M. Ostman von der Leyde se ramène à celui, beaucoup plus général, des rapports entre les institutions juridiques et la justice idéale. En dernière analyse, on aboutit à la question toujours brûlante du fondement éthique du droit. La méthode employée par M. Ostman von der Leyde consiste à formuler la question en termes dogmatiques, nous l'avons observé. Le dogmatisme est-il valable ? A coup sûr, il est utile dans la mesure où il permet — et c'est le cas — de sonder un certain aspect de la doctrine allemande à l'heure actuelle.

R. Neher.

I reati permanenti (Les délits permanents), par Giuseppe Ragno, tome I, Dott. A. Milan, Giuffrè Editore, 1960, 370 pages.

L'auteur, qui entend consacrer deux volumes aux délits permanents, s'en tient dans le premier à la théorie générale : les caractéristiques du délit permanent, les différences qui le séparent d'autres catégories de délits plus ou moins voisines, la façon dont il s'adapte aux règles du droit pénal et de la procédure pénale. Ce n'est que dans le second volume que seront passés en revue les délits jugés dignes de figurer parmi ces délits permanents.

La méthode n'est pas sans danger. Le premier volume est un volume de théorie pure, un livre fort savant, d'autant plus savant que la doctrine italienne s'accroche à la science allemande et va jusqu'à lui emprunter son langage. Le Français, qui a son

langage à lui et qui volontiers donne le nom de délits continus à ceux que les Italiens qualifient de permanents, se sent perdu dans ce monde d'abstractions. Il attend, pour voir clair, cette jurisprudence que l'auteur lui promet pour le second volume. Il reste sur sa faim.

L. H.

Die Stellung des Richters in Frankreich. Eine rechtshistorische Darstellung unter Einbeziehung der Gerichtsverfassung (La situation du juge en France. Exposé d'histoire du droit englobant l'organisation judiciaire), par Hans J. Schill, Bonn, Ludwig Röhrscheid Verlag, 1961, 211 pages.

Cette étude historique fortement documentée décrit l'exercice de la fonction judiciaire depuis Hugues Capet jusqu'à nos jours. L'auteur, qui a consulté de nombreuses sources, montre la lutte de la royauté pour la suprématie judiciaire menée de front avec celle pour l'unité politique ; ensuite l'évolution de la judicature à partir de la *Curia regis*, aboutissant à la création des Parlements de Paris et de province. Il étudie la situation des magistrats sous la Révolution et l'Empire, l'organisation judiciaire du XIX^e^ siècle sous les divers régimes qui se sont succédés, ainsi que sous les III^e^ et IV^e^ Républiques, au point de vue des garanties constitutionnelles, de l'indépendance, des sanctions et de la responsabilité civile.

La dernière partie de l'ouvrage est consacrée aux réformes intervenues sous la V^e^ République. La nouvelle organisation judiciaire instituée par les décrets du 22 décembre 1958 y est esquissée. L'auteur étudie les partages de compétence entre le tribunal d'instance et le tribunal de grande instance, mais n'a pas suffisamment mis en relief, à notre avis, l'originalité essentielle de cette réforme, qui a unifié les voies de recours contre les décisions de ces deux tribunaux, en en confiant le jugement à la cour d'appel, supprimant la hiérarchie antérieure entre le tribunal de première instance et la justice de paix, tant au point de vue civil que pénal. Il a également laissé dans l'ombre l'institution des chambres sociales de la cour d'appel, qui confirment la recherche d'une unité de jurisprudence à l'échelon de la cour d'appel, de juridictions autrefois autonomes dans le jugement du fait : en matière de sécurité sociale et de baux ruraux.

Les modifications de la carrière judiciaire, tant en ce qui concerne les modes de recrutement des magistrats par le *Centre National d'Etudes Judiciaires*, que l'institution des auditeurs de justice, et la nouvelle répartition hiérarchique des magistrats en deux grades sont exactement exposées.

Enfin une appréciation critique très pertinente sur les garanties actuelles de l'indépendance de la magistrature clôt cette étude. L'auteur estime que le nouveau *Conseil Supérieur de la Magistrature*, dont les pouvoirs ont été fortement limités par rapport à celui fonctionnant sous la précédente Constitution, n'assure plus dans la même mesure l'indépendance des magistrats envers le pouvoir exécutif. Et il conclut en constatant, avec un certain regret, que les magistrats français se trouvent actuellement englobés dans un système administratif qui les met dans une situation de dépendance à l'égard du pouvoir politique ; c'est à celui-ci, c'est-à-dire en fin de compte au Président de la République qu'incombe dès lors la tâche d'assurer l'autonomie des membres de la magistrature et leur protection contre les influences politiques extérieures.

E. F.

Strafprozess und Rechtsstaat (Procédure pénale et Etat constitutionnel), Mélanges dédiés au Professeur H. F. Pfenninger à l'occasion de son soixante-dixième anniversaire, Zürich, Schulthess & C^o^ AG., 1956, 231 pages.

Le Professeur Pfenninger a rempli de hautes charges dans la justice civile et dans la justice militaire. Il a enseigné pendant trente-cinq ans le droit pénal, la procédure pénale et les sciences auxiliaires à la Faculté de droit de Zürich où il a pendant deux ans exercé les fonctions de doyen. Il a publié plus de cent articles sur les parties les plus diverses du droit pénal. A l'occasion de son 70^e^ anniversaire, ses collègues, ses admirateurs lui ont fait hommage d'un volume de Mélanges dont le titre rappelle qu'il a toujours mené, sur le terrain de la procédure en particulier, le bon combat en faveur de ce que les Allemands nomment l'Etat de droit, ce que nous appellerions plus volontiers en France l'Etat constitutionnel.

Parmi les quinze études composant le volume, il en est deux qui, publiées en français, retiendront particulièrement l'attention des Français : celle du Professeur François Clerc sur les garanties accordées dans le domaine de la procédure pénale par les constitutions cantonales ; celle du Conseiller Picot sur la loi constitutionnelle genevoise du 21 mars 1849 concernant la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile. Mais ceux que n'effraient pas les difficultés de traduction trouveront encore bien d'autres choses à glaner dans les articles en langue allemande : celui du Professeur Bader sur le rétablissement des garanties constitutionnelles dans la procédure pénale allemande après 1945 ; celui du Professeur Rittler sur la restauration du jury en Autriche ; celui du D^r^ Schaumann sur l'écoute au téléphone, le *lie detector* et la narcoanalyse aux Etats-Unis et en Suisse ; celui du Professeur Frey sur le droit du médecin de se refuser à déposer en justice ; celui du Professeur Schwarz sur l'expertise médicale ; celui du professeur Würtemberger sur les droits et devoirs de la victime dans la procédure allemande dite d'adhésion ; celui du Professeur Waiblinger sur le caractère et la signification de la déclaration de culpabilité dans le procès pénal ; celui du D^r^ Walder sur l'interrogatoire de l'inculpé ; celui du D^r^ Eugster sur la grâce en droit pénal militaire ; celui du Professeur Fritzsche sur les défauts de la procédure d'instruction telle qu'elle se pratique à l'heure actuelle à Zürich ; celui du Professeur Guldener sur les changements d'accusation en droit zürichois ; celui du D^r^ Bauhofer sur la gracieuse condamnation et la mise hors de cour dans l'ancienne procédure zürichoise ; celui du D^r^ Ruoff sur la façon dont se déroulait le procès criminel à Zürich avant 1400.

L. H.

Justiz im Rampenlicht (La justice sous les feux de la rampe), par Ignaz Herzfeld, Bâle et Stuttgart, Verlag Helbing und Lichtenhahn, 1961, 140 pages.

Si l'on dit souvent que les médecins sont attirés par la musique, il est frappant de constater combien les juristes sont attirés par la littérature. Le petit ouvrage de Herzfeld étudie la justice telle qu'elle se présente à la lumière de la rampe. Le respect dû à la justice, le ressentiment causé par les procès perdus et la recherche du ridicule qui inspirent tant d'auteurs, voilà les pôles entre lesquels s'étale la gamme des œuvres littéraires traitant de la justice. L'auteur donne une étude savoureuse et historique des pièces de théâtre ayant trait à la justice, en commençant par Aristophane qui, le premier, donna une caricature de l'avocat, en passant ensuite par la Renaissance, à l'époque romantique, pour jeter enfin un coup d'œil perspicace sur les temps présents. On trouve dans ce livre aussi bien Arthur Miller qu'Albert Camus, Ibsen que Galsworthy. Bien entendu les Russes ne sont pas oubliés avec Gogol et la France a une place de choix grâce à Courteline.

Dans son dernier chapitre, l'auteur s'efforce de consoler les juristes de l'ironie et des sarcasmes qu'ils ont souvent eu à essuyer et il recherche les multiples raisons qui ont pu les mettre en but à ces attaques. L'une d'elles est le précipice qui existe entre la façon simple de penser du peuple et la manière plutôt compliquée qui caractérise les juristes. Il est vrai qu'une telle différence de langage existe, et peut-être plus encore, entre les scientifiques et le peuple. D'autre part, on a cherché les causes de cette antipathie dans la crainte qu'ont les hommes d'être pris dans l'engrenage de la justice qui est trop souvent représentée comme une machine sans âme qui, une fois mise en marche, broie ceux qui sont en contact avec elle. Mais ces considérations ne peuvent expliquer à elles seules les sarcasmes qui entourent la justice. L'auteur pense qu'ils sont dûs en grande partie aux grands frais qu'entraîne la procédure et le lien qui unit la justice à de grosses dépenses indispose le public.

Selon M. Herzfeld, la vraie raison est plus profonde. C'est que chaque individu est passionné par les questions de la justice et que chaque atteinte qui lui est portée est ressentie très vivement. Plus l'intérêt qu'on porte à une valeur est grand, plus la critique est vive, et ce que veut la caricature dans ce cas, ce n'est pas détruire, mais aider à comprendre. L'auteur termine son ouvrage en invitant les juristes à se joindre aux rires qu'ils ont déclenchés.

Y. M.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

Provocation à la désobéissance (*Le procès du déserteur*), Paris, Editions de Minuit, Collections *Documents*, 1962, 165 pages.

On ne peut parcourir sans angoisse ce mince volume, simple sténographie de débats correctionnels, mais au cours desquels se sont trouvés posés quelques-uns des problèmes qui peuvent se présenter à la conscience de soldats et de juges.

Ce livre a été poursuivi pour provocation de militaires à la désobéissance. Edité par les Editions de Minuit dont le directeur est prévenu, cet ouvrage a été publié sous un nom d'emprunt, Maurienne, par la maison d'édition qui, ayant reçu un manuscrit anonyme, l'a jugé digne d'intérêt. Le réquisitoire du Parquet le résume ainsi : « Le texte est destiné à montrer aux lecteurs comment pour suivre la voie de l'honneur et de la conscience trois jeunes gens appelés à servir sous les drapeaux décident d'abord d'essayer de refuser de servir en Algérie, puis ont finalement choisi la désertion ».

Ce n'est pas ici le lieu de juger un procès mais un livre. Non pas celui qui fût poursuivi, mais celui qui relate le procès. Au delà de l'ouvrage, du roman, dont nous ne connaissons que ce que nous disent accusation et défense affrontées, apparaissent les motifs de l'auteur et de ses personnages, ceux qui peuvent se présenter à l'esprit de celui qui prit la responsabilité de l'éditer, à l'esprit des témoins, des avocats et des juges : la torture, le refus d'obéissance quand celle-ci heurte la conscience, la désertion, la liberté de la pensée et de son expression. Quand la loi n'est pas respectée, dit un témoin, peut-on exiger le respect de la loi ? C'est la révolte des idées contre les hommes qui les ont jetées dans le monde.

Comprendre n'est pas justifier. Mais ce débat de l'homme avec lui-même valait la peine d'être entendu et posé.

M. R.

Les accidents corporels de la circulation routière en 1960, Paris, Ministère des Travaux publics et des Transports, Direction des routes et de la circulation routière, 1961, 129 pages plus annexes.

Voici, après les statistiques relatives aux années précédentes (1), celles qui concernent l'année 1960. Le taux des accidents corporels pour la France métropolitaine atteint le nombre de 141.309. Une augmentation de 2,9 % est ainsi constatée par rapport à 1959. En ce qui concerne les accidents mortels, leur nombre a diminué dans la Seine, reste stationnaire dans les villes de province et croît dans les zones rurales proportionnellement au nombre des accidents corporels. Le nombre des victimes est également en augmentation par rapport à 1959 : 193.326 en 1960 contre 187.202 en 1959. L'augmentation porte uniquement sur les blessés, le nombre des tués étant, au contraire, en légère diminution : 114 de moins qu'en 1960. D'une manière générale toutefois, l'augmentation du nombre des accidents et des victimes reste sensiblement inférieure à celle de la circulation. Le taux d'accident est passé de 182 à 172 pour 100.000.000 véhicules-kilomètres. Le taux de mortalité a diminué de 11,2 à 10,1 morts pour 100.000.000 de véhicules-kilomètres. Sur ces considérations générales, le Directeur des Routes et de la Circulation routière étudie le phénomène de l'accident de la circulation au moyen de nombreux graphiques, dont les plus importants portent sur la nature des véhicules et la qualité des victimes, sur la répartition des accidents en fonction des données géographiques et humaines les plus diverses. La conclusion qui s'en dégage est que dans trois accidents sur quatre, une faute évidente est imputable aux conducteurs. Il appartient aux usagers de la route de faire qu'elle devienne moins meurtrière.

J.-B. H.

Livres condamnés, livres interdits. Régime juridique du livre, par Daniel Becourt, Paris, Cercle de la Librairie, 1961, 154 pages.

L'ouvrage est d'abord un catalogue d'un genre un peu particulier dont il ne nous est pas possible d'analyser le contenu dans une publication aussi sérieuse que la *Revue*

(1) V. cette *Revue*, 1961, p. 908.

de science criminelle ! C'est ensuite une étude des problèmes posés, en droit positif par la prévention et par la répression du délit d'outrages aux bonnes mœurs par la voie du livre. Me Daniel Becourt entreprend cette étude par un historique qui lui permet, au passage, de rappeler à une magistrature (qui n'en peut mais) qu'elle traîne le boulet de la condamnation de Baudelaire et de l'inculpation de Flaubert ! La loi du 27 juillet 1881 et celles des 16 mars 1898 et 7 avril 1908 ne constituant que les étapes d'une évolution qui conduit au décret-loi du 29 juillet 1939 et, à travers la loi du 15 mars 1957 aux articles 283 et suivants du Code pénal modifiés par l'ordonnance du 23 décembre 1958. Analyse de la législation et de la jurisprudence sont entrepris avec aisance avant que Me Becourt ne jette un coup d'œil sur les aspects réglementaires de la question et ne consacre un long développement à la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse et les publications interdites.

La conclusion mérite d'être méditée. Voici ce qu'écrit l'auteur : « Devant un flux impossible à endiguer, précisément parce qu'il répond à des besoins profonds, les procédés de répression classique s'essoufflent. Toutes autres considérations s'estompent dès lors devant une nécessité impérieuse de défense sociale. Quand menace l'inondation il n'est plus qu'un seul remède : le barrage. Puisque la répression judiciaire demeure sans portée valable, la route est ouverte au contrôle administratif et policier : c'est le règne de l'arbitraire ».

Ne chicanons pas Me Daniel Becourt sur l'emploi, dans des conditions contestables, du terme de défense sociale. Marquons plutôt notre accord avec son observation qu'il ne s'agit pas là de la vraie solution. Cette véritable solution, elle est à rechercher dans l'éducation autant que dans la répression. Une fois de plus l'étude d'une infraction particulière pose, en terme spéciaux, les problèmes soulevés par l'évolution générale de la science criminelle.

J.-B. H.

III. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Kriminologie-Heute (La criminologie d'aujourd'hui), par Armand Mergen, avec les contributions de huit auteurs, Hambourg, Kriminalistik Verlag, 1961, 162 pages.

A l'appui de la campagne qu'elle mène actuellement en faveur de l'introduction de la criminologie, comme matière d'enseignement et d'examen dans les Universités, la Société allemande de criminologie, par l'intermédiaire de son *leader*, Armand Mergen, a demandé à huit criminologues étrangers, pris parmi les plus notoires et dans les camps les plus opposés, de faire connaître leur opinion personnelle sur l'état actuel et le développement possible de la criminologie.

Un Belge, le Dr Andersen, un psychiatre d'Anvers, souvent appelé à exercer les fonctions d'expert devant les tribunaux, a conclu que la criminologie n'est pas une science. C'est un métier. Le criminologue est un professionnel qui a besoin de beaucoup de connaissances scientifiques mais qui doit surtout avoir le sens de l'humain.

Un Autrichien, le Dr Doleisch, de qui relèvent, au Ministère de la Justice de Vienne, les questions de criminologie, a marqué, au vu des congrès, les progrès de la criminologie malgré la défiance que persistent à lui témoigner nombre de juges et de magistrats du ministère public.

Un Canadien français, le Dr Ellenberger, Professeur de criminologie à l'Université de Montréal, après avoir curieusement comparé l'œuvre de Beccaria à celle d'Hippocrate et témoigné de son antipathie vis-à-vis du positivisme et du scientisme, a énergiquement dénié à la criminologie le droit de substituer à l'idée de crime celle de maladie et à l'idée de peine celle de traitement.

Un Américain mondialement connu, le Dr Sheldon Glueck, Professeur de criminologie à la Faculté de droit de l'Université Harvard, a vigoureusement pris à partie la fameuse théorie de « l'association différentielle », lancée par le défunt Professeur Sutherland et reprise par le Professeur Cressey.

Un Israélien, Efraim Millo, qui, au Ministère de la Justice de son pays, s'occupe des questions touchant à la criminalité juvénile, à l'exécution des peines et à la prophylaxie criminelle, a mieux aimé traiter de la politique criminelle que de la criminologie proprement dite.

Un Hollandais, le Dr Nagel, Professeur à l'Institut de criminologie de l'Université de Leyde, après avoir témoigné à la fois d'humanisme et d'humour dans un tableau fort original de l'évolution de la peine, aboutit à cette conclusion désespérante que la question de savoir comment traiter le crime et le criminel est en définitive un problème insoluble.

Un Belge, M. Severin Carlos Versele, juge à Bruxelles et secrétaire général adjoint de la Société internationale de défense sociale, garde au contraire toute sa foi dans l'avenir de la criminologie et pense que les juges doivent appliquer la loi d'aujourd'hui dans l'esprit de demain.

Un Américain, le Dr Wolfgang, Professeur de criminologie à l'Institut de science sociale de l'Université de Pennsylvanie, après avoir fixé les frontières de la criminologie et dit qui mérite de porter le nom de criminologue, donne un tableau très précieux de l'état actuel de la criminologie en Amérique.

L. H.

A Comparative Study of Delinquents and Non-Delinquents (Une étude comparative de délinquants et de non délinquants), par Clara Chassell Cooper, Portsmouth, Ohio, *the Psychological Service Center Press*, 1960, 240 pages.

Mrs Chassell Cooper, professeur de psychologie au collège de Berea, intitule sa monographie « Un atlas historique des études antérieures portant sur la relation entre la délinquance et l'infériorité mentale ». Elle a, en effet, utilisé pour ses recherches, qui se sont poursuivies au cours de dix-neuf années, plus de 150 enquêtes menées de 1912 à 1926 en Amérique et ailleurs.

Elle peut ainsi, sans exagération, signaler que ses conclusions sont basées sur l'examen de quelques 11.000 faibles d'esprit, 300.000 délinquants et 12.000 non-délinquants.

Après avoir soumis ses matériaux à de très nombreux et savants traitements statistiques et critiques, Mrs Chassel Cooper parvient aux résultats suivants :

1° les travaux concernant la délinquance indiqueraient que celle-ci est, en général, huit fois plus fréquente chez les faibles d'esprit que chez les autres.

2° Les travaux concernant la faiblesse d'esprit montreraient la déficience mentale en moyenne 46 fois 1/2 plus fréquente chez les délinquants que chez les non-délinquants.

3° Les délinquants seraient, par rapport aux non-délinquants, plus souvent illétrés ou sachant à peine lire et écrire (dans la proportion de 1,5), plus souvent retardés à l'école (proportion 7,5), d'une intelligence verbale abstraite inférieure (proportion 16), d'une intelligence non-verbale concrète inférieure (proportion 1,3) et d'une intelligence mécanique sensiblement égale.

Mais l'auteur, pour tenir compte de très nombreux facteurs d'erreur, dont le principal est que les délinquants les plus intelligents ont tendance à échapper à la détection, conclut finalement de façon plus modeste et plus vague : la délinquance est beaucoup plus fréquente chez les faibles d'esprit que chez les autres, la déficience mentale beaucoup plus fréquente chez les délinquants que chez les non-délinquants ; le niveau mental des délinquants est inférieur à celui de la population générale, « nettement inférieur » en ce qui concerne l'intelligence abstraite, « légèrement inférieur » pour l'intelligence concrète, mais « sensiblement égal » pour l'intelligence mécanique.

Vanité des statistiques, telle semble être la principale leçon qui se dégage de l'impressionnant labeur de Mrs Chassel Cooper.

J. VÉRIN.

Robbery in London (Le vol qualifié à Londres), une enquête de l'Institut de criminologie de Cambridge, sous la direction de F. H. McClintock et Evelyn Gibson, Londres, Macmillan Co. Ltd. 1961, XIX et 147 pages.

Les lecteurs de cette *Revue* connaissent la valeur des travaux de l'Institut de criminologie de l'Université de Cambridge dirigé par M. L. Radzinowicz.

L'ouvrage que cet Institut a consacré au vol qualifié à Londres n'est pas inférieur aux précédents.

Précisons tout de suite qu'en droit anglais, la notion de *robbery* ne recouvre pas exactement celle de « vol qualifié » en droit français. La définition légale résultant du *Larceny Act* de 1961 est donnée en annexe. Elle implique que le vol soit accompagné de l'une des circonstances aggravantes suivantes : attaque d'une personne pour la dévaliser, port d'une arme, emploi de la violence, association avec une ou plusieurs autres personnes. Délaissant cependant les catégories purement juridiques, les enquêteurs ont choisi une classification plus proprement criminologique, qui a le mérite de donner une meilleure compréhension des diverses catégories de criminels et de leurs victimes.

Les vols qualifiés ont été ainsi rangés en cinq groupes :

1er *groupe* : vols commis au préjudice de personnes qui étaient en possession d'argent ou de marchandises du fait de leur travail (en déplacement ou sur les lieux du travail, dans des magasins, banques, usines, etc...). C'est ce qu'on appelle communément les *hold up*.

2e *groupe* : vols commis dans la rue après une attaque soudaine : trois catégories de victimes : hommes (portefeuilles) — femmes (sacs à main) — enfants de moins de quatorze ans.

3e *groupe* : vols commis au domicile de la victime :

a) délinquant entré de force après qu'on lui ait ouvert.

b) délinquant entré par effraction et dérangé par un membre de la maison.

4e *groupe* : vols commis après une association de courte durée entre la victime et le délinquant (à des fins hétérosexuelles) :

a) victime dépouillée par une prostituée.

b) prostituée dépouillée par un client.

c) vol commis dans la rue après une brève association.

d) à proximité d'un cabaret après que le délinquant et la victime aient bu ensemble.

e) après leur retour ensemble chez l'un deux.

5e *groupe* : vol commis après une association plus durable entre victime et délinquant (ex. : amis, amants, camarades de travail).

Dans une remarquable introduction, le directeur de l'Institut, M. Radzinowicz, explique d'abord pourquoi la ville de Londres a été choisie pour les besoins de l'enquête, et fait le point des enseignements qui se dégagent des travaux dirigés par M. Mc Clintock et Miss Gibson.

Le vol qualifié est surtout un crime urbain ; trente cinq pour cent des infractions de cette sorte sont commises à Londres, où l'on rencontre les exploits les plus audacieux et les plus profitables. La capitale est ainsi bien placée pour donner une image fidèle des lignes d'évolution de cette activité criminelle.

Entre 1950 et 1960, le vol qualifié a presque doublé en Angleterre, plus que doublé à Londres, ce qui n'est pas sans causer une certaine alarme dans le public, bien que Londres demeure toujours l'une des villes du monde où la criminalité est la plus faible.

Mais il est intéressant de constater que cette augmentation est fort différemment répartie suivant les catégories indiquées ci-dessus : c'est la première, celle des hold-up, qui a grandi de façon spectaculaire : elle représente, en 1960, plus de la moitié du total des vols qualifiés (au lieu du tiers en 1950), et elle est devenue trois fois et demi plus fréquente.

La troisième catégorie, celle des vols commis au domicile des victimes, qui est le fait, comme la 1re, de professionnels, a elle aussi triplé, sans toutefois dépasser douze pour cent du total des vols qualifiés, ce qui était déjà le chiffre de 1950.

Ces deux catégories réunies représentent maintenant près des deux-tiers des vols qualifiés, alors qu'elles n'atteignaient pas la moitié du total, il y a dix ans : sérieuse indication que le vol qualifié devient un crime professionnel dont les auteurs, bien que peu nombreux, manifestent une activité de plus en plus grande et enregistrent des succès croissants. Ces criminels professionnels deviennent plus audacieux, et ils emploient plus facilement que par le passé la violence ou la menace de violence. Leurs activités sont beaucoup plus lucratives, et surtout, fait particulièrement notable, leurs chances d'impunité ont augmenté, atteignant aujourd'hui soixante-dix pour cent pour la première catégorie, et soixante pour la troisième. On conçoit, dans de telles conditions, que l'effet intimidant que certains pénalistes escomptent du châtiment, est loin de contre-balancer l'exemple encourageant donné par les délinquants qui échappent à toute punition. Le tableau est tout différent en ce qui concerne les autres catégories, qui se différencient nettement, au point de vue criminologique des précédentes. Ainsi les chances d'impunité ne sont plus que de cinquante pour cent pour les criminels de la deuxième catégorie (vols de portefeuilles, de sacs à mains ou vols commis au préjudice d'enfants) et tombent à dix-huit pour cent pour ceux de la troisième catégorie (association de courte durée) ; elles sont même nulles dans la dernière espèce, où délinquant et

victime se connaissent de longue date ; il est vrai que pour ces deux dernières catégories, le nombre des infractions déclarées à la police est certainement très inférieur à celui des infractions commises, ce qui fausse les statistiques. L'enquête de Cambridge met encore à jour quantité de faits intéressants, dont certains demanderaient, à eux seuls, toute une étude, comme l'accroissement du nombre des Irlandais parmi les auteurs de vol qualifié à Londres (ils sont responsables de la moitié de l'augmentation des vols qualifiés constatée en dix ans), ou comme l'attitude paradoxale des tribunaux, dont les sentences témoignent d'une indulgence accrue pour des délinquants chaque jour plus organisés et plus dangereux.

Cent trente-trois tableaux statistiques témoignent du labeur des enquêteurs qui ont dépouillé minutieusement une très grande variété de documents se rapportant à onze cents vols qualifiés connus de la police pour les années de référence 1950, 1957, et 1960 et qui ont en outre interviewé dans de nombreux cas les officiers de police et les officiers de probation intéressés.

Leur étude est remarquable en tous points par sa méthode scientifique et l'intérêt de ses conclusions.

J. VÉRIN.

The Mind of the Murderer (L'état d'esprit de l'assassin) par Manfred S. Guttmacher, New York, Farrar, Strans and Cudahy, 1960, 244 pages.

Cet ouvrage réunit des cours de criminologie faits à l'Université de Minnesota en 1958 ; malgré son titre, il comporte deux parties bien distinctes l'une consacrée à l'étude du meurtrier, l'autre à l'expertise pénale et au secret professionnel.

La première partie présente différents types de meurtriers sous forme d'observations cliniques détaillées, allant du meurtrier « normal » au schizophène et au sadique. Il est impossible de résumer ces chapitres, dont tout l'intérêt est dans l'étude approfondie de cas. Parmi les cent soixante-quinze cas de meurtriers qui ont servi de base à cet ouvrage, cent cinq étaient clairement non psychotiques au moment du crime, cinquante-huit psychotiques et dix-sept gravement anormaux.

L'auteur ne se place pas sur le plan de la responsabilité ou de l'irresponsabilité. Il donne des pourcentages dont la valeur statistique paraît certaine, mais il y en a peu et plutôt à titre indicatif : la moitié des meurtriers normaux était ivre au moment du crime, contre 10% des psychotiques ; moins d'un tiers de leurs victimes étaient des proches contre deux tiers pour les psychotiques, l'homicide est quatorze fois plus fréquent chez les noirs que chez les blancs, mais il est cinq fois plus fréquent chez les blancs du Sud que chez ceux par exemple de la Nouvelle Angleterre.

Enfin le suicide et l'homicide aux Etats Unis d'Amérique comme ailleurs, sont en relation inversement porportionnelle.

Toutes ces indications fort intéressantes n'apprennent pas pourquoi certains individus passent à l'acte plutôt que d'autres, malgré les apports importants de la psychanalyse et de la psychologie projective.

C'est sans doute pourquoi l'auteur a choisi la méthode de présentation de cas.

Il consacre un chapitre à l'étude des moyens de « vérité », que lui-même a utilisés lorsque le criminel désire comprendre son propre comportement, avec d'ailleurs un succès inégal.

La deuxième partie nous transporte sur le terrain tout différent des relations avec la justice. Après un historique du témoignage de l'expert, l'auteur étudie la question si discutée en Amérique de savoir si l'expert doit être expert d'une partie ou impartial et expose tous les arguments qui s'opposent à l'expertise contradictoire : gêne du médecin manque d'objectivité, refus d'expertise des médecins les plus qualifiés. La qualification des experts laisse d'ailleurs beaucoup à désirer comme en témoignent plusieurs exemples.

L'expertise officielle est plus généralement acceptée en droit pénal qu'en droit civil. Vingt-deux Etats des Etats-Unis d'Amérique de même que la loi fédérale, autorisent la Cour à nommer elle-même des experts ; dans dix-huit Etats les délinquants peuvent être hospitalisés à l'hôpital psychiatrique pour la période d'observation et d'examens, mais dans quelques Etats cette autorisation est subordonnée à l'état de démence.

Enfin la loi du Massachussets soumet à l'examen psychiatrique tout inculpé de crime ou de récidive.

Une troisième solution est celle de la clinique psychiatrique judiciaire telle celle de Baltimore dirigée par l'auteur, qui assure environ cinq cents examens annuels avec trois

psychiatres à mi-temps, deux psychologues à plein temps et un travailleur social spécialisé en psychiatrie.

Dans les procès civils, l'expert contradictoire est souvent choisi moins pour sa qualification professionnelle que pour son *jury appeal* (aux Etats-Unis les cas civils sont jugés par un jury). Deux expériences à New York et à Baltimore ont donné des résultats très favorables au système de l'expert nommé par la Cour, choisi par rotation sur une liste et recevant le dossier des experts des deux parties.

L'auteur traite enfin la question du secret professionnel, qui semble aussi complexe qu'en Europe. De plus tout malade a le droit reconnu par la loi d'empêcher son médecin de dévoiler devant la justice les informations qu'il a reçues de lui lorsqu'il était en cours de traitement. Il y a donc deux aspects de la question qui sont d'abord traités dans la perspective historique.

La plupart des jurisprudences stipulent que le droit au secret ne peut être admis que s'il y a une relation thérapeutique entre le malade et le médecin avec des dispositions particulières pour l'examen psychiatrique ordonné avant ou après le jugement (le Professeur Dession pour éviter tout traumatisme psychique, demande que le rapport soit communiqué à l'avocat de l'inculpé et non à lui-même).

L'état de Maryland où exerce l'auteur ne reconnait pas ce privilège, et cela ne crée aucune gêne, grâce au tact des magistrats ; mais les lois varient beaucoup et dans les détails suivant les Etats.

Plusieurs Etats garantissent le secret aux relations patient-psychologue, et certains auteurs pensent en effet que ces relations sont plus confidentielles que celles entre le médecin et le malade.

Le Docteur Guttmacher propose certaines restrictions au secret médical : sa suppression dans les procès pour accidents (si le malade autorise son médecin à témoigner en justice, il ne peut refuser ce droit aux autres médecins) ; dans les affaires criminelles, dans les procès pour fautes professionnelles, et peut-être dans les procès en attaque de testaments.

Pourtant il n'est pas pour sa complète suppression du moins dans l'immédiat et insiste sur les relations confidentielles entre le malade et le psychiatre.

L'auteur fait ensuite une *revue* rapide des moyens d'exploration de l'inconscient : *lie-detector*, narcoanalyse, tests projectifs, et recommande la plus grande prudence dans leur emploi sans les condamner absolument.

Revenant au secret médical, il expose diverses pénalités auxquelles peut être soumis le médecin et soulève la question de la psychothérapie de groupe, qui doit permettre d'étudier si le besoin de secret est réel chez tous les malades.

Restent les cas où le médecin est obligé de renoncer au secret professionnel ; des médecins ont été condamnés pour soins à des prisonniers évadés ; pendant la guerre de Corée, le *Journal de l'American Medical Association* a demandé aux médecins de dénoncer leurs malades communistes, ce qui a soulevé la réprobation générale et en particulier celle des psychiatres.

La conclusion de l'auteur est que chaque médecin juge suivant ses principes et que la plupart du temps il se considère davantage comme le défenseur de la dignité individuelle que du pouvoir de l'Etat.

Le résumé ne donne qu'une idée très imparfaite d'un livre qui présente souvent avec humour, quantités d'observations et de cas. Il comporte une bibliographie très précise.

S. B.

Zabojstwo pod wplywem silnego wzruszenia (Le meurtre passionnel), par Arnold Gubinski, Varsovie, Panstwo Wydawnictwo Naukowe, 1961, 135 pages.

Le projet du nouveau Code pénal polonais suscite au sein de la doctrine de vives discussions. En effet, le nouveau Code a pour but de doter la Pologne d'une nouvelle justice répressive conformément aux principes de la doctrine marxiste sur le rôle de l'Etat et du droit dans la société communiste. Dans cette perspective, l'ouvrage de M. Gubinski, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Varsovie, présente une étude fort intéressante sur le meurtre passionnel. Le problème de la délinquance passionnelle qui attire depuis plus d'un siècle l'attention des pénalistes, n'a rien perdu de son actualité. On peut même dire que les conditions de la vie moderne redonnent à la question une actualité nouvelle.

L'ouvrage de M. Gubinski nous apprend que les changements radicaux de la société polonaise n'ont pas supprimé les passions chez l'homme. La disparition de la lutte des classes n'a pas fait disparaître le crime en Pologne contrairement aux affirmations de l'idéologie marxiste. Les vieilles habitudes profondément enracinées persistent d'une génération à l'autre. De sorte que l'opinion polonaise reste favorable aux délinquants passionnels et alcooliques.

Une brève introduction trace l'évolution du problème en Pologne après son indépendance. On apprend ainsi que les trois codes pénaux applicables dans le pays : l'autrichien (1852), l'allemand (1871) et le russe (1903) ont servi de base à l'élaboration du Code pénal polonais de 1932. Comme le Code pénal russe était plus favorable aux criminels passionnels, le législateur polonais s'en est inspiré, ainsi que du Code pénal suisse.

M. Gubinski a condensé dans cet ouvrage sa science, ses réflexions et son expérience sur le problème du meurtre passionnel tel qu'il se pose devant la doctrine et la jurisprudence polonaises et la nécessité de combler par le législateur les lacunes que présentent les dispositions de l'article 225 alinéa 2 applicables à celui qui tue sous l'effet d'une émotion considérable. L'auteur reproche aux tribunaux de donner des interprétations différentes aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 225.

Dans le premier chapitre, l'auteur cherche à déterminer la notion de l'émotion violente. Seul le recours à la psychologie et à la psychiatrie permet, d'après M. Gubinski, de mesurer le degré de l'émotion chez le criminel au moment de l'action. Selon l'opinion prédominante dans la science pénale, trois éléments caractérisent la délinquance passionnelle : la force de l'émotion, la soudaineté de l'action et un délai court entre l'émotion et l'action. En confrontant la position des psychologues et des psychiatres avec celle de la doctrine pénaliste et la pratique des tribunaux, l'auteur conclut que les dispositions contenues dans l'alinéa 2 ont donné lieu à des interprétations différentes, voire contradictoires, de la part des tribunaux. La doctrine est également divisée à ce sujet. Certes, M. Gubinski ne méconnaît pas les difficultés qui se présentent devant le juge en cette matière. Il n'est pas toujours facile de déterminer si le délinquant est un aliéné total ou partiel. Or, seront applicables, dans le premier cas, les dispositions des articles 17 et 18, tandis que, dans le second cas, sera applicable l'article 225 alinéa 2. L'homme est un être compliqué et souvent impénétrable. Ses réactions sont d'une complexité déroutante pour notre logique. Si l'auteur admet la division des émotions en deux groupes : la joie, l'exaltation, l'indignation, la colère, la haine, la jalousie et la vengeance, émotions stimulantes ; et la tristesse, la peine, le désespoir, émotions déprimantes, il conseille de n'accepter cette division qu'avec prudence car il existe d'autres sentiments qui ne sont pas mentionnés et peuvent cependant provoquer des réactions violentes chez l'homme : tel est le cas de la pitié, la charité, etc. M. Gubinski n'accepte qu'avec réserve la thèse suivant laquelle les émotions du premier groupe sont toujours stimulantes. Théoriquement acceptable, cette division abstraite est très souvent démentie par la vie. Pour donner une solution satisfaisante au délicat problème du crime passionnel il est nécessaire de l'étudier sous tous ses aspects. Entre le dément dont l'inconscience est totale et le criminel pleinement responsable, il existe un grand nombre de cas d'anomalie mentale. Ces délinquants gardent partiellement la lucidité et sont capables, du moins en partie, de comprendre le caractère délictueux de leurs actes. Ainsi le meurtrier passionnel agissant sous l'influence d'une émotion considérable est reconnu responsable par la loi, mais sa responsabilité est atténuée par l'application des circonstances atténuantes. Seulement dans ce cas, le juge dispose d'un large pouvoir pour déterminer la peine qui sera appliquée au délinquant. Il arrive très souvent que les tribunaux interprètent différemment les dispositions de l'article 225 alinéa 2. M. Gubinski, ancien magistrat, connaît la jurisprudence pénale polonaise à fond et cite de nombreuses décisions contradictoires des tribunaux en application de l'article 225 alinéa 2 du Code pénal.

Dans le second chapitre de son ouvrage, l'auteur examine le rôle du juge dans la détermination du degré de troubles mentaux chez le délinquant. Il ne peut le faire qu'avec l'aide des experts qui seuls, peuvent se prononcer avec autorité sur l'état d'esprit du délinquant au moment de son action. L'auteur reproche aux tribunaux de ne pas tenir toujours compte des trois éléments cités. Les juges méconnaissent souvent, d'après l'auteur, tout en tenant compte de l'élément force, les deux autres éléments : le délai et la réaction immédiate du délinquant. L'auteur constate, d'autre part, que la doctrine est également divisée sur le problème et cite les différentes opinions des

pénalistes polonais sur la délinquance passionnelle. Mais, d'après l'auteur, la longue expérience des tribunaux depuis la promulgation du Code pénal de 1932, permet de croire que la question trouvera une meilleure solution dans le nouveau Code pénal.

Dans le second chapitre, l'auteur examine l'émotion violente sous son aspect pathologique et physiologique. Cet examen est nécessaire pour surmonter les difficultés découlant des dispositions de l'article 225 alinéa 2. Si l'émotion pathologique a trouvé sa place dans la doctrine pénale et la jurisprudence, elle n'est pas admise dans la littérature comme une matière à part. M. Gubinski analyse l'opinion des pénalistes polonais et étrangers sur le problème. Cependant, il ne se contente pas de citations. Sa grande culture, ses connaissances du problème et l'intérêt qu'il porte au phénomène humain l'oblige à prendre une position claire, basée sur l'expérience de la jurisprudence polonaise. Rechercher le degré de l'aliénation mentale sous l'influence de l'émotion violente pour déterminer la responsabilité du délinquant telle est la première tâche du juge. Car si les troubles mentaux du délinquant au moment de l'action, correspondent à ceux de l'aliéné total, le tribunal doit appliquer les dispositions de l'article 17. On ne peut infliger des sanctions pénales à un homme irresponsable. Par contre, le délinquant qui présente des troubles mentaux correspondant à l'état d'un aliéné partiel, reste responsable de son acte, mais le tribunal répressif lui reconnaît les circonstances atténuantes, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 article 225/C.S. 28.III.1960 II K 59/60.

M. Gubinski consacre un chapitre à l'ivresse criminelle qui présente, dans l'état actuel de la société, un vrai danger social. Il reconnaît que l'opinion est favorable aux délinquants agissant sous l'influence de l'alcool. Or, la multiplication des drames prouve que l'alcoolisme est devenu un fléau. Il critique l'attitude des tribunaux envers les délinquants ivrognes et souligne la nécessité des efforts dans ce domaine.

Après avoir examiné les difficultés qui se présentent devant les tribunaux en application des dispositions de l'article 225 alinéa 2, l'auteur considère que le législateur polonais doit utiliser les différents Codes européens pour trouver la meilleure solution au problème de la délinquance passionnelle.

Th. PETROFF.

Archiwum kryminologi (Archives de Criminologie), Varsovie, Polska Akademia Nauk, Zaklad Kryminologii Institutu Nauk Prawnich, 1960, 400 pages.

Sous la rédaction du Professeur Stanislaw Batawia, les *Archives de Criminologie* consacrent plusieurs articles au problème de la délinquance en Pologne pendant la période de 1954-1958, et plus particulièrement à la criminalité juvénile dans ses diverses formes. Conformément à la pratique dans les pays socialistes, le travail a été fait par une équipe de jeunes chercheurs qui se sont partagés la tâche afin de présenter une étude aussi complète que possible sur la délinquance juvénile en Pologne.

Dans un premier article, MM. J. Jasinski et E. Syzdui traitent le développement de la criminalité pendant les années 1954-1958 à la lumière des statistiques fournies par les organes de la Milice, et plus spécialement les crimes contre la vie et la santé des citoyens, la prostitution et le suicide. Des statistiques sont citées sur le développement de la délinquance dans les différentes régions du pays. Les chiffres fournis démontrent une nette augmentation des crimes contre la propriété étatique et les biens des organisations socialistes.

Le second article est consacré au problème des mineurs récidivistes. L'auteur, Mme Helena Kolakowska a observé le comportement d'un groupe de cinq cents délinquants mineurs récidivistes dans les établissements de rééducation de Varsovie, Lodz, Cracovie, etc. Sur ce nombre, 463 sont des garçons et 37 des filles, dont 113 garçons et 3 filles entre 7 et 12 ans, et 350 garçons et 34 filles entre 13 et 16 ans. Pour pénétrer la personnalité de ces délinquants mineurs, l'auteur s'est donné pour tâche d'étudier le milieu familial, l'influence des facteurs extérieurs sur la formation de délinquants et les causes du récidivisme chez les très jeunes, ainsi que les mesures pouvant contribuer à une rééducation efficace.

Toujours dans le même domaine, Mme Anna Pawelczynskiej communique le résultat de ses observations et de ses recherches sur 255 groupes de délinquants mineurs. L'activité en bande de délinquants mineurs amène l'auteur à étudier la structure de l'organisation et la fonction de la bande, l'accomplissement du crime, le milieu du groupe et son influence sur les participants. Après avoir analysé les différentes statistiques sur l'activité de délinquants mineurs agissant en bande, l'auteur souligne l'importance du

milieu familial pour la lutte contre la criminalité juvénile et plus encore en ce qui concerne les mineurs.

Dans un autre article, ce sont les jeunes récidivistes qui retiennent l'attention de M. Stanislaw Szeikaus et de Mme Zofia Banz-Straszewicz qui ont observé un groupe de jeunes délinquants entre 18 et 21 ans après la libération. Cette étude a été faite à Varsovie et dans trois autres provinces pour la période de 1956-1958. Elle est consacrée plus spécialement aux facteurs qui contribuent à la rechute des jeunes récidivistes : la délinquance juvénile, le milieu familial, les motifs et le fonctionnement des établissements de rééducation. Cette étude amène les auteurs à conclure que la démoralisation de la jeunesse pousse celle-ci vers la délinquance et le récidivisme ; que les récidivistes entre 18 et 21 ans ne sont pas impressionnés par la rigueur de la peine ; que les jeunes récidivistes doivent être soumis à un examen préalable de la part des psychologues et psychiatres pour permettre l'individualisation et que les jeunes criminels nécessitent des méthodes de rééducation appropriées.

Une très intéressante étude est présentée par Mme Lidia Uszkiewiszowa. C'est le résultat d'un examen psychiatrique fait pendant la période 1951-1957 dans les hôpitaux de l'Institut psychoneurologique de Pologne sur un nombre de 4.200 délinquants. Cette observation des délinquants a permis à l'auteur de constituer un matériel psychopathologique et criminologique important. Les statistiques montrent les différents cas des anormaux : les déments, les simulateurs, les alcooliques, les maniaques, etc. D'après l'auteur, le Code pénal en vigueur ne donne pas suffisamment de moyens pour lutter contre le fléau des criminels anormaux et insiste sur la création des établissements spéciaux pour les délinquants mentaux, et plus spécialement pour ceux qui sont prédisposés au récidivisme. La même nécessité se présente pour les alcooliques. L'auteur croit, d'autre part, pour la rééducation des délinquants malades à la nécessité d'un régime spécial et des méthodes particulières.

Nous voudrions citer, avant de terminer, l'article de Z. Lukaszkiewicz-T. Szymanowski sur le vol qualifié, ainsi que celui de M. J. Jasisnski sur la délinquance juvénile pendant la période 1951-1957 d'après les statistiques des tribunaux.

Th. PETROFF.

The Bootleggers (Les contrebandiers de l'alcool) par Kenneth Allsop, Londres, Hutchinson & C° Ltd, 1961, 379 pages.

« Personne n'a tiré sur moi » furent les dernières paroles d'un gangster tué de quatorze balles de fusil-mitrailleur, le 14 février 1929, en plein centre de Chicago : il observait jusqu'au bout la loi du milieu, la seule loi qui était encore respectée aux sombres jours de la prohibition dans « la seule ville d'Amérique entièrement corrompue ». Le sérieux ouvrage que M. Kenneth Allsop consacre aux *bootleggers* retrace une des périodes les plus troublées de Chicago, cette ville turbulente qu'on a appelée la capitale du vice. Le maire, un adversaire déclaré du régime sec, se vantait d'être « plus mouillé que le milieu de l'Océan Atlantique » et laissait la bride sur le cou aux bandits qui asservissaient la cité, soudoyaient les hommes politiques et les magistrats, avaient à leurs gages les policiers et les agents chargés de faire respecter la prohibition. Chapitre après chapitre, il relate la véritable guerre qui mit aux prises les bandes ennemies, dont les chefs, « barons » éphémères d'un quartier, d'une banlieue, « rois » d'un vice — alcool, jeu, prostitution — étaient bientôt abattus et remplacés par des rivaux mieux organisés ou plus déterminés. Les noms de ces hommes sont tous oubliés aujourd'hui, sauf celui d'Al Capone qui demeure comme le symbole de ces quatorze années de violences et de crimes.

R. M.

Murder Revisited (Une étude nouvelle de deux procès d'empoisonnement), par John Rowland, Londres, John Long Ltd, 1961, 199 pages.

M. John Rowland, auteur de romans policiers, de biographies et d'ouvrages de vulgarisation scientifique, s'est aussi acquis un renom en reconstruisant avec talent et objectivité certaines « causes célèbres » du passé.

Dans cette nouvelle étude, il retrace l'histoire de deux procès d'empoisonnement qui se sont déroulés en 1920 et 1922, et qui présentent certaines similitudes. En effet, le Commandant Armstrong et M. Harold Greenwood étaient tous deux avoués dans de

petites villes du Pays de Galles situées à quelques kilomètres l'une de l'autre, tous deux furent accusés d'avoir empoisonné leur femme à l'arsenic. Mais alors que Greenwood fut acquitté, le commandant Armstrong, deux ans plus tard, fut reconnu coupable et pendu.

L'auteur suggère que l'acquittement de l'un, survenu en 1920, pourrait bien avoir influé sur la détermination criminelle de l'autre, car c'est en janvier que ce dernier acheta une importante quantité d'arsenic, et en février 1921 que sa femme mourut empoisonnée.

En appendice figure un document fort intéressant : l'article que Harold Greenwood écrivit lors du procès du Commandant Armstrong, et dans lequel il décrit, à la lumière de sa propre expérience, l'épreuve « terrible et incroyable » de celui qui doit lutter en justice pour sa propre vie.

J. VÉRIN.

The Two Stranglers of Rillington Place (Les deux étrangleurs de Rillington Place), par Rupert Furneaux, Londres, Hamilton & C° (Stafford) Ltd., 1961, 189 pages.

Le 10 mars 1950, Timothy John Evans était pendu pour avoir étranglé sa femme et son bébé. Après avoir fait à la police des aveux circonstanciés, il avait rétracté ces aveux et accusé du double crime son voisin, John Christie, le principal témoin à charge du procès.

Trois ans plus tard, on découvrait que Christie était un maniaque sexuel qui avait déjà étranglé deux femmes avant la mort de Mrs Evans, qui en avait étranglé d'autres par la suite, et qui avouait, à son tour, être l'assassin de Mrs Evans (mais non du bébé). Déclaré responsable de ses actes, Christie était pendu en 1953. Ces deux condamnations ne pouvaient manquer de soulever beaucoup d'émotion. Evans était-il innocent ? Etait-il croyable que la même maison ait abrité deux étrangleurs qui auraient commis leurs crimes à l'insu l'un de l'autre ? La peine de mort n'était-elle pas discréditée par une telle aventure ?

Une commission officielle fut chargée d'enquêter sur les faits, mais elle ne parvint pas à élucider la vérité.

Plusieurs auteurs ont pris position en des ouvrages dont les titres sont suggestifs, ainsi M. Paget : *Pendu et innocent* ?, ou M. Eddowes : *La mort qui pèse sur votre conscience.*

A son tour, M. Rupert Furneaux, auteur plein de talent de plus de vingt reconstitutions criminelles de ce genre, évoque de façon impressionnante la série de crimes horribles qui furent commis dans cette maison de Rillington Place, et retrace avec habileté les procès successifs d'Evans et de Christie. Pour terminer, il propose sa propre solution à l'énigme posée : selon lui, les deux hommes auraient été complices, Evans aurait tué sa femme et Christie le bébé.

La partie la plus intéressante de l'ouvrage est constituée par les critiques pertinentes de l'auteur à l'égard de la façon dont le procès d'Evans a été mené.

Il semble, en effet, singulier que l'on ait présenté à Evans les pièces à conviction avant même de recueillir ses déclarations lui permettant ainsi, même s'il était innocent, de faire un récit plausible des faits.

M. Furneaux montre également que la police s'est peu souciée d'élucider les contradictions qui existaient sur certains points entre les aveux d'Evans et les déclarations de témoins. Bien plus, l'accusation a laissé ignorer à la défense l'existence même de ces témoignages et il semble bien qu'il y ait là une grave lacune dans la procédure criminelle anglaise, qui ne permet pas toujours à la défense de prendre connaissance de l'intégralité des opérations d'enquête.

Bien que la présentation de ce livre s'apparente à celle d'un film d'Hitchcock (M. Furneaux a lui-même mis en scène plusieurs films), et qu'il passionne comme un roman policier, on doit lui reconnaître une grande objectivité.

J. VÉRIN.

Social Group Work in Great Britain (Travail social de groupe en Grande-Bretagne), ouvrage collectif publié sous la direction de Peter Kuenstler, Londres, Faber and Faber Ltd., 1955, 176 pages.

A côté des méthodes du *case-work* généralement utilisées par les travailleurs sociaux, les activités sociales *de groupe* prennent chaque jour plus d'importance.

Il n'y a pas lieu de s'en étonner, si l'on songe au rôle joué par les groupements dans la vie moderne. La santé d'une société, ainsi que le remarque l'un des auteurs, M. Roger Wilson, dépend dans une large mesure de la possibilité pour ses membres d'entretenir pendant une grande partie de leur vie quotidienne d'étroites relations sociales avec leurs concitoyens. La remarquable stabilité de la Grande-Bretagne dans une période de rapides changements, comme celle des vingt dernières années, peut ainsi s'expliquer par la vitalité des myriades de groupes spontanés ou organisés qui caractérise ce pays et qui procure la chaleur de l'amitié d'autant plus nécessaire que les rapports économiques, sociaux et politiques deviennent plus impersonnels.

Aussi les divers essais rassemblés par M. Peter Kuenstler sur le « travail social » de groupe en Grande-Bretagne présentent-ils un grand intérêt.

Le Dr John Spencer, qui dirige l'« expérience sociale » de Bristol, décrit tout d'abord le développement historique du travail de groupe, tandis que M. Adam Carle, professeur de psychologie à Exeter, en analyse la dynamique du point de vue d'un psychologue.

D'autres chapitres traitent des groupes d'enfants, des groupes d'adolescents et des groupes d'adultes sous la signature de M. J.-L. Peterson, directeur de *University house*, groupement social de l'East-End à Londres, du Dr J. Macalister Brew, l'auteur de livres bien connus sur l'éducation et la jeunesse, de Miss S. Forster, professeur d'études sociales à l'Université de Nottingham et de Lady Morris, présidente du Service social du Yorkshire.

La conclusion de l'ouvrage a été écrite par M. Roger Wilson, professeur d'éducation à l'Université de Bristol.

J. V.

IV. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

Verurteilung und Bewährungshilfe im Dienste der Andragogik (Condamnation avec sursis et mise à l'épreuve au service de « l'andragogie »), par Georg Hum, Bonn, H. Bouvier & Co, Verlag, 1961, 288 pages.

Une loi du 4 août 1953 a introduit dans l'Allemagne de l'Ouest le sursis avec mise à l'épreuve auquel, en 1958, notre Code de procédure pénale devait à son tour faire accueil. C'est cette institution dont il aperçoit les origines dans les pratiques de la primitive Eglise, que l'auteur magnifie dans un livre tout empreint de charité chrétienne.

Il ne s'est pas seulement appliqué à définir la conduite à tenir dans cette œuvre d'éducation qu'il appelle curieusement, par rapprochement avec la pédagogie, l'*andragogie*. Il a présenté tout un plan de perfectionnement de la loi. Il voudrait, pour ne pas laisser croire au condamné qu'il bénéficie d'une faveur, changer le nom de l'institution qui serait désormais baptisée *Selbstvollstreckungsstrafe* : la peine qu'on s'inflige à soi-même. Il voudrait, pour écarter un obstacle à son développement, rayer l'alinéa 1er du § 23, III, du Code pénal aux termes duquel elle ne peut jouer que si l'intérêt public n'exige pas l'exécution de la peine. Il voudrait porter à deux ans, au lieu de neuf mois, la peine d'emprisonnement maxima susceptible de conversion, mais étendre à huit ans, au lieu de cinq, le délai maximum de l'épreuve.

Une imposante bibliographie vient appuyer une étude qui n'a pas moins d'intérêt pour le lecteur français que pour le lecteur allemand et dont une table alphabétique des matières facilite la consultation.

L. H.

Materialien zur Strafrechtsreform. Reform des Strafvollzugsrechts. 9. *Band* : *Ausländische Vollzugsvorschriften* (Matériaux pour servir à la réforme du droit pénal. Réforme du système pénitentiaire. Tome 9. Dispositions des législations étrangères concernant l'exécution des peines), Bonn, Ministère Fédéral de la Justice, 1960, 363 pages.

La République fédérale allemande, avant de procéder à la refonte de son système pénitentiaire, a tenu à s'entourer de renseignements tirés des législations étrangères. Un volume publié par le Ministère de la Justice donne la traduction en allemand des dispositions concernant l'exécution des peines au Danemark, en Angleterre, en France, aux Pays-Bas, en Norvège, en Suède et en Suisse. Pour la France, on n'a pas manqué d'ajouter aux textes du nouveau Code de procédure pénale ceux des décrets qui les ont

complétés ; pour la Suisse, aux dispositions empruntées à la législation fédérale celles qui relèvent du droit cantonal. Des index alphabétiques facilitent les recherches à travers la législation anglaise et la législation suisse.

L. H.

Teach them to live (Apprenez-leur à vivre), par Frances Banks, Londres, Max Parrish, 1958, 287 pages.

Ce livre, consacré à la place de l'éducation dans les prisons anglaises, est remarquablement documenté et il témoigne de l'intérêt passionné que l'auteur porte à l'œuvre de réhabilitation des délinquants et de sa foi dans les vertus des techniques éducatives à cet égard.

Il n'est pas déplacé, d'ailleurs, de parler ici de foi, car Miss Banks a fait partie, durant vingt-cinq ans d'un ordre religieux anglican ; professeur, puis principal d'une école normale de jeunes filles en Afrique du Sud jusqu'en 1950, elle fut ensuite nommée chef du service de l'éducation (*tutor organizer*) à la prison de Maidstone, et demeura pendant quatre ans la seule femme de la Direction de cette prison pour hommes.

C'est à la demande même de l'Administration qu'elle entreprit d'écrire cet ouvrage, après avoir mené une vaste enquête dans la plupart des prisons ouvertes, visitant aussi bien les établissements fermés que les prisons semi-ouvertes et ouvertes et n'exceptant de son étude que les « Borstals » et les « Centres de détention » pour adolescents.

Après avoir retracé l'historique des activités éducatives dont le système pénitentiaire anglais, Miss Banks décrit successivement les prisonniers, le système de classification, les locaux, et leur utilisation très diverse suivant les instructeurs et les directeurs ; puis elle étudie l'effort éducatif sous trois aspects différents : l'éducation conçue comme un traitement, l'éducation prise pour sa valeur culturelle, et enfin l'éducation orientée vers l'acquisition d'un métier.

Les nombreuses techniques éducatives utilisées dans les prisons anglaises sont passées une à une en revue : interview, discussion, expression écrite, groupe de théâtre, classe d'art, musique, étude de la nature, arts manuels, *hobbies*, culture physique, thérapie de groupe, classes réservées aux illettrés, cours « pré-libération », etc.

L'auteur examine ensuite les moyens d'étude mis à la disposition des détenus ; cours par correspondance (dont l'intérêt a diminué à mesure que les autres activités éducatives prenaient de l'importance), bibliothèques, salles de lecture et d'informations. Notons, à propos des bibliothèques, deux innovations intéressantes introduites dans certaines prisons : l'administration du Comté a accepté de gérer la bibliothèque de la prison comme une branche de la bibliothèque de la ville ; d'autre part les prisonniers ont directement accès aux rayons de livres pour changer les ouvrages empruntés — système qui a entraîné une conséquence inattendue, une réduction immédiate de la dégradation des livres.

Les prisons pour femmes font l'objet d'un examen séparé. Les derniers chapitres sont consacrés aux cadres et aux nombreux problèmes que soulèvent leur recrutement et leur formation.

L'intérêt de cet ouvrage ne réside pas seulement dans la vaste documentation qu'il apporte sur les méthodes éducatives employées dans les prisons anglaises : il est aussi riche en idées à la fois généreuses et pratiques. Certaines suggestions formulées par Miss Banks paraissent devoir retenir particulièrement l'attention ; ainsi, notamment, celle de transposer, pour l'éducation des condamnés à de courtes peines d'emprisonnement, les méthodes employées pendant la dernière guerre par l'Armée anglaise, qui organisait pour la formation de ses cadres des stages intensifs de brève durée.

On estimait bien, alors, qu'il valait la peine de prévoir des stages de quinze jours, d'un mois, on se contentait de trois à six mois pour former des spécialistes (avec des candidats sélectionnés, il est vrai). Pourquoi de tels stages n'auraient-ils pas la même valeur pour la rééducation des détenus ? Miss Banks souligne l'importance qu'ils auraient pour les condamnés à de courtes peines, car c'est la catégorie des détenus qui fournit la plus grande masse des récidivistes, et aussi parce que c'est au cours de la première peine, et même pendant les premières semaines de cette peine, que se présentent les meilleures chances de réhabilitation.

L'exemple de la prison d'Eartchurch, qui a organisé des stages analogues de faible durée, dans le domaine plus spécial de la « pré-libération » pourrait être également mis à profit.

Il y aurait là, à côté des efforts entrepris pour trouver dans toute la mesure du possible des substituts aux courtes peines d'emprisonnement, une expérience des plus intéressantes à tenter pour faire de la courte peine, considérée jusqu'ici à juste titre comme démoralisante et corruptrice, le choc psychologique qui décidera de la réhabilitation.

J. VÉRIN.

Time Out of Life (Du temps pris sur la vie), par Peter Baker, Londres, Melbourne, Toronto, Heinemann, 1961, 251 pages.

L'emprisonnement semble faire naître les vocations littéraires. Depuis que Silvio Pellico a immortalisé le genre, les « récits de captivité » se sont multipliés — trop souvent dénués d'intérêt. L'ouvrage que vient de publier M. Peter Baker, sous le titre *Time Out of Life* est d'une tout autre qualité, ne serait-ce que par la personnalité de l'auteur qui, lorsqu'il fut condamné en 1954, était à la tête d'une chaîne d'importantes affaires qu'il avait créées, le plus jeune membre du Parlement, un héros de guerre, un homme riche, estimé, auquel le plus brillant avenir semblait promis. Dans des conditions mal définies, les sociétés qu'il dirigeait s'effondrèrent et Baker fut accusé d'avoir « invoqué des documents inexacts en connaissance de cause ». Pour des raisons morales, psychologiques et peut-être politiques, qui demeurent assez confuses, il décida de « plaider coupable » sur le conseil de son défenseur qui lui assura qu'il ne risquait qu'une peine légère en ce cas. A la surprise générale, il fut condamné à sept ans d'emprisonnement, et il les purgea intégralement. M. Baker s'en prend beaucoup plus au système judiciaire anglais qu'au régime pénitentiaire, dont il reconnaît la très nette amélioration depuis 1955, et dont son ouvrage constituerait plutôt l'éloge. La prison ouverte de Leyhill, où il fut envoyé pour quelques mois, est présentée comme un modèle du genre. Mais l'auteur montre que les règlements ont beaucoup moins d'importance que la personnalité et les idées du *Governor* de la prison et il décrit les changements pour le mieux intervenus à Wormwood Scrubs — sans modification des règlements — après l'arrivée d'un nouveau *Governor*. M. Baker trace de ses compagnons de prison des portraits qui semblent être ceux d'amis rencontrés dans une ville d'eau ou une station de sports d'hiver élégante. Mais il ne faut pas oublier qu'il s'agit uniquement de « *star* » *prisoners*, c'est-à-dire de délinquants primaires et que l'auteur n'a pratiquement pas frayé avec des criminels professionnels, mais plutôt avec des maris coléreux, des financiers malheureux — et surtout, en grande majorité, des délinquants sexuels. Si le régime des prisons trouve dans l'ensemble grâce à ses yeux, il n'en est pas de même de la procédure pénale et il s'indigne des obstacles qui rendent à peu près impossible à un détenu d'introduire un recours quelconque, notamment une demande en révision, car toute requête doit être adressée au *Home Secretary* (après avoir obtenu l'autorisation du *Governor*, qui est généralement refusée) dont les services la classent automatiquement sans examen. Au surplus, il est interdit aux détenus de se faire assister en rédigeant leur requête, ce qui, pour un grand nombre d'entre eux, réduit encore les chances d'être entendus. Enfin, M. Baker souligne les stupéfiantes divergences entre les sentences prononcées par les tribunaux, et les exemples qu'il donne sont réellement incroyables.

Il y a beaucoup de choses à apprendre et à méditer dans ce livre émouvant, sincère, où l'auteur ne se pose pas en victime, mais où il analyse avec une grande objectivité les problèmes de la vie en prison et les lacunes de la procédure pénale britannique.

R. M.

Records of Released Offenders (Etude du récidivisme de détenus libérés), Publication de la Commission de Justice criminelle de Baltimore, texte ronéoté, 1962, 31 pages.

Cette étude statistique a été entreprise pour répondre à une suggestion formulée au cours de la Conférence pénitentiaire des Etats de l'Atlantique. Elle porte sur la conduite ultérieure et la récidive éventuelle de 694 détenus, âgés de 16 à 25 ans, libérés de la colonie pénitentiaire de Hagerstown (Maryland) en 1956. 447 d'entre eux avaient accompli intégralement leur peine, les autres (247) avaient bénéficié de la libération conditionnelle.

Les enquêteurs ont constaté un taux de rédicivisme de 58,4 % pour les 694 détenus, de 45,3% pour les libérés conditionnellement, et de 65,5% pour les condamnés ayant purgé la totalité de leur peine. Ces chiffres montrent une aggravation sensible du récidivisme, si on les compare à ceux obtenus lors d'une étude analogue en 1954 : 39,4% au lieu de 45,3% pour les détenus ayant bénéficié de la libération conditionnelle, 57,5% au lieu de 65,5% pour les autres.

21 tables figurent en annexe et portent notamment sur l'âge, l'intelligence, l'éducation, la religion, la profession, la race, les tatouages des détenus, en rapport avec la nature des infractions commises.

J. VÉRIN.

V. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Annuaire de législation française et étrangère publié par le Centre français de Droit comparé contenant des notices sur l'évolution du droit dans les différents pays, nouvelle série, Tome IX, année 1960, Paris, Editions du Centre national de la Recherche scientifique, 1962, 431 pages.

Ce serait une grave lacune que de ne pas signaler aux lecteurs de cette *Revue* un ouvrage de toute première importance : il s'agit de l'*Annuaire de législation française et étrangère*. Publié par le Centre français de Droit comparé, il contient des notices sur l'évolution du droit dans les différents pays, année par année. Le dernier tome paru est le tome IX de la nouvelle série et comprend les lois de l'année 1960.

Les notices sont faites par pays et traitent de la législation et de la jurisprudence de chacun d'entre eux. La matière est divisée en trois rubriques : droit public, droit privé, droit pénal. Les pénalistes ont donc un très grand intérêt à consulter cet ouvrage qui les tient au courant des dernières modifications intervenues dans ce domaine dans chaque pays.

Notons tout spécialement que les notices de droit pénal sont l'œuvre des auteurs nationaux les plus avertis. Citons comme exemple la République Fédérale d'Allemagne, où la notice a été rédigée par MM. Jescheck et Matthes, le Danemark, où elle a pour auteur M. Waaben, les Etats-Unis d'Amérique où elle est due à M. Mueller. Signalons enfin que la notice sur l'Union soviétique est écrite par des auteurs soviétiques et que les Fondements de la législation pénale et de la procédure pénale de l'U.R.S.S. et des Républiques fédérées ont été traités dans le présent volume en une dizaine de pages.

Y. M.

Fundamentals of Soviet Criminal Legislation, the Judicial System and Criminal Court Procedure, Official Texts and Commentaries. Foreign Language Publishing House. Moscou, 1960, 103 p.

Nos lecteurs sont au courant de l'importante réforme de droit pénal effectuée en Union soviétique en décembre 1958. Le 25 de ce mois, comme on le sait, le Soviet suprême avait adopté les principes fondamentaux de la législation pénale pour l'U.R.S.S. et les Républiques fédérées, les principes fondamentaux de l'organisation judiciaire pour l'U.R.S.S. et les Républiques autonomes et les principes fondamentaux de la procédure pénale.

Ces divers textes ont été publiés et commentés en France et la loi d'organisation judiciaire, le Code pénal et le Code de procédure pénale de la R.S.F.S.R. seront bientôt disponibles pour le criminaliste de langue française dans une traduction publiée avec le concours du Centre français de droit comparé.

L'opuscule dont nous rendons compte ici contient, en traduction anglaise, les textes du 25 décembre 1958 édictés par le Soviet suprême pour servir de guide à toutes les Républiques fédérées. M. Smirnov, Vice-Président de la Cour suprême de l'U.R.S.S., que connaissent bien et qu'ont pu apprécier les criminalistes de l'Occident qui ont assisté aux dernières réunions internationales où étaient présents des juristes soviétiques, donne un commentaire bref, mais précis et substantiel des principes fondamentaux de la législation pénale. Le Professeur Gorshenin présente à son tour la nouvelle loi d'organisation judiciaire, tandis que MM. Anashkin et Minkovsky donnent un aperçu des principes de base de la procédure criminelle. On peut seulement regretter que ces commentaires soient aussi brefs, car des réformes d'une pareille envergure auraient justifié des explications plus complètes.

Les quelques commentaires qui nous sont donnés précisent cependant certains points des réformes de 1958, et cela principalement du point de vue de la politique criminelle. L'ouvrage est donc utile, puisqu'aussi bien les criminalistes d'Occident connaissant la langue anglaise sont plus nombreux que ceux qui ont directement accès à la littérature juridique de langue russe. Il est permis de déplorer cependant que les juristes soviétiques n'aient pas, jusqu'à présent tout au moins, estimé nécessaire de faire le même effort pour les criminalistes de langue française. La réforme soviétique de 1958-1960 a soulevé dans les pays de l'Ouest un grand intérêt ou tout au moins une grande curiosité. Il serait avantageux, pour les juristes soviétiques eux-mêmes, d'être directement compris, et non pas seulement par intermédiaire, des criminalistes de langue française. Quoiqu'il en soit, ce petit volume peut rendre service et c'est pourquoi nous croyons utile de le signaler.

M. A.

Manuale di diritto penale. Parte speciale (Manuel de droit pénal. Partie spéciale), par Francesco Antolisei, 2 vol., 4e éd. revue et augmentée, Milan, Dott. A. Giuffré Editore, 1960, 874 pages.

Le Manuel de droit pénal du Professeur Antolisei est un ouvrage dont le Professeur Nuvolone a déjà, dans cette *Revue*, 1958, p. 303, signalé la haute valeur. Une quatrième édition de la Partie spéciale témoigne de la faveur avec laquelle il a été accueilli.

Le Professeur Antolisei est de ceux qui, en Italie, restent fidèles à la clarté latine. C'est un Maître plein d'expérience et de bon sens et qui ne se gêne pas pour critiquer vertement la loi dans ce qu'elle peut avoir de critiquable.

Renversant le plan suivi par le Code Rocco, il a traité d'abord des délits contre l'individu, puis les délits contre la société et, pour finir, des délits contre l'Etat et, à la différence du législateur, il a rattaché aux différentes catégories de délits les contraventions qui leur sont apparentées.

Il a soigneusement dépouillé doctrine et jurisprudence. Dans son livre où tout mérite d'être lu, les pages qu'il consacre à la notion de possession en matière de délits contre le patrimoine, à la théorie du faux qu'il compare plaisamment à un paquet d'orties, à la loi Merlin qui a supprimé en Italie les maisons de prostitution tout en laissant aux prostituées le moyen de faire fortune dans leur propre maison, ne sont pas les moins intéressantes.

L. H.

Krivicno pravo Federativne Narodne Republike Jugoslavije (Droit pénal de la République Populaire Fédérative Yougoslave), par Nikola Srzentic et Aleksandar Stajic, partie générale, 3e édition, Savremena Administracija, Belgrade 1961, 421 pages.

Le traité de droit pénal de la République Populaire Fédérative Yougoslave, destiné principalement aux étudiants en droit yougoslaves est l'œuvre de MM. Nikola Srzentic et Aleksandar Stajic, respectivement professeurs à la Faculté de droit de Belgrade et de Sarajevo. La première édition de cet ouvrage date de 1953, elle a suivi presque immédiatement la promulgation du Code pénal de la R.P.F.Y. du 2 mars 1951. La deuxième édition de 1957 fut uniquement faite pour répondre aux demandes des étudiants, la première édition ayant été complètement épuisée. La troisième édition, enfin, répond à une nécessité de mise à jour, Le Code pénal de 1951 ayant été modifié et complété assez substantiellement par une loi du 2 juillet 1959. Mais, à la différence des deux précédentes, les apports nouveaux de cette troisième édition sont dus seulement à M. Stajic, M. Srzentic, retenu par d'autres travaux, n'ayant pu y participer.

Comme tout traité de droit pénal, celui-ci expose systématiquement et analyse dans le détail le droit positif national en matière répressive ; en l'occurence, il s'agit du droit yougoslave, tel qu'il ressort, tout d'abord, du Code pénal dans sa dernière version de 1959, de la jurisprudence qui s'est formée depuis la première version de 1951 et de la doctrine moderne, yougoslave et étrangère, en la matière. En dehors de cette partie substantielle, dont l'utilité d'information pratique est incontestable pour tout praticien et pour toute personne désireuse de se familiariser avec le droit pénal yougoslave, une partie importante du volume est consacrée à l'histoire de la science criminelle, où sont passées en revue toutes les théories et idées nouvelles importantes de cette discipline,

aussi bien en Yougoslavie que dans les principaux pays étrangers et notamment en U.R.S.S.

Ce qui, à notre sens, peut présenter le plus grand intérêt dans cet exposé théorique pour les théoriciens du droit pénal, c'est le point de vue marxiste que les auteurs adoptent comme méthode d'investigation et d'explication. Il est erroné de penser, affirment MM. Srzentic et Stajic, que le droit pénal, tel qu'on le connaît aujourd'hui, soit, dans sa totalité, inhérent à n'importe quelle société humaine. Cette tendance est propre à la pensée juridique bourgeoise, qui, obéissant à des intérêts de classe, n'admet pas que la société des hommes ait évolué depuis une structure sans classe à une structure de classe et qu'elle soit appelée à dépasser cette dernière, en retrouvant son état primitif, mais à un degré infiniment supérieur. La société sans classe n'a pas pu connaître un droit pénal édicté et garanti par l'Etat, qui est une organisation éminemment de classe et donc postérieure à cette société, mais un droit pénal tout autre, ne contenant que des infractions par lesquelles était intéressé, non pas une seule partie de la société (la classe dominante), mais l'ensemble du corps social (homicide, vol, injure, viol, etc.). Ce n'est donc qu'avec l'apparition de l'Etat, résultat de la division de la société en classes antagonistes, que le droit pénal, tel qu'on le connaît traditionnellement, est né et qu'il s'est développé. C'est, dans une large mesure, un droit pénal de classe. Certes, il contient toujours, outre les infractions intéressant l'Etat et la classe dominante, des infractions intéressant le corps social dans son ensemble, mais du fait qu'il se trouve soumis à l'autorité de l'Etat, toutes les infractions prévues par lui portent apparemment le caractère de classe. C'est parce que l'Etat possède, au détriment de la société qu'il régit et qu'il domine, le monopole de la contrainte, qui, à son contact, devient plus qu'une contrainte : elle devient une oppression.

Cette façon de voir, qui est une application conséquente de la méthode et de la théorie marxistes du droit, permet d'opérer une distinction, non seulement historique, mais aussi positiviste, entre un droit pénal social, qui n'est pas, de par sa nature même, un droit pénal de classe, et le droit pénal de classe proprement dit, qui, à la différence du premier, est lié au caractère, en somme, éphémère de l'Etat et qui est donc voué, comme ce dernier à disparaître un jour ou l'autre. Il ne faut pas croire cependant que le droit pénal social sera éternel, c'est-à-dire aussi durable que la société elle-même. Il ne le sera pas, du moins pas dans son intégrité. Dans la phase ultime de la société communiste, qui se caractérisera par une production abondante des biens économiques et l'effacement de la plupart des différences qui existent aujourd'hui entre les individus, comme des motifs de mécontentement et d'excès, grâce à une rééducation des masses dans le sens de la moralité la plus haute, rendue possible, en premier lieu, par un bien-être matériel d'un niveau insoupçonné, la plupart des infractions de caractère social ne seront plus commises à ce stade et l'on peut dire qu'il n'en subsistera que très peu, à titre plutôt exceptionnel, si bien qu'un droit pénal véritable ne sera plus alors nécessaire.

Si elle appelle nécessairement des réserves, cette conception matérialiste du droit pénal donne cependant sérieusement à réfléchir et elle peut bouleverser les conceptions traditionnelles.

Pris dans son ensemble, le traité de MM. Srzentic et Stajic est une véritable somme scientifique de droit pénal et de science criminelle et à ce titre il offre aux comparatistes l'occasion d'y trouver une source d'information et de réflexion d'une très grande richesse.

K. Stoyanovitch.

Die Sache der Justiz, Justizrechtliche Grundsätze und ihre Konsequenzen im prozessualen und materiellen Recht (L'affaire de la Justice, Principes de droit judiciaire et leur application en matière de procédure et de droit matériel) par Eberhard Schmidt Göttingen Vandenhoek & Ruprecht Verlag, 1961, 98 pages.

Ce recueil de dissertations sur le fonctionnement de la justice dans la République Fédérale d'Allemagne reprend les sujets d'une série de conférences faites par l'auteur à Mannheim à la demande de la municipalité de cette ville.

La Constitution de Bonn a organisé une séparation des pouvoirs garantissant l'indépendance du judiciaire par rapport à l'exécutif et à l'administratif. Elle a ainsi confié au juge le contrôle juridique non seulement de l'action de chaque citoyen, mais également de l'action du législateur et de l'administration. De la sorte, le juge possède le pouvoir, à l'occasion de l'application de la loi à un cas d'espèce, de vérifier si la loi est

conforme à l'esprit de la Constitution, expression des principes juridiques de base de l'Etat. Il est vrai que le juge ne peut annuler lui-même une disposition légale pour violation de la Constitution ; mais il doit provoquer la procédure d'annulation auprès de la Cour constitutionnelle fédérale, gardienne de la sauvegarde de l'ordre juridique. Cette règlementation illustre la préoccupation du législateur de l'Allemagne fédérale de créer un *Rechtsstaat* c'est-à-dire un régime étroitement soumis à des préceptes rigoureux du droit, par opposition aux conceptions juridiques arbitraires de la dictature hitlérienne.

Puis l'auteur analyse, surtout en matière pénale, le mécanisme judiciaire pour parvenir à la manifestation de la vérité : la détermination de l'état des faits et les moyens de preuve. Le juge doit être soucieux de témoigner constamment de son objectivité dans toutes les phases du procès. De là s'expliquent les dispositions concernant la récusation du juge, les règles qui doivent présider à la tenue et à l'attitude à l'audience des magistrats, en vue d'affirmer l'autorité et la dignité du tribunal.

Il aborde ensuite les dangers qui menacent la sérénité de la justice : influence de l'opinion publique et des mouvements d'idées d'ordre politique. Le magistrat professionnel et les jurés doivent se soustraire à la pression d'évènements extérieurs au procès, qui se manifestent par la presse, la radiodiffusion et la télévision. L'introduction dans le prétoire de ces deux derniers organes de publicité doit être proscrite.

Enfin un développement particulier est consacré à l'étude de l'adage : *nullum crimen sine lege*. En matière pénale, la loi préalable à l'infraction doit être d'interprétation stricte et toute extension idéale même par analogie à des cas non initialement prévus est à écarter. Dans ce domaine le droit judiciaire, c'est-à-dire jurisprudenciel ne saurait se substituer au droit légal.

En annexe, l'auteur envisage, plus brièvement, des questions connexes. C'est ainsi qu'il passe en revue certaines décisions de jurisprudence, notamment en matière d'avortement médical, de suicide etc., pour y rechercher l'application de principes de droit naturel dépassant le droit positif. Il met en garde les juristes contre la création d'un droit non écrit et l'abandon du terrain du droit positif. Il recommande au juge de dépasser la simple formation de technique juridique et de toujours pratiquer les vertus fondamentales du juriste, qui sont la mesure et l'humilité.

Après une mise en garde contre une conception totalitaire de la justice et le péril bolchévique, suit une étude technique et jurisprudentielle de la corruption de fonctionnaire en droit allemand.

De nombreux renvois sur les divers points étudiés à des ouvrages de doctrine et des décisions de jurisprudence terminent cette intéressante plaquette.

E. F.

Die Konkurrenz der Beteiligungsformen im Strafrecht (La concurrence des formes de participation en droit pénal), thèse de doctorat soutenue devant la Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université de Zürich, par Marcel Bertschi, Zürich, Juris-Verlag, 1961, 79 pages.

Sous l'empire d'une législation qui distingue toute une série de formes de participation au délit, peut-on être puni à la fois comme provocateur et coauteur, comme provocateur et complice, comme coauteur et complice ? C'est une question qui a embarrassé les tribunaux suisses, notamment le Tribunal supérieur de Zürich, et que l'auteur s'applique à résoudre à la lumière de la science allemande et, plus particulièrement, quoiqu'il n'ait pas pour elle une admiration sans bornes, de la *finale Handlungslehre*.

Cette thèse est un jeu savant. Mais le jeu vaut-il la chandelle ?

L. H.

Die Anstiftung gemäss Art. 24 *StGB* (La provocation d'après l'article 24 du Code pénal suisse), thèse de doctorat soutenue devant la Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université de Zürich, par Marion Bertschi-Riemer, Zürich, Juris-Verlag, 1961, 123 pages.

L'auteur ne s'est pas contentée d'analyser très finement, spécialement en matière d'avortement et de faux témoignage, la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse relative à la provocation que l'article 24 du Code pénal suisse ne punit, sauf en matière de crime, qu'à la condition qu'elle ait été suivie d'effet. Elle l'a rapprochée des doctrines allemandes, surtout de la *finale Handlungslehre*, qui paraît aujourd'hui en grande estime

dnas son pays, et a cherché comment la loi, à l'avenir, pourrait être améliorée. Retenons seulement au passage son opinion sur l'agent provocateur pour qui elle voudrait créer un délit *sui generis*.

L. H.

Intent to Kill (Intention de donner la mort), par Edward Griew et J. E. Hall William, Londres, Haldane Society, mai 1961, 8 pages polycopiées.

La *Haldane Society* avait organisé le 22 novembre 1960 un colloque sur le sujet suivant : « La doctrine de l'intention, en droit criminel, et la décision « Directeur des poursuites publiques contre Smith ». On trouvera dans cette brochure le texte des interventions de M. Edward Griew, éditeur adjoint de la *Criminal Law Review*, et de M. J. E. Hall Williams, lecteur de droit criminel à l'Ecole d'économie et de science politique de Londres, qui critiquent tous deux la décision de la Chambre des Lords.

Peut-on remplacer la notion d'intention criminelle par célle d'imprudence criminelle? Pour apprécier le caractère prévisible des conséquences mortelles d'un acte donné, doit-on se référer au type abstrait de « l'homme raisonnable » ou tenir compte de la personnalité de l'accusé ?

La décision incriminée n'aboutirait-elle pas à faire renaître la fâcheuse théorie de la *constructive malice*, à remplacer la preuve nécessaire de la préméditation par une présomption légale ?

Ces questions, savamment débattues par les auteurs, ne peuvent manquer d'intéresser tous les criminalistes, et pas seulement les spécialistes du droit anglais.

J. VÉRIN.

Il reato determinato da movente religioso (Le délit déterminé par un mobile religieux), par Michele Claudio del Re, Dott A. Giuffrè Editore, Milan, 1961, 112 pages.

La question de savoir ce qu'il faut penser du délit déterminé par un mobile religieux est une question fort ancienne : elle était débattue déjà dans l'Antigone de Sophocle. Elle se pose aujourd'hui en Italie dans des hypothèses fort diverses : à propos d'objecteurs de conscience, de refus de prêter serment, de refus par les Juifs de remplir leurs devoirs électoraux un jour de sabbat, d'intervention abusive des ministres du culte dans les élections ; à propos surtout d'un évêque qui avait publiquement traité de concubinage scandaleux l'état de deux catholiques qui s'étaient contentés du mariage civil.

Dans une étude d'ensemble, honorée d'une préface d'Arturo Carlo Jemolo, Michele Claudio del Re, après avoir soigneusement défini le délit dont il s'agit, s'applique à inclure le mobile religieux parmi ces motifs « d'une valeur morale ou sociale particulière » que l'article 62-1° du Code Rocco range au nombre des circonstances atténuantes spéciales. On s'est demandé, dans le fameux procès de l'évêque, s'il ne faudrait pas dans certains cas aller plus loin et considérer comme justifié, aux termes de l'article 51 du même Code, le délit commis dans l'accomplissement d'un devoir.

L. H.

Součastié po ugolovnomu pravu Cekhoslovackoj Socialističeskoj Respubliki (La complicité dans le droit pénal socialiste tchécoslovaque), par Vladimir Solnar, Moscou, *Izdatel'stvo Inostrannoj literatury*, 1962, 272 pages.

La Section de l'économie, du droit et de la philosophie de l'Académie tchécoslovaque des sciences a entrepris la publication d'une série de monographies destinées à exposer systématiquement le droit pénal tchécoslovaque. M. Vladimir Solnar, Professeur à l'Université Charles IV de Prague a consacré en 1959 un ouvrage à l'étude de la complicité telle qu'elle est prévue par le Code pénal tchécoslovaque de 1950. Nos lecteurs ont pu lire dans cette *Revue* (1) un compte rendu particulièrement détaillé de cet ouvrage. Or, les éditions en langues étrangères de Moscou viennent de publier une traduction russe de cet ouvrage comportant une mise à jour due au Professeur Solnar, tenant compte de la promulgation du nouveau Code pénal tchécoslovaque du 29 novembre 1961 entré en vigueur le 1er janvier 1962. Les principes fondamentaux, posés par le Code

(1) 1960, p. 782.

de 1950 en matière de complicité, demeurent inchangés, exception faite d'une disposition nouvelle qui permet désormais de compter l'organisateur au nombre des complices. La loi nouvelle réalise ainsi le désir que le Professeur Solnar avait formulé dans son précédent ouvrage.

Souhaitons que la publication des monographies de l'Académie tchécoslovaque des sciences se poursuive régulièrement pour une meilleure information des juristes étrangers.

S. E. S.

L'osceno e il diritto penale (L'obscène et le droit pénal), par Manlio Mazzanti, 2e édition revue et corrigée, Milan, Dott. A. Giuffré Editore, 1962, 441 pages.

Dans un livre où il faut, à la suite du Professeur Pisapia qui l'a honoré d'une préface, admirer à la fois la richesse de l'information et l'effort de synthèse, l'auteur commence par définir l'obscène : ce qui est capable de violer, de troubler, de léser ce sentiment de réserve qu'à l'heure présente la moyenne de notre peuple entend maintenir au regard des faits et des manifestations d'ordre sexuel. Puis, après avoir expliqué par une *fictio juris* l'immunité accordée aux œuvres d'art et de science, il analyse consciencieusement toute la législation italienne en la matière : les dispositions du Code pénal, celles de la loi du 12 décembre 1960 sur les affiches indécentes, celles de la loi sur la presse du 8 février 1948, celles des lois de sécurité publique, celles de la loi Merlin du 20 février 1958 qui a supprimé les maisons de tolérance. Il explique ensuite le fonctionnement de la censure cinématographique et de la censure théâtrale et propose pour finir toute une série de réformes.

Une abondante bibliographie souligne l'importance prise dans la vie contemporaine, à la suite en particulier du développement du cinéma, par ces délits contre la moralité publique qui touchent à la fois à l'esthétique, à la sociologie et à la religion.

L. H.

La tutela penale del pudore e della pubblica decenza (La tutelle pénale de la pudeur et de la décence publique), par Rodolfo Venditti, Milan, Dott. A. Guiffrè Editore, 1962, 227 pages.

Après avoir défini la pudeur, l'obscénité et la décence en s'inspirant non pas des sentiments du commun du peuple mais de ceux du bon père de famille, l'auteur passe en revue les atteintes aux mœurs érigées en délits ou contraventions par le Code pénal italien : l'outrage public à la pudeur (art. 527), les publications et les spectacles obscènes (art. 528), le commerce d'écrits, dessins ou autres objets contraires à la décence publique (art. 725), les actes contraires à la décence publique (art. 726, al. 1er), le langage indécent (art. 726, al. 2). Il précise ensuite la portée de l'immunité accordée à l'œuvre d'art et à l'œuvre scientifique, explique comment fonctionne la censure en matière de spectacles et comment, le cas échéant, elle laisse place aux poursuites judiciaires, s'applique à résoudre les difficultés qui touchent à la compétence du tribunal, au séquestre judiciaire et à la confiscation des objets délictueux et, pour finir, fait connaître ses vues personnelles sur l'interprétation et la réforme de la législation en vigueur. Son livre clair et bien documenté sera lu avec plaisir par ceux qui, à son exemple, mènent le bon combat contre la décadence des mœurs.

L. H.

Il delitto di calunnia verbale (Le délit de dénonciation calomnieuse), par Marco Boscarelli, Milan, Dott. A. Giuffrè Editore, 1961, 147 pages.

Le Code pénal italien, dans son article 368, alinéa 1er, punit « quiconque, par une dénonciation, plainte, requête ou demande, même anonyme ou sous un faux nom, adressée à l'Autorité judiciaire ou à toute autre autorité chargée de lui en référer, inculpe d'une infraction une personne qu'il sait innocente ou bien simule à sa charge les indices d'une infraction ». Il réunit par là dans une même disposition deux délits que les Italiens nomment, le premier, la *calunnia verbale*, le second, la *calunnia reale*.

C'est du premier de ces deux délits que l'auteur s'attache à définir avec beaucoup de science les éléments constitutifs dans un livre dont les premières pages sont déroutantes mais qui se termine heureusement par un résumé très clair.

L. H.

Straftaten bei Wahlen und Abstimmungen (Infractions en matière d'élections et de votes), par Gerhard Wolf, Bonn, Ludwig Röhrscheid Verlag, 1961, 280 pages.

Le Code pénal allemand de 1871 a prévu et puni les délits électoraux dans ses §§ 107 et suivants. Ce sont des dispositions qui, dans la République fédérale allemande, où les élections sont prises très au sérieux, ont été retouchées et complétées et qu'il est question de perfectionner encore dans le Code pénal actuellement en voie d'élaboration.

Gerhard Wolf envisage à la fois le droit actuel et le droit futur. Dans une première partie, très fouillée et très savante, il s'applique à découvrir tout au travers du droit public les intérêts que le droit pénal est appelé à protéger. Dans une seconde, il jette un coup d'œil d'ensemble sur les délits dont il s'agit, s'applique à les classer et à définir leurs rapports avec les infractions apparentées. Dans une troisième, il passe en revue les différents délits considérés séparément : les actes de pression, les tricheries, les indiscrétions, les faits de corruption.

Un appendice nous fait connaître ses propositions personnelles de réforme. Une imposante bibliographie souligne la conscience avec laquelle ses recherches ont été menées.

L. H.

Ueber den Unrechtsgehalt der Bestechungsdelikte und seine Konsequenzen für Rechtsprechung und Gesetzgebung (Sur le fondement de la répression en matière de corruption et les conséquences à en tirer en jurisprudence et en législation), par Friedrich Geerds, Tübingen, J.C.B. Mohr (Paul Siebeck), 1961, 124 pages.

Le Code pénal allemand punit dans son § 333 la corruption active, dans son § 331 la corruption passive simple et, dans son § 332, d'une peine aggravée, la corruption passive qu'il appelle lourde, celle qui consiste pour un fonctionnaire à accepter, exiger ou se faire promettre un présent ou autre avantage pour manquer à son devoir. Ce sont des dispositions qui ont donné naissance, le § 332 surtout, à de graves difficultés d'interprétation et à des discussions passionnées. Le propos du Dr Geerds n'est pas de jeter de l'huile sur le feu mais, tout au contraire, comme il le dit plaisamment, de répandre de l'huile sur les vagues pour apaiser la tempête.

Son livre s'ouvre très sagement par une étude criminologique d'où il ressort que la corruption de fonctionnaire n'a en Allemagne fédérale, à l'heure présente, rien de bien inquiétant, qu'elle ne rappelle pas « les mœurs de l'Orient », comme on l'a prétendu à tort. Il se poursuit par une étude théorique dont l'objet est d'approfondir les raisons pour lesquelles sont punies la corruption active et la corruption passive. Et c'est la base sur laquelle ensuite se développent l'analyse de la jurisprudence et l'examen critique des dispositions du Code pénal en préparation.

Des statistiques, des graphiques, un relevé très complet de la jurisprudence et une très riche bibliographie, où figurent en bonne place les travaux récents du professeur Eberhard Schmidt, ajoutent à la valeur d'une œuvre composée avec beaucoup de soin.

L. H.

Die Gefährdung durch Verletzung der Regeln der Baukunde (*art.* 229 *StGB*), (La mise en péril par infraction aux règles de l'art de construire (art. 229 du Code pénal), par René Rohr, thèse présentée à la Faculté de droit et des sciences économiques de Zurich, Willisau, Willisauer Volksblatt, 1960, 73 pages.

Chaque fois presque qu'on désire étudier complètement une certaine question, on s'aperçoit qu'elle n'a pas fait l'objet d'études approfondies ; puis tout à coup une floraison d'études se font sur un même problème devenu important pour une quelconque raison (sociologique, technique, etc.). Il en est ainsi du problème de l'article 229 du Code de procédure pénale suisse. Nous avons déjà, dans cette *Revue*, rendu compte de la thèse présentée par M. Félix Bendel sur la responsabilité pénale pour infractions aux règles de l'art de construire (1). Voici une thèse maintenant de M. René Rohr sur la mise en péril par infraction aux règles de l'art de construire.

Le plan du travail de M. Rohr diffère sensiblement de celui de M. Bendel. Après avoir donné une bibliographie ainsi qu'un aperçu des dix-neuf arrêts qui ont servi de base

(1) 1961, p. 695.

à ce travail, l'auteur traite du droit comparé en la matière, de l'historique de l'article 229 du Code pénal suisse, de la notion de mise en danger, de la notion de la construction, des règles de la construction, du sujet du délit, de l'objet protégé par l'article 229, de la concurrence de l'article 229 avec les autres faits constitutifs des délits, des formes diverses du délit et de la culpabilité, pour donner enfin une statistique sur le nombre des accidents. Ce petit ouvrage de 73 pages est donc composé de neuf chapitres en plus des listes susmentionnées et d'une introduction. C'est dire qu'il ne pénètre pas beaucoup dans les profondeurs. Il peut cependant être utile et l'on y trouve tous les éléments dont on peut avoir besoin si l'on veut étudier la question.

Y. M.

La condotta susseguente al reato (La conduite qui suit le délit), par Alfredo d'Agostino, Milan, Dott. A. Giuffrè Editore, 1959, 93 pages.

La conduite qui suit le délit parfois l'aggrave, parfois au contraire l'atténue, l'excuse ou même le fait disparaître.

A quelles conditions lui reconnaîtra-t-on cet effet, tantôt défavorable, tantôt favorable ? Et, si plusieurs ont participé au délit, la conduite subséquente de l'un aura-t-elle sa répercussion sur le sort des autres ?

Ce sont les questions très délicates que l'auteur s'applique à résoudre, à la lumière plus encore de la doctrine que de la jurisprudence italienne, en s'attachant principalement à l'hypothèse la plus courante, celle de réparation après coup du dommage causé par l'infraction.

Suffit-il, pour entraîner atténuation de la peine, que cette réparation soit volontaire ? Faut-il qu'elle soit spontanée ? L'article 62 du Code pénal italien paraît bien imposer la condition de spontanéité. L'auteur se demande si ce n'est pas là une exigence excessive.

L. H.

Sistema del diritto processuale penale. II. 1. *La istruzione* (Système de procédure pénale. II.1. L'instruction), par Gaetano Foschini, Milan, Dott. A. Giuffré Editore 1961, 253 pages.

Le Professeur Foschini est un homme de progrès qui entend bannir de la procédure la scolastique pour y introduire la sociologie. Il part de l'idée que le procès est un organisme qui, tout naturellement, doit s'adapter à sa fonction, c'est-à-dire à l'importance de la chose à juger et à la difficulté du jugement, et dont la structure dépend du développement même de la civilisation. Primitivement on passait, comme on passe encore maintenant en période révolutionnaire, presque immédiatement à l'exécution. S'est imposée ensuite la phase de jugement, puis, avant le jugement, l'instruction. C'est cette instruction, qui va toujours en se compliquant, qui fait l'objet du deuxième volume de son *Système de procédure*.

Il y passe en revue l'instruction préliminaire confiée à la police ; l'instruction sommaire et l'instruction formelle qu'à la différence de l'opinion courante il considère comme deux procédures successives et non pas comme deux procédures parallèles et alternatives ; les instructions supplémentaires et enfin les voies de recours en matière d'instruction.

On retrouve dans ce deuxième volume toutes les qualités que nous avons déjà relevées dans le premier (cette *Revue*, 1958, p. 739). Le Professeur Foschini est un libéral qui ne réprouve pas seulement l' « interrogatoire du 3e degré », mais encore la narco-analyse et le détecteur de mensonge.

L. H.

Le corti d'onore (Les cours d'honneur), par Nino Dante, Milan, Dott. A. Giuffré Editore, 1961, 144 pages.

Dans l'espoir de faire disparaître les duels, le Garde des Sceaux Orlando avait en Italie déposé en 1908 un projet de Cour d'honneur appelée à juger les délits de diffamation. Le projet avait échoué. Après la guerre de 1914 est venu le fascisme qui a sévèrement muselé la presse. Le Code Rocco de 1931 a cru assez faire en décidant à l'article 596, alinéa 2, que, « dans l'hypothèse où l'offense consiste dans l'imputation d'un fait déterminé, la personne offensée et l'offenseur peuvent, d'accord, avant que soit prononcée une sentence irrévocable, déférer à un jury d'honneur le jugement sur la vérité dudit fait ». Cette institution du jury d'honneur est restée à peu près lettre morte.

Après la chute du fascisme, liberté a été rendue à la presse et les abus dont on se plaignait avant 1914 ont réapparu. C'est pour porter remède à ces abus que le Garde des Sceaux Gonella a été amené à présenter en 1959 un nouveau projet de Cour d'honneur. Cette Cour d'honneur, qui n'entrainerait pas suppression du jury d'honneur, serait « une cour à laquelle pourrait demander réparation quiconque se jugerait offensé dans sa réputation par des informations, articles ou appréciations parus dans une publication, périodique ou non, même clandestine ».

On trouvera, dans le livre de l'avocat Nino Dante, avec le texte du projet, une analyse minutieuse de ses dispositions et des différences qui séparent Cour d'honneur et jury d'honneur.

L. H.

L'udienza è tolta (L'audience est levée), par Ugo Castelnuovo Tedesco, Florence, Vallecchi Editore, 2e édit., 1961, 205 pages.

Arrivé au sommet de sa carrière, à l'âge de 70 ans, un grand avocat d'Italie, un pénaliste, Ugo Castelnuovo Tedesco, a publié un livre qui a obtenu au delà des Alpes le plus vif succès. Il y exalte en termes vivants l'art oratoire, la profession d'avocat et surtout la tâche de l'avocat à la Cour d'assises, et donne, avec une modestie charmante, à ses jeunes confrères de précieux conseils tirés de son expérience personnelle. Les qualités de l'écrivain laissent deviner celles de l'orateur.

L. H.

Légalité ou opportunité de la poursuite pénale ? Etude de droit suisse et de droit comparé, par Dominique Treyvaud, Lausanne Imprimerie la Concorde, 1961, 148 pages.

Après avoir mis en parallèle le principe de légalité et le principe d'opportunité des poursuites et fait ressortir leurs avantages et leurs inconvénients respectifs, l'auteur montre comment le principe d'opportunité l'emporte en France et en Angleterre tandis que le principe de légalité prévaut en Italie et, sous certaines réserves, en Allemagne fédérale. En Suisse, le principe de légalité est implicitement adopté dans la procédure fédérale. Mais, sur 25 Codes de procédure pénale cantonaux, 18 consacrent sans exception le principe de légalité, 4 ont un système mixte, 3 seulement sont favorables au principe d'opportunité. C'est cependant ce principe d'opportunité que l'auteur souhaite voir étendre à tous les cantons par le moyen d'une disposition nouvelle glissée dans le Code pénal suisse.

Une bibliographie étendue vient à l'appui d'une thèse dont il faut admirer la clarté.

L. H.

Evidence in Criminal Cases. A Basic Guide (La preuve en matière criminelle. Un guide élémentaire), par J. D. Morton, Toronto, Butterworths, 1961, 62 pages.

Les règles de preuve sont en droit anglo-saxon terriblement compliquées et d'autant plus difficiles à connaître qu'elles comportent des variantes suivant les pays. On comprend qu'elles effraient et souvent désappointent les policiers constamment appelés par leurs fonctions à déposer devant les tribunaux criminels et que le Professeur Morton, qui est aussi avocat, pour éclairer et rassurer ceux de Toronto, leur ait fait une série de conférences sur les preuves autorisées et la façon de les produire en justice en droit canadien.

Ces conférences familières ont été réunies en un petit volume que d'autres encore que les policiers auront avantage à lire.

L. H.

Das Strafensystem im künftigen sozialistischen Strafgesetzbuch der Deutschen Demokratischen Republik. (Le système des peines dans le futur Code pénal socialiste de la République démocratique allemande), Berlin, VEB Deutscher Zentralverlag, 1961, 132 pages.

La Section de droit pénal de l'Office de recherches de l'Académie allemande des sciences politiques et juridiques « Walter Ulbricht » a consacré le 10 décembre 1960 une séance à l'examen du système de peines appelé à prendre place dans le futur Code pénal de la République.

Ce système est, à première vue, tout empreint d'humanisme. Il écarte la peine de mort et limite à vingt ans la peine privative de liberté la plus grave. Il remplace le plus possible la prison par les mesures éducatives : la condamnation conditionnelle, le travail au service de coopératives ouvrières, le blâme public. Mais cela n'empêche qu'il prévoie largement la confiscation générale à l'adresse des ennemis de la République et qu'il compte sur les courtes peines de prison, des peines de deux à huit ou douze semaines, infligées séance tenante, pour amener à réflexion ceux qui témoignent d'un mépris grossier de l'ordre social.

Cette politique criminelle a, sur rapport du Professeur Renneberg, été dans l'ensemble approuvée par les professeurs et magistrats qui assistaient à la réunion et parmi lesquels certains, faute de temps, n'ont pu exprimer leur opinion que par écrit. Quelques-uns n'ont pas résisté à la tentation d'opposer à cet humanisme la prétendue cruauté des Etats impérialistes et fascistes. Un représentant du Ministère de la Justice, un vice-président de la Cour Suprême, un procureur de Magdebourg ont fourni d'utiles renseignements sur la pratique des tribunaux. Le Dr Benjamin et le Dr Römer ont fait état des expériences soviétiques. D'autres ont porté leur attention sur des problèmes plus spéciaux : la détention préventive, la lutte contre la criminalité juvénile.

L. H.

Gentlemen of the Law (Les hommes de loi), par Michael Birks, Londres, Stevens & Sons Limited, 1960, 304 pages.

De même que les rôles respectifs de l'avocat, de l'avoué et du notaire français sont une source de perplexité pour les étrangers, la distinction entre le *barrister*, le *solicitor* et l'*attorney* n'est pas toujours claire pour les français. L'ouvrage de M. Michael Birks nous apporte sur ce point de précieux enseignements. Il nous apprend que les *barristers* et les *solicitors*, bien que membres de deux professions nettement séparées, ont exactement les mêmes droits, à la seule exception du droit de comparaître devant certains tribunaux supérieurs et celui de porter perruque, qui appartiennent exclusivement aux *barristers*. Mais dans la pratique, leurs occupations professionnelles sont nettement séparées, le *solicitor* remplissant plus ou moins le rôle dévolu chez nous au notaire et à l'avoué, tandis que le *barrister* se rapproche beaucoup de notre conception de l'avocat. D'ailleurs, le *barrister* reçoit son dossier du *solicitor* qui lui verse ses honoraires et qui est donc, à strictement parler, son client. Notons encore que les *barristers* ne peuvent former d'associations, ni entre eux, ni avec des *solicitors*, alors que ces derniers se constituent très souvent en véritables firmes. Quant à la distinction entre l'*attorney* et le *solicitor* — deux termes à peu près synonymes et généralement confondus — elle réside techniquement dans le fait que l'*attorney* pratique devant les tribunaux de *common law* et le *solicitor* devant les tribunaux d'*equity*. Mais comme ces hommes de loi peuvent s'inscrire simultanément devant l'une ou l'autre juridiction, la très grande majorité sont à la fois des *solicitors* et des *attorneys*. Relevons encore que la première femme *solicitor* eut accès à la profession en 1922, après une longue lutte dont la première escarmouche fut livrée devant les tribunaux en 1876. Mais les problèmes juridiques ne semblent pas avoir beaucoup d'attraits pour les femmes britanniques, puisqu'on ne comptait que 337 *solicitors* du sexe faible en 1957 sur un total nettement supérieur à 10.000, alors que dans le Royaume-Uni, un médecin sur six est une femme.

M. Birks nous retrace avec un grand luxe de détails — pour ne rien dire d'amusantes illustrations photographiques — le développement historique, social et juridique du *conseiller juridique* depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. Il ne cache pas le discrédit total qui entourait autrefois les membres de cette profession, et il cite les innombrables plaisanteries dont ils faisaient les frais, la plus classique étant celle de Lord Brougham : « Un avocat est un monsieur instruit qui arrache votre fortune des griffes de vos ennemis et la garde pour lui-même », et il cite cette phrase du Dr Johnston : « Je n'aime pas médire des gens derrière leur dos, mais je crois que ce monsieur est un *attorney* ». C'est que, pendant des siècles, aucune qualification spéciale n'était requise pour se targuer du titre de *solicitor* et pour exercer cette profession rémunératrice. Et si, en 1729, l'*Act* 2 *Geo.* 2 *C.B* eut pour objet de « mieux réglementer *attorneys* et *solicitors* », cette loi ne fait que préciser les actes qu'ils ont seuls le droit d'accomplir, mais ne prévoit aucune condition de qualification. Même de nos jours, le *solicitor* n'est pas tenu d'avoir un titre universitaire, un stage de cinq ans et un examen rigoureux

permettant l'accès à la profession qui est placée sous le contrôle de la *Law Society* alors que c'est le *Bar Council* qui, pour les *barristers*, représente l'équivalent de notre Conseil de l'ordre.

L'ouvrage de M. Birks se lit avec un vif intérêt car il comble, nous semble-t-il, une lacune dans la littérature juridique anglaise.

R. M.

Il diritto penale militare nel sistema penale italiano (Le droit pénal militaire dans le système pénal italien), par Rodolfo Venditti, Milan, Dott. A. Giuffré Editore, 1959, 264 pages.

C'est un problème, en Italie comme ailleurs, de fixer les rapports du droit pénal militaire et du droit pénal ordinaire. Et c'en est un autre, plus spécial, de mettre en harmonie les Codes de justice militaire, Code pour le temps de paix et Code pour le temps de guerre, élaborés sous le régime fasciste, avec les principes de la Constitution républicaine d'aujourd'hui. Ce double problème constitue la toile de fond sur laquelle l'auteur a très heureusement plaqué les multiples questions relatives à la nature, aux sources, au champ d'application de la loi pénale militaire, au délit militaire, aux causes de justification, aux peines, aux causes d'extinction des délits et des peines et aux mesures de sûreté en droit pénal militaire.

Comme il le remarque lui-même, le droit pénal militaire a cessé d'être *l'hortus clausus* qu'il était autrefois. Il s'ouvre maintenant largement aux effluves de l'esprit moderne et l'Italie, ajoutons-le, n'est pas la dernière à contribuer à ses progrès.

L. H.

Codigo de la circulacion (Code de la circulation), Colleccion Trafico, Madrid Lugo, Ediciones « Celta », 1960, 306 pages.

Codigo de la circulacion ; extractado para uso de los ninos y preparacion de lecciones (Code de la circulation, extraits à l'usage des enfants et pour la préparation de leçons), Coleccion Trafico, Madrid, Lugo Ediciones « Celta », 1960, 72 pages.

Cartilla infantil, La circulacion y sus peligros (Abécédaire infantile, La circulation et ses dangers), Coleccion Trafico, Madrid, Lugo, Ediciones « Celta », 1960, 66 pages.

La circulacion y sus peligros, cuaderno de ejercicios (La circulation et ses dangers, cahier d'exercices), Coleccion Trafico, Madrid, Lugo, Ediciones « Celta », 1960, 27 pages.

L'intérêt fondamental des brochures mises en vente, à Madrid, par les Editions Celta, est de mettre en évidence l'effort d'éducation qui est poursuivi pour assurer la prévention des accidents de la circulation routière. Le matériel mis à la disposition des maîtres de l'enseignement primaire est simple, mais on a presque honte de dire qu'il est avenant. Les dispositions fondamentales du Code de la Circulation sont soulignées de plaisantes illustrations. Le cahier de devoir met en relief les imprudences les plus nocives. Heureux écoliers que ceux de l'Espagne qui deviendront tous des conducteurs conscients... ou des piétons attentifs !

J.-B. H.

Durchbruch der Lehre vom Verlrechensversuch im sächsischen Strafrecht als Ausfluss der Rezeption (Infiltration de la théorie de la tentative de crime en droit pénal saxon à la suite de la Réception), par Dieter Sellner, Bonn, Ludwig Röhrscheid Verlag, 1961, 164 pages.

L'ancien droit pénal saxon, tel que nous le présente encore au XIIIe siècle le Miroir de Saxe, ignorait la théorie de la tentative. Il ne frappait en règle générale que le crime consommé et ce n'était que par exception qu'il punissait la tentative, soit comme délit *sui generis*, soit sous le couvert du flagrant délit (*handhafte Tat*). La théorie de la tentative n'a réussi à s'implanter dans la doctrine et la jurisprudence saxonnes qu'à la suite de la réception du droit romain et des travaux des glossateurs. Elle demeurait mal fixée même après que l'article 178 de la Caroline l'eut fait entrer dans le droit commun de l'Allemagne. Et ce n'est qu'à la fin du XVIe siècle et au XVIIe qu'on la voit développée par les prédécesseurs de Carpzov et par Carpzov lui-même, le grand criminaliste saxon.

Dieter Sellner nous retrace cette évolution dans un livre un peu touffu mais puisé aux meilleures sources. Auquel s'ajoute, en appendice, un article consacré à un prédécesseur de Carpzov, le Dr Johann Rossbach.

L. H.

VI. — ENFANCE DÉLINQUANTE

Crime and Juvenile Delinquency. A Rational Approach to Penal Problems (Criminalité et délinquance juvénile. Une approche rationnelle des problèmes pénaux), par Sol Rubin, 2e éd., New York, Oceana Publications, Inc., Londres, Stevens & Sons, Ltd., 1961, 248 pages.

Voici un livre de combat, un livre qui ne laisse pas indifférent. L'auteur se veut réaliste, sa critique est lucide, son exposé clair, ses thèmes pertinents.

Nous nous limiterons à présenter quelques-unes des idées-forces de cet ouvrage.

L'auteur, membre du *National Council on Crime and Delinquency*, est plus un pénologue qu'un juriste, et son point de vue est essentiellement fondé sur une étude objective des phénomènes criminels. Ses arguments sont appuyés sur les résultats obtenus par l'application des peines, et son attitude critique est motivée par les échecs des divers systèmes législatifs américains.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne la délinquance juvénile, la définition légale est insuffisante pour rendre compte des manifestations qu'elle veut sanctionner. L'auteur souhaite une définition plus étroite de la notion d'infractions commises par les jeunes et une compétence strictement légaliste des magistrats pour enfants, ceux-ci verraient leur spécialisation garantie par l'organisation d'une authentique carrière judiciaire.

En ce qui concerne les jeunes adultes, M. Sol Rubin regrette que le *Model Penal Code* récemment mis au point par l'*American Law Institute* n'ait pas multiplié davantage les formes d'interventions non privatives de liberté. Soucieux de favoriser au maximum la réinsertion sociale des délinquants et d'éviter les retentissements d'un passé judiciaire sur les participations ultérieures de l'individu aux diverses formes de la vie sociale, l'auteur préconise le développement d'une politique criminelle modifiant la conscience sociale des institutions.

En ce qui concerne la durée des peines, l'auteur critique l'abus des emprisonnements de longue durée, mais il critique également la sentence de durée indéterminée et recommande aux tribunaux de prononcer des peines maximum, ceci afin de donner à la libération conditionnelle tous ses moyens.

Dans ces perspectives, on comprend que la « *probation* » et la « *parole* » sont présentées comme les deux systèmes efficaces de traitement parce qu'ils permettent l'action sur l'individu et sur son milieu de vie.

Dans la dernière partie de son ouvrage, M. Sol Rubin critique les recherches de type étiologique au profit des recherches sur les traitements mettant l'accent sur les réponses qu'un délinquant manifeste au cours des méthodes correctionnelles qui lui sont appliquées.

Cette conception donne à l'auteur l'occasion de critiquer les travaux prédictifs des Glueck. Il leur reproche notamment d'avoir travaillé sur deux populations dont une était définie par le biais d'un critère juridique. Il pense que si l'étude avait porté sur trois groupes de comparaison : délinquants poursuivis, délinquants connus et non poursuivis, et non-délinquants, les résultats auraient pu montrer que les délinquants non poursuivis étaient plus dissemblables des non-délinquants que les délinquants poursuivis. Par ailleurs, la validité des tables de prédiction demeure sujette à caution et la notion de délinquance prévisible est une notion dangereuse dans la mesure où l'inadaptation sociale n'est qu'une manifestation d'un syndrome de vulnérabilité. Ce que peuvent à la rigueur indiquer ces tables, ce sont les enfants qu'il faut aider.

Partant des individus touchés par l'application des systèmes légaux, M. Sol Rubin a su éviter l'écueil d'une interprétation strictement institutionnelle. C'est dans cette mesure même que son ouvrage contribue efficacement à la promotion des idées chères aux tenants de la défense sociale.

M. H. Mannheim qui a préfacé cette seconde édition partage l'opinion de l'auteur en souhaitant que les juridictions évoluent en fonction des résultats obtenus par des études scientifiques appliquées aux effets des diverses catégories de sentences.

J. S.

Beiträge zur Bekämpfung der Jugendkriminalität (Contribution à la lutte contre la criminalité juvénile), Berlin, Veb Deutscher Zentralverleg, 1961, 123 pages.

Ce petit ouvrage est l'œuvre des membres de la Sous-Commission « Jeunesse et Famille » chargé dans la République démocratique allemande d'étudier les moyens actuels de lutte contre la criminalité juvénile et de protection de la jeunesse et de proposer les améliorations souhaitables du travail social et pour l'avenir les modifications législatives qui pourraient s'imposer. Tous les membres de cette sous-commission — tous collaborateurs des organismes d'Etat qui ont à traiter de ces problèmes — furent chargés d'exposer, sous l'angle de leur activité spécifique, leur conception de la manière dont l'Etat et le milieu de vie (*Gesellschaft*) doivent organiser le processus de libération de la jeune génération de toutes les formes de la criminalité. Quelques-uns de ces points de vue sont soumis au public dans le présent ouvrage.

C'est ainsi que sont tour à tour traités le problème de la promotion des jeunes (*Jugendförderung*) réglementée par une loi du 8 février 1950, les tâches du service social dans la lutte contre la délinquance juvénile et le *Rowdytum* (phénomène des blousons noirs), les tâches de la *Freie Deutsche Jügend* (Jeunesse allemande libre) dans le même combat, le travail dans les *Jugendweikhöfe* (internats de rééducation) et enfin les nouvelles conceptions du droit pénal de l'enfance. Nous soulignerons quelques idées exposées à ce sujet par M. Kurt Grathenauer, assistant à l'Institut de droit pénal de l'Université Martin Luther de Halle-Wittenberg.

La situation particulière du droit pénal de l'enfance dans les législations capitalistes ne se justifie pas dans les législations socialistes. Il ne doit exister aucune différence entre le droit pénal de l'enfance et le droit pénal des adultes car le droit socialiste vise dans un cas comme dans l'autre à faire l'éducation du délinquant. L'action de la société socialiste tout entière doit entraîner une victoire définitive sur la criminalité. C'est au peuple lui-même à faire l'éducation de ceux des siens qui se sont égarés sur le chemin de la criminalité ; cette action s'exercera dans les organismes tels que les brigades socialistes, les communautés de travail et d'étude et par l'utilisation de la procédure de la *Disziplinar geavalt*, dans les organismes tels que les commissions des conflits, les commissions pour l'ordre et la sécurité, etc.

L'auteur reconnaît cependant qu'il existe dans la République démocratique allemande une tendance à l'augmentation de la délinquance des générations jeune set il aborde le problème des jeunes adultes.

Pour lui, les raisons principales de cet état de choses sont l'influence néfaste de l'Allemagne de l'Ouest sur les jeunes générations et ce fait que la morale socialiste ne s'apprenant ni à l'école ni dans la famille mais dans la communauté de travail, les jeunes n'ont pas encore pu profiter de cette éducation par la masse.

L. J.

Delinquent and Neurotic Children. A Comparative Study (Enfants délinquants et névrosés. Une étude comparative), par Ivy Bennett, Londres, Tavistock Publications Limited, 1960, 532 pages.

L'important ouvrage du Docteur Bennett rend compte d'une recherche appliquée à une population de 30 garçons et 20 filles délinquants et 30 garçons et 20 filles névrosés (âgés de 4 à 15 ans) observés dans une « *Child Guidance clinic* » rurale.

La méthode de travail combine l'analyse clinique de type psychanalytique avec l'emploi des méthodes comparatives statistiques. La matière de l'interprétation est fournie par des hypothèses psychanalytiques qui mettent en relief essentiellement les premiers développements des sujets dans leurs toutes premières années de vie.

L'investigation a été établie dans trois directions principales : la première est relative aux conditions qui ont été cause de la désadaptation des sujets à la vie sociale, tels par exemple les troubles de la conduite et de l'affectivité, la seconde caractérise la vie de l'enfant dans sa famille et dans ses relations interpersonnelles, la troisième isole les événements qui sont supposés avoir joué un rôle important dans le développement de l'enfant et de son histoire personnelle.

L'auteur présente une analyse des caractéristiques observées sur ces deux populations à partir de conceptions inspirées des travaux de Kate Friendlander.

Les différences entre les deux populations sont calculées par la méthode du Chi carré et un essai de regroupement des différents facteurs en *clusters* est effectué à partir de corrélations tétrachroriques.

A titre d'illustration les caractéristiques différenciant les délinquants des névrosés sont les suivantes : infractions, mensonge, école buissonnière, vagabondage, vandalisme et agressions, désobéissance, indiscipline, hostilité évidente vis-à-vis des éducateurs, cruauté envers les animaux et les jeunes enfants, indifférence aux sanctions, participation à des bandes agressives, agressivité verbale.

Comme tout travail d'ordonnancement de certains critères caractérisant des populations que l'on différencie, l'interprétation du Docteur Bennett est critiquable. On peut tout à la fois considérer que ceux-ci sont trop larges ou trop limités. Trop larges, par exemple, dans la mesure où les items retenus associent à la fois des caractéristiques psychiques et comportementales.

Le lecteur regrette par ailleurs l'absence d'un groupe normal permettant de mieux distinguer le groupe des délinquants de celui des névrosés.

Toutefois, ces objections sont bien minces eu égard à l'ensemble des informations et des observations traitées au cours de cette recherche et dont il nous est rendu compte avec beaucoup de clarté et de rigueur. On peut discuter de l'importance accordée à certains critères, mais la richesse de l'information traitée fait de cette étude comparative un ouvrage de base pour l'étude des conduites désajustées de la jeunesse rurale.

Une lecture ne peut épuiser l'intérêt de cet ouvrage ; on le consulte, on s'y réfère.

J. S.

L'examen médico-social et psychologique des jeunes adultes délinquants. A propos de 158 *observations*, par J. Dumoulin, thèse, Lyon, Travaux de l'Institut de médecine légale et de criminologie clinique, 1960, 77 pages.

Cette thèse est une contribution à la définition non seulement criminologique, mais également biologique et psycho-sociale des jeunes adultes. On sait toute l'importance que représente cette catégorie pour le législateur, qui depuis le *Criminal Justice Act* de 1948 jusqu'aux projets belge et français préconise de distinguer cette population de celle des mineurs et des adultes. L'ouvrage se propose, à partir d'une étude analytique de 158 observations, de mettre en évidence les caractères criminogènes ayant suscité le passage à l'acte. La population de référence indique que sur 158 sujets, 151 sont des jeunes filles (de 18 à 23 ans), les autres sont des jeunes adultes de 18 à 25 ans. A noter que 127 ont moins de 21 ans.

Les délits commis sont essentiellement des vols (71 %) dont 50 % se rapportent à des véhicules. On note, en outre, l'existence de 20 % d'attentats aux mœurs, lesquels sont surtout organisés en délits collectifs (30 sur 32). Parmi les facteurs sociaux, on trouve 60 % de foyers dissociés, 60 % privés de la présence effective d'un soutien paternel, 40 % dont la mère travaille à l'extérieur, 15 % de familles nombreuses (+ de 6 enfants) — 27 % des délinquants sont des enfants uniques, 70 % sont d'origine urbaine et 30 % parmi ceux ayant commis des attentats aux mœurs sont des transplantés — 80 % habitent dans un quartier ouvrier, 75 % sont issus de familles dont la situation économique ne pose pas de problèmes. Seulement 22 % de ces délinquants avaient subi de nombreux placements avant 14 ans, 30 % avaient eu des antécédents judiciaires personnels.

En ce qui concerne les facteurs médico-psychologiques : 88 % jouissent d'une bonne santé habituelle, le niveau intellectuel apparaît normal dans 67 % des cas — près de 10 % étaient d'authentiques débiles. Pous de 50 % des cas étudiés sont des immaturés affectifs, 9 % au contraire sont des précoces.

Les délinquants solitaires se distinguent des autres par la fréquence du déséquilibre qui résulte de situations conflictuelles. Les délits sont plus souvent significatifs chez les solitaires que chez les délinquants en bande (76 %).

Les délits occasionnels semblent, pour l'auteur, importants chez les délinquants inculpés d'attentats sexuels (70 %). Dans une seconde partie, l'auteur tend un essai de synthèse criminologique en distinguant les délits solitaires des délits en bande commis par cette catégorie de jeunes adultes.

Les délinquants solitaires ont des antécédents judiciaires personnels dans la moitié des cas. La moitié seulement vivait dans leur famille 50 % seulement avaient le certificat d'études. Ils sont par ailleurs mal insérés sur le plan professionnel, et, sur le plan caractériel, ce sont essentiellement des immaturés affectifs.

L'auteur distingue les délinquants solitaires en débiles mentaux, en handicapés somatiques, en inadaptés professionnels et sociaux, en inadaptés familiaux, en conflictuels passionnels (2/3 des délinquants solitaires).

Cette délinquance solitaire serait surtout commise par des sujets névrotiques conflictuels passionnels.

Les délinquants en bandes présenteraient une plus vaste diversité d'origine, encore qu'ils soient dans l'immense majorité des cas issus d'un foyer dissocié, victimes d'une sous-éducation et soumis à une influence résidentielle défavorable.

Le chef de bande est le plus souvent un garçon plus actif et dynamique que les autres. Les phénomènes d'identification sont très accusés. Le rôle majeur de la bande est la facilitation collective du passage à l'acte.

L'auteur distingue des bandes de débiles, des bandes d'occasionnels, des bandes de névropathes.

Les attentats aux mœurs ainsi que les vols font l'objet d'une étude particulière. Rappelons que 30 sur 32 attentats aux mœurs sont des actes collectifs pour lesquels le délit n'est pas prémédité et dont un des éléments essentiels est fonction de la personnalité de la victime. La victime est presque toujours consentante ou tout au moins semi-consentante. Les protagonistes sont généralement des jeunes adultes retardés dont la maturation sexuelle n'est pas terminée. L'auteur attire l'attention sur la valeur symbolique culturelle de la femme qui intervient dans l'élaboration des concepts sociaux. L'agression sexuelle revêtirait plus l'allure d'un symbole viril d'affirmation de soi qu'un véritable acte d'obsédé.

Les voleurs accomplissent essentiellement des vols d'engins motorisés (50 %). Ils composent la population la plus disparate. La motivation de leurs délits permet de les classer en utilitaires, pervers et névrotiques. Les vols seraient de type agressif-revendicateur ou de style auto-punitif.

En conclusion, il semble se dégager deux types de délinquants :

a) les mineurs prolongés dont l'âge d'état civil est en avance sur l'âge affectif et mental : on retrouve chez eux les mêmes situations conflictuelles que chez les adolescents ;

b) les vrais jeunes adultes différents des précédents : ils doivent affronter l'obligation de réussir leur insertion dans une société parfois peu accueillante. Les difficultés et les échecs sociaux peuvent faciliter la réactivation de certaines difficultés infantiles, d'où la fréquence de l'immaturité affective concrétisée sur le plan familial, professionnel voire même conjugal.

L'auteur conclut qu'il faudrait élaborer des méthodes préventives et curatives différentes en face de ces deux catégories de délinquants.

Une réserve doit cependant être faite à propos de cette intéressante étude : nous ne savons pas ce que représente l'échantillon étudié par rapport à l'ensemble de la criminalité des jeunes adultes lyonnais et nous ignorons de ce fait la validité de cette analyse ainsi que sa signification objective.

J. S.

Le devenir des enfants inadaptés dix ans après leur séjour au Centre d'observation de Vitry-sur-Seine, par R. Cahin, M. Capul et D. Cahin-Filachet, *Sauvegarde de l'Enfance*, septembre-octobre 1961, n° 7/8, p. 521 à 602.

Le présent numéro de *Sauvegarde* est intitulé : *Le devenir des enfants inadaptés, bilan psychiatrique, intellectuel, scolaire et socioprofessionnel chez* 450 *enfants, huit à douze ans après leur séjour au Centre d'observation de Vitry-sur-Seine.*

Il paraît d'un grand intérêt de chercher à savoir ce que sont devenus les jeunes qui ont été observés à un moment de leur vie, quelques années après cette observation. On se rendra compte en effet alors si leur évolution a été ou non conforme au pronostic posé par l'observation, qu'un traitement ait été ou non ordonné, et dans l'affirmative que le traitement préconisé ait été ou non suivi.

Après l'exposé de la méthode de recherche employée et des résultats obtenus, chapitres dont la lecture est facilitée par un grand nombre de tableaux, des conclusions générales ont été tirées des travaux par l'ensemble de l'équipe.

Que déduire de ce bilan, dont, il faut le reconnaître, le côté positif, si l'on se place sur un plan général, paraît assez mince. En effet, si dans bien des cas observés (les deux tiers environ) les résultats ont été ceux que l'on attendait, échec ou réussite, par

contre chez d'autres, qui ne sont pas en petit nombre, les troubles qui avaient nécessité l'intervention momentanée des spécialistes se sont calmés d'eux-mêmes après la crise d'adolescence, chez d'autres encore, les troubles se sont, contre toute attente, considérablement aggravés. Mais s'étonnera-t-on, s'agissant d'êtres humains, de la précarité de prévisions à longue échéance ?

Sur un autre plan, les travaux ont apporté un certain nombre de précisions dont l'intérêt n'échappera pas. Par exemple, il est prouvé que l'influence du Q. I. (rapport de l'âge réel sur l'âge légal) ne s'exerce pas sur l'avenir de la vie sociale et professionnelle, mais qu'elle se limite à la vie scolaire. Et encore, en ce qui concerne les sujets dont l'évolution fut conforme au pronostic, que cette évolution s'était faite dans le même sens (négatif ou positif) que l'adaptation au Centre d'observation, dans les I.M.P. et vis-à-vis des services de suite. Ce point fait ressortir la nécessité de l'action d'équipe entre les différents services intéressés.

Il convient d'admirer la somme de travail que représentent les présentes recherches qui enseignent qu'une grande modestie doit être à la base de toute action sociale, ses résultats ne pouvant être connus d'avance ; également que cette action doit être très nuancée car elle risque toujours d'avoir un effet contraire à celui escompté. Rendons hommage à la parfaite honnêteté que montrent les chercheurs dans les conclusions de leurs travaux.

J. F.

Die Behandlung jugendlicher Delinquenten im alten Zürich (1400-1798), (Le traitement des jeunes délinquants dans le vieux Zurich), par Meret Zürcher, Winterthur, Verlag P. G. Keller, 1960, 219 pages.

Les études historiques sur le droit de l'enfance sont encore rares. Aussi faut-il féliciter l'auteur de s'être penché sur le passé d'un canton suisse pour nous montrer l'évolution du droit pénal de l'enfance dans une période aussi longue qui s'étend sur plus de trois siècles d'histoire.

Ce qui frappe le plus le lecteur moderne dans cette étude, c'est le manque de codification du droit et le caractère arbitraire de la justice dans ces temps reculés. Sans doute un lecteur averti connaît déjà ce trait essentiel de l'ancien droit pénal. Mais se rend-il bien compte des conséquences de cet arbitraire, encore plus choquant peut-être en matière du droit de l'enfance ? L'auteur en cite bien des exemples frappants dont nous ne retiendrons que le cas de ces hommes arrivés à l'âge adulte qui étaient poursuivis, condamnés et exécutés pour des infractions commises vers l'âge de sept à huit ans.

La sévérité des peines, la nature religieuse de certaines incriminations telles que la sorcellerie, la sodomie, etc., frappent également. Toutefois, même dans les périodes de grande sévérité du droit, un certain adoucissement se fait jour à l'égard des mineurs, adoucissement d'ailleurs tout relatif consistant par exemple à décider que le criminel sera décapité avant d'être brûlé, alors que, adulte il eût été brûlé vif. Mais l'influence du droit romain se fait sentir dans la distinction entre les *Kleinleinder*, les *Unmundige* et les *Jugendliche*.

Dans ce droit qui apparaît ainsi comme barbare par bien des côtés, l'idée de rééducation n'est cependant pas absente. On voit souvent apparaître le souci de rééduquer les parents autant que les enfants. Certaines décisions prises à l'égard des mineurs apparaissent comme de véritables mesures d'éducation. Cette éducation reposait essentiellement sur le travail et l'enseignement religieux. Elle était appliquée habituellement dans les maisons de correction et parfois à l'hôpital, mais le placement en établissement, en famille ou chez un artisan était aussi pratiqué. Nous parlerions volontiers, à l'époque moderne, de cure libre. La surveillance était souvent confiée au curé qui apparaît ainsi comme un « délégué à la liberté surveillée » avant la lettre et qui était souvent aussi consulté sur la personnalité du mineur avant la décision (il jouait ainsi également le rôle d'expert de personnalité).

Pittoresque par certains côtés, bouleversant par la description de certains traitements qui nous paraissent actuellement barbares et cruels, le livre tient le lecteur en haleine jusqu'à la dernière page. On ne saurait trop en recommander la lecture.

L. J.

Jeunes « difficiles » ou temps difficiles, par Louis Le Guillant, Paris, Edition du Scarabée, 1961, 79 pages.

M. Le Guillant, dans cette plaquette qui reprend et complète le texte d'une conférence prononcée par lui en 1958, s'efforce de démontrer que ce sont des raisons sociologiques qui sont à la base de l'inadaptation des jeunes et cause de leur malaise.

Pour défendre sa thèse, M. Le Guillant s'appuie sur l'étude de personnages de cinéma ou de roman (James Dean, héros de F. Sagan) dont le grand avantage est certes d'être connus de tous, mais dont on est en droit de douter qu'ils soient représentatifs de la jeunesse actuelle, même de cette partie de la jeunesse, que sont les jeunes inadaptés.

Plus soucieux de trouver des excuses aux jeunes que de les aider à surmonter les difficultés de l'adolescence, l'auteur ne cherche ni à les préparer à s'intégrer à la société ni à assumer les responsabilités de l'âge adulte, comme si l'adolescence était un but, une fin en soi ; comme si elle n'était pas qu'un passage qui mène à l'âge adulte ; comme si ce n'était pas la plénitude de cet âge adulte qu'il faut viser à travers, et au delà, les difficultés de l'adolescence.

Libre méditation plutôt qu'œuvre scientifique, la plaquette écrite par le Dr Le Guillant, irrite souvent son lecteur et ne le convainc pas.

J. F.

The Shorn Lamb (L'agneau tondu), par John Stroud, Londres, Longmans, 1960, 253 pages.

S'il est un sujet aussi dangereux que tentant à traiter, c'est bien celui de l'action sociale, et plus particulièrement de la protection de l'enfance dans sa réalisation quotidienne. Il est particulièrement difficile en effet de l'aborder avec sérieux sans tomber dans le tragique, de dénoncer les errements des intéressés et de leurs familles sans jouer les justiciers ou, ce qui est pire, sans faire appel à la sentimentalité du lecteur, de saisir l'aspect comique de bien des situations sans sombrer dans la moquerie et le mépris. M. John Stroud, auteur de *The Shorn Lamb*, a su éviter tous ces écueils.

Dans un roman qu'il traite en spécialiste, mais aussi en humoriste, et qu'il destine à un très large public, l'auteur montre un jeune travailleur social, tout frais émoulu de l'école, aux prises avec d'inextricables situations, appelant des solutions généralement irréalisables soit en raison du manque de place dans les établissements, soit du fait de l'inertie, du laisser-aller des familles, soit encore de la nature des troubles présentés par les enfants. Pourtant il parvient, avec les « moyens du bord », à obtenir assez souvent des résultats positifs (au moins momentanément). Le héros du récit n'est pas un utopiste : aux prises avec la réalité, il n'a pas le fol espoir de modifier le genre humain, ni même seulement les groupes au milieu desquels il se débat. Il cherche à donner à chaque enfant dont il a la charge, le désir et la possibilité de se réaliser selon ses moyens, et de parvenir à des conditions de vie supérieures à celles de ses parents.

Les dialogues sont si vrais qu'ils pourraient être la reproduction sténographiée de conversations entendues dans tous les services spécialisés. Les situations sont aussi bien mises en relief que les réactions des personnages. L'auteur connaît un sujet dont il possède, sans aucun doute, une expérience pratique.

On ne saurait trop recommander la lecture de cet excellent ouvrage, solidement documenté, écrit avec talent et souvent d'une irrésistible drôlerie. Les spécialistes du travail social y retrouveront leurs préoccupations ; les spécialistes de disciplines plus théoriques découvriront les difficultés pratiques que suscite la réalisation des mesures choisies ; le grand public apprendra ce qu'est l'action menée par les travailleurs sociaux dans les quartiers.

Toutefois, le lecteur devra posséder une bonne connaissance de l'anglais, les dialogues reproduisant aussi fidèlement que possible, et souvent phonétiquement, les sons émis par des gens qui parlent une langue assez peu correcte, grammaticalement parlant.

J. F.

La procédure et le droit applicable aux mineurs dans le canton de Vaud, thèse de licence et de doctorat présentée à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne par Patrick Zweifel, Lausanne, Imprimerie Henri Jaunin S.A., 1960, 198 pages.

Les cantons sont, en Suisse, autonomes pour ce qui concerne les lois de procédure. Il en est ainsi en matière de droit pénal de l'enfance, sauf quelques règles de compétence

internationale dont la nécessité n'était pas discutée. Il en résulte une grande diversité dans l'organisation des juridictions pour enfants. Dans certains cantons, on fait appel aux organes de la juridiction ordinaire, dans d'autres, aux autorités scolaires, aux autorités de tutelle, au *Jugendanwalt* et enfin à des tribunaux spécialisés. C'est à ce système que se rattache l'organisation des juridictions pour enfants dans le droit vaudois auquel est consacrée la présente thèse.

La thèse étudie tour à tour les différents aspects de l'action judiciaire. On peut regretter parfois que l'auteur reste d'une manière un peu rigide dans le cadre strict de la procédure. On aimerait connaître plus en détail les établissements et les services qui sont les auxiliaires du juge. L'auteur se limite sur ce sujet à l'essentiel. Il y était tenu par la nature même de son travail. Tel quel, il nous donne une image complète et précise de ce droit si proche de notre droit pénal de l'enfance et qui a le mérite d'avoir précédé de cinq ans notre ordonnance du 2 février 1945.

L. J.

VII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET CRIMINALISTIQUE

The Scientific Investigations of Crime, par L. C. Nicolls, Londres, Butterworth and Co., 1956, 398 pages.

Il n'a jamais été rendu compte jusqu'à présent dans cette *Revue* du livre de M. L. C. Nicolls. Il n'est pourtant pas trop tard pour signaler cet ouvrage à tous ceux, parmi nos lecteurs, qui s'intéressent aux problèmes de police scientifique. Il ne s'agit pas, en effet, d'une œuvre dont l'intérêt s'épuisera rapidement. L'étendue du domaine étudié, la précision et la sûreté des informations lui assurent une valeur durable malgré la rapidité des progrès scientifiques.

Directeur du principal des sept laboratoires de police scientifique de l'Angleterre et du Pays de Galles, l'auteur était particulièrement bien placé pour établir le bilan, sous ses multiples aspects, de l'aide apportée par le savant à l'enquête pénale. L'ouvrage de M. L. C. Nicolls marque autant d'attention aux méthodes générales de recherches (organisation et équipement des laboratoires, étude des lieux du crime) qu'aux techniques particulières à chaque type d'indice.

En outre, à côté d'une analyse des règles théoriques propres aux différentes catégories des matériels recueillis au cours de l'enquête, on trouve des exemples illustrant, par des cas concrets, les méthodes exposées.

Ajoutons que d'excellentes et abondantes photographies éclairent souvent le texte d'une manière très précise et contribuent à l'intérêt d'un livre qui constitue un véritable petit traité de police scientifique.

Ch. de CRISENOY.

The United States Secret Service (Le service secret des Etats-Unis) par Walter S. Bowen et Harry Edward Neal, Philadelphie et New York Chilton Company, Book Division, 1960, 205 pages.

Luxueusement présenté, fort bien illustré, cet ouvrage sur les Services Secrets américains ne présente cependant pas un très grand intérêt pour un lecteur européen. La plupart des affaires qui y sont relatées remontent à une époque déjà lointaine, et elles ont pâli comme de vieilles lithographies. En multipliant les détails, les dialogues, les descriptions, les auteurs ont sans doute cherché à rendre leurs récits plus vivants, mais ils n'ont réussi qu'à leur ôter ce caractère d'authenticité qui en aurait fait la valeur. Les affaires de fausses monnaies. — parfois à l'échelle internationale — la répression des fraudes, de la concussion, la protection de la vie des présidents sont décrites avec sérieux, et l'ouvrage peut être recommandé à ceux que de pareils problèmes intéressent.

R. M.

Murdered on Duty, a Chronicle of the Killing of Policemen (Tués dans l'exercice de leur service, chronique du meurtre des agents de police), par Belton Cobb, Londres, W. H. Allen, 1961, 203 pages.

Au cours des cent-trente dernières années, plus de cent *policemen* trouvèrent la mort dans l'exercice de leur service. Parmi ces cas, M. Belton Cobb en a choisi vingt-six pour

la présente chronique, s'efforçant de sélectionner les cas les plus susceptibles d'intéresser le lecteur soit par les circonstances dans lesquelles ils se sont déroulés, soit parce que les plus chargés de péripéties et de rebondissements. Encore sur ces vingt-six cas, onze seulement font-ils l'objet d'un récit très détaillé.

Les plus anciens des cas relatés sont liés à la question irlandaise qui, autour des années 1850, donna lieu à nombre d'incidents violents ; le plus récent est l'étrange cas de Podola qui, en son temps (1959) défraya la chronique des journaux. On se souvient que l'opinion fut partagée sur le point de savoir si la perte de mémoire dont prétendait souffrir le criminel était réelle ou simulée. Comme le tribunal qui condamna Podola, M. Belton Cobb se pose en partisan de la thèse de la simulation et ses raisons paraissent convaincantes.

Murdered on duty, dépasse largement le plan de la simple chronique. En effet en faisant le récit de certains des incidents dramatiques qui marquèrent les années qui suivirent sa mise en place, l'auteur retrace l'historique de l'organisation de la police britannique dont l'évolution fut fortement influencée par les enseignements à tirer de tels incidents.

J. F.

Decision-Making in Police Administration (Les décisions du chef dans la police), par Allen P. Bristow et E. C. Gabard, Springfield (Illinois), Charles C. Thomas, Publisher, 118 pages.

S'agit-il d'un petit traité de l'art de diriger un service de police ? Il est alors très incomplet et n'aborde que des questions de détail. S'agit-il d'un essai sur la psychologie du chef ? Quelques observations valables ne suffisent pas à faire prendre au sérieux cette accumulation de lieux communs et de conseils élémentaires. Un extrait pris presqu'au hasard suffira à convaindre : p. 23 « L'humeur apparaît comme susceptible d'influencer profondément la décision. La « mauvaise humeur » tend à rendre l'évaluation pessimiste tandis que la « bonne humeur » tend à provoquer des estimations plus tolérantes. C'est un fait connu. Cependant on néglige souvent le fait qu'une trop « bonne » humeur est souvent aussi dangereuse qu'une trop « mauvaise » humeur. Le chef qui a l'impression de « tenir le monde par la bride » quand il prend une décision risque de s'apercevoir plus tard qu'il a surestimé son pouvoir ou ses fonctions et qu'en conséquence il est lui-même lié par la même bride à une situation intolérable, etc., etc. ».

Les auteurs préconisent ensuite l'usage d'un « baromètre de l'humeur » : quelques questions-tests permettent d'évaluer si on se trouve dans un état propice à la prise de décisions ou s'il vaut mieux se reposer et attendre le retour à un meilleur état.

Il y a tout de même des passages moins faibles et quelques exemples qui montrent que les auteurs ont rassemblé un peu de documentation avant de publier leur livre.

Je crois cependant qu'il est difficilement exportable.

J. J. MARC.

The Officer in the Small Department (Le policier dans les petits postes), par Arthur S. Aubry, Springfield (Illinois), Charles C. Thomas, 1961, 397 pages.

Le titre de cet ouvrage est très prometteur. Le policier isolé, dans un petit poste, est souvent en butte à d'innombrables difficultés surtout s'il est chef de poste. Il n'a pas près de lui, comme dans les grandes villes, des collègues qui peuvent l'aider d'un conseil, des chefs qui lui donneront des directives et des avis, pas de renfort à espérer, pas de laboratoire spécialisé, pas de matériel perfectionné, etc. Un livre proposant des palliatifs à tous ces inconvénients, faisant état d'expériences réussies, serait le bienvenu. Hélas, celui de M. Aubry nous laisse sur notre faim.

Il part de l'idée très juste que la formation théorique des policiers est à peu près nulle dans les services municipaux de peu d'importance, comptant par exemple moins de cinquante fonctionnaires. Il leur propose donc ce manuel qui se veut directement utilisable, même si aucun instructeur ne peut aider le jeune policier de ses conseils.

Il est donc normal que près des deux tiers de l'ouvrage soient consacrés à une étude sommaire du droit pénal et du droit spécial américain, sans tenir compte évidemment des variantes propres à chaque Etat.

Les chapitres qui traitent des diverses techniques, à peine quatre-vingt-dix pages,

sont un peu sacrifiés et c'est très regrettable car c'est à leur propos que se posent les problèmes particuliers aux petits postes.

Il est sûr que M. Aubry en était conscient lorsqu'il les a écrits et beaucoup de ses idées sont judicieuses. Mais il est obligé de convenir qu'il ne peut qu'effleurer les divers sujets qu'il traite et tenter une rapide vulgarisation dans chacune des disciplines. Peut-être aura-t-il réussi à intéresser les débutants au point qu'ils entreprendront des études sérieuses. Nous le lui souhaitons.

On pourrait également suggérer à M. Aubry d'approfondir la question et de nous donner un jour le livre qu'il paraît très capable d'écrire et qui correspondra vraiment au titre qu'il a choisi pour celui-ci.

J.-J. MARC.

The Australian Police Forces (La police australienne), par G. M. O'Brien, Melbourne, Oxford University Press, 1960, 268 pages.

Depuis quelques années le développement des échanges internationaux a considérablement fait grossir la demande pour les ouvrages décrivant les structures administratives des divers pays. On ne prend plus de décision importante en matière d'organisation, de recrutement, de formation sans chercher à savoir ce qui se fait ailleurs. C'est dire l'intérêt du livre de M. O'Brien qui s'est attaché à nous présenter, avec un grand luxe de détails, les nombreux services de police des huit états ou territoires australiens, leur histoire, leurs effectifs, leurs moyens techniques, leurs problèmes particuliers.

Cette description a l'avantage et aussi l'inconvénient d'être faite de l'intérieur, par un policier. Elle est ainsi précise, complète et réflète avec un accent de vérité la vie journalière des unités. Mais cette prolifération de détails tend à cacher les lignes générales de l'organisation et surtout les principes réglant les rapports de la police avec les autres corps de l'Etat, la Justice en premier lieu mais aussi les collectivités locales, les autorités des Etats et de la Fédération.

M. G. M. O'Brien se contente en ce domaine de renvoyer au droit anglais et à l'administration anglaise dont les institutions australiennes sont les héritières directes. L'auteur a surtout écrit pour ses concitoyens, c'est là une excuse à cette lacune.

Il n'en reste pas moins que les problèmes posés par le maintien de l'ordre au sens le plus large dans ce pays aux vastes dimensions, à la population souvent clairsemée et de plus en plus hétérogène, semblent généralement avoir été abordés, sinon encore résolus, de façon remarquable. Rappelons les efforts intéressants réalisés dans le domaine de la prévention criminelle par l'institution, sans doute la plus ancienne, de police féminine, le très grand nombre et la vitalité des clubs de jeunes et d'autres initiatives. Heureux pays en tout cas où l'on se préoccupe d'améliorer constamment les rapports de la police et du public au point de charger dans de nombreux états des fonctionnaires de se spécialiser dans ce but, au point même d'accorder un congé spécial à un policier pour qu'il décrive ce qu'est et ce que voudrait être le service public qui l'emploie.

J.-J. MARC.

Le Gérant : P. VERGÉ.

Imp. F. BOISSEAU, RUE DU TAUR, 34 - TOULOUSE (FRANCE)
Dépôt légal, 3e trimestre 1962